Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 17-02-2026

Projet de loi 8628

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

Date de dépôt : 03-10-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 20-01-2026
Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-10-2025	Déposé	20251003_Depot	3
20-01-2026	Avis du Conseil d'État	20260120_Avis_2	248
30-01-2026	Résumé du dossier	Résumé	259
30-01-2026	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Mme. Diane Adehm	20260130_RapportCommission	262
12-02-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°127 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260212_TexteVote	337
12-02-2026	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°127 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20260212_BulletinPremierVote	375

20251003_Depot

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :*

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 3 octobre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « directive 2024/927 »).

La directive 2024/927 a été adoptée dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux afin d'améliorer l'efficacité des régimes prévus par les directives 2011/61/UE (dite « directive GFIA ») et 2009/65/CE (dite « directive OPCVM »). Par ailleurs, le but est d'harmoniser, lorsque cela fait du sens, ces deux cadres légaux et de garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union européenne.

En même temps, la directive 2024/927 vise à faciliter l'accès à des sources alternatives de financement sur les marchés. Ainsi, elle reconnaît expressément aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») le droit d'octroyer des prêts et établit des règles harmonisées visant à créer un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA. L'introduction d'un cadre réglementaire uniforme au niveau européen est particulièrement intéressant pour le Luxembourg qui est déjà bien positionné sur le marché des fonds de dette privée. En effet, ce nouveau cadre permettra aux gestionnaires luxembourgeois de développer de nouvelles stratégies de dette privée et de structurer des FIA octroyant des prêts sur base d'un cadre européen harmonisé. Dans un souci de protection des consommateurs, le projet de loi exerce une discrétion nationale interdisant l'octroi de prêts par des FIA aux consommateurs sur le territoire du Luxembourg.

Afin d'accroître l'efficacité des activités des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM, la directive 2024/927 étend la liste des services permis, tout en apportant des clarifications utiles en ce qui concerne les services qui peuvent être fournis à des tiers. Ainsi, les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM pourront accomplir des tâches d'administration d'indices de références conformément au règlement (UE) 2016/1011. Les gestionnaires de FIA seront autorisés à faire de la gestion de crédits conformément à la directive (UE) 2021/2167. Il est aussi précisé que les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM seront autorisés à exercer en tant que service auxiliaire, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des fonds qu'ils gèrent, à condition de disposer d'un cadre de gestion des conflits d'intérêts adéquat. Cette possibilité devrait permettre de soutenir la compétitivité internationale des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM en permettant des économies d'échelle, et de contribuer à diversifier les sources de revenus.

La directive 2024/927 reconnaît l'importance de la délégation qui permet d'accéder à une expertise spécialisée et de renforcer l'efficacité opérationnelle. Les changements ciblés apportés dans ce domaine sont de nature à permettre aux autorités compétentes de disposer d'informations à jour sur les principaux éléments des modalités de délégation et à aligner le régime de la délégation de la directive OPCVM sur celui de la directive GFIA. Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM devront ainsi communiquer, au moment de la demande d'agrément et de manière périodique, des informations sur les modalités de délégation prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions ou des services à des tiers. Le régime applicable aux distributeurs agissant pour leur propre compte est également clarifié afin de mieux refléter la diversité des modalités de distribution.

Afin de permettre une réponse plus efficace en cas de tensions sur les marchés et d'assurer une meilleure protection des investisseurs, la directive 2024/927 met en œuvre la recommandation du CERS du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6). Un cadre harmonisé est ainsi instauré pour l'utilisation des outils de gestion de la liquidité au sein de l'Union européenne. Ce cadre prévoit notamment une liste harmonisée d'outils de gestion de la liquidité et des règles spécifiques encadrent tant la sélection que l'utilisation de ces instruments. Cette liste harmonisée, dont le but est de faciliter le recours aux outils de gestion de la liquidité, n'est toutefois pas exhaustive et les fonds sont libres d'utiliser, en sus de ceux y mentionnés, d'autres outils de gestion de la liquidité. Ces nouvelles règles renforceront la résilience des fonds européens ; à noter que les fonds luxembourgeois disposent généralement déjà d'un cadre robuste de gestion de la liquidité.

Une autre nouveauté instituée par la directive 2024/927 est qu'elle autorise désormais les Etats membres confrontés à une insuffisance d'offre concurrentielle de services de dépositaire à permettre à leurs FIA locaux de désigner un dépositaire établi dans un autre Etat membre. Cette faculté ne s'applique pas au Luxembourg, qui bénéficie d'un marché bien établi et compétitif en matière de services de dépositaire. Un FIA établi dans un Etat membre ayant fait usage de cette faculté pourra cependant, sous certaines conditions, désigner un dépositaire établi au Luxembourg.

La directive 2024/927 vise également à renforcer la collecte des données de marché transmises aux autorités de surveillance, afin de mieux détecter l'émergence de risques et leur éventuelle propagation au sein du système financier. A l'instar de ce qui est prévu dans la directive GFIA, des obligations périodiques en matière de comptes rendus sont introduites dans la directive OPCVM. Par ailleurs, les investisseurs devront également recevoir des informations supplémentaires, telles que les frais, charges et dépenses supportés par les gestionnaires de FIA, ainsi que la composition du portefeuille de prêts octroyés.

En outre, les exigences de substance applicables aux OPCVM, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de FIA sont précisées en introduisant

notamment un minimum de ressources requises pour la conduite de leur activité. Il convient de noter que si des exigences de substance sont nouvellement introduites au niveau européen, elles existent déjà à l'heure actuelle au Luxembourg.

Enfin, la directive 2024/927 apporte d'autres modifications ciblées, notamment en ce qui concerne les règles en matière de coopération entre les différentes autorités compétentes et les exigences applicables aux pays tiers au sein de la directive GFIA.

La transposition de la directive 2024/927 est opérée par des modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Par ailleurs, le projet de loi apporte une modification ponctuelle à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif en ce qui concerne l'obligation d'un rapport de réviseur d'entreprises agréé pour toute émission de parts en contrepartie d'apports en nature.

PROJET DE LOI portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs ;

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [**insérer date**] et celle du Conseil d'Etat du [**insérer date**] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1er. A l'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est introduit, à la suite du point 4), un point 4*bis*) nouveau, libellé comme suit :

« 4*bis*. « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; ».

Art. 2. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les lettres a) et b) prennent la teneur suivante :

« a) la société de gestion peut, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement au sens de l'annexe III, point 1), des parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2) à 8) de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1. La société de gestion peut également, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9). La société de gestion n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à la présente lettre, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère ;

b) dans l'intérêt des investisseurs du fonds commun de placement, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la société de gestion, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, peut exiger l'activation ou la désactivation de l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La société de gestion, pour le fonds commun de placement qu'elle gère, notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1) ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2) à 8), d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoit le règlement de gestion.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9), la société de gestion notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 2*bis* à 2*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 1er, lettre b), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(2*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 1er, lettre b), et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de

l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(2*quater*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 3. L'article 18*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, » sont insérés entre les mots « de ses tâches, » et les mots « et il continue » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ».

Art. 4. A la suite de l'article 26, paragraphe 4, de la même loi, il est introduit un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Par dérogation à l'article 420-10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en tenant compte du traitement équitable des porteurs de parts, l'organe de direction de la SICAV n'est pas tenu de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises agréé en cas d'émission de parts en contrepartie d'apports en nature. ».

Art. 5. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, les mots « deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par la SICAV, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la SICAV qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette SICAV et qui sont domiciliés dans l'Union européenne » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « 110, 111, » et les mots « 111*bis*, 111*ter* ».

Art. 6. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre b), les mots « ou rembourser » sont insérés entre les mots « SICAV doit racheter » et les mots « ses parts à la demande » ;

2° Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Par dérogation au paragraphe 1er, la SICAV peut, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement de ses parts au sens de l'annexe III, point 1), ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2) à 8) de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La SICAV peut également, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9). La SICAV n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés au présent alinéa, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts de ses porteurs de parts.

Par dérogation au paragraphe 1er, dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la SICAV, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, peut exiger

de la SICAV qu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. » ;

3° A la suite du paragraphe 5, sont introduits les paragraphes 5*bis* à 5*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (5*bis*) La SICAV notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1) ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2) à 8), d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient les documents constitutifs de la SICAV.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9), la SICAV notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(5*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 5, alinéa 2, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(5*quater*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 5, alinéa 2, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes

qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(5*quinquies*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 7. L'article 34*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, » sont insérés entre les mots « de ses tâches, » et les mots « et il continue » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ».

Art. 8. A la suite de l'article 41 de la même loi, il est introduit un article 41-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 41-1. Lorsqu'une société de gestion ou l'OPCVM faisant l'objet d'une gestion interne est exposé à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, il agit et, le cas échéant, prend des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein de l'OPCVM concerné. ».

Art. 9. A l'article 49 de la même loi, il est inséré à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), ou à l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1er, selon le cas, au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués peuvent être exclus du calcul des limites fixées dans le présent chapitre. ».

Art. 10. A la suite du chapitre 5 de la même loi, il est inséré un chapitre 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 5*bis*. – Outils de gestion de la liquidité

Art. 52-1. (1) Un OPCVM sélectionne au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés à l'annexe III, points 2) à 8), après avoir évalué l'adéquation de ces outils au regard de sa stratégie d'investissement poursuivie, de son profil de liquidité et de sa politique de remboursement. L'OPCVM inclut ces outils dans son règlement de gestion ou dans ses documents constitutifs en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe III, points 5) et 6).

Par dérogation à l'alinéa 1er, un OPCVM peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe III, points 2) à 8), si cet OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 ».

L'OPCVM met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de

désactivation sont communiquées à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Le remboursement en nature visé à l'annexe III, point 8), n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Les OPCVM peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 11. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) A la lettre b), sont insérés deux nouveaux tirets, libellés comme suit :

« - réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;

- toute autre fonction ou activité déjà exercée par une société de gestion en ce qui concerne un OPCVM qu'elle gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'elle fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ; » ;

ii) A la suite de la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a) » sont supprimés ;

ii) A la suite de la phrase unique, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle comme suit :

« Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à fournir le service visé à l'alinéa 1er, lettre c), en ce qui concerne des indices de référence qui sont utilisés dans l'OPCVM qu'elles gèrent. » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 37-1 et l'article 37-3 » sont remplacés par les mots « l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis*, » ;

b) Les mots « , ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière » sont insérés entre les mots « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » et les mots « s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture » ;

c) Les mots «, lettres a) et b), » sont insérés entre les mots « services visés au paragraphe 3 » et les mots « du présent article » ;

d) Les mots «, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont insérés entre les mots « du présent article » et le point final.

Art. 12. L'article 102 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre c), troisième phrase, les mots « deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui soit sont employées à plein temps par la société de gestion, soit sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de la société de gestion, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne » ;

b) La lettre d) prend la teneur suivante :

« d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion et précisant les ressources humaines et techniques

qui seront utilisées pour la conduite de l'activité de la société de gestion avec des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités de la société de gestion, y compris :

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein de la société de gestion et en dehors de celle-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ces responsabilités ;

iv) des informations sur la manière dont la société de gestion entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi qu'une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées qui seront utilisées par la société de gestion à cet effet ; » ;

c) A la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) A la suite de la lettre f), il est introduit une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) la société de gestion fournit des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 110, comprenant au moins les éléments suivants :

i) la raison sociale et l'identifiant pertinent de la société de gestion ;

ii) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,

- le territoire sur lequel il est établi, et

- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

iii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par la société de gestion pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de la société de gestion, et

- le suivi des tâches déléguées ;

iv) au sujet de chacun des OPCVM qu'elle gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et
- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

v) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par la société de gestion pour effectuer le suivi des tâches déléguées. » ;

2° A la suite du paragraphe 6, il est introduit un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les sociétés de gestion notifient à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément au présent article. ».

Art. 13. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 101, paragraphe 3, le notifient à la CSSF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies : » ;

b) A la lettre b), les mots « et des clients » sont ajoutés entre les mots « au mieux des intérêts des investisseurs » et le point-virgule ;

c) La lettre g) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou une prestation de services » sont insérés entre les mots « à laquelle des fonctions » et les mots « sont déléguées » ;

ii) Les mots « et des clients » sont ajoutés entre les mots « de l'intérêt des investisseurs » et le point-virgule ;

d) La lettre h) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou de la prestation de services » sont insérés entre les mots « la nature des fonctions » et les mots « à déléguer » ;

ii) Les mots « ou la prestation de services » sont insérés entre les mots « à laquelle des fonctions » et les mots « seront déléguées » ;

iii) Les mots « ou de fournir les services » sont insérés entre les mots « d'exercer les fonctions » et les mots « en question » ;

iv) Le mot « et » est supprimé ;

e) A la lettre i), les mots « les fonctions déléguées par la société de gestion. » sont remplacés par les mots « les services et les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer conformément au présent article ; et » ;

f) A la suite de la lettre i), il est introduit une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) la société de gestion est en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « des fonctions à des tiers » sont remplacés par les mots « des fonctions ou des services à un tiers » ;

b) A la deuxième phrase, les mots « ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte à lettre » sont remplacés par les mots « les fonctions ou les services dans une telle mesure qu'elle ne pourrait plus être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 101, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres » ;

3° A la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II, troisième tiret, est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er et 2, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

(4) La société de gestion veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe II et la fourniture des services visés à l'article 101, paragraphe 3, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent. ».

Art. 14. L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1er ;

2° A la suite du paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 110, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec le paragraphe 1er, lettre d), du présent article. En particulier, la société de gestion précise les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs. » .

Art. 15. A l'article 115, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 111 » sont remplacés par les mots « l'article 111, paragraphe 1er ».

Art. 16. A la suite de l'article 117 de la même loi, il est introduit un article 117-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 117-1. (1) Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM qu'elles gèrent des marchés sur lesquels elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion fournissent, pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, des informations sur les instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actives, et sur les expositions et les actifs des OPCVM. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les

données fournies sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

(2) Pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, les sociétés de gestion fournissent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM :

a) les modalités de gestion de la liquidité de l'OPCVM, y compris la sélection actuelle des outils de gestion de la liquidité, et toute activation ou désactivation de ceux-ci ;

b) le profil de risque actuel de l'OPCVM, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par l'OPCVM ;

c) les résultats des simulations de crises réalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1er ;

d) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

   i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec la société de gestion, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

   ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques au sein de ladite société de gestion ;

   iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées ;

   iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

   v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion pour contrôler les modalités de délégation ;

   vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par la société de gestion pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures

adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ;

e) la liste des Etats membres dans lesquels les parts de l'OPCVM sont effectivement commercialisées par sa société de gestion ou par un distributeur agissant pour le compte de cette société de gestion.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, et, le cas échéant, les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, soient mises à la disposition du Système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, fournit, sans retard, des informations au moyen des procédures prévues à l'article 135, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres Etats membres directement concernés si une société de gestion relevant de sa responsabilité, ou un OPCVM géré par ladite société de gestion, est susceptible de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut exiger des informations supplémentaires à celles décrites à l'article 20*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE, de manière régulière ou sur demande. La CSSF, en tant

qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe l'Autorité européenne des marchés financiers des déclarations supplémentaires exigées.

La CSSF peut imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'Autorité européenne des marchés financiers, après avoir consulté le Comité européen du risque systémique, en a formulé la demande. ».

Art. 17. A l'article 120, paragraphe 2, première phrase, de la même loi, les mots « l'article 111 » sont remplacés par les mots « l'article 111, paragraphe 1er ».

Art. 18. A l'article 125-1, paragraphe 8, de la même loi, les mots « L'article 111 » sont remplacés par les mots « L'article 111, paragraphe 1er, ».

Art. 19. A l'article 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la même loi, les mots « ou fiscal » sont insérés entre les mots « sans préjudice des cas relevant du droit pénal » et le point final.

Art. 20. L'intitulé de la section B de la partie V, chapitre 20, de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« B. - Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique ».

Art. 21. L'article 135 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « en vue de » sont remplacés par les mots « , ainsi qu'avec l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à » ;

2° A la suite du paragraphe 2*bis*, il est introduit un paragraphe 2*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (2*ter*) La CSSF peut fournir sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le

bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. » ;

3° A la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Aux fins du rapport visé à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'Autorité européenne des marchés financiers des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM. La CSSF met ces données à la disposition de l'Autorité européenne des marchés financiers dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des sociétés de gestion qu'elles fournissent des informations conformément à l'article 147, paragraphe 2. ».

Art. 22. A la suite de l'article 147, paragraphe 2, de la même loi, sont introduits les paragraphes 2*bis* et 2*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(2*ter*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 23. L'article 148 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre l), les mots « articles 18, paragraphes 1er à 5 » sont remplacés par les mots « articles 18, paragraphes 2 à 6 » ;

2° Au paragraphe 3, lettre f), les mots « articles 18, paragraphes 1er à 5 » sont remplacés par les mots « articles 18, paragraphes 2 à 6 ».

Art. 24. A l'article 160, paragraphe 1er, première phrase, de la même loi, les mots « , y compris le nom de l'OPCVM, » sont insérés entre les mots « pour l'investisseur » et les mots « sont des informations précontractuelles. ».

Art. 25. A l'article 174, paragraphe 2, lettre a), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 » » sont supprimés.

Art. 26. L'annexe I, schéma A, de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A la première colonne, point 1.13, première phrase, les mots « ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu » sont remplacés par les mots « et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés » ;

2° A la troisième colonne, point 1.13, première phrase, les mots « ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu » sont remplacés par les mots « et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés ».

Art. 27. A la suite de l'annexe II de la même loi, il est introduit une annexe III nouvelle, libellée comme suit :

« ANNEXE III

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des OPCVM

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais qui, au sein d'une fourchette prédéterminée, tiennent compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantissent que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 28. L'article 1er de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit :

1° A la suite du point 2), il est inséré un point 2-1) nouveau, libellé comme suit :

« (2-1) « AEAPP » : l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ; » ;

2° A la suite du point 7), il est inséré un point 7-1) nouveau, libellé comme suit :

« (7-1) « capital du FIA » : la somme des apports en capital et du capital non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs ; » ;

3° A la suite du point 13), il est inséré un point 13-1) nouveau, libellé comme suit :

« (13-1) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; » ;

4° A la suite du point 29-1), sont insérés les points 29-2) et 29-3) nouveaux, libellés comme suit :

« (29-2) « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

(29-3) « directive (UE) 2015/849 » : la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; » ;

5° A la suite du point 43), sont insérés les points 43-1) et 43-2) nouveaux, libellés comme suit :

« (43-1) « FIA octroyant des prêts » : un FIA :

a) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts ; ou

b) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 pour cent de sa valeur nette d'inventaire ;

(43-2) « FIA recourant à l'effet de levier » : un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ; » ;

6° Au point 53), les mots « directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE » ;

7° A la suite du point 56), il est inséré un point 56-1) nouveau, libellé comme suit :

« (56-1) « octroi de prêts » ou « octroyant un prêt » : le fait d'accorder un prêt :

a) directement, par un FIA en tant que prêteur initial ; ou

b) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt ; » ;

8° A la suite du point 58-1), il est inséré un point 58-2) nouveau, libellé comme suit :

« (58-2) « prêt d'actionnaire » : un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 pour cent du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise ; ».

Art. 29. A la suite de l'article 4 de la même loi, il est introduit un article 4-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4-1. Dispositions particulières concernant les consommateurs

Les FIA qui octroient des prêts ne sont pas autorisés à octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit régis par le livre II, titre II, chapitre 4, du Code de la consommation.

Les FIA ne sont pas autorisés à s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg. ».

Art. 30. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) Au point iii), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) A la suite du point iii), il est ajouté un point iv) nouveau, libellé comme suit :

« iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ; » ;

b) A la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) nouvelles, libellées comme suit :

« c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, ci-après « règlement (UE) 2016/1011 » ;

d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. » ;

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est supprimée ;

b) A la lettre c), le mot « ou » est supprimé ;

c) A la lettre d), le point final est remplacé par les mots « ; ou » ;

d) A la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 37-1 et l'article 37-3 » sont remplacés par les mots « l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis,* » ;

b) Les mots « , ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière » sont insérés entre les mots « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » et les mots « s'appliquent également à la fourniture » ;

c) Les mots « paragraphe (4) du présent article » sont remplacés par les mots « paragraphe 4, lettres a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Art. 31. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris :

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités ;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes ; » ;

b) A la suite de la lettre a), il est inséré une lettre a*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« a*bis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire ; » ;

c) A la lettre c), les mots « , et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet » sont insérés entre les mots « la présente loi » et le point-virgule ;

d) La lettre e) prend la teneur suivante :

« e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 18, comprenant au moins les éléments suivants :

i) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,
- le territoire sur lequel il est établi, et
- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et
- le suivi des tâches déléguées ;

iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et
- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées. » ;

2° A la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF informe l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union européenne par les gestionnaires agréés. ».

Art. 32. A l'article 7, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, les mots « devant être immédiatement notifiée à la CSSF ; la conduite de l'activité du gestionnaire doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « étant immédiatement notifiée à la CSSF et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne ».

Art. 33. A la suite de l'article 11, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« Aux fins du rapport visé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2011/61/UE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. La CSSF met ces données à la disposition de l'AEMF, dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 50, paragraphe 2. ».

Art. 34. A la suite de l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 18, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1er et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère,

surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs. ».

Art. 35. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa unique, lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) pour les activités d'octroi de prêts, mettre en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts. » ;

b) A la suite de l'alinéa unique, sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1er, lettre d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1er, lettre b), les exigences énoncées à l'alinéa 1er, lettre d), et à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA. » ;

2° A la suite du paragraphe 4, sont ajoutés les paragraphes 5 à 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes :

a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

b) un FIA ; ou

c) un OPCVM.

La restriction énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, ci-après « règlement (UE) n° 345/2013 », le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, ci-après « règlement (UE) n° 346/2013 », et le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, ci-après « règlement (UE) n° 2015/760 ».

(6) La limite d'investissement de 20 pour cent prévue au paragraphe 5 :

a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de vingt-quatre mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA ;

b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ; et

c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée à l'alinéa 1er, lettre c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de douze mois.

(7) La date d'application visée au paragraphe 6, alinéa 1er, lettre a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

(8) Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de :

a) 175 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type ouvert ;

b) 300 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé à l'alinéa 2.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs de la CSSF visés à l'article 23, paragraphe 3, les exigences énoncées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital de ce FIA.

(9) Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes :

a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire ;

b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 19 ;

c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18 ou le personnel de cette entité ;

d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux lettres a), b) et c), du présent paragraphe.

(10) Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 21.

(11) Les gestionnaires ne sont pas autorisés à gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.

(12) Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 pour cent de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé :

a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée ; et

b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque :

a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ;

b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits ;

c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux les intérêts des investisseurs du FIA ; ou

d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 14, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

A la demande de la CSSF, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées à l'alinéa 2 sont réunies. ».

Art. 36. A la suite de l'article 15, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer à la CSSF que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013, le règlement (UE) n° 346/2013 et le règlement (UE) 2015/760. ».

Art. 37. A la suite de l'article 15 de la même loi, il est introduit un article 15-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 15-1. Outils de gestion de la liquidité

(1) En vue de s'assurer qu'il respecte l'article 15, paragraphes 1er et 2, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2) à 8), après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5) et 6).

Par dérogation à l'alinéa 1er, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2) à 8), pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8), n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1), ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2) à 8), conformément au paragraphe 1er. Le

gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9).

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'alinéa 1er que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

(3) Un gestionnaire notifie sans retard à la CSSF les cas suivants :

a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1) ;

b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2) à 8), d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9), le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, informe sans retard les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(4) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 38. A la suite de l'article 15-1 de la même loi, il est introduit un article 15-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 15-2. Exposition à une titrisation

Lorsque les gestionnaires sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ils agissent et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein des FIA concernés. ».

Art. 39. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) A la première phrase, les mots « de fonctions, pour leur compte » sont remplacés par les mots « pour leur compte, d'une ou plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 5, paragraphe 4, » ;

b) La lettre f) est modifiée comme suit :

i) Le mot « prouver » est remplacé par le mot « démontrer » ;

ii) Les mots « ou de fournir les services » sont insérés entre les mots « capables d'exercer les fonctions » et les mots « en question » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifié comme suit :

i) Les mots « de ses clients, » sont insérés entre les mots « à l'égard » et les mots « du FIA » ;

ii) Les mots « ou des services » sont insérés entre les mots « des fonctions » et les mots « à un tiers » ;

b) La deuxième phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou ses services » sont insérés entre les mots « ses fonctions » et les mots « dans une telle mesure » ;

ii) Les mots « ou le prestataire des services visés à l'article 5, paragraphe 4, » sont insérés entre les mots « le gestionnaire du FIA » et les mots « et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres » ;

3° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 5, paragraphe 4, soient conforment à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les mots « qui lui est déléguée » sont remplacés par les mots « ou tout service qui lui sont délégués » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « qui lui ont été déléguées » sont remplacés par les mots « ou l'un des services qui lui ont été délégués » ;

6° A la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Par dérogation aux paragraphes 1er à 6, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2), lettre b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur. ».

Art. 40. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « , sauf si le FIA est autorisé, conformément à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine à désigner un établissement établi dans un autre Etat membre » sont insérés entre les mots « dans l'Etat membre d'origine du FIA » et le point-virgule ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) A la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'Action financière (GAFI) » sont remplacés par les mots « n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

b) A la lettre d), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point-virgule ;

c) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à la partie introductive de l'alinéa 1er, les conditions énoncées aux lettres c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre c), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et

territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre d), du présent paragraphe, après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans. » ;

3° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2, lettre c), prend la teneur suivante :

« c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et » ;

b) L'alinéa 5 prend la teneur suivante :

« Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. » ;

4° Le paragraphe 16 est modifié comme suit :

a) L'alinéa unique est modifié comme suit :

i) A la première phrase, les mots « , aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire, » sont insérés entre les mots « à la CSSF » et les mots « toutes les informations », et les mots « et qui peuvent être nécessaires aux fins de la surveillance du FIA ou du gestionnaire » sont supprimés ;

ii) A la deuxième phrase, les mots « les informations reçues aux autorités compétentes respectives » sont remplacés par les mots « sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités » ;

b) A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque le dépositaire est établi dans un autre Etat membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente du gestionnaire communique sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités. »

Art. 41. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A la lettre a), les mots « le nom du FIA, » sont insérés avant les mots « une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA » ;

b) A la lettre h), les mots « et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement » sont remplacés par les mots « des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 15-1, paragraphe 1er » ;

c) A la suite de la lettre i), il est inséré une lettre i*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« i*bis*) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA ; » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) A la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) à f) nouvelles, libellées comme suit :

« d) la composition du portefeuille des prêts octroyés ;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs ;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci. ».

Art. 42. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1er, les mots « principaux instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent ainsi que des principaux marchés sur lesquels ils négocient » sont remplacés par les mots « marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « , pour chaque FIA qu'ils gèrent » sont insérés entre les mots « Ils doivent fournir » et les mots « des informations » ;

ii) Le mot « principaux » est supprimé ;

iii) Les mots « les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent. » sont remplacés par les mots « les expositions et les actifs de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les lettres c) et d) prennent la teneur suivante :

« c) le profil de risque actuel du FIA, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par le FIA ;

d) les informations concernant les modalités de délégations liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de ce gestionnaire ;

iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont déléguées ;

iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation ;

vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par le gestionnaire pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv), concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ; » ;

b) A la lettre e), le point final est remplacé par les mots « ; et » ;

c) A la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) la liste des Etats membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire. » ;

3° A la suite du paragraphe 5, alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF peut imposer au gestionnaire des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF, après avoir consulté le CERS, en a formulé la demande. ».

Art. 43. L'article 23, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots « et du CERS » sont remplacés par les mots « , de l'ABE, de l'AEAPP et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions », et les mots « sur la coopération en matière de surveillance » sont supprimés ;

2° A la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Elle veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille soient mises à la disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE. » ;

3° A la troisième phrase (ancienne deuxième phrase), les mots « ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres » sont remplacés par les mots « , d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre ».

Art. 44. A l'article 29-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 ») » sont supprimés.

Art. 45. L'article 35, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « ne doit pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° A la lettre c), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point final.

Art. 46. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI. » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant

que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; » ;

2° A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec l'Etat membre d'origine du gestionnaire agréé et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. ».

Art. 47. L'article 38, paragraphe 6, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre e), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° A la lettre f), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point final » ;

3° A la suite de l'alinéa unique, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre e), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre f), du présent paragraphe, après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans. ».

Art. 48. L'article 41, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre b), les mots « le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « le FIA n'a

pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° A la lettre c), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « tout accord multilatéral en matière fiscale » et le point final.

Art. 49. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI. » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; » ;

2° A la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ou le FIA de pays tiers a signé, avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. ».

Art. 50. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens » et les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens » sont supprimés ;

2° A la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur le territoire du Luxembourg.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'Etat membre d'origine du FIA. ».

Art. 51. L'article 47, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « ou fiscal » sont insérés entre les mots « sans préjudice des cas relevant du droit pénal » et le point final ;

2° A l'alinéa 2, les mots « , l'AEAPP » sont insérés entre les mots « l'ABE » et les mots « et le CERS ». ».

Art. 52. L'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la même loi prend la teneur suivante :

« j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, d'exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire ; ».

Art. 53. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « raisons claires et démontrables » sont remplacés par les mots « motifs raisonnables » ;

2° Au paragraphe 5, les mots « raisons claires et démontrables » sont remplacés par les mots « motifs raisonnables » ;

3° A la suite du paragraphe 5, sont ajoutés les paragraphes 6 à 14 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un gestionnaire, exerce les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie en vertu de l'article 50, paragraphe 5*ter*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la présente loi, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire,

l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, en indiquant les raisons de son refus.

(8) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5*quinquies*, de la directive 2011/61/UE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(9) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie d'une demande en vertu de l'article 50, paragraphe 5*septies*, de la directive 2011/61/UE, elle informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, peut demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de sa demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(11) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un gestionnaire peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informe l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(12) Lorsqu'un Etat membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre Etat membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, et que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère un FIA qui n'est pas réglementé, a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences de la CSSF.

(13) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire, a reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5*octies*, de la directive 2011/61/UE, elle prend les mesures appropriées et fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

(14) La CSSF peut fournir sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. ».

Art. 54. A la suite de l'article 58, paragraphe 6, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, jusqu'au 16 avril 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts, qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les alinéas 1er, 2 et 3 du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, pour autant que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, en soit informée.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 14, paragraphe 3, lettre d), et paragraphes 9, 10, 11 et 12, et à l'article 4-1, en ce qui concerne ces prêts. ».

Art. 55. L'annexe I, point 2), de la même loi, est modifiée comme suit :

1° A la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° A la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) et e) nouvelles, libellées comme suit :

« d) octroi de prêts pour le compte du FIA ;

e) gestion de structures de titrisation ad hoc. ».

Art. 56. A la suite de l'annexe IV, de la même loi, il est introduit une annexe V nouvelle, libellée comme suit :

« ANNEXE V

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des gestionnaires gérant des FIA de type ouvert

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds. ».

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 2026, à l'exception des articles 16 et 42, points 1° et 2°, qui entrent en vigueur le 16 avril 2027.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er

Le chapitre 1er modifie la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») aux fins de la transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « directive modificative (UE) 2024/927 »), qui modifie la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « directive 2009/65/CE »), ainsi que la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, la « directive 2011/61/UE »).

Article 1er

L'article 1er du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi OPC, en vue de transposer la définition de « dépositaire central de titres » introduite par l'article 2, point 1), de la directive modificative (UE) 2024/927, à l'article 2, paragraphe 1er, lettre u), de la directive 2009/65/CE.

La nouvelle définition se réfère aux dépositaires centraux de titres ou « DCT » au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014. Cette définition est introduite au sein de la loi OPC étant donné qu'il est désormais fait référence à la notion de DCT dans divers articles de la loi OPC concernant le régime de délégation. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 3 et 7.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 12 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 13), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 84, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute les nouveaux paragraphes 3*bis* à 3*septies*. Cet article se réfère aux outils de gestion de la liquidité tels qu'introduits par la directive modificative (UE) 2024/927 et vise à mettre en œuvre la recommandation du Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS ») du 7 décembre 2017[1] « *visant à harmoniser les outils de gestion de la*

[1] Recommandation du CERS du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6).

liquidité et leur utilisation par les gestionnaires de fonds de type ouvert, y compris par les OPCVM, afin de permettre une réponse plus efficace aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et une meilleure protection des investisseurs ». L'article s'inscrit également dans le contexte du document « *ESRB response to the European Commission consultation on the review of AIFMD* » du 29 janvier 2021[2].

Le point 1° a pour objet de remplacer les lettres a) et b) de l'article 12, paragraphe 1er, de la loi OPC, afin d'y refléter les changements apportés à l'article 84, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne le fonds commun de placement (ci-après, le « FCP »). Pour la société d'investissement à capital variable (ci-après, la « SICAV »), il est renvoyé au commentaire de l'article 6. Le nouveau libellé de la lettre a) permet à la société de gestion gérant le FCP de droit luxembourgeois, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds, de suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts du FCP tel que défini au point 1) de la nouvelle annexe III de la loi OPC, conformément au nouvel article 52-1, paragraphe 1er, de la loi OPC. Il est également prévu que la société de gestion peut activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité parmi ceux visés aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC, conformément au nouvel article 52-1, paragraphe 1er, de la loi OPC. Enfin, il est prévu que la société de gestion peut activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés au point 9) de ladite annexe III de la loi OPC. L'activation de la suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements et l'activation du mécanisme de cantonnements d'actifs par la société de gestion du FCP n'est possible que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts des porteurs de parts. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 introduisant un nouvel article 52-1 dans la loi OPC et de l'article 27 qui introduit l'annexe III de la loi OPC. Le nouveau libellé de la lettre b) permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, d'exiger, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du FCP, par le biais de sa société de gestion, l'activation ou la désactivation de la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. Cette modification vient préciser le texte légal existant, qui permet déjà à la CSSF d'exiger une telle suspension du rachat des parts du FCP.

Le point 2° a pour objet de modifier l'article 12, paragraphe 2, de la loi OPC, afin d'y refléter les ajustements apportés à l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, en prévoyant que lorsqu'une société de gestion, pour le FCP qu'elle gère, décide d'activer ou désactiver (i) la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements ou (ii) tout outil de gestion de la liquidité visé aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités comme le prévoit le règlement de gestion, elle doit en notifier sans retard la

[2] ESRB/2021/0007.

CSSF. Il s'agit de permettre aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché. Dans la même logique, lorsque qu'une société de gestion décide d'activer ou de désactiver des mécanismes de cantonnements d'actifs visés au point 9) de l'annexe III de la loi OPC, elle doit en informer la CSSF dans un délai raisonnable avant l'activation ou la désactivation de cet outil de gestion de la liquidité. Il est ensuite prévu que la CSSF doit informer sans délai les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, celles de l'Etat membre d'accueil du FCP, l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'« AEMF ») ainsi que, en cas de risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue en application de l'article 12, paragraphe 2, de la loi OPC.

Le point 3° a pour objet d'insérer les nouveaux paragraphes 2*bis, 2ter* et 2*quater* à l'article 12 de la loi OPC.

Le nouveau paragraphe 2bis transpose le nouveau paragraphe 3*bis* introduit à l'article 84 de la directive 2009/65/CE et couvre les informations à fournir aux autres autorités compétentes relatives à l'exercice par CSSF des pouvoirs visés à l'article 12, paragraphe 1er, lettre b), de la loi OPC. Ainsi, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, doit informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du FCP, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, lorsqu'elle a exigé l'activation ou la désactivation de l'outil de gestion de la liquidité visé au point 1) de l'annexe III de la loi OPC, à savoir la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements.

Le nouveau paragraphe 2ter transpose les nouveaux paragraphes 3*quater* et 3*sexies* introduits à l'article 84 de la directive 2009/65/CE pour le cas de figure où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP. L'alinéa 1er du nouveau paragraphe *2ter* couvre la possibilité visée à l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, relative à la demande effectuée soit par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, soit par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, et adressée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM (en l'occurrence la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP) d'exercer les pouvoirs au titre de l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de ladite directive, à savoir l'activation ou la désactivation de la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS. Si la CSSF décide de refuser une telle demande, elle doit en informer les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, en indiquant les raisons de son refus. L'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE prévoit que dans un tel cas, l'AEMF émet sans retard inutile un avis sur l'exercice desdits pouvoirs. Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente

de l'Etat membre d'origine du FCP, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF ou n'entend pas s'y conformer, elle doit en informer l'AEMF et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer. Il convient de noter à cet égard que l'article 84, paragraphe 3*sexies*, de la directive 2009/65/CE prévoit alors que si une menace grave pèse sur la protection des investisseurs, sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union européenne, et à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec les intérêts légitimes des porteurs de parts de l'OPCVM ou du public, l'AEMF peut rendre public le fait que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM ne se conforment pas ou n'entendent pas se conformer à son avis, ainsi que les raisons invoquées par les autorités compétentes concernées à cet égard.

Le nouveau paragraphe 2quater est la disposition miroir du paragraphe 2*ter*. Il prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du FCP ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 18*bis* de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 22*bis*, paragraphes 2 et 4, de la directive 2009/65/CE.

Le point 1° a pour objet de dispenser les dépositaires des obligations de diligence *ex ante* lorsqu'ils ont l'intention de déléguer les fonctions de conservation à des dépositaires centraux de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014. En effet, afin d'assurer la protection des investisseurs, et en particulier afin de veiller à ce que, dans tous les cas, il y ait un flux d'informations stable entre le conservateur d'un actif de l'OPCVM et le dépositaire, le régime de dépositaires est étendu pour inclure les DCT dans la chaîne de conservation lorsque ceux-ci fournissent des services de conservation à des OPCVM.

Le point 2° remplace le paragraphe 4 en mentionnant que la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. La fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est, quant à elle, considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Dans ce dernier cas de figure, il existe une dispense des obligations de diligence *ex ante* de la part du dépositaire envers le dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur. Il convient de souligner que la

traduction française de la directive modificative (UE) 2024/927 diverge de sa version anglaise dans la mesure où cette dernière mentionne : « *(…), the provision of services by a central securities depository acting in the capacity of an investor CSD as defined in that delegated act shall be considered a delegation of the depositary's custody functions.* », tandis que la version française indique : « *(…), la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.* ». De plus, la version française concernant les modifications apportées à la directive 2011/61/UE mentionne également que la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est à considérer comme une délégation. Par conséquent, la rédaction de l'article 3 est alignée sur la version anglaise de la directive modificative (UE) 2024/927.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 de la loi OPC.

Le nouveau paragraphe 5 introduit pour les SICAV une dérogation à l'exigence d'un rapport de réviseur d'entreprises agréé pour toute émission de parts en contrepartie d'apports en nature.

En effet, l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés prévoit que les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer certaines dispositions du chapitre IV de ladite directive aux SICAV. Il est dès lors fait usage ici de cette possibilité en ce qui concerne les exigences relatives au rapport d'expert indépendant pour les apports en nature aux SICAV.

Afin d'assurer une cohérence parfaite entre les FCP et les SICAV, la pratique réglementaire applicable pour les souscriptions en nature aux FCP devrait être alignée sur la dérogation proposée pour les SICAV. Il en va de même en ce qui concerne les rachats en nature tant au niveau des SICAV que des FCP.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 27 de la loi OPC.

Le point 1° vise à modifier l'article 27, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 9), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 29, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE. Ce point a pour objet de spécifier, pour des exigences de substance, que la conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au minimum deux personnes physiques qui sont soit employées à plein temps par la SICAV, soit se consacrent à plein temps à la direction de la SICAV ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la SICAV, et sont

domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union européenne. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources peuvent être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité de la SICAV. L'exigence selon laquelle la conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes physiques à plein temps ne devrait pas avoir d'impact au Luxembourg, dans la mesure où une telle exigence est déjà généralement requise dans la pratique administrative luxembourgeoise.

Le point 2° vise à modifier l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi OPC. Cette modification est nécessaire afin de limiter la référence à l'article 111 de la loi OPC dans son ancienne mouture suite à l'ajout du nouveau paragraphe 2 audit article via l'article 14 du projet loi.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 28 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 13), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 84, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute les nouveaux paragraphes 3*bis* à 3*septies*.

Le point 1° a pour objet d'ajouter les mots « ou rembourser » au sein de l'article 28, paragraphe 1er, lettre b), de la loi OPC, afin que le libellé de cette lettre b) suive au plus près celui de l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), de la directive 2009/65/CE.

Pour les points 2° et 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier l'article 34*bis* de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 22*bis*, paragraphes 2 et 4, de la directive 2009/65/CE. Cet article réplique pour les SICAV, les modifications apportées à l'article 18*bis* de la loi OPC en ce qui concerne les FCP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 41-1 dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 38 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2017/2402 »), qui a modifié l'article 50*bis* de la directive 2009/65/CE.

L'article 41-1 nouveau précise que lorsque la société de gestion ou l'OPCVM qui n'a pas désigné une société de gestion est exposé à une opération de titrisation qui ne respecte plus les exigences fixées par ledit règlement, elle ou il doit agir et, si nécessaire, prendre des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs

de l'OPCVM concerné. Cette modification tend à assurer la cohérence de la loi OPC avec l'article 38 du règlement (UE) 2017/2402 en ce qui concerne les dispositions relatives à la titrisation.

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 49 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 10), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit le paragraphe 3 à l'article 57 de la directive 2009/65/CE.

Il est précisé que lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs (*side pockets*) au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués sont exclus du calcul des limites fixées au chapitre 5 de la loi OPC, étant donné que leurs caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre 5*bis* composé d'un article 52-1 dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 6), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit le nouvel article 18*bis* au sein de la directive 2009/65/CE.

Le chapitre 5*bis* nouveau a trait aux outils de gestion de la liquidité et s'applique aux FCP et aux SICAV de droit luxembourgeois.

Comme mentionné au considérant 53 de la directive modificative (UE) 2024/927, afin de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, l'article 52-1 nouveau, paragraphe 1er, oblige un OPCVM à sélectionner au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC. La sélection des outils de gestion de la liquidité doit être mentionnée dans le règlement de gestion du FCP ou dans les documents constitutifs de la SICAV et ne peut pas porter uniquement sur les outils de gestion de liquidité dits « ajustement de la valeur liquidative » et « régime du double prix ». Les outils de gestion de la liquidité sélectionnés doivent être adaptés à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de remboursement de l'OPCVM.

Par dérogation, les OPCVM agréés en tant que fonds monétaires (MMF) conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires peuvent décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC.

Il convient de noter que les outils de gestion de la liquidité visés aux points 1) et 9) de l'annexe III de la loi OPC ne sont pas mentionnés dans ce nouveau chapitre étant donné que ces outils de gestion de la liquidité sont toujours mis à disposition de

l'OPCVM conformément à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), et à l'article 28, paragraphe 5, de la loi OPC tels que modifiés par le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'OPCVM doit mettre en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définir les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection d'outils de gestion de liquidité ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation doivent être communiquées à la CSSF.

S'agissant du remboursement en nature prévu au point 8) de l'annexe III de la loi OPC, il est précisé que cet outil de gestion de la liquidité est réservé aux investisseurs professionnels et qu'il doit correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM afin de remédier aux risques d'inégalité de traitement entre les investisseurs remboursés et les autres porteurs de parts. L'alinéa 5 de l'article 52-1 de la loi OPC prévoit que le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »).

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 52-1 de la loi OPC précise qu'un OPCVM peut, en complément des outils de gestion de la liquidité qu'il est tenu de sélectionner conformément au paragraphe 1er du nouvel article 52-1, recourir à d'autres outils supplémentaires que ceux énumérés dans l'annexe III de la loi OPC.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à modifier l'article 101 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 2), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 2009/65/CE.

Le point 1° a pour objet de renforcer la sécurité juridique pour les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'elles peuvent fournir à des tiers.

Tout d'abord, la lettre a), point i), ajoute comme service auxiliaire la « réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ». Ce service était déjà prévu dans la directive 2011/61/UE mais pas dans la directive 2009/65/CE. La directive modificative (UE) 2024/927 a aligné les deux directives en question sur ce point.

Par ailleurs, la lettre a), point i), précise que les sociétés de gestion sont autorisées à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'elles exercent déjà à l'égard des OPCVM qu'elles gèrent, à condition que tout conflit

d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée. Cette nouvelle disposition suggère une interprétation large par rapport aux services que les sociétés de gestion peuvent fournir à des tiers. En effet, dans ce cadre, le considérant 6 de la directive modificative (UE) 2024/927 mentionne que « *afin de renforcer la sécurité juridique pour les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'ils peuvent fournir à des tiers, il convient de préciser que les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée (…)* ». Ledit considérant souligne l'avantage d'une telle possibilité afin de soutenir la compétitivité internationale des sociétés de gestion de l'Union européenne en permettant des économies d'échelle et de contribuer à diversifier les sources de revenus. Cela pourrait notamment permettre d'éviter qu'un même groupe ne soit obligé d'établir deux sociétés distinctes pour rendre des services de même nature à différents types de bénéficiaires alors que les compétences et l'infrastructure peuvent efficacement être réunis au sein d'une même entité. Ledit considérant 6 cite à titre d'exemples des services aux entreprises, tels que les services de ressources humaines et les technologies de l'information, ainsi que des services informatiques pour la gestion de portefeuille et la gestion des risques. Cela pourrait également inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive, la fourniture de services liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, des « *corporate services* » tels que la préparation des réunions d'actionnaires et/ou du conseil d'administration, des services de domiciliation à des sociétés appartenant au même groupe auquel la société de gestion appartient, mais aussi, de manière plus générale, des services d'administration, de gestion des risques ou de commercialisation pour des fonds.

La notion de « *tiers* » doit être interprétée au sens large et peut donc également couvrir, par exemple, non seulement d'autres OPCVM mais aussi, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des structures telles que des véhicules intermédiaires, des véhicules de co-investissement ou de « *carried interest* », qu'elles soient liées à des fonds gérés par la société de gestion, à des fonds initiés, gérés ou conseillés par une entité faisant partie du même groupe auquel la société de gestion appartient, ou d'autres personnes morales, tels que des fonds de pension, des véhicules de titrisation ou d'assurance.

De manière générale, la société de gestion doit disposer de l'expertise adéquate et des ressources informatiques et humaines suffisantes pour offrir ces activités, fonctions et services. Afin de pouvoir fournir des activités, fonctions et services pour la première fois à des tiers, la société de gestion doit disposer d'un agrément au sens de l'article 101, paragraphe 3, lettre b), quatrième tiret, de la loi OPC. L'exercice de fonctions, activités et services additionnels dans le cadre de cet agrément n'entraîne en principe pas l'obligation d'obtenir une autorisation additionnelle en vertu d'une loi

sectorielle ou une autorisation pour des services déjà couverts par l'agrément existant de la société de gestion. Afin que la CSSF puisse assurer son activité de surveillance, les sociétés de gestion devraient toutefois informer la CSSF lorsqu'elles commencent à offrir ces activités, fonctions ou services additionnels à des tiers. En fonction de l'envergure des changements envisagés par rapport à l'autorisation initiale, la CSSF pourrait exiger des ressources additionnelles afin d'assurer que la société de gestion est en mesure de mener à bien l'ensemble de ses activités.

Il est également utile de noter que suite à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, une société de gestion peut également fournir des services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels elle est agréée au titre de la directive 2009/65/CE, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement.

Le point 1°, lettre a), point ii), autorise les sociétés de gestion à fournir le service d'administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement 2016/1011 »). La Commission européenne a précisé que dans le cadre de la fourniture de ce service, les sociétés de gestion doivent se soumettre aux exigences du règlement 2016/1011 et par conséquent son article 34, paragraphe 1er, lettre b), quant à l'enregistrement.

Le point 1°, lettre b), i), précise que l'interdiction selon laquelle une société de gestion n'est pas autorisée à fournir les services auxiliaires visés à l'article 101, paragraphe 3, lettre b), de la loi OPC, sans être également agréée pour la gestion de portefeuilles d'investissement, visée à l'article 101, paragraphe 3, lettre a), de la loi OPC, est supprimée.

Le point 1°, lettre b), ii), précise que les sociétés de gestion ne peuvent pas fournir le service d'administration d'indices de références en ce qui concerne des indices de référence qui sont utilisés dans les OPCVM gérés par celles-ci.

Le point 2° a pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2009/65/CE, mettant à jour les références à la directive 2014/65/UE. Sont ainsi mises à jour, au sein de la loi OPC, les références aux dispositions de transposition de ladite directive, qui figurent dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ces dispositions s'appliquent à la fourniture, par les sociétés de gestion, des services de gestion de portefeuilles sur une base individualisée et discrétionnaire ainsi qu'à la prestation de services auxiliaires. En outre, par analogie avec l'article 1er, point 2), lettre d), de la directive modificative (UE) 2024/927, concernant l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE, il est

précisé que les dispositions citées à l'article 101, paragraphe 4, de la loi OPC, s'appliquent aux services de gestion de portefeuille et à la prestation de services auxiliaires concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 102 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 3), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 7, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute un nouveau paragraphe 7.

Le point 1°, lettre a), a pour objet de spécifier, pour des exigences de substance, que la conduite de l'activité de la société de gestion doit être déterminée par au minimum deux personnes physiques qui sont soit employées à plein temps par la société de gestion, soit se consacrent à plein temps à la direction de la société de gestion ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion, et sont domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union européenne. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources peuvent être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère. L'exigence selon laquelle la conduite de l'activité de la société de gestion doit être déterminée par au moins deux personnes physiques à plein temps ne devrait pas avoir un impact au Luxembourg, dans la mesure où une telle exigence est déjà généralement requise dans la pratique administrative luxembourgeoise.

Le point 1°, lettre b), précise que la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité incluant toutes les informations énumérées à l'article 102, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre d), de la loi OPC.

Le point 1°, lettre c), procède à une rectification à la lettre e) en remplaçant le point par un point-virgule.

Le point 1°, lettre d), a pour objet d'introduire une nouvelle lettre g), stipulant les informations que la société de gestion doit fournir relatives aux modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers.

Le point 2° a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 102 de la loi OPC, obligeant les sociétés de gestion de notifier à la CSSF, préalablement à sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément à l'article 102 de la loi OPC.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à modifier l'article 110 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 4), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie

l'article 13, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute des nouveaux paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Le point 1° a pour objet de modifier le paragraphe 1er de l'article 110 de la loi OPC. La phrase liminaire indique que lorsque la société de gestion prévoit de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II de la loi OPC (à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et/ou la commercialisation) ou des services visés à l'article 101, paragraphe 3, de la loi OPC (par exemple gestion de portefeuilles d'investissement, services auxiliaires et/ou administration d'indices de référence), elle le notifie à la CSSF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet, tout en étant en conformité avec les conditions mentionnées dans la loi OPC. Dans la mesure où la directive modificative (UE) 2024/927 a clarifié à l'article 13 de la directive 2009/65/CE que les règles de délégation s'appliquent non seulement aux fonctions visées à l'annexe II de la loi OPC mais également aux services visés à l'article 101, paragraphe 3, le libellé de l'article 110 de la loi OPC a été mis à jour aux endroits pertinents en conséquence. Par ailleurs, la nouvelle lettre j) ajoutée au paragraphe 1er de l'article 110 de la loi OPC prévoit que la société de gestion doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation à la CSSF.

Le point 2° a pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 110 de la loi OPC en alignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sur ce point avec celles déjà en vigueur au sein de l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE. A cet égard, un rectificatif (2025/90572) à la directive modificative (UE) 2024/927 a été publié afin de corriger l'article 2, point 4), lettre b), de la directive modificative (UE) 2024/927, modifiant l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE. Cette correction vise à aligner le libellé de la version française de la directive 2009/65/CE sur la version anglaise de ladite directive. Le projet de loi tient compte de ce rectificatif.

Le point 3° a pour objet d'ajouter les nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 110 de la loi OPC.

Le nouveau paragraphe 3 clarifie le régime applicable aux distributeurs, agissant pour leur propre compte, lorsqu'ils distribuent des OPCVM conformément à la directive 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après, la « directive (UE) 2016/97 »). En effet, la société de gestion n'a pas forcément toute la visibilité sur l'étendue des activités de ces distributeurs agissant pour leur propre compte. Par conséquent, la directive modificative (UE) 2024/927 distingue, d'une part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour le compte d'une société de gestion, qui doivent être considérées dès lors comme des modalités de délégation, et d'autre part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour son propre compte, lorsqu'il commercialise l'OPCVM conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, auquel cas les dispositions relatives à la délégation ne doivent

pas s'appliquer. Ainsi, le nouveau paragraphe 3 prévoit une dérogation au régime de la délégation lorsque la fonction de commercialisation est exercée par un distributeur qui agit pour son propre compte et qui commercialise l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97. Dans tel cas, au sein de l'Union européenne, cette activité n'est pas considérée comme une délégation de la fonction de commercialisation de la part de la société de gestion, et ce indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

Le nouveau paragraphe 4 précise que la société de gestion doit veiller à ce que l'exercice des fonctions de gestion de portefeuille, d'administration et/ou de commercialisation et la fourniture des services visés à l'article 101, paragraphe 3, de la loi OPC, soient conformes à la présente loi OPC. Il est à noter que l'ajout de ce nouveau paragraphe ne porte pas préjudice à l'approche générale relative à la délégation et la sous-délégation vers des pays tiers dans le contexte des directives OPCVM. Par ailleurs, il est rappelé que la société de gestion doit veiller à ce que l'exercice des fonctions énumérées ci-avant doit se faire conformément à leur mandat.

Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à modifier l'article 111 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 5), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute les nouveaux paragraphes 2*bis* et 4 à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

La modification a pour objet de préciser que lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 110 de la loi OPC, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec l'article 110, paragraphe 1er, lettre d), de la loi OPC. En particulier, la société de gestion doit préciser les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

Article 15

L'article 15 du projet de loi vise à modifier l'article 115, paragraphe 3, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, point 2°.

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 117-1 dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 7), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute l'article 20*bis* au sein de la directive 2009/65/CE.

L'article 117-1 nouveau de la loi OPC introduit, pour les sociétés de gestion, des obligations périodiques en matière de compte rendus. L'objectif de ces nouvelles obligations est, entre autres, de favoriser la collecte des données afin d'améliorer le suivi des risques systémiques.

Le paragraphe 1er de l'article 117-1 nouveau a trait aux informations à fournir dorénavant par les sociétés de gestion aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM qu'elles gèrent sur les marchés sur lesquels elles négocient et les instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

S'agissant de la lettre c), il est à noter que la mention aux « simulations de crise » est explicitée à l'article 40 de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion. Ledit article 40 renvoie aux mesures et gestion des risques, référencées à l'article 51 de la directive 2009/65/CE qui a été transposé à l'article 42 de la loi OPC. La référence aux simulations de crise est expressément reprise à l'article 45 du règlement CSSF n° 10-04, tel que modifié par le règlement CSSF n° 22-05.

Le paragraphe 3 de l'article 117-1 prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, doit veiller à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, et, le cas échéant, les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE, soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'AEMF, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. La référence à la terminologie « le cas échéant » a été ajoutée pour tenir compte de l'hypothèse où la CSSF n'est pas l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion et ne détient dès lors pas les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE. La référence à l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE se justifie par la dimension européenne inhérente aux informations à transmettre par la société de gestion, dans le cas où la CSSF n'est pas l'autorité compétente de ladite société de gestion. En effet, cette série d'informations dont la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, doit disposer, peut provenir dans certains cas de l'obligation imposée à des sociétés de gestion non luxembourgeoises de lui transmettre ces informations en vertu des dispositions nationales respectives transposant l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe 4 de l'article 117-1 permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exiger, de manière régulière ou sur demande et lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le suivi efficace du risque systémique, des informations supplémentaires à celles décrites à l'article 20*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE. Dans une telle situation, la CSSF informe l'AEMF des déclarations supplémentaires exigées. Enfin, il est prévu que la CSSF puisse imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour garantir la stabilité et l'intégrité du système financier ou promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF, après consultation du CERS, en a fait la demande.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 120, paragraphe 2, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, point 2°.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à modifier l'article 125-1, paragraphe 8, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, point 2°.

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à modifier l'article 134 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 16), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 102, paragraphe 1er et 2, de la directive 2009/65/CE.

La lettre a) de ladite disposition modifie l'alinéa 1er de l'article 102, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE en le complétant par la précision que ladite disposition est sans préjudice des cas relevant du droit fiscal.

L'article 19 du projet de loi introduit cette précision à l'article 134 de la loi OPC. Il convient de noter que le nouvel alinéa introduit par la lettre b) de l'article 2, point 16), de la directive modificative (UE) 2024/927 est déjà couvert par les articles 15*quater* et 16*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de • la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; • la loi générale des impôts («*Abgabenordnung*»); • la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; • la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; • la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, qui règlent les modalités de la coopération interadministrative entre la CSSF, l'ACD et l'AED.

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à modifier l'intitulé de la partie V, chapitre 20, section B, de la loi OPC. Ladite section B, à la suite des différentes modifications apportées en son sein, ne couvre plus uniquement la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, mais également la coopération avec l'AEMF et le CERS.

Article 21

L'article 21 du projet de loi vise à modifier l'article 135 de la loi OPC.

Le point 1° transpose l'article 2, point 15), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui remplace l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2009/65/CE. Il a pour objet de préciser que la CSSF doit dorénavant coopérer, non seulement avec les autorités compétentes des autres Etats membres, mais aussi avec l'AEMF et le CERS.

Le point 2° transpose l'article 2, point 14), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute les nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 98 de la directive 2009/65/CE. Ce point opère spécifiquement la transposition du nouveau paragraphe 4 de l'article 98 de la directive 2009/65/CE. Il confère la possibilité à la CSSF, suite à une demande de l'AEMF, de lui fournir, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne, conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.

Le point 3° transpose l'article 2, point 5), lettre b), deuxième alinéa, de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 14 de la directive 2009/65/CE. Ce point se réfère au rapport visé à l'article 14, paragraphe 4 nouveau, de la directive 2009/65/CE, que doit établir l'AEMF sur les coûts facturés par les OPCVM et les sociétés de gestion aux investisseurs. En vue de la rédaction de ce rapport, la CSSF fournit en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM.

Il a été décidé de s'aligner sur le libellé de la version anglaise de la directive modificative (UE) 2024/927 qui mentionne « *fees, charges and expenses* ».

Article 22

L'article 22 du projet de loi vise à ajouter les nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* à l'article 147 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 14), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute les nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 98 de la directive 2009/65/CE. Cet article opère spécifiquement la transposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 98 de la directive 2009/65/CE.

Le nouveau paragraphe 2bis permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 147, paragraphe 2, de la loi OPC, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, lorsque les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM en ont fait la demande et que cette dernière soit dûment motivée. Dans le cadre d'une telle demande, la CSSF informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

Le nouveau paragraphe 2ter constitue le miroir du paragraphe 2*bis* et couvre l'hypothèse où une telle demande a été formulée par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, à destination des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Ces modifications ont pour but d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance entre les différentes autorités compétentes concernées.

Article 23

L'article 23 du projet de loi opère une correction à l'article 148, paragraphe 2, lettre l), et paragraphe 3, lettre f), de la loi OPC en remplaçant les références aux paragraphes 1er à 5 de l'article 18 de la loi OPC par les références aux paragraphes 2 à 6 au sein du même article.

Ces modifications visent à transposer fidèlement l'article 99*bis*, lettre o), de la directive 2009/65/CE, tel qu'inséré par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de ladite directive 2014/91/UE.

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise à modifier l'article 160, paragraphe 1er, de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 12), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 79, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE.

Comme indiqué au sein du considérant 66 de la directive modificative (UE) 2024/927, le nom d'un OPCVM est un élément distinctif qui influence les choix des investisseurs et donne une première impression de la stratégie d'investissement et des objectifs du fonds. Bien que le nom d'un OPCVM fasse déjà partie des informations précontractuelles fournies aux investisseurs, il est utile de souligner l'importance du nom en indiquant en particulier qu'il constitue une information précontractuelle

essentielle figurant dans les informations clés pour l'investisseur et le prospectus qui doivent être fournis aux investisseurs avant qu'ils n'investissent dans cet OPCVM. Il est à noter que le nom de l'OPCVM doit être correct, clair et non trompeur, et ne doit pas véhiculer de message trompeur ou prêtant à confusion qui attirerait indûment les investisseurs. Il est donc essentiel de souligner que le nom d'un OPCVM est considéré comme étant important et qu'il est soumis à des normes de loyauté et de transparence.

Article 25

L'article 25 du projet de loi vise à modifier l'article 174, paragraphe 2, lettre a), de la loi OPC pour y faire référence au règlement (UE) 2017/1131 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) 2017/1131 se faisant désormais à l'article 52-1, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi OPC.

Article 26

L'article 26 du projet de loi vise à modifier l'annexe I, schéma A, point 1.13, première phrase, de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 19), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'annexe I de la directive 2009/65/CE. Cette modification résulte de l'ajout de la nouvelle annexe III concernant les outils de gestion de la liquidité dans la loi OPC.

Article 27

L'article 27 du projet de loi vise à insérer une nouvelle annexe III dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 20), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute une nouvelle annexe IIA dans la directive 2009/65/CE.

L'annexe III de la loi OPC reprend les outils de gestion de la liquidité mis à la disposition des OPCVM. Comme indiqué dans le considérant 52 de la directive modificative (UE) 2024/927, cette liste met en œuvre la recommandation du CERS du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6), afin d'harmoniser les outils de gestion de la liquidité et leur utilisation par les gestionnaires de fonds de type ouvert, y compris par les OPCVM, et ce dans le but de permettre une réponse plus efficace aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et une meilleure protection des investisseurs.

La liste des outils de gestion de la liquidité ne se veut pas exhaustive. Les OPCVM peuvent utiliser, en sus de ceux mentionnés dans ladite liste, d'autres outils de gestion de la liquidité, à condition de se conformer aux exigences prévues à l'article 52-1 nouveau de la loi OPC.

Il a été décidé pour le point 1) de l'annexe III de la loi OPC de dévier légèrement du libellé de l'annexe IV de la version de française directive modificative (UE) 2024/927 en remplaçant le « et » par « ou » entre les mots « remboursement des parts » et « des actions dans le fonds » afin de s'aligner sur la version anglaise de ladite

directive qui mentionne « *fund's units or shares* » et le libellé de l'annexe II de la version française de la directive modificative (UE) 2024/927. En effet, cette rectification intervient afin d'éviter toute confusion pour le lecteur de penser que la structure d'un OPCVM pourrait posséder en même temps des parts et des actions.

Chapitre 2

Le chapitre 2 modifie la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») aux fins de la transposition de l'article 1er de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie la directive 2011/61/UE.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi GFIA et a pour objet de définir un certain nombre de nouveaux termes utilisés dans ladite loi en reprenant les définitions énumérées à l'article 1er, point 1), de la directive modificative (UE) 2024/927. Dans la mesure où des nouveaux termes sont utilisés à plusieurs reprises dans la loi GFIA, il a paru utile de les définir également à l'article 1er de la loi GFIA.

Le point 1° introduit la définition de l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, étant donné que la référence à cette autorité se fait à plusieurs reprises au sein de la loi GFIA.

Le point 2° introduit une nouvelle définition relative au capital du FIA car cette notion est désormais utilisée plusieurs fois au sein de la loi GFIA. Il a été décidé de dévier légèrement du libellé français de « capital souscrit non-appelé » en « capital non appelé engagé », afin de se rapprocher davantage du libellé des versions anglaise et allemande utilisant respectivement « *committed* » et « *zugesagt* ». Ainsi, la référence au « capital non appelé engagé » doit être entendue dans ce contexte comme incluant les engagements de souscriptions (« *commitments* ») disponibles.

Le point 3° introduit une nouvelle définition se référant aux dépositaires centraux de titres ou « DCT » au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014. Cette définition est introduite au sein de la loi GFIA étant donné qu'il est désormais fait référence à la notion de DCT dans divers articles de la loi GFIA concernant le régime de délégation. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 3 et 7.

Le point 4° introduit certaines définitions de directives dans la loi GFIA, celles-ci étant mentionnées à plusieurs reprises dans le texte.

Le point 5° définit notamment les « FIA octroyant des prêts » (en anglais « *loan-originating AIFs* ») et le point 7° précise ce qu'il convient d'entendre sous les notions d' « octroi de prêts » (« *loan origination* ») ou « octroyant un prêt » (« *originating a loan* »). La directive modificative (UE) 2024/927 reconnait ainsi aux FIA expressément le droit d'octroyer des prêts et fixe les règles communes pour établir un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA. Il convient de noter que

certaines dispositions nouvelles, précisées désormais à l'article 14 de la loi GFIA, s'appliquent à l'activité d'octroi de prêts (« *loan origination* »), tandis que d'autres dispositions sont spécifiques aux FIA octroyant des prêts (« *loan-originating AIF* »).

Le point 6° est une mise à jour de la référence à la directive 2014/65/UE.

Le point 8° définit les « prêts d'actionnaires ». La directive modificative (UE) 2024/927 prévoit en effet une exemption spécifique pour les prêts d'actionnaires, étant donné la nature très particulière de cet instrument de crédit. Il est renvoyé au commentaire de l'article 35, point 1°, concernant cette exemption.

Article 29

L'article 29 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 4-1 dans la loi GFIA, en vue d'exercer les options prévues à l'article 1er, point 7), lettre b), de la directive modificative (UE) 2024/927, en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4*octies* de l'article 15 de la directive 2011/61/UE.

En effet, la directive modificative (UE) 2024/927 donne la possibilité aux Etats membres d'interdire sur leur territoire, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, aux FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs au sens de l'article 3, lettre a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »), ainsi que d'interdire aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs. Le Luxembourg a décidé d'exercer ces options.

Ainsi, l'article 4-1 nouveau interdit d'une part aux FIA qui octroient des prêts d'octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit gérés par le livre II, titre II, chapitre 4, du Code la consommation et d'autre part aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg.

L'article 4-1 s'applique sur le territoire national à tous les FIA, qu'ils soient établis au Luxembourg ou non, et ce indépendamment du statut de leur gestionnaire, qu'il soit enregistré ou autorisé au Luxembourg ou à l'étranger. En effet, cet article a vocation à s'appliquer dès que l'on est en présence d'un consommateur sur le territoire du Luxembourg.

Conformément à la directive 2011/61/UE, l'interdiction n'a pas d'incidence sur la commercialisation dans l'Union européenne de FIA qui accordent des prêts aux consommateurs ou qui gèrent des crédits accordés aux consommateurs. Ainsi, les FIA luxembourgeois pourront octroyer des prêts à des consommateurs dans un autre Etat membre à condition que cet Etat membre ne l'ait pas spécifiquement interdit sur son territoire.

L'interdiction faite aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés aux consommateurs luxembourgeois est sans préjudice de la faculté du gestionnaire de

gérer un FIA qui a acquis un portefeuille comprenant de tels crédits sur le marché secondaire après son octroi par un tiers et de s'occuper de la gestion de tels crédits accordés à des consommateurs.

Enfin, il convient de souligner que la traduction française de la directive modificative (UE) 2024/927 diverge de sa version anglaise dans la mesure où cette dernière mentionne *« a Member State may prohibit AIFs that originate loans from granting loans to consumers (…) in its territory (…) »,* tandis que la version française indique *« (…) un État membre peut interdire aux FIA octroyant des prêts d'octroyer, sur son territoire (…) »*. Or, il ressort du considérant 15 de la directive modificative 2024/927 que l'intention du législateur européen était de permettre aux Etats membres d'interdire l'octroi par les FIA de prêts aux consommateurs, sans restreindre cette faculté aux seuls FIA octroyant des prêts (« *loan-originating AIFs* »). Par conséquent, la rédaction de l'article 4-1 est alignée sur la version anglaise de la directive modificative 2024/927 afin de refléter fidèlement l'intention du législateur européen.

Article 30

L'article 30 du projet de loi vise à modifier l'article 5 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 2), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 6 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1°, lettre a), précise que les gestionnaires sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée. Cette nouvelle disposition suggère une interprétation large par rapport aux services que les gestionnaires peuvent fournir à des tiers. En effet, dans ce cadre, le considérant 6 de la directive modificative (UE) 2024/927 mentionne que « *afin de renforcer la sécurité juridique pour les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'ils peuvent fournir à des tiers, il convient de préciser que les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée (…)* ». Ledit considérant souligne l'avantage d'une telle possibilité afin de soutenir la compétitivité internationale des gestionnaires de l'Union européenne en permettant des économies d'échelle et de contribuer à diversifier les sources de revenus. Cela pourrait notamment permettre d'éviter qu'un même groupe ne soit obligé d'établir deux sociétés distinctes pour rendre des services de même nature à différents types de bénéficiaires alors que les compétences et l'infrastructure peuvent efficacement être réunis au sein d'une même entité. Ledit considérant 6 cite à titre d'exemples des services aux entreprises, tels que les services de ressources humaines et les technologies de l'information, ainsi que des services informatiques pour la gestion de portefeuille et la gestion des

risques. Cela pourrait également inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive, la fourniture de services liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, des « *corporate services* » tels que la préparation des réunions d'actionnaires et/ou du conseil d'administration, des services de domiciliation à des sociétés appartenant au même groupe auquel le gestionnaire appartient, telles que des sociétés mises en place par les investisseurs des FIA gérés par le gestionnaire, mais aussi, de manière plus générale, des services d'administration, de gestion des risques ou de commercialisation pour des fonds.

La notion de « *tiers* » doit être interprétée au sens large et peut donc également couvrir, par exemple, non seulement d'autres FIA mais aussi, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des structures telles que des véhicules intermédiaires, des véhicules de co-investissement ou de « *carried interest* », qu'elles soient liées à des fonds gérés par le gestionnaire, à des fonds initiés, gérés ou conseillés par une entité faisant partie du même groupe auquel le gestionnaire appartient, ou d'autres personnes morales, telles que des fonds de pension, des véhicules de titrisation ou d'assurance.

De manière générale, le gestionnaire doit disposer de l'expertise adéquate et des ressources informatiques et humaines suffisantes pour offrir ces activités, fonctions et services. Afin de pouvoir fournir des activités, fonctions et services pour la première fois à des tiers, le gestionnaire doit disposer d'un agrément au sens de l'article 5, paragraphe 4, lettre b), point iv), de la loi GFIA. L'exercice de fonctions, activités et services additionnels dans le cadre de cet agrément n'entraîne en principe pas l'obligation d'obtenir une autorisation additionnelle en vertu d'une loi sectorielle ou une autorisation pour des services déjà couverts par l'agrément existant du gestionnaire. Afin que la CSSF puisse assurer son activité de surveillance, les gestionnaires devraient toutefois informer la CSSF lorsqu'ils commencent à offrir ces activités, fonctions ou services additionnels à des tiers. En fonction de l'envergure des changements envisagés par rapport à l'autorisation initiale, la CSSF pourrait exiger des ressources additionnelles afin d'assurer que le gestionnaire est en mesure de mener à bien l'ensemble de ses activités.

Il est également utile de noter que, suite à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, un gestionnaire peut également fournir des services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels il est agréé au titre de la directive 2011/61/UE, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement.

Le point 1°, lettre b), offre désormais la faculté aux gestionnaires externes de fournir à titre accessoire des activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « directive (UE) 2021/2167 »).

Le point 2° met à jour la liste des services et activités qu'un gestionnaire n'est pas autorisé à fournir. L'interdiction selon laquelle un gestionnaire n'est pas autorisé à fournir les services auxiliaires, visés à l'article 5, paragraphe 4, lettre b), de la loi GFIA, sans être également agréé pour la gestion de portefeuilles, visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), de la loi GFIA, est notamment supprimée.

Le point 3° a pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE, mettant à jour les références à la directive 2014/65/UE.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Article 31

L'article 31 du projet de loi vise à modifier l'article 6, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 3), lettres a) et b), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 7 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1° modifie la liste des informations qu'un gestionnaire établi au Luxembourg doit fournir à la CSSF dans le cadre de sa demande d'agrément.

Le point 2° vise à parfaire la transposition de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 32

L'article 32 du projet de loi vise à modifier l'article 7, paragraphe 1er, lettre c), de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 4), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 8, paragraphe 1er, lettre c), de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 33

L'article 33 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 11 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 5), alinéa 2, de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 12 de la directive 2011/61/UE. Les mots « exploitation du FIA » ont été remplacés par les mots « opération du FIA », qui est une traduction plus fidèle de la version anglaise de la directive modificative (UE) 2024/927 qui mentionne « *the operations of the AIF* » à cet endroit. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 21, point 3°.

Article 34

L'article 34 du projet de loi vise à insérer un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 13 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 6), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 14 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Article 35

L'article 35 du projet de loi vise à modifier l'article 14 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 7), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 15 de la directive 2011/61/UE. Les nouvelles dispositions fixent les règles applicables à l'octroi de prêts par les FIA.

Il convient de préciser que certaines dispositions s'appliquent à l'activité d'octroi de prêts (« *loan origination* »), indépendamment du fait que les FIA se qualifient ou non de FIA octroyant des prêts, tandis que d'autres dispositions sont spécifiques aux FIA octroyant des prêts (« *loan-originating AIF* »).

Le point 1° introduit l'obligation pour les gestionnaires qui gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, que ces FIA se qualifient ou non de FIA octroyant des prêts, de disposer de politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi de prêts. Les gestionnaires doivent également mettre en place des politiques, procédures et processus efficaces pour évaluer le risque de crédit, ainsi que pour gérer et surveiller leur portefeuille de crédits lorsque les FIA qu'ils gèrent sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers. Ces politiques, procédures et processus doivent rester à jour et être réexaminées au moins annuellement. Enfin, il est précisé que ces obligations ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de tels prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA.

Le point 2° vise à introduire les paragraphes 5 à 12 à l'article 14 de la loi GFIA.

Le paragraphe 5 nouveau introduit l'obligation pour le gestionnaire de veiller à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par un FIA ne dépasse pas 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est soit une entreprise financière, un FIA ou un OPCVM. La limite d'investissement de 20 pour cent, qui s'applique à tous les FIA qui octroient des prêts, vise à limiter le risque lié à l'interconnexion entre les FIA et les autres acteurs des marchés financiers. Cette limite ne s'applique pas à des prêts accordés par un FIA nourricier à un FIA maître. En effet, la définition du FIA nourricier à l'article 1er, point (42), lettre c), de la loi GFIA, prévoit expressément la possibilité d'une « exposition » à hauteur d'au moins 85 pour cent de ses actifs à un FIA maître. Dans la mesure où les moyens de cette exposition ne sont pas limités dans leur forme, ils peuvent inclure de la dette. En outre, le paragraphe 5 nouveau précise que la limite est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixées dans les règlements (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après, le « règlement (UE) n° 345/2013 »), (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après, le « règlement (UE) n° 346/2013 ») et n° (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »).

Les paragraphes 6 et 7 nouveaux précisent les modalités d'application de la limite de 20 pour cent désormais prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la loi GFIA.

Le paragraphe 8 nouveau introduit l'obligation pour le gestionnaire de veiller à ce que le FIA octroyant des prêts respecte une limite de levier, qui varie selon que ledit FIA est de type ouvert ou fermé, exprimée sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA et sa valeur nette d'inventaire. Le paragraphe 8 nouveau introduit dès lors un régime spécifique de limitation du niveau de levier auquel un FIA octroyant des prêts doit se conformer, lequel s'applique sans préjudice du régime général de gestion de l'effet de levier énoncé par l'article 14, paragraphe 4, de la loi GFIA, applicable à tous les FIA. Il est précisé que, pour les besoins de ce régime spécifique de limitation du niveau de levier, l'exposition d'un FIA octroyant des prêts doit être calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE. Cela vise spécifiquement l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, ainsi que les articles 9 à 11 qui y font référence.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, *le paragraphe 9 nouveau* prévoit l'interdiction pour le gestionnaire et son personnel de recevoir des prêts de la part des FIA gérés par le gestionnaire. La même interdiction s'applique au dépositaire du FIA ou aux délégataires du dépositaire, aux délégataires du gestionnaire et au personnel de ceux-ci, ainsi qu'à toute autre entité appartenant au même groupe que le gestionnaire, sauf exception telle qu'indiquée dans ledit paragraphe 9 nouveau, lettre d).

Le paragraphe 10 nouveau précise que l'intégralité du produit des prêts octroyés par le FIA, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, doit être attribué au FIA. En outre, les coûts et commissions liés à la gestion des prêts doivent être communiqués aux investisseurs conformément à l'article 21 de la loi GFIA.

Le paragraphe 11 nouveau pose le principe de l'interdiction des « stratégies d'octroi puis cession ». Ce principe interdit au gestionnaire de gérer un FIA qui octroi des prêts, indépendamment de la question de savoir si le FIA répond ou non à la définition d'un FIA octroyant des prêts, dans le but de vendre ces prêts à des tiers. Les prêts octroyés par un FIA devraient être accordés dans le seul but d'investir les capitaux levés par ledit FIA conformément à sa stratégie d'investissement et aux contraintes réglementaires, et non pas avec la seule intention de les transférer à des tiers.

Pour éviter les situations d'aléa moral, le *paragraphe 12 nouveau* introduit des exigences de rétention du risque lorsque les prêts octroyés par les FIA sont transférés à des tiers en prévoyant une règle de rétention de 5 pour cent. Des dérogations à ce principe de rétention sont prévues par la directive modificative (UE) 2024/927 afin de permettre aux gestionnaires de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA

en tenant compte des intérêts des investisseurs du FIA. Les dérogations couvrent ainsi les cas où la rétention d'une partie du prêt n'est pas compatible avec la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FIA ou avec les exigences réglementaires, y compris les exigences relatives aux produits, imposées au FIA et à son gestionnaire. La règle de rétention de 5 pour cent et l'interdiction des stratégies d'octroi avec le seul but de cession sont interconnectées, dans la mesure où l'interdiction de poursuivre et d'initier une stratégie d'investissement pour distribuer ne prohibe pas les FIA et les gestionnaires de vendre les prêts que lesdits FIA ont générés, mais elle interdit de poursuivre une stratégie d'investissement où des prêts sont initiés dans le seul but de les transférer à des tiers.

Article 36

L'article 36 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit le paragraphe 2*bis* à l'article 16 de la directive 2011/61/UE.

L'article 15, paragraphe 3, de la loi GFIA impose une structure de type fermé pour les FIA octroyant des prêts. Ce principe général est introduit pour éviter des décalages de liquidité qui pourraient survenir dans des FIA de type ouvert permettant aux investisseurs de demander le remboursement de leurs parts ou actions de manière fréquente tout en détenant des prêts illiquides à long terme. Il peut être dérogé à ce principe général à condition que le gestionnaire puisse démontrer à la CSSF qu'il a mis en place un système de gestion de la liquidité adéquat du ou des FIA qu'il gère, ou envisage de gérer.

Article 37

L'article 37 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 15-1 dans la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit les paragraphes 2*ter* à 2*sexies* à l'article 16 de la directive 2011/61/UE afin de lutter efficacement contre les risques de liquidité. Il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 13.

Article 38

L'article 38 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 15-2 dans la loi GFIA en vue de transposer l'article 41 du règlement (UE) 2017/2402, qui a modifié l'article 17 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Article 39

L'article 39 du projet de loi vise à modifier l'article 18 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 9), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 20 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1°, lettre b), i), vise à remplacer le mot « prouver » par « démontrer » afin d'aligner la terminologie à celle de la directive.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Article 40

L'article 40 du projet de loi vise à modifier l'article 19 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 10), lettres a) à d), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 21 de la directive 2011/61/UE.

La modification apportée par le point 1° s'inscrit dans le contexte de l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE qui donne à l'Etat membre d'origine du FIA, l'option d'autoriser qu'un dépositaire établi dans un autre Etat membre soit désigné en tant que dépositaire du FIA lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsqu'un Etat membre remplit les conditions prévues au paragraphe 5*bis* de l'article 21 de la directive 2011/61/UE et souhaite permettre l'accès transfrontalier aux services de dépositaire, cet Etat membre doit transposer ledit paragraphe 5*bis*. Lorsqu'un Etat membre ne remplit pas lesdites conditions ou ne souhaite pas permettre l'accès transfrontalier aux services de dépositaire, cet Etat membre doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'entrave au niveau national à l'application de l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE. Dans tel cas, l'Etat membre doit ainsi garantir qu'un gestionnaire puisse gérer un FIA non-domestique qui aurait nommé un dépositaire établi dans un Etat membre autre que l'Etat membre du FIA, et doit permettre à ses dépositaires de pouvoir fournir des services de dépositaire à des FIA domiciliés dans d'autres Etats membres. Etant donné que le Luxembourg ne remplit pas les conditions de l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, le présent projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les FIA luxembourgeois de désigner un dépositaire établi en dehors du Luxembourg. Au vu de ce qui précède, le point 1° du présent article se limite à modifier l'article 19, paragraphe 5, lettre a), de la loi GFIA, afin de permettre à un gestionnaire établi au Luxembourg de pouvoir gérer un FIA de l'Union européenne dont le dépositaire serait établi dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine du FIA. Il est enfin précisé qu'un dépositaire luxembourgeois peut être désigné comme dépositaire d'un FIA non-domestique si l'Etat membre d'origine du FIA a exercé l'option concernant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre Etat membre et si l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FIA a approuvé cette désignation.

Le point 2° a pour objet d'aligner les exigences applicables à la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers. Ainsi, le dépositaire établi dans un pays tiers ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif. Il est précisé que ces conditions s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si après la désignation du dépositaire, le pays tiers dans lequel celui-ci est situé est recensé comme pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849 ou ajouté à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, un nouveau dépositaire doit être désigné dans un délai ne dépassant pas deux ans.

Pour le point 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Le point 4° s'inscrit dans le prolongement de la possibilité désormais offerte aux Etats membres de permettre à leurs FIA de désigner un dépositaire établi dans un autre Etat membre. Une telle faculté, lorsqu'elle est prévue par le droit national de l'Etat membre d'origine du FIA, doit aller de pair avec un élargissement de la portée de la surveillance des autorités concernées. Le paragraphe 16 de l'article 19 de la loi GFIA est modifié de sorte à prévoir que le dépositaire coopère non seulement avec la CSSF, mais aussi avec les autorités compétentes du FIA qui l'a désigné comme dépositaire et avec les autorités compétentes du GFIA qui gère ce FIA. Il est également prévu que la CSSF communique aux autorités compétentes du dépositaire, lorsque celui-ci est établi dans un autre Etat membre, toute information pertinente qu'elle a récoltée en sa qualité d'autorité compétente du gestionnaire. Il n'y a pas lieu de prévoir le cas de figure où la CSSF, en tant qu'autorité compétente du FIA, communiquerait des informations aux autorités compétentes du dépositaire étant donné que le présent projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les FIA luxembourgeois de désigner un dépositaire établi en dehors du Luxembourg.

Article 41

L'article 41 du projet de loi vise à modifier l'article 21 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 11), lettres a) et b), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 23 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1° a pour objet de compléter la liste des informations à communiquer aux investisseurs avant que ceux-ci n'investissent dans le FIA. Ainsi, il est ajouté à l'article 21, paragraphe 1er, lettre a), de la loi GFIA, le « nom du FIA » comme information précontractuelle devant être fournie aux investisseurs. Il est également ajouté comme information à fournir aux investisseurs une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 24 et 33.

Le point 2° complète la liste des informations à communiquer aux investisseurs du FIA sur une base périodique. Désormais, les gestionnaires doivent communiquer, sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs, et toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci. En outre, les gestionnaires sont tenus de déclarer aux investisseurs du FIA la composition du portefeuille des prêts octroyés. Cependant, cette communication ne doit pas conduire à ce que des informations confidentielles soient divulguées.

Ces modifications visent à améliorer la transparence des activités des gestionnaires pour les investisseurs.

Article 42

L'article 42 du projet de loi vise à modifier l'article 22 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 12), lettres a) à c), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 24 de la directive 2011/61/UE. Les obligations en matière de compte rendus à l'égard de la CSSF sont ainsi élargies dans le but d'améliorer la collecte des données afin d'assurer un suivi plus efficace du risque systémique.

Le point 1° procède essentiellement à la suppression des restrictions visant à se concentrer sur les principales transactions et expositions ou contreparties.

Le point 2° ajoute d'autres catégories de données à transmettre à la CSSF, en reprenant tel quel les informations prescrites par la directive 2011/61/UE.

Le point 3° vise à parfaire la transposition du paragraphe 5 de l'article 24 de la directive 2011/61/UE. Il est jugé nécessaire, à des fins de clarté juridique, d'aligner cette disposition avec la disposition équivalente introduite à l'article 117-1, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi OPC.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 16.

Article 43

L'article 43 du projet de loi vise à modifier l'article 23, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 13), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE.

Au point 1°, l'obligation pour la CSSF de mettre à disposition les informations réunies en vertu des articles 6 et 22 de la loi GFIA est désormais étendue, en sus des autorités compétentes des autres Etats membres concernés, de l'AEMF et du CERS, à l'ABE et à l'AEAPP. Il est précisé que cette mise à disposition d'informations est limitée à la nécessité de l'accomplissement des missions desdites autorités.

Le point 2° prévoit que la CSSF met à disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, les informations réunies en vertu de l'article 22 de la loi GFIA. Ces changements ont pour objectif de réduire les déclarations redondantes et les charges de déclaration qui s'y rapportent pour les gestionnaires et de garantir une réutilisation efficace des données par les autorités concernées.

Au point 3°, l'obligation pour la CSSF de fournir aux autorités compétentes des autres Etats membres concernés des informations quant au risque de contrepartie qu'un gestionnaire luxembourgeois ou qu'un FIA géré par lui, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique, s'applique désormais aussi par rapport à la stabilité du système financier dans un autre Etat membre.

Article 44

L'article 44 vise à modifier l'article 29-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), de la loi GFIA pour y faire référence au règlement (UE) 2015/760 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) 2015/760 se faisant désormais à l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi GFIA.

Article 45

L'article 45 du projet de loi vise à modifier l'article 35, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 14), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 2 de l'article 35 de la directive 2011/61/UE.

Les modifications visent à mettre à jour les exigences applicables à un FIA de pays tiers et prévoit que celui-ci ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif conformément aux conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Article 46

L'article 46 du projet de loi vise à modifier l'article 37 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 15), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 1er de l'article 36 de la directive 2011/61/UE.

Les modifications visent à mettre à jour les exigences applicables à un FIA de pays tiers. Ainsi, le FIA ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Par ailleurs, le pays tiers dans lequel est établi le FIA doit avoir conclu, avec l'Etat membre d'origine du gestionnaire et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers ne doit pas être considéré comme fiscalement non coopératif.

Article 47

L'article 47 du projet de loi vise à modifier l'article 38, paragraphe 6, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 16), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 7 de l'article 37 de la directive 2011/61/UE.

Les modifications visent à mettre à jour les exigences applicables au gestionnaire établi dans un pays tiers et prévoient que celui-ci ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif. Il est précisé que ces conditions s'appliquent au moment de l'agrément du gestionnaire. Si après l'agrément du gestionnaire, le pays tiers dans lequel celui-ci est situé est recensé comme pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849 ou ajouté à la liste de l'UE des

pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, le gestionnaire doit, dans un délai ne dépassant pas deux ans, prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère.

Article 48

L'article 48 du projet de loi vise à modifier l'article 41, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 17), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 2 de l'article 40 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Article 49

L'article 49 du projet de loi vise à modifier l'article 45 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 18), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 1er de l'article 42 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 46.

Article 50

L'article 50 du projet de loi vise à modifier l'article 46, paragraphe 3, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 19), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article 43 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1° modifie le paragraphe 3 de l'article 46 de la loi GFIA pour y faire référence aux règlements (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 345/2013 en leur forme abrégée, la première mention desdits règlements se faisant désormais à l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi GFIA.

Le point 2° ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 46 de la loi GFIA afin de permettre la commercialisation de FIA de l'Union européenne qui investissent principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, au Luxembourg. Lorsqu'un tel FIA est commercialisé sur une base transfrontalière au Luxembourg auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'Etat membre d'origine du FIA.

Article 51

L'article 51 du projet de loi vise à modifier l'article 47, paragraphe 3, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 21), lettre a), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 19.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à modifier l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 20), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE.

La modification opérée par cet article habilite la CSSF à exiger qu'un gestionnaire active ou désactive la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. Il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'article 53 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 22), lettre a), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 50 de la directive 2011/61/UE.

Les points 1° et 2° procèdent à des modifications ponctuelles des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 de la loi GFIA afin d'aligner le libellé de la loi en projet sur le texte de la directive, tel que modifié.

Le point 3° ajoute les nouveaux paragraphes 6 à 14 à l'article 53 de la loi GFIA.

Le paragraphe 6 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*bis* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et exige de la CSSF qu'elle adresse une notification aux autres autorités concernées, à l'AEMF et au CERS, lorsqu'elle exige l'activation ou la désactivation de la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements.

Le paragraphe 7 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*quater* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et prévoit le cas de figure dans lequel la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, après avoir été saisie par une autre autorité concernée d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la loi GFIA, refuse une telle demande. Dans un tel cas, la CSSF est tenue d'informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, en indiquant les raisons de son refus d'exercer lesdits pouvoirs.

Le paragraphe 8 nouveau transpose la première phrase du nouveau paragraphe 5*sexies* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et prévoit que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, doit informer l'AEMF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire lorsqu'elle n'entend pas se conformer à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5*quinquies*, de la directive 2011/61/UE et d'en indiquer les raisons.

Le paragraphe 9 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*septies*, alinéa 2, de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et prévoit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, d'informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constations dans le cadre d'une demande initiée en vertu de l'article 50, paragraphe 5*septies*, de la directive 2011/61/UE.

Le paragraphe 10 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*ter* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, de demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE.

Le paragraphe 11 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*septies* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un gestionnaire, de demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe. La CSSF est tenue de préciser les motifs de sa demande et d'informer l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

Le paragraphe 12 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*octies* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et s'inscrit dans le prolongement de la possibilité désormais offerte aux Etats membres de permettre à leurs FIA de désigner un dépositaire établi dans un autre Etat membre. La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA, adresse une notification à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance.

Le paragraphe 13 nouveau est le miroir du nouveau paragraphe 12 de l'article 53 de la loi GFIA et prévoit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire ayant reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5*octies*, de la directive 2011/61/UE, de prendre les mesures appropriées et d'informer l'AEMF et les autorités compétentes en conséquence.

Le paragraphe 14 nouveau autorise la CSSF à fournir à l'AEMF, suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des informations concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne.

Article 54

L'article 54 du projet de loi vise à insérer un nouveau paragraphe 7 à l'article 58 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 24), lettre b), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui insère un nouveau paragraphe 6 à l'article 61 de la directive 2011/61/UE.

L'article 58, paragraphe 7, de la loi GFIA, prévoit des clauses transitoires et les conditions y relatives concernant certaines exigences applicables à l'octroi de prêt par des FIA et aux FIA octroyant des prêts constitués avant l'adoption de la directive

modificative (UE) 2024/927. Il est toutefois précisé qu'un gestionnaire gérant de tels FIA peut choisir d'être soumis aux nouvelles exigences à condition que la CSSF en soit informée.

Article 55

L'article 55 du projet de loi vise à modifier l'annexe I, point 2), de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 26), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'annexe I de la directive 2011/61/UE. Afin de renforcer la sécurité juridique, il est ainsi précisé que la gestion des FIA peut également comprendre les activités d'octroi de prêts pour le compte du FIA et de gestion de structures de titrisation ad hoc. L'inclusion de l'activité supplémentaire d'octroi de prêts pour le compte du FIA est à interpréter comme englobant également l'octroi de prêts transfrontaliers. Conformément à son considérant 13, la directive modificative (UE) 2024/927 vise à « *permettre aux FIA de développer leurs activités en octroyant des prêts dans tous les États membres* » et à mettre en place « *un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA* ». Par ailleurs, la proposition initiale de la Commission européenne mentionnait à cet égard : « *Il est proposé de modifier l'annexe I en y ajoutant un point 3) afin de reconnaître le prêt comme une activité légitime des GFIA. Cela signifie que les FIA pourront accorder des prêts partout dans l'Union, y compris sur une base transfrontière.* ».

Article 56

L'article 56 du projet de loi vise à insérer une nouvelle annexe V dans la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 27), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute une nouvelle annexe V dans la directive 2011/61/UE dans l'objectif d'harmoniser l'ensemble minimum d'outils de gestion de la liquidité qui doivent être disponibles partout dans l'Union européenne. Il est renvoyé au commentaire de l'article 27.

Chapitre 3

Article 57

L'article 57 du projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur au 16 avril 2026 pour l'entièreté de la loi en projet, à l'exception des articles 16 et 42, points 1° et 2°, du présent projet de loi, qui entrent en vigueur le 16 avril 2027, conformément à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive modificative (UE) 2024/927.

TEXTES COORDONNÉS

LOI MODIFIÉE DU 17 DÉCEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

(extraits)

PARTIE INTRODUCTIVE : DEFINITIONS

Art. 1er.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[…]

4. « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

4*bis*. « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ;

5. « directive 78/660/CEE » : la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée ;

[…]

PARTIE I : DES OPCVM

[…]

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

[…]

Art. 12.

(1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2 :

a) la société de gestion peut, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement au sens de l'annexe III, point 1), des parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2) à 8) de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La société de gestion peut également, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9). La société de gestion n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à la présente lettre, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère ; ~~**a) la société de gestion peut suspendre temporairement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas**~~

~~exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts.~~

b) dans l'intérêt des investisseurs du fonds commun de placement, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la société de gestion, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, peut exiger l'activation ou la désactivation de l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.
~~b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées~~.

~~(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.~~
(2) La société de gestion, pour le fonds commun de placement qu'elle gère, notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1) ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2) à 8), d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoit le règlement de gestion.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9), la société de gestion notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(2*bis*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 1er, lettre b), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(2*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 1er, lettre b), et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84,

paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(2*quater*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits :

a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire ;

b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

[…]

Art. 18*bis*.

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, **sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014,** et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés ;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à :

i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;

ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5*bis*, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si :

a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ~~**(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation**~~.

Art. 19.

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée. En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit

restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

[…]

Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

[…]

Art. 26.

(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 461-6, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

(5) Par dérogation à l'article 420-10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en tenant compte du traitement équitable des porteurs de parts, l'organe de direction de la SICAV n'est pas tenu de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises agréé en cas d'émission de parts en contrepartie d'apports en nature.

Art. 27.

(1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux

cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE :

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est au minimum, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV ;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins ~~**deux personnes physiques remplissant ces conditions**~~ **deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par la SICAV, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la SICAV qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette SICAV et qui sont domiciliés dans l'Union européenne**. Par « dirigeants », on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société ;
- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la SICAV l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;

e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les articles 110, 111, **paragraphe 1er,** 111*bis*, 111*ter* et 112 s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE, étant entendu que les termes « société de gestion » se lisent « SICAV ».

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28.

(1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.

b) La SICAV doit racheter **ou rembourser** ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article.

(2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe 1er, la SICAV peut, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement de ses parts au sens de l'annexe III, point 1), ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2) à 8) de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La SICAV peut également, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9). La SICAV n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés au présent alinéa, que dans des

cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts de ses porteurs de parts.

Par dérogation au paragraphe 1er, dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la SICAV, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, peut exiger de la SICAV qu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. ~~**(5) Par dérogation au paragraphe 1, les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci. Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.**~~

L'émission et le rachat des parts sont interdits :

a) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le dépositaire.

(5*bis*) La SICAV notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1) ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2) à 8), d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient les documents constitutifs de la SICAV.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9), la SICAV notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(5*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 5, alinéa 2, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(5*quater*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV ou les autorités

compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 5, alinéa 2, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(5*quinquies*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

(10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 4.

[…]

Art 34*bis*.

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1er et 2.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, **sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014,** et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées :

a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés ;

b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à :

i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée ;

ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers ; et

e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si :

a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation ;

b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ~~**(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.**~~

[…]

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM

[…]

Art. 41.

1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM ;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement,, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'Union, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois, un OPCVM ne peut :

a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 ;

b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

(3) Une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Art. 41-1.

Lorsqu'une société de gestion ou l'OPCVM faisant l'objet d'une gestion interne est exposé à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, il agit et, le cas échéant, prend des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein de l'OPCVM concerné.

Art. 42.

(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM. Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43.

Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

(3*bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1er, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

[…]

Art. 49.

(1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

(2) Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1 intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

(3) Lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), ou à l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1er, selon le cas, au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués peuvent être exclus du calcul des limites fixées dans le présent chapitre.

[…]

Art. 52.

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe 1, points e), g) et h)

- ni une société d'investissement,

- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Chapitre 5*bis*. – Outils de gestion de la liquidité

Art. 52-1. (1) Un OPCVM sélectionne au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés à l'annexe III, points 2) à 8), après avoir évalué l'adéquation de ces outils au regard de sa stratégie d'investissement poursuivie, de son profil de liquidité

et de sa politique de remboursement. L'OPCVM inclut ces outils dans son règlement de gestion ou dans ses documents constitutifs en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe III, points 5) et 6).

Par dérogation à l'alinéa 1er, un OPCVM peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe III, points 2) à 8), si cet OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 ».

L'OPCVM met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Le remboursement en nature visé à l'annexe III, point 8), n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Les OPCVM peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er.

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres

Art. 53.

(1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;

b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;

c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;

d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;

e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et

f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1er puissent être fournies, y compris électroniquement :

a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;

b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1er, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM.

[…]

PARTIE IV : DES SOCIETES DE GESTION

Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Titre A. – Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 101.

(1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les États membres et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs. Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d'OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II de la présente loi

(3) Par dérogation au paragraphe 2, des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants :

a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) en tant que services auxiliaires :

- conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

- garde et administration, pour des parts d'OPC ~~;.~~

- réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;

- toute autre fonction ou activité déjà exercée par une société de gestion en ce qui concerne un OPCVM qu'elle gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'elle fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ;

c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ~~**ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a)**~~ **Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à fournir le service visé à l'alinéa 1er, lettre c), en ce qui concerne des indices de référence qui sont utilisés dans l'OPCVM qu'elles gèrent**.

Aux fins de l'application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;

b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, ~~**l'article 37-1 et l'article 37-3**~~ **l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis*[1],** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**, ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière** s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe 3**, lettres a) et b),** du présent article**, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe 3 du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes 2 et 3 ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

[…]

Art. 102.

(1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes :

a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte-tenu des éléments suivants :

- Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).
- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants :

  i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;

  ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée ;

  iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.
- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant

[1] Tel qu'introduit par le projet de loi n° 8498.

les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le droit de l'Union.

b) Les fonds visés au paragraphe 1 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre. Ils doivent être investis dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne doivent pas comporter de positions spéculatives ;

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. A cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins ~~deux personnes remplissant ces conditions~~ **deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui soit sont employées à plein temps par la société de gestion, soit sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de la société de gestion, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne** ;

~~d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion ;~~ **d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion et précisant les ressources humaines et techniques qui seront utilisées pour la conduite de l'activité de la société de gestion avec des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités de la société de gestion, y compris:**

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein de la société de gestion et en dehors de celle-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ces responsabilités ;

iv) des informations sur la manière dont la société de gestion entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi qu'une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées qui seront utilisées par la société de gestion à cet effet ;

e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg **;** ~~.~~

f) les membres de l'organe de direction de la société de gestion justifient de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions. Sont visés :

i) en ce qui concerne les sociétés anonymes, les membres du conseil d'administration ainsi que, dans le cas d'une structure dualiste, les membres du conseil de surveillance et, le cas échéant, les membres du directoire lorsque ceux-ci diffèrent des personnes mentionnées à la lettre c) ;

ii) en ce qui concerne les autres types de sociétés, les membres de l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ;

g) la société de gestion fournit des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 110, comprenant au moins les éléments suivants :

i) la raison sociale et l'identifiant pertinent de la société de gestion ;

ii) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,

- le territoire sur lequel il est établi, et

- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

iii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par la société de gestion pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de la société de gestion, et

- le suivi des tâches déléguées ;

iv) au sujet de chacun des OPCVM qu'elle gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

v) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par la société de gestion pour effectuer le suivi des tâches déléguées.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres de l'organe de direction de la société de gestion visés au paragraphe 1er, lettre f) l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois ;

b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ;

d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe 3, point a) ci-dessus ;

e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci ;

f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 116, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

(7) Les sociétés de gestion notifient à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément au présent article.

[…]

Titre C. – Conditions d'exercice applicables aux sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

[…]

Art. 110.

(1) **Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 101, paragraphe 3, le notifient à la CSSF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies :** ~~**Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, l'ensemble des conditions préalables suivantes doit être rempli :**~~

a) la société de gestion doit informer la CSSF de manière adéquate ; la CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ;

b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet ; en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs **et des clients** ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle ; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion ;

d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts ;

f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné ;

g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions **ou une prestation de services** sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs **et des clients** ;

h) selon la nature des fonctions **ou de la prestation de services** à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions **ou la prestation de services** seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions **ou de fournir les services** en question ; ~~**et**~~

(i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer ~~**les fonctions déléguées par la société de gestion.**~~ **les services et les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer conformément au présent article ; et**

j) la société de gestion est en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation.

(2) Le fait que la société de gestion a délégué ~~**des fonctions à des tiers**~~ **des fonctions ou des services à un tiers** n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ~~**ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte à lettre**~~ **les fonctions ou les services dans une telle mesure qu'elle ne pourrait plus être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 101, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres**.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II, troisième tiret, est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er et 2, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

(4) La société de gestion veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe II et la fourniture des services visés à l'article 101, paragraphe 3, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent.

Art. 111.

(1) Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite :

a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,

b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,

c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,

d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et

e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

(2) Lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 110, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec le paragraphe 1er, lettre d), du présent article. En particulier, la société de gestion précise les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

[…]

Titre D. – Libre établissement et libre prestation des services

[…]

I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre État membre par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre

[…]

Art. 115.

[…]

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion les informations visées au paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

La CSSF communique, en outre, des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités

compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion une attestation confirmant que ladite société a été agréée, « conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE »117, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Nonobstant l'article 20 de la directive 2009/65/CE et l'article 54, la société de gestion peut alors commencer son activité dans son État membre d'accueil.

(3) Une société de gestion exerçant des activités au titre de la libre prestation des services respecte les règles arrêtées par la CSSF conformément à ~~**l'article 111**~~ **l'article 111, paragraphe 1er**.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe 1, point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de son État membre d'accueil avant d'effectuer le changement. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 2 et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

[…]

Art. 117.

(1) Une société de gestion relevant du présent chapitre qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre État membre fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants :

a) le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE ; et

b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent demander à la CSSF de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 114, paragraphe 3, 3ème alinéa et 115 paragraphe 2, 3ème alinéa, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

(3) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1 doit être notifiée par la société de gestion aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 117-1.

(1) Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM qu'elles gèrent des marchés sur lesquels elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion fournissent, pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, des informations sur les instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actives, et sur les expositions et les actifs des OPCVM. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

(2) Pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, les sociétés de gestion fournissent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM :

a) les modalités de gestion de la liquidité de l'OPCVM, y compris la sélection actuelle des outils de gestion de la liquidité, et toute activation ou désactivation de ceux-ci ;

b) le profil de risque actuel de l'OPCVM, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par l'OPCVM ;

c) les résultats des simulations de crises réalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1er ;

d) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec la société de gestion, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques au sein de ladite société de gestion ;

iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées ;

iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion pour contrôler les modalités de délégation ;

vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par la société de gestion pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ;

e) la liste des Etats membres dans lesquels les parts de l'OPCVM sont effectivement commercialisées par sa société de gestion ou par un distributeur agissant pour le compte de cette société de gestion.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, et, le cas échéant, les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, soient mises à la disposition du Système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, fournit, sans retard, des informations au moyen des procédures prévues à l'article 135, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres Etats membres directement concernés si une société de gestion relevant de sa responsabilité, ou un OPCVM géré par ladite société de gestion, est susceptible de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut exiger des informations supplémentaires à celles décrites à l'article 20*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE, de manière régulière ou sur demande. La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe l'Autorité européenne des marchés financiers des déclarations supplémentaires exigées.

La CSSF peut imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'Autorité européenne des marchés financiers, après avoir consulté le Comité européen du risque systémique, en a formulé la demande.

Art. 118.

(1) L'État membre d'accueil des sociétés de gestion peut exiger des sociétés de gestion qui exercent des activités sur son territoire au titre de la directive 2009/65/CE, qu'elles fournissent les informations nécessaires aux fins de contrôler leur respect des règles relevant de la responsabilité de l'État membre d'accueil les concernant.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 112 permettent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion

constatent que cette société de gestion ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informent la CSSF.

(3) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 1, les autorités compétentes de son État membre d'accueil en informent la CSSF. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1 ou mette fin au non-respect. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

(4) Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1 ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées, y compris au titre des articles 98 et 99 de la directive 2009/65/CE pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque le service fourni dans l'État membre d'accueil de la société de gestion est la gestion d'un OPCVM, cet État membre peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(5) Toute mesure prise en application du paragraphe 3 ou 4 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment motivée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

[…]

II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre

[…]

Art. 120.

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg pour y exercer les activités couvertes par son agrément le notifie aux autorités compétentes de son État d'origine selon les modalités prévues à l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Cette communication inclut, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(2) La société de gestion devra se conformer à ~~**l'article 111**~~ **l'article 111, paragraphe 1er**. Le contrôle du respect de cette disposition relève de la compétence de la CSSF. 75 (3) La CSSF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations visées à l'article 17 de

la directive 2009/65/CE pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence.

[…]

Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion

Art. 125-1.

[…]

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(8) ~~**L'article 111**~~ **L'article 111, paragraphe 1er,** est également applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article.

[…]

PARTIE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

[…]

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

A. - Autorité compétente pour la surveillance

[…]

Art. 134.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal **ou fiscal**.

Toutefois, lorsqu'un OPC ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles et commerciales.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

[…]

~~B. - Coopération avec les autorités compétentes des autres États membres~~ **B. - Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique**

Art. 135.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres **~~en vue de~~, ainsi qu'avec l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à** l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

La CSSF coopère avec les autres autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres sans délai les informations requises aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE.

(2*bis*) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(2*ter*) La CSSF peut fournir sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne.

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle le notifie aux autorités compétentes de cet autre État membre d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(4) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la directive 2009/65/CE. Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite :

a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;

b) en permettant aux autorités compétentes de l'État membre requérant de procéder à la vérification ou à l'enquête ;

c) en permettant à des contrôleurs légaux des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(5) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre qui ont requis la coopération peuvent demander que leur propre personnel accompagne le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Cependant, la vérification ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par les autorités compétentes d'un État membre au Luxembourg, la CSSF peut demander que son propre personnel accompagne le personnel effectuant la vérification ou l'enquête.

(6) La CSSF peut refuser d'échanger des informations conformément au paragraphe 2 ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place conformément au paragraphe 4 uniquement lorsque :

a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg ;

b) une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg ;

c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg.

d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.

(7) La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du paragraphe 6. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

(8) Aux fins du rapport visé à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'Autorité européenne des marchés financiers des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM. La CSSF met ces données à la disposition de l'Autorité européenne des marchés financiers dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des sociétés de gestion qu'elles fournissent des informations conformément à l'article 147, paragraphe 2.

[…]

C. - Pouvoirs de surveillance et de sanction

[…]

Art. 147.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie ;

b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi ;

d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi ;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi ;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes ;

h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations ;

i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi ;

j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts ;

k) de retirer l'agrément octroyé à un OPC, à une société de gestion ou à un dépositaire ;

l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ; et

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

(2*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(2*ter*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(3) Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011, ou de la CSSF, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente loi visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les actes visés à l'alinéa 1er sont les suivants :

a) le fait de procéder ou de faire procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC n'ait été inscrit sur la liste prévue à l'article 130 ;

b) le fait d'exercer des activités de société de gestion d'OPC sans être agréé conformément aux dispositions du chapitre 15, 16 ou 17 ;

c) le fait de faire état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi sans disposer de l'agrément prévu à l'article 130.

Art. 148.

(1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF ;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5 ;
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC,

dans les cas suivants :

a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi ;

b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;

c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;

d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables ;

e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b) ;

f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné ;

g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants :

a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée « acquisition envisagée »), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b) ;

d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1er ;

e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1er, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1er ;

g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point a) ;

h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1er, point b) ;

i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3 ;

j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110 ;

k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111 ;

l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des ~~**articles 18, paragraphes 1er à 5**~~ **articles 18, paragraphes 2 à 6**, ou 34, paragraphes 1er à 5 ;

m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5 ;

n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1er ;

o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163 ;

p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1er ;

q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1er, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers :

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1er tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants :

a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b) ;

b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1 ;

c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3 ;

d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6*bis* et 6*ter* ;

e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des

dispositions des articles 150 à 157 ;

f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des ~~**articles 18, paragraphes 1er à 5**~~ **articles 18, paragraphes 2 à 6**, ou 34, paragraphes 1er à 5 ;

g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1er, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 1er à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes :

a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi ;

b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;

c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion ;

d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente,

pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type ;

e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ;

g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).

[…]

Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

[…]

C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM

[…]

Art. 160.

(1) Les informations clés pour l'investisseur**, y compris le nom de l'OPCVM,** sont des informations précontractuelles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent être cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

(2) Aucune personne n'encourra une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

[…]

Chapitre 23. – Dispositions fiscales

[…]

Art. 174.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour :

a) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples qui sont autorisés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 »**~~, sans préjudice de l'article 175, lettre b) ;

c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

(3) Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « règlement (UE) 2020/852 ») et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, tel que modifié (ci-après « règlement délégué (UE) 2021/2139 »), représente au moins 5 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,04 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 20 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,03 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 35 pour cent de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,02 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Si la part des avoirs nets d'un OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 et publiée conformément audit règlement, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, représente au moins 50 pour cent

de la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples, ce taux est de 0,01 pour cent pour la part des avoirs nets telle que définie à l'alinéa 6.

Afin de pouvoir bénéficier d'un des taux visés aux alinéas 1er à 4, la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, au dernier jour de l'exercice de l'OPC et publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, à l'exception de la part des avoirs nets de l'OPC ou d'un compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples investis dans des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dernier jour de l'exercice de l'OPC est contrôlée conformément aux exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1er, par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme d'audit internationale adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises en vertu de l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance.

Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables, à l'exception des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance établis conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 5, est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA lors de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance. Sans préjudice de l'article 177, le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables figurant dans l'attestation transmise sert de base pour déterminer le taux de taxation qui sera applicable à la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, à l'exception des activités économiques visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(4) Pour se voir appliquer les taux réduits visés aux paragraphes 2 et 3, les OPC doivent indiquer séparément la valeur des avoirs nets éligibles dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

[…]

ANNEXE I

SCHEMA A

1. Information concernant le fonds commun de placement	1. Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM	1. Information concernant la société d'investissement
[…]		[…]
1.13. Modalités et conditions de rachat ~~**ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu**~~ **et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés**. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ~~**ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu**~~ **et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés**. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion

[…]

ANNEXE II
FONCTIONS INCLUSES DANS L'ACTIVITE DE GESTION COLLECTIVE DE PORTEFEUILLE

- Gestion de portefeuille
- Administration :

  a) services juridiques et de gestion comptable du fonds ;

  b) demandes de renseignement des clients ;

  c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux) ;

  d) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;

  e) tenue du registre des porteurs de parts ;

  f) répartition des revenus ;

  g) émission et rachat de parts ;

  h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats) ;

  i) enregistrement et conservation des opérations.
- Commercialisation

ANNEXE III

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des OPCVM

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais qui, au sein d'une fourchette prédéterminée, tiennent compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantissent que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds.

LOI MODIFIÉE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

(extraits)

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

[…]

(2) « AEMF » : l'Autorité européenne des marchés financiers, instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ;

(2-1) « AEAPP » : l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ;

(3) « autorités compétentes » : les autorités nationales des États membres habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller les gestionnaires. Au Luxembourg, la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des gestionnaires relevant de la présente loi ;

[…]

(7) « autorités compétentes » en référence à un dépositaire :

a) si le dépositaire est un établissement de crédit agréé au titre de la directive 2006/48/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, point 4) ;

b) si le dépositaire est une entreprise d'investissement agréée au titre de la directive 2004/39/CE, les autorités compétentes telles que définies dans son article 4, paragraphe (1), point 22) ;

c) si le dépositaire relève d'une catégorie d'établissement visée à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, point c), de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de son État membre d'origine habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller ces catégories d'établissement ;

d) si le dépositaire est une entité visée à l'article 21, paragraphe (3), troisième alinéa de la directive 2011/61/UE, les autorités nationales de l'État membre dans lequel ladite entité a son siège statutaire et qui sont habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller cette entité ou l'organe officiel compétent pour enregistrer ou surveiller cette entité conformément aux règles de conduite professionnelles qui lui sont applicables ;

e) si le dépositaire est désigné comme dépositaire d'un FIA de pays tiers conformément à l'article 21, paragraphe (5), point b), de la directive 2011/61/UE, et ne relève pas du champ d'application des points a) à d) du présent point, les autorités nationales concernées du pays tiers où le dépositaire a son siège statutaire ;

(7-1) « capital du FIA » : la somme des apports en capital et du capital non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

(8) « capital initial » : les fonds visés à l'article 57, premier alinéa, points a) et b) de la directive 2006/48/CE ;

[…]

(13) « CSSF » : la Commission de Surveillance du Secteur Financier ;

(13-1) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ;

(14) « directive 77/91/CEE » : la directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital ;

[…]

(29-1) « directive 2013/34/UE » : la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

(29-2) « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

(29-3) « directive (UE) 2015/849 » : la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

(30) « effet de levier » : toute méthode par laquelle le gestionnaire accroît l'exposition d'un FIA qu'il gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ;

[…]

(43) « FIA maître », un FIA dans lequel un autre FIA investit ou a une exposition conformément au point (42) ;

(43-1) « FIA octroyant des prêts » : un FIA :

a) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts ; ou

b) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 pour cent de sa valeur nette d'inventaire ;

(43-2) « FIA recourant à l'effet de levier » : un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ;

(44) « filiale » : une entreprise filiale telle que définie à l'article 22, paragraphes 1er à 5, de la directive 2013/34/UE ;

[…]

(52) « intéressement aux plus-values » : une part des bénéfices du FIA qui revient au gestionnaire à titre de compensation pour la gestion du FIA, et excluant toute part des bénéfices du FIA revenant au gestionnaire au titre du rendement d'investissements réalisés par le gestionnaire dans le FIA ;

(53) « investisseur professionnel » : un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la ~~**directive 2004/39/CE**~~ **directive 2014/65/UE** ;

(54) « investisseur de détail » : un investisseur qui n'est pas un investisseur professionnel ;

[…]

(56) « OPCVM » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE ;

(56-1) « octroi de prêts » ou « octroyant un prêt » : le fait d'accorder un prêt :

a) directement, par un FIA en tant que prêteur initial ; ou

b) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt ;

(57) « participation qualifiée » : le fait de détenir dans un gestionnaire une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE, compte tenu des conditions régissant l'agrégation des participations énoncées à l'article 12, paragraphes (4) et (5) de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion du gestionnaire dans lequel est détenue cette participation ;

[…]

(58-1) « pré-commercialisation » : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ;

(58-2) « prêt d'actionnaire » : un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 pour cent du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise ;

(59) « représentant légal » : une personne physique domiciliée dans l'Union européenne ou une personne morale ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et qui, expressément désignée par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agit, dans l'Union européenne, pour le compte de ce gestionnaire établi dans un pays tiers vis-à-vis des autorités, des clients, des organes et contreparties du gestionnaire établi dans un pays tiers en ce qui concerne les obligations incombant à ce dernier conformément à la directive 2011/61/UE ;

[…]

Chapitre 2. – Agrément des gestionnaires

Art. 4. Détermination du gestionnaire

(1) Chaque FIA établi au Luxembourg dont la gestion relève du champ d'application de la présente loi doit avoir un gestionnaire unique qui est chargé de veiller au respect des dispositions de cette loi. Le gestionnaire est :

a) soit un gestionnaire externe ; le gestionnaire externe peut être un gestionnaire établi au Luxembourg, dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est dûment agréé conformément aux dispositions de la directive 2011/61/UE ;

b) soit, lorsque la forme juridique du FIA permet une gestion interne et que l'organe directeur du FIA décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, le FIA lui-même, qui est alors agréé en tant que gestionnaire.

(2) Dans les cas où un gestionnaire agréé établi au Luxembourg a été désigné comme gestionnaire externe d'un FIA, qu'il s'agisse d'un FIA établi au Luxembourg, d'un FIA établi dans un autre État membre ou d'un FIA établi dans un pays tiers, et que celui-ci n'est pas en mesure de garantir le respect des exigences de la présente loi dont ce FIA ou une autre entité agissant pour son compte est responsable, il en informe immédiatement la CSSF et, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du FIA concerné. La CSSF exige que le gestionnaire prenne les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

(3) Si, malgré les mesures visées au paragraphe (2), le non-respect des exigences de la présente loi persiste, la CSSF exige la démission du gestionnaire en tant que gestionnaire externe du FIA concerné. Dans ce cas, le FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. S'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers qui gère un FIA de pays tiers, ce FIA n'est plus commercialisé dans l'Union européenne. La CSSF, lorsqu'elle est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, en informe immédiatement les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

Art. 4-1. Dispositions particulières concernant les consommateurs

Les FIA qui octroient des prêts ne sont pas autorisés à octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit régis par le livre II, titre II, chapitre 4, du Code de la consommation.

Les FIA ne sont pas autorisés à s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg.

Art. 5. Conditions d'accès aux activités des gestionnaires

(1) Aucune personne, visée à l'article 2, paragraphe (1), ne peut exercer au Luxembourg l'activité de gestionnaire assurant la gestion de FIA sans avoir été agréée conformément au présent chapitre.

Les personnes visées au présent paragraphe doivent remplir en permanence les conditions d'agrément prévues par la présente loi.

(2) Un gestionnaire externe ne peut avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la présente loi et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de la directive 2009/65/CE.

(3) Un FIA géré de manière interne ne peut avoir d'activités autres que les activités de gestion interne de ce FIA mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), les gestionnaires externes peuvent en outre fournir les services suivants :

a) gestion de portefeuilles, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite et des institutions de retraite professionnelle, conformément à l'article 19, paragraphe (1), de la directive 2003/41/CE, dans le cadre des mandats donnés par les investisseurs sur une base discrétionnaire et individualisée ;

b) des services auxiliaires comprenant :

i) le conseil en investissement ;

ii) la garde et l'administration, pour des parts ou actions d'organismes de placement collectif ;

iii) la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers~~.~~ **;**

iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ;

c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, ci-après « règlement (UE) 2016/1011 » ;

d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE.

(5) Les gestionnaires ne sont pas autorisés, en vertu du présent chapitre, à fournir :

a) exclusivement les services mentionnés au paragraphe (4) ;

~~**b) des services auxiliaires visés au paragraphe (4), point b), sans être également agréés pour les services visés au paragraphe (4), point a) ;**~~

c) exclusivement les activités visées à l'annexe I, point 2 ; ~~**ou**~~

d) les services visés à l'annexe I, point 1 a), de la présente loi sans fournir également les services visés à l'annexe I, point 1 b), de la présente loi ou inversement~~.~~ **; ou**

e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent.

(6) L'article 1-1, ~~**l'article 37-1 et l'article 37-3**~~ **l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis*,** de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**, ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière** s'appliquent également à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au ~~**paragraphe (4) du présent article**~~ **paragraphe 4, lettres a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**.

Par ailleurs, l'article 101, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif s'applique aux gestionnaires qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe (4) du présent article.

(7) Les gestionnaires doivent communiquer à la CSSF sur demande toutes les informations qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de suivre à tout moment le respect des conditions prévues par la présente loi.

(8) Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés au titre de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ne sont pas tenus d'obtenir un agrément au titre de la présente loi pour pouvoir proposer des services d'investissement, tels que la gestion individuelle de portefeuille en rapport avec des FIA. Toutefois les entreprises d'investissement ne peuvent proposer, directement ou indirectement, des parts ou des actions de FIA à des investisseurs établis dans l'Union européenne, ou placer ces parts ou actions auprès d'investisseurs établis dans l'Union européenne, que dans la mesure où les parts ou actions peuvent être commercialisées conformément à la directive 2011/61/UE.

Art. 6. Demande d'agrément

(1) L'accès à l'activité des gestionnaires établis au Luxembourg est subordonné à un agrément délivré par la CSSF.

(2) La demande d'agrément doit contenir les informations suivantes :

~~**a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire ;**~~ **a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris :**

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités ;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes ;

a*bis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire ;

b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations ;

c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres 2, 3 et 4 et, le cas échéant, des chapitres 5, 6, 7 et 8 de la présente loi**, et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet** ;

d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération conformément à l'article 12 ;

~~**e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18.**~~ **e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 18, comprenant au moins les éléments suivants :**

i) pour chaque délégataire :

– sa raison sociale et son identifiant pertinent,

– le territoire sur lequel il est établi, et

– le cas échéant, son autorité de surveillance ;

ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et

- le suivi des tâches déléguées ;

iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées.

(3) La demande d'agrément doit en outre contenir les informations suivantes concernant les FIA que le gestionnaire prévoit de gérer :

a) des informations sur les stratégies d'investissement, y compris les types de fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, et la politique du gestionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier, et sur les profils de risque et autres caractéristiques des FIA qu'il gère ou prévoit de gérer, y compris des informations sur les États membres ou sur les pays tiers dans lesquels ces FIA sont établis ou dans lesquels il est prévu qu'ils soient établis ;

b) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;

c) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer ;

d) des informations sur les modalités prévues pour la désignation du dépositaire conformément à l'article 19 pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de gérer ;

e) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire gère ou prévoit de gérer.

(4) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-1 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre de la présente loi, la société de gestion concernée n'est pas tenue de fournir les informations ou les documents qu'elle a déjà fournis à la CSSF lors de sa demande d'agrément au titre de la loi modifiée du 17 décembre 2010, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(5) La CSSF informe l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union européenne par les gestionnaires agréés.

Art. 7. Conditions d'octroi de l'agrément

(1) La CSSF n'accorde l'agrément au gestionnaire établi au Luxembourg qu'aux conditions suivantes :

a) la CSSF estime que le gestionnaire pourra satisfaire aux conditions de la présente loi ;

b) le gestionnaire dispose d'un capital initial et de fonds propres suffisants conformément à l'article 8 ;

c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par les FIA gérés par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, ~~**devant être immédiatement notifiée à la CSSF ; la conduite de l'activité du gestionnaire doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions**~~ **étant immédiatement notifiée à la CSSF et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne** ;

d) les actionnaires ou les associés du gestionnaire qui détiennent des participations qualifiées conviennent pour cette mission, compte tenu de la nécessité de garantir la gestion saine et prudente du gestionnaire ; et

e) pour tout gestionnaire établi au Luxembourg, si l'administration centrale et le siège statutaire de tout gestionnaire sont situés au Luxembourg.

L'agrément accordé à un gestionnaire par la CSSF sur base du présent chapitre vaut pour tous les États membres.

Les gestionnaires agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au gestionnaire concerné. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les autorités compétentes concernées des autres États membres impliqués font l'objet d'une consultation par la CSSF avant qu'un agrément ne soit octroyé aux gestionnaires suivants :

a) une filiale d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ;

b) une filiale de l'entreprise mère d'un autre gestionnaire, d'une société de gestion d'OPCVM, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre ; et

c) une société contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales que celles qui contrôlent un autre gestionnaire, une société de gestion d'OPCVM, une entreprise d'investissement, un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

(3) Lorsque des liens étroits existent entre le gestionnaire et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le gestionnaire entretient des liens étroits, ou des difficultés liées à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

(4) La CSSF peut restreindre la portée de l'agrément, notamment en ce qui concerne les stratégies d'investissement des FIA que le gestionnaire est autorisé à gérer.

(5) Le gestionnaire est informé par écrit, dans les trois mois à compter de la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément. La CSSF peut prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois supplémentaires, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié au gestionnaire.

Aux fins du présent paragraphe, une demande est réputée complète si le gestionnaire a au moins présenté les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), points a) à d), et à l'article 6, paragraphe (3), points a) et b).

Le gestionnaire peut commencer à gérer au Luxembourg des FIA suivant les stratégies d'investissement décrites dans la demande d'agrément conformément à l'article 6, paragraphe (3), point a), dès que l'agrément est accordé, mais au plus tôt un mois après avoir présenté toute information manquante visée à l'article 6, paragraphe (2), point e) et à l'article 6, paragraphe (3), points c), d) et e).

(6) Aucune personne ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a pas obtenu l'agrément prévu par le présent article.

[…]

Chapitre 3. – Conditions d'exercice applicables aux gestionnaires

Section 1 – Exigences générales

Art. 11. Principes généraux

(1) Dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires devront à tout moment :

a) agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités ;

b) agir au mieux des intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et de l'intégrité du marché ;

c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin leurs activités commerciales ;

d) prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, à identifier, gérer et suivre et, le cas échéant, révéler ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs et de veiller à ce que les FIA qu'ils gèrent soient traités équitablement ;

e) se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à l'exercice de leurs activités commerciales de manière à promouvoir au mieux les intérêts des FIA ou des investisseurs des FIA qu'ils gèrent et l'intégrité du marché ;

f) traiter tous les investisseurs des FIA équitablement.

Aucun investisseur dans un FIA ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel à moins qu'un tel traitement préférentiel ne soit communiqué dans le règlement de gestion du FIA concerné ou dans ses documents constitutifs.

(2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi :

a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;

b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Aux fins du rapport visé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2011/61/UE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. La CSSF met ces données à la disposition de l'AEMF, dans

la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 50, paragraphe 2.

Art. 12. Rémunération

Les gestionnaires doivent disposer de politiques et de pratiques de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle et tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des gestionnaires ou des FIA qu'ils gèrent, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des FIA qu'ils gèrent.

Ils doivent déterminer les politiques et pratiques de rémunération conformément à l'annexe II de la présente loi.

Art. 13. Conflits d'intérêts

(1) Les gestionnaires doivent prendre toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

a) le gestionnaire, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle, et le FIA géré par le gestionnaire ou les investisseurs dudit FIA ;

b) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre FIA ou les investisseurs de cet autre FIA ;

c) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un autre client du gestionnaire ;

d) le FIA ou les investisseurs de ce FIA et un OPCVM géré par le gestionnaire ou les investisseurs de cet OPCVM ;

ou

e) deux clients du gestionnaire.

Les gestionnaires sont obligés de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs investisseurs.

Ils doivent dissocier, dans leur propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Ils sont tenus d'évaluer si leurs conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et de les communiquer aux investisseurs des FIA.

(2) Lorsque les dispositions organisationnelles prises par un gestionnaire pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, le gestionnaire doit communiquer clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élaborer des politiques et des procédures appropriées.

(2*bis*) Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou

lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 18, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1er et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs.

(3) Lorsque le gestionnaire a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités doivent en être définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA doit être stipulée dans le contrat et satisfaire au règlement de gestion du FIA ou à ses documents constitutifs. Le contrat doit stipuler que le dépositaire est informé dudit contrat.

Le gestionnaire doit agir avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de passer contrat.

Art. 14. Gestion des risques

(1) Les gestionnaires doivent séparer sur le plan fonctionnel et hiérarchique les fonctions de gestion des risques et les unités opérationnelles, y compris des fonctions de gestion des portefeuilles.

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques en vertu du premier alinéa est examinée par la CSSF conformément au principe de proportionnalité, étant entendu que le gestionnaire est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.

(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.

(3) Les gestionnaires sont obligés au moins de :

a) mettre en œuvre une procédure de diligence adaptée, documentée et régulièrement actualisée lorsqu'ils investissent pour le compte du FIA, conformément à la stratégie d'investissement, aux objectifs et au profil de risque du FIA ;

b) s'assurer que les risques associés à chaque position d'investissement du FIA et leur effet global sur le portefeuille du FIA peuvent être détectés, mesurés, gérés et suivis

de manière appropriée à tout moment, notamment par des procédures de simulation de crise appropriées ;

c) s'assurer que le profil de risque du FIA correspond à la taille, à la structure de portefeuille et aux stratégies et objectifs d'investissement du FIA, tels qu'ils sont définis dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, les prospectus et les documents d'offre~~.~~ **;**

d) pour les activités d'octroi de prêts, mettre en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts.

Aux fins de l'alinéa 1er, lettre d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1er, lettre b), les exigences énoncées à l'alinéa 1er, lettre d), et à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA.

(3*bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

(4) Les gestionnaires doivent fixer le niveau maximal de levier auquel ils peuvent recourir pour le compte de chaque FIA qu'ils gèrent, ainsi que la portée du droit de réemploi d'un collatéral ou d'une garantie qui pourraient être accordés au titre des aménagements relatifs à l'effet de levier, compte tenu, notamment :

a) du type de FIA ;

b) de la stratégie d'investissement du FIA ;

c) des sources de l'effet de levier pour le FIA ;

d) de toute autre interdépendance ou relation pertinente avec d'autres établissements de services financiers susceptibles de présenter un risque systémique ;

e) de la nécessité de limiter l'exposition à une seule contrepartie ;

f) du degré de garantie dont l'effet de levier est assorti ;

g) du ratio actif-passif ;

h) du volume, de la nature et de l'étendue de l'activité du gestionnaire sur les marchés concernés.

(5) Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes :

a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

b) un FIA ; ou

c) un OPCVM.

La restriction énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, ci-après « règlement (UE) n° 345/2013 », le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, ci-après « règlement (UE) n° 346/2013 », et le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, ci-après « règlement (UE) n° 2015/760 ».

(6) La limite d'investissement de 20 pour cent prévue au paragraphe 5 :

a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de vingt-quatre mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA ;

b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ; et

c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée à l'alinéa 1er, lettre c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de douze mois.

(7) La date d'application visée au paragraphe 6, alinéa 1er, lettre a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

(8) Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de :

a) 175 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type ouvert ;

b) 300 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé à l'alinéa 2.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs de la CSSF visés à l'article 23, paragraphe 3, les exigences énoncées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital de ce FIA.

(9) Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes :

a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire ;

b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 19 ;

c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18 ou le personnel de cette entité ;

d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux lettres a), b) et c), du présent paragraphe.

(10) Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 21.

(11) Les gestionnaires ne sont pas autorisés à gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.

(12) Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 pour cent de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé :

a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée ; et

b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque :

a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA;

b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits ;

c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux les intérêts des investisseurs du FIA ; ou

d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 14, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

A la demande de la CSSF, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées à l'alinéa 2 sont réunies.

Art. 15. Gestion de la liquidité

(1) Pour chaque FIA qu'ils gèrent, autres qu'un FIA de type fermé ne recourant pas à l'effet de levier, les gestionnaires sont obligés d'utiliser un système de gestion de la liquidité approprié et d'adopter des procédures permettant de suivre le risque de liquidité du FIA et garantissant que le profil de liquidité des investissements du FIA est conforme à ses obligations sous-jacentes.

Ils doivent effectuer régulièrement des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité des FIA, et d'effectuer en conséquence un suivi du risque de liquidité des FIA.

(2) Les gestionnaires doivent veiller pour chaque FIA qu'ils gèrent à ce que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement soient cohérents.

(3) Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer à la CSSF que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013, le règlement (UE) n° 346/2013 et le règlement (UE) 2015/760.

Art. 15-1. Outils de gestion de la liquidité

(1) En vue de s'assurer qu'il respecte l'article 15, paragraphes 1er et 2, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2) à 8), après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5) et 6).

Par dérogation à l'alinéa 1er, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2) à 8), pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8), n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1), ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2) à 8), conformément au paragraphe 1er. Le gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9).

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'alinéa 1er que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

(3) Un gestionnaire notifie sans retard à la CSSF les cas suivants :

a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1) ;

b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2) à 8), d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9), le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, informe sans retard les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(4) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er.

Art. 15-2. Exposition à une titrisation

Lorsque les gestionnaires sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ils agissent et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein des FIA concernés.

[…]

Section 3 – Délégation des fonctions de gestionnaire

Art. 18. Délégation

(1) Lorsque les gestionnaires prévoient de déléguer à des tiers l'exécution ~~**de fonctions, pour leur compte**~~, **pour leur compte, d'une ou plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 5, paragraphe 4,** ils le notifient à la CSSF avant que la délégation ne prenne effet. Les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le gestionnaire doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation ;

b) le délégataire doit disposer de ressources suffisantes pour exécuter les tâches respectives et les personnes qui dirigent de fait les activités déléguées doivent posséder une honorabilité et une expérience suffisantes ;

c) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuilles ou la gestion des risques, la délégation ne peut être conférée qu'à des entreprises agréées ou enregistrées aux fins de la gestion d'actifs et soumises à une surveillance ou, lorsque cette condition ne peut être remplie, que moyennant approbation préalable par la CSSF ;

d) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques et est conférée à une entreprise d'un pays tiers, outre les obligations prévues au point c), la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise doit être assurée ;

e) la délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le gestionnaire fait l'objet et, en particulier, elle ne doit pas empêcher le gestionnaire d'agir, ou le FIA d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs ;

f) le gestionnaire doit être en mesure de ~~**prouver**~~ **démontrer** que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions **ou de fournir les services** en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.

Les gestionnaires doivent examiner en permanence les services fournis par chaque délégataire.

(2) Aucune délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou

b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

(3) La responsabilité du gestionnaire à l'égard **de ses clients,** du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions **ou des services** à un tiers ou par toute autre sous-délégation. En outre, le gestionnaire ne délègue pas ses fonctions **ou ses services** dans une telle mesure qu'il ne pourrait plus être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA **ou le prestataire des services visés à l'article 5, paragraphe 4,** et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres.

(3*bis*) Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 5, paragraphe 4, soient conforment à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent.

(4) Le tiers peut sous-déléguer toute fonction ~~**qui lui est déléguée**~~ **ou tout service qui lui sont délégués** si les conditions suivantes sont remplies :

a) le gestionnaire a donné son accord préalable à la sous-délégation ;

b) le gestionnaire a notifié à la CSSF les modalités de la sous-délégation avant qu'elles ne deviennent effectives ;

c) les conditions prévues au paragraphe (1) doivent être remplies, toutes les références au « délégataire » devant s'entendre comme des références au « sous-délégataire ».

(5) Aucune sous-délégation de gestion de portefeuille ou de gestion de risques ne peut être donnée :

a) au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ; ou

b) à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux du gestionnaire ou des investisseurs du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion de portefeuille et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le délégataire concerné doit contrôler en permanence les services fournis par chaque sous-délégataire.

(6) Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions ~~**qui lui ont été déléguées**~~ **ou l'un des services qui lui ont été délégués**, les conditions prévues au paragraphe (4) s'appliquent mutatis mutandis.

(7) Par dérogation aux paragraphes 1er à 6, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2), lettre b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux

paragraphes 1er à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur.

Art. 18*bis*. Agent lié

(1) Les gestionnaires établis au Luxembourg sont autorisés à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1er, point 1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'un gestionnaire décide de faire appel à des agents liés, ce gestionnaire se conforme, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Section 4 – Dépositaire

Art. 19. Dépositaire

(1) Pour chaque FIA qu'il gère, le gestionnaire doit veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article.

(2) La désignation du dépositaire est matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit notamment le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le FIA dont il a été désigné dépositaire, telles que décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

(3) i) Pour les FIA établis au Luxembourg, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire de FIA que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'agrément de l'entreprise d'investissement couvre le service auxiliaire de garde et d'administration d'instruments financiers pour compte de clients visé à l'annexe II, section C, point 1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- l'entreprise d'investissement a la personnalité morale ;
- elle dispose d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 730.000 euros au moins ;
- elle dispose d'un dispositif de gouvernance interne, y compris d'une structure organisationnelle et administrative et d'un dispositif de contrôle interne, qui est approprié pour l'activité de dépositaire ;
- elle remplit les exigences de fonds propres prévues à l'article 21, paragraphe (3), point b), de la directive 2011/61/UE. Ces exigences de fonds propres sont précisées par la CSSF.

Toute entreprise d'investissement qui souhaite exercer la fonction de dépositaire pour un ou plusieurs FIA établis au Luxembourg doit au préalable le notifier à la CSSF. La CSSF dispose d'un délai maximal de 2 mois à compter de la date de la notification pour s'y opposer si les conditions énoncées au présent paragraphe ne sont pas remplies. Si la CSSF décide de s'y opposer, elle en informe sans délai l'entreprise d'investissement par écrit en indiquant les motifs de sa décision. En l'absence de décision de la CSSF, l'entreprise d'investissement peut commencer l'activité de dépositaire à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de la notification. La

décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

En ce qui concerne les FIA établis au Luxembourg pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la présente loi ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Les dispositions prévues sous le point i) s'appliquent, sauf s'il en est autrement disposé par une loi spécifique ou par une disposition du droit communautaire.

ii) Pour les FIA établis dans un autre État membre, le dépositaire doit appartenir à une des catégories suivantes d'établissements mentionnés à l'article 21, paragraphe (3), de la directive 2011/61/UE, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le droit national applicable au FIA en question ou par une disposition du droit communautaire :

a) un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans l'Union européenne et agréé conformément à la directive 2006/48/CE ;

b) une entreprise d'investissement ayant son siège statutaire dans l'Union européenne soumise aux exigences de fonds propres conformément à l'article 20, paragraphe (1), de la directive 2006/49/CE, y compris les exigences de fonds propres liées au risque opérationnel, et agréée au titre de la directive 2004/39/CE, et qui fournit également les services auxiliaires de garde et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, conformément à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2004/39/CE ; ces entreprises d'investissement disposent en tout état de cause de fonds propres d'un montant qui n'est pas inférieur au niveau de capital initial visé à l'article 9 de la directive 2006/49/CE ; ou

c) une autre catégorie d'établissement qui est soumise à une réglementation prudentielle et à une surveillance permanente et qui relève, depuis le 21 juillet 2011, de catégories d'établissement déterminées par les États membres, dans lesquelles les dépositaires peuvent être choisis en vertu de l'article 23, paragraphe (3), de la directive 2009/65/CE.

Pour les FIA établis dans un autre État membre pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 21, paragraphe (8), point a), de la directive 2011/61/UE ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 26 de la directive précitée, le dépositaire peut être une entité qui assure des fonctions de dépositaire dans le cadre d'activités professionnelles ou commerciales pour lesquelles

ladite entité est soumise à un enregistrement professionnel obligatoire reconnu par le droit national applicable au FIA établi dans un autre État membre.

iii) Pour les FIA de pays tiers uniquement, et sans préjudice du paragraphe (5), point b) du présent article, le dépositaire peut également être un établissement de crédit ou toute autre entité de même nature que les entités visées à l'article 21, paragraphe (3), premier alinéa, points a) et b), de la directive 2011/61/UE pour autant que les conditions de l'article 21, paragraphe (6), point b), de cette directive soient remplies.

(4) Aux fins d'éviter les conflits d'intérêts entre le dépositaire, le gestionnaire et/ou le FIA et/ou ses investisseurs :

a) un gestionnaire n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire ;

b) un courtier principal agissant comme contrepartie au FIA n'est pas autorisé à agir en tant que dépositaire pour ce FIA, sauf s'il a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses fonctions de dépositaire et ses tâches de courtier principal et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée. La délégation, par le dépositaire, de ses tâches de conservation à un tel courtier principal, conformément au paragraphe (11), est autorisée pour autant que les conditions pertinentes soient remplies.

(5) Le dépositaire doit être établi :

a) pour les FIA de l'Union européenne, dans l'État membre d'origine du FIA**, sauf si le FIA est autorisé, conformément à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine à désigner un établissement établi dans un autre Etat membre** ;

b) pour les FIA de pays tiers, dans le pays tiers dans lequel le FIA est établi, ou dans l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ou, dans l'État membre de référence du gestionnaire qui gère le FIA.

(6) Sans préjudice des exigences visées au paragraphe (3), la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers reste à tout moment soumise aux conditions suivantes :

a) les autorités compétentes des États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, et la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé des modalités de coopération et d'échange d'informations avec les autorités compétentes du dépositaire ;

b) le dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris des exigences minimales de fonds propres, et à une surveillance qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées ;

c) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire ~~**ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'Action financière (GAFI)**~~ **n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849** ;

d) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et le Luxembourg, en tant qu'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel le dépositaire est établi un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout

accord multilatéral en matière fiscale**, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales** ;

e) le dépositaire est contractuellement responsable à l'égard du FIA, ou des investisseurs du FIA, conformément aux paragraphes (12) et (13) et accepte expressément de respecter les dispositions du paragraphe (11).

Par dérogation à la partie introductive de l'alinéa 1er, les conditions énoncées aux lettres c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre c), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre d), du présent paragraphe, après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.

(7) Le dépositaire doit veiller de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du FIA et, plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou en leur nom lors de la souscription de parts ou d'actions de FIA aient été reçus et que toutes les liquidités du FIA aient été comptabilisées sur des comptes d'espèces ouverts au nom du FIA ou au nom du gestionnaire agissant pour le compte du FIA ou au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe (1), points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE, ou d'une autre entité de la même nature, sur le marché pertinent sur lequel des comptes de liquidités sont exigés, pour autant que cette entité soit soumise à une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces qui produisent les mêmes effets que le droit de l'Union européenne et sont effectivement appliquées, et conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du FIA, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(8) La garde des actifs d'un FIA ou d'un gestionnaire agissant pour le compte du FIA doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants :

a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée :

i) le dépositaire doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire ;

ii) à cette fin, le dépositaire doit veiller à ce que tous ces instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux principes définis à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au FIA conformément à la législation applicable ;

b) pour les autres actifs :

i) le dépositaire doit vérifier la propriété de ces actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, et tient un registre concernant les actifs dont il a l'assurance que le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, détient la propriété ;

ii) l'établissement de la propriété des actifs par le FIA ou par le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, est basé sur les informations ou les documents fournis par le FIA ou le gestionnaire et, le cas échéant, sur des éléments de preuve externes ;

iii) le dépositaire doit tenir son registre à jour.

(9) Outre les tâches visées aux paragraphes (7) et (8), le dépositaire doit :

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions du FIA se font conformément au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA ;

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts ou actions du FIA est effectué conformément au droit national applicable, au règlement ou aux documents constitutifs du FIA et aux procédures fixées à l'article 19 de la directive 2011/61/UE ;

c) exécuter les instructions du gestionnaire, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement ou aux documents constitutifs du FIA ;

d) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du FIA, la contrepartie est remise au FIA dans les délais d'usage ;

e) s'assurer que les produits du FIA reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement ou aux documents constitutifs du FIA.

(10) Dans le cadre de leurs rôles respectifs, le gestionnaire et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt du FIA et des investisseurs du FIA.

Un dépositaire n'est pas autorisé à exercer d'activités en ce qui concerne le FIA ou le gestionnaire pour le compte du FIA, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le FIA, les investisseurs dudit FIA, le gestionnaire et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux investisseurs du FIA de manière appropriée.

Le dépositaire n'est pas autorisé à réutiliser les actifs visés au paragraphe (8) sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA.

(11) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions énoncées dans le présent article, à l'exception de celles visées au paragraphe (8).

Le dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions visées au paragraphe (8) sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences de la directive 2011/61/UE ;

b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective ;

~~**c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il souhaite déléguer**~~

~~**certaines parties de ses tâches et continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et**~~ **c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et**

d) le dépositaire veille à ce que le tiers remplisse les conditions suivantes en permanence dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées :

   i) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA qui lui ont été confiés ;

   ii) pour les tâches de conservation visées au paragraphe (8), point a), le tiers est soumis à la réglementation et à la surveillance prudentielles efficaces, y compris aux exigences de fonds propres, de la juridiction concernée et le tiers est soumis à un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession ;

   iii) le tiers ségrégue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier ;

   iv) le tiers n'utilise pas les actifs sans l'accord préalable du FIA ou du gestionnaire agissant pour le compte du FIA et sans en avoir informé au préalable le dépositaire ; et

   v) le tiers respecte les obligations et interdictions générales visées aux paragraphes (8) et (10).

Nonobstant le second alinéa, point d) ii), lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale uniquement dans la mesure où la législation du pays tiers l'exige et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, sous réserve des exigences suivantes :

a) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés que cette délégation est nécessaire de par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers et des circonstances justifiant la délégation, avant leur investissement ; et

b) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, doit charger le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, le paragraphe (13) s'applique mutatis mutandis aux parties concernées.

~~**Aux fins du présent paragraphe, la fourniture de services, telle que définie par la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels que définis aux fins de ladite directive, ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.**~~ **Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.**

(12) Le dépositaire est responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de la perte par le dépositaire, ou par un tiers auquel la conservation avait été déléguée, d'instruments financiers conservés conformément au paragraphe (8), point a).

En cas de perte d'instruments financiers conservés, le dépositaire doit restituer des instruments financiers de type identique ou le montant correspondant au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il est en mesure de prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour l'éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du FIA ou à l'égard des investisseurs du FIA, de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la directive 2011/61/UE.

(13) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation telle que visée au paragraphe (11).

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, en cas de perte d'instruments financiers conservés par un tiers conformément au paragraphe (11), le dépositaire peut se décharger de sa responsabilité s'il est en mesure de prouver que :

a) toutes les obligations concernant la délégation de ses tâches de conservation visées au paragraphe (11), deuxième alinéa, sont remplies ;

b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom ; et

c) un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

(14) En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées au paragraphe (11), point d) ii), le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies :

a) le règlement ou les documents constitutifs du FIA concerné autorisent expressément une telle décharge aux conditions prévues par le présent paragraphe ;

b) les investisseurs du FIA concerné ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement ;

c) le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une entité locale ;

d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le FIA ou le gestionnaire agissant pour le compte du FIA, autorisant expressément cette décharge ; et

e) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet au FIA ou au gestionnaire agissant pour le compte du FIA de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'instruments financiers ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.

(15) La responsabilité à l'égard des investisseurs d'un FIA dépourvu de la personnalité juridique peut être mise en cause par l'intermédiaire du gestionnaire. Si le gestionnaire n'agit pas, nonobstant mise en demeure par un investisseur, dans un délai de trois mois à partir de cette mise en demeure, cet investisseur peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

(16) Lorsque le dépositaire est établi au Luxembourg, celui-ci fournit, sur demande, à la CSSF**, aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire,** toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses tâches ~~**et qui peuvent être nécessaires aux fins de la surveillance du FIA ou du gestionnaire**~~. Si la CSSF n'est pas l'autorité compétente pour la surveillance du FIA ou du gestionnaire concerné, elle communique ~~**les informations reçues aux autorités compétentes respectives**~~ **sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités**.

Lorsque le dépositaire est établi dans un autre Etat membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente du gestionnaire communique sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités.

Chapitre 4. – Exigences de transparence

[…]

Art. 21. Informations à communiquer aux investisseurs

(1) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, les gestionnaires doivent mettre à la disposition des investisseurs du FIA, avant qu'ils n'investissent dans ce FIA, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs du FIA, les informations ci-après ainsi que tout changement substantiel concernant ces informations :

a) **le nom du FIA,** une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de

l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi ;

d) l'identification du gestionnaire, du dépositaire et du contrôleur des comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe (7) ;

f) une description de toute fonction de gestion visée à l'annexe I déléguée par le gestionnaire et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer, conformément à l'article 17 ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, ~~**et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement**~~ **des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 15-1, paragraphe 1er** ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

i*bis*) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA ;

j) une description de la manière dont le gestionnaire garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou le gestionnaire ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 20 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions ;

m) la dernière valeur nette d'inventaire du FIA ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FIA, établi conformément à l'article 17 ;

n) le cas échéant, les performances passées du FIA ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des paragraphes (4) et (5).

(2) Le gestionnaire informe les investisseurs, avant qu'ils investissent dans les FIA, d'éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de la responsabilité conformément à l'article 19, paragraphe (13). Le gestionnaire informe aussi sans retard les investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

(3) Lorsque le FIA est tenu de publier un prospectus conformément à la directive 2003/71/CE ou conformément au droit national, seules les informations visées aux paragraphes (1) et (2) qui s'ajoutent à celles contenues dans le prospectus doivent être communiquées séparément ou en tant qu'informations supplémentaires au prospectus.

(4) Les gestionnaires, pour chaque FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent et pour chaque FIA qu'ils commercialisent dans l'Union européenne, doivent communiquer périodiquement aux investisseurs :

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le gestionnaire pour gérer ces risques~~.~~ **;**

d) la composition du portefeuille des prêts octroyés ;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs ;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci.

(5) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de l'Union européenne recourant à l'effet de levier ou qui commercialisent dans l'Union européenne des FIA recourant à l'effet de levier doivent communiquer sur une base régulière les informations suivantes pour chacun de ces FIA :

a) tout changement du niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi d'un collatéral et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;

b) le montant total du levier auquel ce FIA a recours.

Art. 22. Obligations en matière de comptes rendus à l'égard de la CSSF

(1) Les gestionnaires doivent rendre compte régulièrement à la CSSF des ~~**principaux instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent ainsi que des principaux marchés sur lesquels ils négocient**~~ **marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent**.

Ils doivent fournir**, pour chaque FIA qu'ils gèrent,** des informations sur les ~~**principaux**~~ instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs et sur ~~**les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent.**~~ **les expositions et les actifs de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.**

(2) Pour chaque FIA de l'Union européenne qu'il gère et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, un gestionnaire doit fournir à la CSSF les informations suivantes :

a) le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;

b) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;

~~**c) le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion des risques utilisés par le gestionnaire pour gérer les risques de marché, de liquidité, de contrepartie et autres, y compris le risque opérationnel ;**~~ **c) le profil de risque actuel du FIA, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par le FIA ;**

~~**d) les informations concernant les principales catégories d'actifs dans lesquels le FIA a investi ; et**~~ **d) les informations concernant les modalités de délégations liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :**

i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de ce gestionnaire ;

iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont déléguées ;

iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation ;

vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par le gestionnaire pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv), concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ;

e) les résultats des simulations de crise effectuées conformément à l'article 14, paragraphe (3), point b), et à l'article 15, paragraphe (1), deuxième alinéa~~.~~ **; et**

f) la liste des Etats membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire.

(3) Le gestionnaire doit fournir à la CSSF, sur demande, les documents suivants :

a) un rapport annuel pour chaque FIA de l'Union européenne géré par le gestionnaire et pour chaque FIA qu'il commercialise dans l'Union européenne, pour chaque exercice financier, conformément à l'article 20, paragraphe (1) ;

b) à la fin de chaque trimestre, une liste détaillée de tous les FIA gérés par le gestionnaire.

(4) Un gestionnaire qui gère des FIA recourant à l'effet de levier de manière substantielle met à la disposition de la CSSF des informations sur le niveau général de levier utilisé par chaque FIA qu'il gère, une ventilation de l'effet de levier selon qu'il résulte de l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, d'une part, ou d'instruments financiers dérivés, d'autre part, et la mesure dans laquelle les actifs du FIA ont été réemployés dans le cadre d'aménagements relatifs à l'effet de levier.

Parmi ces informations figurent, pour chaque FIA géré par le gestionnaire, l'identité des cinq principales sources de liquidités ou de valeurs mobilières empruntées et le montant du levier reçus de chacune de ces sources pour chacun de ces FIA.

(5) Si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin d'assurer le suivi efficace du risque systémique, elle peut exiger la communication par le gestionnaire d'informations supplémentaires à celles décrites au présent article, de manière régulière ou sur demande.

La CSSF peut imposer au gestionnaire des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF, après avoir consulté le CERS, en a formulé la demande.

Chapitre 5. – Des gestionnaires gérant certains types de FIA

Section 1 – Des gestionnaires qui gèrent des FIA recourant à l'effet de levier

Art. 23. Utilisation des informations par les autorités compétentes, coopération en matière de surveillance et limites à l'effet de levier

(1) La CSSF utilise les informations à réunir en vertu de l'article 22 de la présente loi pour déterminer la mesure dans laquelle l'utilisation de l'effet de levier contribue à l'accroissement du risque systémique dans le système financier, aux risques de désorganisation des marchés ou aux risques pour la croissance à long terme de l'économie.

(2) La CSSF veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 de la présente loi, en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille, et les informations réunies en vertu de l'article 6 de la présente loi, soient mises à la disposition des autorités compétentes des autres États membres concernés, de l'AEMF ~~et du CERS~~**, de l'ABE, de l'AEAPP et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions**, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE ~~sur la coopération en matière de surveillance~~. **Elle veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille soient mises à la disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE.** Elle fournit également sans retard au moyen de ces procédures, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous sa responsabilité, ou un FIA géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit ~~ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres~~**, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre**.

(3) Le gestionnaire doit apporter la preuve que les limites à l'effet de levier fixées pour chaque FIA qu'il gère sont raisonnables et qu'il respecte à tout moment ces limites. La CSSF évalue les risques que pourrait entraîner le recours à l'effet de levier par un gestionnaire en ce qui concerne les FIA qu'il gère. Si la CSSF juge qu'une telle mesure est nécessaire afin d'assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, elle impose, après notification à l'AEMF, au CERS et le cas échéant aux autorités compétentes du FIA concerné, des limites au niveau de levier auquel un gestionnaire est habilité à recourir ou d'autres restrictions à la gestion des FIA qu'il gère pour limiter la mesure dans laquelle le recours à l'effet de levier contribue à l'accroissement des risques systémiques dans le système financier ou aux risques de désorganisation des marchés. La CSSF informe dûment l'AEMF, le CERS et le cas échéant les autorités compétentes du FIA, des mesures prises à cet égard au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE.

(4) La notification visée au paragraphe (3) est faite au moins dix jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en vigueur ou de renouvellement de la mesure proposée. La notification inclut les détails de la mesure proposée, en la motivant et en précisant sa date prévue d'entrée en vigueur. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut décider que la mesure proposée entre en vigueur au cours de la période visée à la première phrase.

[…]

Chapitre 6. – Droits des gestionnaires établis dans l'Union européenne à commercialiser et à gérer des FIA de l'Union européenne dans l'Union européenne

Section 1 – Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne gérés par un gestionnaire établi dans l'Union européenne

[…]

Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »)**~~, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;

c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1er, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1er, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. À cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg.

[…]

Section 2 – Conditions applicables à la gestion de FIA de l'Union européenne

[…]

Chapitre 7. – Règles spécifiques concernant les pays tiers

[…]

Art. 35. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne avec un passeport d'un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi au Luxembourg

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui se propose de commercialiser auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et des FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, est tenu de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

(2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi, à l'exception du chapitre 6. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) des modalités de coopération appropriées doivent exister entre la CSSF et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, tenant compte de l'article 53, paragraphe (3), qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;

b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA ~~**ne doit pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI**~~ **n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849** ;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA doit avoir signé avec le Luxembourg et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale**, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**.

(3) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers au Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne s'oppose à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA sur le territoire du Luxembourg.

(5) Le gestionnaire qui se propose de commercialiser des parts ou des actions des FIA de pays tiers dans un État membre autre que le Luxembourg doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes de l'État membre où il est prévu que le FIA soit commercialisé. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint au dossier de notification une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(7) Après transmission du dossier de notification, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil concernés dès la date de cette notification par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil concernés.

(8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(9) La lettre de notification visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire ne serait plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecterait plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans retard l'AEMF de ces modifications dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de nouveaux FIA et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

(11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg, respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

[…]

Art. 37. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne

Sans préjudice de l'article 35 de la directive 2011/61/UE, un gestionnaire agréé établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne est autorisé à commercialiser sur le territoire du Luxembourg seulement, auprès d'investisseurs professionnels, des parts ou des actions de FIA de pays tiers qu'il gère et de FIA nourriciers de l'Union européenne qui ne remplissent pas les exigences visées à l'article 31, paragraphe (1), deuxième alinéa, de la directive 2011/61/UE, à condition que :

a) le gestionnaire satisfasse à toutes les exigences prévues par la directive 2011/61/UE, à l'exception de l'article 21. Ce gestionnaire doit veiller toutefois à ce qu'une ou plusieurs entités soient désignées pour exécuter les missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9). Le gestionnaire ne s'acquitte pas de ces fonctions. Le gestionnaire est tenu de fournir à ses autorités de surveillance des informations sur l'identité des entités chargées des missions visées à l'article 21, paragraphes (7), (8) et (9) ; lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg, les informations précitées sont à fournir à la CSSF ;

b) des modalités de coopération appropriées destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales existent entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ; aux fins de l'application du présent paragraphe, la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, lorsque la commercialisation se fait par un gestionnaire agréé établi au Luxembourg.

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA **~~ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.~~** **n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;**

d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec l'Etat membre d'origine du gestionnaire agréé et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Art. 38. Agrément de gestionnaires établis dans un pays tiers ayant l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu des articles 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Les gestionnaires établis dans des pays tiers qui se proposent de gérer des FIA de l'Union européenne et/ou de commercialiser des FIA qu'ils gèrent dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE doivent obtenir au préalable un agrément de la CSSF conformément au présent article, dans les cas où le Luxembourg est l'État membre de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) ci-après.

(2) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit respecter les dispositions de la présente loi, à l'exception du chapitre 6. Si et dans la mesure où le respect d'une disposition de la présente loi est incompatible avec le respect du droit dont relève le gestionnaire établi dans un pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne, le gestionnaire n'est pas tenu de respecter ladite disposition s'il peut apporter la preuve de ce qui suit :

a) il est impossible de combiner le respect de cette disposition et le respect d'une disposition obligatoire du droit dont relève le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne ;

b) le droit qui s'applique au gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou au FIA de pays tiers prévoit une disposition équivalente ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs du FIA concerné ; et

c) le gestionnaire établi dans le pays tiers et/ou le FIA de pays tiers respecte la disposition équivalente visée au point b).

(3) Un gestionnaire établi dans un pays tiers qui entend obtenir un agrément préalable tel que visé au paragraphe (1) doit disposer d'un représentant légal établi au Luxembourg. Le représentant légal est le point de contact du gestionnaire dans l'Union européenne. Toute correspondance officielle entre les autorités compétentes et le gestionnaire et entre les investisseurs dans l'Union européenne du FIA concerné et le gestionnaire tel que prévue par la directive 2011/61/UE doit avoir lieu par l'intermédiaire dudit représentant légal. Le représentant légal doit exécuter sa fonction de vérification de conformité relative aux activités de gestion et de commercialisation réalisées par le gestionnaire en vertu de la directive 2011/61/UE ensemble avec ledit gestionnaire.

(4) L'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers se définit comme suit :

a) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer un seul FIA de l'Union européenne, ou plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans le même État membre et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'État membre d'origine de ce FIA ou de ces FIA est considéré comme étant l'État membre de référence et les autorités compétentes de cet État membre seront compétentes en matière de procédure d'agrément et de surveillance du gestionnaire ;

b) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de gérer plusieurs FIA de l'Union européenne établis dans différents États membres et n'a pas l'intention de commercialiser de FIA dans l'Union européenne en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, l'État membre de référence est soit :

i) l'État membre dans lequel la majorité des FIA sont établis ; ou

ii) l'État membre dans lequel le plus grand volume d'actifs est géré ;

c) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne dans un seul État membre, l'État membre de référence est déterminé comme suit :

i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA ;

ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de commercialiser le FIA ;

d) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers dans un seul État membre, l'État membre de référence est cet État membre ;

e) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de l'Union européenne, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est déterminé comme suit :

i) si le FIA est agréé ou enregistré dans un État membre, l'État membre d'origine du FIA ou l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective ; ou

ii) si le FIA n'est pas agréé ou enregistré dans un État membre, l'un des États membres dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective ;

f) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser un seul FIA de pays tiers, mais dans différents États membres, l'État membre de référence est l'un de ces États membres ;

g) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne plusieurs FIA de l'Union européenne, l'État membre de référence est déterminé comme suit :

i) dans la mesure où ces FIA sont tous enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre d'origine de ces FIA ou l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA ;

ii) dans la mesure où ces FIA ne sont pas enregistrés ou agréés dans le même État membre, l'État membre dans lequel le gestionnaire a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA ;

h) si le gestionnaire établi dans un pays tiers a l'intention de commercialiser plusieurs FIA de l'Union européenne et de pays tiers, ou plusieurs FIA de pays tiers dans l'Union européenne, l'État membre de référence est l'État membre dans lequel il a l'intention de développer la commercialisation effective de la plupart de ces FIA.

Dans les cas où conformément aux critères énoncés au premier alinéa, point b), point c) i), points e) et f) et point g) i), plus d'un État membre de référence est possible, les États membres exigent que le gestionnaire établi dans un pays tiers et qui a l'intention de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, introduise une demande auprès des autorités

compétentes de tous les États membres qui sont des États membres de référence possibles en vertu des critères énoncés par lesdits points afin de déterminer l'État membre de référence parmi eux. Lesdites autorités compétentes décident conjointement, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande, quel est l'État membre de référence du gestionnaire établi dans un pays tiers. Les autorités compétentes de l'État membre qui est désigné comme étant l'État membre de référence informent sans délai le gestionnaire établi dans un pays tiers de cette désignation. Si ledit gestionnaire n'est pas dûment informé de la décision prise par les autorités compétentes concernées dans un délai de sept jours suivant la décision ou si ces autorités compétentes concernées n'ont pas rendu leur décision dans le délai d'un mois, le gestionnaire établi dans un pays tiers peut choisir lui-même son État membre de référence sur la base des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Le gestionnaire doit être en mesure d'apporter la preuve de son intention de développer la commercialisation effective dans tout État membre donné en communiquant sa stratégie de commercialisation aux autorités compétentes de l'État membre qu'il a désigné.

(5) Un gestionnaire établi dans un pays tiers et qui se propose de gérer des FIA de l'Union européenne sans les commercialiser et/ou de commercialiser dans l'Union européenne des FIA qu'il gère, en vertu de l'article 39 ou de l'article 40 de la directive 2011/61/UE, doit introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF, dans les cas où le Luxembourg est l'État de référence du gestionnaire tel que défini suivant les règles énoncées au paragraphe (4) du présent article.

Après avoir reçu la demande d'agrément, la CSSF évalue si la détermination, par le gestionnaire, du Luxembourg comme État membre de référence respecte les critères énoncés au paragraphe (4). Si la CSSF estime que tel n'est pas le cas, elle refuse la demande d'agrément du gestionnaire concerné en motivant les raisons du refus. Si la CSSF estime que les critères énoncés au paragraphe (4) ont été respectés, elle le notifie à l'AEMF en demandant une recommandation sur cette évaluation. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF fournit à l'AEMF la justification du gestionnaire quant à son évaluation relative à la détermination de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation quant à l'évaluation de la CSSF relative à la détermination de l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4).

Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), de la présente loi est suspendu pendant les délibérations de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa et que le gestionnaire a l'intention de commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'État membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces États membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(6) Sans préjudice du paragraphe (7), la CSSF n'accorde l'agrément visé au paragraphe (1) que si les conditions supplémentaires suivantes sont remplies :

a) Le Luxembourg est désigné comme l'État membre de référence par le gestionnaire en conformité avec les critères énoncés au paragraphe (4) du présent article. Cette désignation doit par ailleurs être étayée par la communication de la stratégie de commercialisation, et la procédure énoncée au paragraphe (5) doit avoir été suivie ;

b) le gestionnaire a désigné un représentant légal établi au Luxembourg ;

c) le représentant légal est, avec le gestionnaire, la personne de contact du gestionnaire établi dans le pays tiers pour les investisseurs des FIA concernés, pour l'AEMF ainsi que pour les autorités compétentes en ce qui concerne les activités pour lesquelles le gestionnaire est agréé dans l'Union européenne ; le représentant légal doit être équipé de manière suffisante pour exercer sa fonction de vérification de conformité en vertu de la présente loi ;

d) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre d'origine des FIA de l'Union européenne concernées et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette aux autorités compétentes respectives d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ;

e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ~~**ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI**~~ **n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849** ;

f) le pays tiers dans lequel le gestionnaire est établi a signé avec le Luxembourg un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale**, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales** ;

g) le bon exercice, par les autorités compétentes respectives, de leurs fonctions de surveillance en vertu de la directive 2011/61/UE n'est pas entravé par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relève le gestionnaire ni par les limites posées aux pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de surveillance de ce pays tiers.

Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre e), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre f), du présent paragraphe, après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.

(7) L'agrément tel que visé au paragraphe (1) est octroyé par la CSSF conformément aux dispositions du chapitre 2 de la présente loi qui s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions suivantes :

a) les informations visées à l'article 6, paragraphe (2), sont complétées par :

i) une justification par le gestionnaire quant à son évaluation relative à l'État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) avec des informations relatives à la stratégie de commercialisation ;

ii) une liste des dispositions de la présente loi auxquelles il est impossible pour le gestionnaire de se conformer dans la mesure où le respect de ces dispositions par le gestionnaire est, conformément au paragraphe (2), point b), incompatible avec le respect d'une disposition obligatoire de la législation à laquelle sont soumis le gestionnaire établi dans le pays tiers ou le FIA de pays tiers commercialisé dans l'Union européenne ;

iii) des preuves écrites reposant sur les normes techniques de réglementation développées par l'AEMF indiquant que la législation du pays tiers concerné prévoit une mesure équivalente aux dispositions dont le respect est impossible, ayant le même effet réglementaire et offrant le même niveau de protection aux investisseurs des FIA concernés et que le gestionnaire respecte cette mesure équivalente ; ces preuves écrites sont étayées par un avis juridique sur l'existence, dans la législation du pays tiers, de la disposition obligatoire incompatible concernée et incluent une description de l'effet réglementaire et de la nature de la protection qu'elle vise à offrir aux investisseurs ; et

iv) le nom du représentant légal du gestionnaire et le lieu où il est établi ;

b) les informations visées à l'article 6, paragraphe (3), peuvent se limiter aux FIA de l'Union européenne que le gestionnaire a l'intention de gérer et aux FIA qu'il gère et qu'il a l'intention de commercialiser dans l'Union européenne avec un passeport ;

c) l'article 7, paragraphe (1), point a), est sans préjudice du paragraphe (2) du présent article ;

d) l'article 7, paragraphe (1), point e), ne s'applique pas ;

e) l'article 7, paragraphe (5), deuxième alinéa, est compris comme incluant une référence aux « informations visées à l'article 38, paragraphe (7), point a) ».

(8) Dans le cas où la CSSF estime que le gestionnaire peut invoquer le paragraphe (2) pour être exempté du respect de certaines dispositions de la présente loi, elle le notifie à l'AEMF sans délai. La CSSF étaye cette évaluation à l'aide des informations fournies par le gestionnaire conformément au paragraphe (7), points a) ii) et a) iii).

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au premier alinéa, la CSSF se voit transmettre par l'AEMF sa recommandation sur l'application de l'exemption du respect de certaines dispositions de la présente loi dû à l'incompatibilité conformément au paragraphe (2). Le délai visé à l'article 7, paragraphe (5), est suspendu pendant l'examen de l'AEMF en vertu du présent paragraphe.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision.

Si la CSSF propose d'octroyer l'agrément contre la recommandation de l'AEMF visée au deuxième alinéa et que le gestionnaire entend commercialiser des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, déterminé comme étant l'État membre de référence, la CSSF en informe également les autorités compétentes de ces États membres en motivant sa décision.

(9) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence, informe sans délai l'AEMF de l'issue de la procédure d'agrément initiale, de tout changement de l'agrément du gestionnaire et de tout retrait d'agrément.

La CSSF informe par ailleurs l'AEMF des demandes d'agrément qu'elle a rejetées, en fournissant des données sur le gestionnaire qui a introduit une demande d'agrément et en motivant les raisons de son refus.

(10) Si un gestionnaire agréé par la CSSF au titre du présent article modifie sa stratégie de commercialisation dans un délai de deux ans après son agrément initial, et dans l'hypothèse où cette modification avait affecté la détermination de l'État membre de référence si la stratégie de commercialisation modifiée avait été la stratégie de commercialisation initiale, le gestionnaire est tenu d'informer la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, de la modification avant de la mettre en œuvre. Le gestionnaire concerné indique son État membre de référence conformément aux critères énoncés au paragraphe (4) et en fonction de la nouvelle stratégie de commercialisation. Le gestionnaire justifie son évaluation en communiquant à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, sa nouvelle stratégie de commercialisation. Parallèlement, le gestionnaire fournit des informations sur son représentant légal y compris son nom et le lieu où celui-ci est établi. Le représentant légal est établi dans le nouvel État membre de référence.

La CSSF évalue si la détermination de l'État membre de référence par le gestionnaire conformément au premier alinéa, est correcte et le notifie à l'AEMF. Dans la notification à l'AEMF, la CSSF communique la justification du gestionnaire quant à l'évaluation relative à la détermination de l'État membre de référence ainsi que les informations relatives à la nouvelle stratégie de commercialisation du gestionnaire.

Dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification visée au deuxième alinéa, l'AEMF émet une recommandation sur l'évaluation menée par la CSSF.

Après avoir reçu la recommandation de l'AEMF conformément au troisième alinéa, la CSSF informe le gestionnaire établi dans un pays tiers, son représentant légal initial et l'AEMF de sa décision.

Lorsque la CSSF approuve l'évaluation faite par le gestionnaire, elle informe également par la suite les autorités compétentes du nouvel État membre de référence de la modification. La CSSF transmet sans délai une copie de l'agrément et du dossier de surveillance du gestionnaire aux autorités compétentes du nouvel État membre de référence. A compter de la date de transmission de l'agrément et du dossier de surveillance, les autorités compétentes du nouvel État membre de référence sont compétentes pour l'agrément et la surveillance du gestionnaire.

Lorsque l'évaluation finale de la CSSF est contraire à la recommandation de l'AEMF visée au troisième alinéa :

a) la CSSF en informe l'AEMF en motivant sa décision.

b) lorsque le gestionnaire commercialise des parts ou des actions de FIA qu'il gère dans des États membres autres que le Luxembourg, en tant qu'État membre de référence initial, la CSSF en informe les autorités compétentes de ces autres États membres en motivant sa décision. Le cas échéant, la CSSF en informe également les autorités compétentes des États membres d'origine des FIA gérés par ce gestionnaire en motivant sa décision.

(11) Lorsque l'évolution effective des opérations du gestionnaire dans l'Union européenne dans un délai de deux ans après son agrément au titre du présent article semble indiquer que la stratégie de commercialisation telle que présentée par le gestionnaire lors de l'agrément n'a pas été suivie ou que le gestionnaire a fait de fausses déclarations y afférentes, ou si le gestionnaire a manqué à ses obligations résultant du paragraphe (10)

quand il a modifié sa stratégie de commercialisation, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, demande au gestionnaire d'indiquer l'État membre de référence en fonction de sa véritable stratégie de commercialisation. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie. Si le gestionnaire ne se conforme pas à la demande de la CSSF, celle-ci procède au retrait de son agrément.

Lorsque le gestionnaire modifie sa stratégie de commercialisation après le délai énoncé au paragraphe (10) et entend changer d'État membre de référence en fonction de sa nouvelle stratégie de commercialisation, il peut soumettre à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence initial, une demande visant à changer d'État membre de référence. La procédure énoncée au paragraphe (10) s'applique par analogie.

(12) Tout litige survenant entre la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre de référence du gestionnaire, et le gestionnaire est réglé conformément à la loi luxembourgeoise et relève de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Tout litige entre le gestionnaire ou le FIA et des investisseurs de l'Union européenne du FIA concerné est réglé conformément à la législation et relève de la compétence judiciaire d'un État membre.

[…]

Art. 41. Conditions applicables à la commercialisation dans l'Union européenne avec un passeport de FIA de pays tiers gérés par un gestionnaire établi dans un pays tiers, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire

(1) Un gestionnaire dûment agréé établi dans un pays tiers qui se propose de commercialiser, avec un passeport, auprès d'investisseurs professionnels, dans l'Union européenne, des parts ou des actions d'un FIA de pays tiers qu'il gère, est tenu de se conformer aux dispositions du présent article, lorsque le Luxembourg est défini comme l'État membre de référence du gestionnaire suivant les règles énoncées à l'article 38, paragraphe (4), de la présente loi.

(2) Les gestionnaires visés au paragraphe (1) doivent satisfaire à toutes les exigences prévues dans la présente loi relatives aux gestionnaires établis dans l'Union européenne. De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) des modalités de coopération appropriées existent entre la CSSF et l'autorité de surveillance du pays tiers où le FIA est établi, afin d'assurer à tout le moins un échange d'informations efficace, qui permette à la CSSF d'exécuter les missions qui lui incombent en vertu de la présente loi ;

b) le pays tiers dans lequel est établi ~~**le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI**~~ **le FIA n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849** ;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec le Luxembourg et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris, tout accord multilatéral en matière fiscale**, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales**.

(3) Si le gestionnaire se propose de commercialiser des parts ou des actions de FIA de pays tiers au Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit transmettre à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe III.

(4) Au plus tard vingt jours ouvrables après réception d'une notification complète conformément au paragraphe (3), la CSSF indique au gestionnaire s'il peut commencer à commercialiser le FIA qui a fait l'objet de la notification visée au paragraphe (3) sur le territoire du Luxembourg. La CSSF ne peut s'opposer à la commercialisation du FIA que si la gestion dudit FIA par le gestionnaire n'est pas ou ne sera pas conforme à la présente loi ou si le gestionnaire ne respecte ou ne respectera pas la présente loi. En cas de décision positive, le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA au Luxembourg dès la date de notification à cet effet par la CSSF.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA au Luxembourg défini comme l'État membre de référence du gestionnaire.

(5) Si le gestionnaire se propose de commercialiser les parts ou les actions d'un FIA de pays tiers également dans des États membres autres que le Luxembourg, défini comme l'État membre de référence du gestionnaire, le gestionnaire doit présenter à la CSSF une notification pour chaque FIA de pays tiers qu'il a l'intention de commercialiser.

Cette notification comprend la documentation et les informations visées à l'annexe IV.

(6) Au plus tard vingt jours ouvrables après la date de réception du dossier de notification complet visé au paragraphe (5), la CSSF le transmet aux autorités compétentes des États membres où il est prévu que les parts ou actions du FIA soient commercialisées. Il est transmis uniquement si la gestion du FIA par le gestionnaire est conforme et restera conforme à la présente loi et si le gestionnaire respecte la présente loi.

La CSSF joint une attestation indiquant que le gestionnaire concerné est agréé pour gérer les FIA selon une stratégie d'investissement spécifique.

(7) Après transmission du dossier de notification, la CSSF notifie sans délai cette transmission au gestionnaire. Le gestionnaire peut commencer la commercialisation du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire concernés dès la date de cette notification.

La CSSF informe également l'AEMF du fait que le gestionnaire peut commencer la commercialisation des parts ou des actions du FIA dans les États membres d'accueil du gestionnaire.

(8) Les dispositions prises conformément à l'annexe IV, point h), relèvent de la législation des États membres d'accueil du gestionnaire et sont soumises à la surveillance des autorités compétentes de cet État membre.

(9) La lettre de notification du gestionnaire visée au paragraphe (5) et l'attestation visée au paragraphe (6) sont fournies dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

(10) En cas de modification substantielle de l'une quelconque des informations communiquées conformément aux paragraphes (3) ou (5), le gestionnaire doit en avertir par écrit la CSSF, au moins un mois avant de mettre en œuvre une modification prévue ou aussitôt après une modification imprévue.

Si une modification prévue devait conduire à ce que la gestion du FIA par le gestionnaire ne soit plus conforme à la présente loi ou à ce que le gestionnaire ne satisfasse plus à la présente loi, la CSSF informe sans délai le gestionnaire qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification.

Si une modification prévue est mise en œuvre nonobstant le premier et le deuxième alinéas, ou si une modification imprévue a eu lieu en vertu de laquelle la gestion du FIA par le gestionnaire n'est plus conforme à la présente loi ou le gestionnaire ne respecte plus la présente loi, la CSSF prend toutes les mesures nécessaires conformément à l'article 50, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser le FIA.

Si les modifications peuvent être admises parce qu'elles n'affectent pas la conformité de la gestion du FIA par le gestionnaire avec la présente loi ou le respect de la présente loi par le gestionnaire, la CSSF informe sans délai l'AEMF de ces modifications, dans la mesure où les modifications concernent la cessation de la commercialisation de certains FIA ou la commercialisation de FIA supplémentaires et, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres d'accueil du gestionnaire.

(11) Sans préjudice des dispositions de l'article 46 de la présente loi en cas de commercialisation au Luxembourg respectivement de l'article 43, paragraphe (1), de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg, les FIA gérés et commercialisés par les gestionnaires visés par le présent article ne peuvent être commercialisés qu'auprès d'investisseurs professionnels.

[…]

Art. 45. Conditions applicables à la commercialisation au Luxembourg sans passeport de FIA gérés par des gestionnaires établis dans des pays tiers

Sans préjudice des articles 37, 39 et 40 de la directive 2011/61/UE, les gestionnaires établis dans des pays tiers sont autorisés à commercialiser, sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs professionnels des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, sous réserve au minimum du respect des conditions suivantes :

a) le gestionnaire établi dans un pays tiers respecte les articles 22, 23 et 24 de la directive 2011/61/UE pour chaque FIA qu'il commercialise en vertu du présent article et les articles 26 à 30 de la directive 2011/61/ UE, lorsqu'un FIA qu'il commercialise en vertu du présent article relève du champ d'application de l'article 26, paragraphe (1) de ladite directive ;

b) l'existence de modalités de coopération appropriées, destinées au suivi du risque systémique et conformes aux normes internationales, entre les autorités compétentes des États membres dans lesquels les FIA sont commercialisés, le cas échéant, les autorités compétentes des FIA de l'Union européenne concernés et les autorités de surveillance du pays tiers où le gestionnaire est établi, et, le cas échéant, les autorités de surveillance du pays tiers où le FIA de pays tiers est établi, de façon à garantir un échange d'informations efficace qui permette aux autorités compétentes des États membres concernés d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive 2011/61/UE ;

c) le pays tiers où le gestionnaire ou le FIA de pays tiers est établi ~~**ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI.**~~ **n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ;**

d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ou le FIA de pays tiers a signé, avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Chapitre 8. – Commercialisation auprès d'investisseurs de détail

Art. 46. Commercialisation par les gestionnaires de FIA auprès d'investisseurs de détail

(1) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers sont autorisés à commercialiser sur le territoire du Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent conformément à la directive 2011/61/UE, indépendamment du fait que les FIA soient commercialisés sur une base transfrontalière ou non, ou qu'il s'agisse de FIA de l'Union européenne ou de FIA de pays tiers. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

a) Les FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Pour les FIA établis au Luxembourg, cette condition est réputée remplie dans le chef des FIA régis par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) et par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Le présent paragraphe ne préjuge pas des conditions d'éligibilité applicables aux investisseurs dans des FIA qui sont soumis à une réglementation par une loi du secteur financier au Luxembourg.

b) Pour les FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg ou dans un pays tiers, ces FIA doivent être soumis dans leur État d'origine à une réglementation qui offre aux investisseurs des garanties de protection au moins équivalentes à celles prévues par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg. Ces FIA doivent en outre être soumis dans leur État d'origine à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation luxembourgeoise régissant les FIA autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg.

Dans ce cas, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance du FIA doit également être assurée.

(2) Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par voie d'un règlement à prendre par la CSSF.

(3) Le présent article ne préjuge pas des dispositions applicables à la commercialisation auprès d'investisseurs dans des FIA régis par le règlement (UE) 2015/760, par le règlement (UE) n° 346/2013 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens**~~ ou par le règlement (UE) n° 345/2013 ~~**du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens**~~.

(4) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur le territoire du Luxembourg.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'Etat membre d'origine du FIA.

Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;

b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;

c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;

d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;

e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et

f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1er, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1er puissent être fournies, y compris électroniquement :

a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;

b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1er, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire.

Chapitre 9. – Organisation de la surveillance

Section 1 – Autorité compétente, pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 47. Autorité compétente

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune personne relevant de la présente loi ne puisse être identifiée individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal **ou fiscal**.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités compétentes des autres États membres, l'AEMF, l'ABE**, l'AEAPP** et le CERS des informations confidentielles dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par la présente loi, la directive 2011/61/UE et par d'autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la CSSF.

Art. 48. Responsabilité de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire

(1) La CSSF est en charge de la surveillance prudentielle des gestionnaires établis au Luxembourg agréés au titre de la présente loi, indépendamment du fait que ce gestionnaire gère et/ou commercialise ou non des FIA dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui attribuent la responsabilité de la surveillance aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(2) Lorsqu'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi, qui gère ou commercialise des FIA sur le territoire d'un autre État membre, en opérant ou non par l'intermédiaire d'une succursale, refuse de fournir aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les informations relevant de leur responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect des règles relevant de leur responsabilité, la CSSF en est informée. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour garantir que le gestionnaire concerné fournisse les informations demandées par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou mette fin au non- respect. La CSSF demande, le cas échéant, les informations nécessaires aux autorités de surveillance compétentes de pays tiers. La nature des mesures visées au présent paragraphe est communiquée par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

(3) La CSSF prend les mesures appropriées, y compris en demandant, si nécessaire, des informations supplémentaires aux autorités de surveillance concernées de pays tiers, si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire informent la CSSF qu'elles ont des raisons claires et démontrables de croire que le gestionnaire viole les obligations qui lui incombent en vertu des règles qui ne relèvent pas de leur compétence.

[…]

Art. 50. Pouvoirs de surveillance et d'enquête

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et de surveillance nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

a) d'avoir accès à tout document, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir une copie ;

b) d'exiger des informations de toute personne ayant un lien avec les activités du gestionnaire ou avec celles du FIA et, si nécessaire, de convoquer et d'entendre toute personne pour en obtenir des informations ;

c) de procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle au titre de la présente loi ;

d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques existants et des enregistrements d'échanges de données existants ;

e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de la présente loi ;

f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;

g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des personnes liées à ces personnes ;

h) d'exiger des gestionnaires agréés, des dépositaires ou des réviseurs d'entreprises agréés qu'ils fournissent des informations ;

i) d'arrêter, en conformité avec le droit national, tout type de mesure propre à assurer que les gestionnaires ou les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables ;

~~**j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts des FIA ;**~~ **j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, d'exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1), lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire ;**

k) de retirer l'agrément octroyé à un gestionnaire ou à un dépositaire ;

l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;

m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes auprès des personnes soumises à la présente loi.

(3) La CSSF fait notamment usage des pouvoirs visés au paragraphe (2) afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés au cas où l'activité d'un ou de plusieurs FIA sur le marché d'un instrument financier risque de mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché.

[…]

Section 2 – Coopération entre les différentes autorités compétentes

Art. 53. Obligation de coopérer

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres ainsi qu'avec l'AEMF et le CERS en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2011/61/UE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

(2) La CSSF coopère avec les autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(3) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres et communique immédiatement à l'AEMF les informations requises aux fins de l'exécution des missions qui leur sont assignées au titre de la directive 2011/61/UE.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire, transmet une copie des modalités de coopération pertinentes qu'elle a conclues conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné. La CSSF, conformément aux procédures relatives aux normes techniques de réglementation applicables visées à l'article 35, paragraphe (14), à l'article 37, paragraphe (17), ou à l'article 40, paragraphe (14), de la directive 2011/61/UE transmet les informations qu'elle a reçues des autorités de surveillance des pays tiers conformément aux modalités de coopération conclues avec ces autorités de surveillance concernant le gestionnaire ou, le cas échéant, conformément à l'article 45, paragraphe (6) ou (7) de ladite directive, aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire concerné.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil du gestionnaire, estime que la teneur des modalités de coopération conclues par l'État membre d'origine du gestionnaire concerné conformément aux articles 35, 37 et/ou 40 de la directive 2011/61/UE n'est pas conforme aux exigences des normes techniques de réglementation applicables, la CSSF peut porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

(4) Lorsque la CSSF a des ~~**raisons claires et démontrables**~~ **motifs raisonnables** de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(5) Si les autorités compétentes d'un autre État membre ont des ~~**raisons claires et démontrables**~~ **motifs raisonnables** de soupçonner que des actes violant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un gestionnaire qui est agréé au titre de la présente loi, les autorités concernées le notifient à la CSSF. La CSSF prend les mesures appropriées, fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communique les développements importants survenus dans l'intervalle.

(6) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un gestionnaire, exerce les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire,

l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie en vertu de l'article 50, paragraphe 5*ter*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la présente loi, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, en indiquant les raisons de son refus.

(8) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5*quinquies*, de la directive 2011/61/UE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(9) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie d'une demande en vertu de l'article 50, paragraphe 5septies, de la directive 2011/61/UE, elle informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, peut demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de sa demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(11) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un gestionnaire peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informe l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(12) Lorsqu'un Etat membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre Etat membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, et que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère un FIA qui n'est pas réglementé, a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences de la CSSF.

(13) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire, a reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5octies, de la directive 2011/61/UE,

elle prend les mesures appropriées et fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

(14) La CSSF peut fournir sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne.

Art. 54. Transmission et conservation des données à caractère personnel

(1) Les dispositions de la directive 95/46/CE s'appliquent aux données à caractère personnel transmises entre la CSSF et les autorités compétentes concernées au titre de la directive 2011/61/UE.

(2) La CSSF conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe (1) pour une durée maximale de cinq ans.

[…]

Chapitre 10. – Dispositions transitoires

Art. 58. Dispositions transitoires

(1) Les personnes qui, avant le 22 juillet 2013 exercent des activités de gestionnaire au sens de ladite loi, prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de la présente loi et auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour introduire une demande d'agrément auprès de la CSSF.

(2) Les articles 29, 30 et 32 ne s'appliquent pas à la commercialisation de parts ou d'actions de FIA qui font actuellement l'objet d'une offre au public au moyen d'un prospectus ayant été établi et publié conformément à la directive 2003/71/CE avant le 22 juillet 2013 pour la durée de validité du prospectus.

(3) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé avant le 22 juillet 2013 et ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent continuer à gérer de tels FIA sans être agréés au titre de la présente loi.

(4) Les gestionnaires, dans la mesure où ils gèrent des FIA de type fermé dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013 peuvent continuer à gérer de tels FIA sans devoir se conformer aux dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la présente loi.

(5) Les articles 35 à 36 et 38 à 44 de la présente loi seront applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 67, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE, et à compter de la date qui y figure. Les articles 37 et 45 de la présente loi cesseront d'être applicables lorsque la Commission européenne aura adopté l'acte délégué au titre de l'article 68, paragraphe (6), de la directive 2011/61/UE et à compter de la date qui y figure.

(6) Les gestionnaires, qui ont été agréés au titre du chapitre 2 avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE, auront

jusqu'au 15 septembre 2016 pour désigner un réviseur d'entreprises agréé conformément à l'article 7*bis.*

Les dispositions contenues dans l'article 7*bis* sont à observer dans leur ensemble pour les comptes annuels se rapportant aux exercices comptables clôturant au ou après le 31 décembre 2016.

(7) Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, jusqu'au 16 avril 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts, qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les alinéas 1er, 2 et 3 du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, pour autant que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, en soit informée.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 14, paragraphe 3, lettre d), et paragraphes 9, 10, 11 et 12, et à l'article 4-1, en ce qui concerne ces prêts.

[…]

Annexes

ANNEXE I

1. Fonctions de gestion des investissements qu'un gestionnaire doit au moins exercer lorsqu'il gère un FIA :

a) gestion du portefeuille ;

b) gestion des risques.

2. Autres fonctions qu'un gestionnaire peut exercer à titre complémentaire dans le cadre de la gestion collective d'un FIA :

a) administration :

   i) services juridiques et de gestion comptable du fonds ;

   ii) demandes de renseignements des clients ;

   iii) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, y compris les aspects fiscaux ;

   iv) contrôle du respect des dispositions réglementaires ;

   v) tenue du registre des porteurs de parts/d'actions ;

   vi) répartition des revenus ;

   vii) émissions et rachats de parts/d'actions ;

   viii) règlement des contrats, y compris envoi des certificats ;

   ix) enregistrement et conservation des opérations ;

b) commercialisation ;

c) les activités liées aux actifs d'un FIA, à savoir l'exécution des services nécessaires pour que soient remplis les devoirs fiduciaires du gestionnaire, et assurés la gestion des infrastructures, les activités d'administration des immeubles, le conseil aux entreprises concernant la structure du capital, la stratégie industrielle et les questions connexes, le conseil et les services concernant les fusions et les acquisitions, et d'autres services liés à la gestion du FIA et des sociétés et autres actifs dans lesquels il a investi~~.~~ **;**

d) octroi de prêts pour le compte du FIA ;

e) gestion de structures de titrisation ad hoc.

[…]

ANNEXE IV

Documentation et informations à fournir pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg

a) une lettre de notification, comprenant un programme d'activité identifiant les FIA que le gestionnaire a l'intention de commercialiser et des informations sur le lieu où ces FIA sont établis ;

b) le règlement ou les documents constitutifs du FIA ;

c) l'identification du dépositaire du FIA ;

d) une description du FIA, ou toute information le concernant, mises à la disposition des investisseurs ;

e) des informations sur le lieu où le FIA maître est établi si le FIA est un FIA nourricier ;

f) toute information supplémentaire visée à l'article 21, paragraphe (1), pour chaque FIA que le gestionnaire prévoit de commercialiser ;

g) l'indication de l'État membre où le gestionnaire a l'intention de commercialiser, auprès des investisseurs professionnels, les parts ou les actions du FIA ;

h) des informations sur les dispositions prises pour la commercialisation des FIA et, le cas échéant, des informations sur les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FIA soient commercialisées auprès des investisseurs de détail, y compris lorsque le gestionnaire recourt à des entités indépendantes pour fournir des services d'investissement en ce qui concerne le FIA ;

i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;

j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1.

ANNEXE V

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des gestionnaires gérant des FIA de type ouvert

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent

accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2024/927

La directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs (ci-après, « directive (UE) 2024/927 ») est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL ») qui portent modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Abréviations :

Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif	LOPC
Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs	LGFIA

Directive (UE) 2024/927		**Mesure de transposition**
Article 1er	*Modification de la directive 2011/61/UE*	
Point 1, lettre a)	Art. 4, paragraphe 1er, point ag)	Art. 28, point 6°, PL [Art. 1er, point 53, LGFIA]
Point 1, lettre b)	Art. 4, paragraphe 1er, points ap) à au)	Art. 28, points 2°, 3°, 5°, 7° et 8°, PL [Art. 1er, points 7-1, 13-1, 43-1, 43-2, 56-1 et 58-2, LGFIA]
Point 2, lettre a)	Art. 6, paragraphe 4, point b)	Art. 30, point 1°, lettre a), PL [Art. 5, paragraphe 4, lettre b), iv), LGFIA]
Point 2, lettre b)	Art. 6, paragraphe 4, points c) et d)	Art. 30, point 1°, lettre b), PL [Art. 5, paragraphe 4, lettres c) et d), LGFIA]
Point 2, lettre c)	Art. 6, paragraphe 5, points b) et e)	Art. 30, point 2°, PL [Art. 5, paragraphe 5, LGFIA]
Point 2, lettre d)	Art. 6, paragraphe 6	Art. 30, point 3°, PL [Art. 5, paragraphe 6, LGFIA]
Point 3, lettre a)	Art. 7, paragraphe 2	Art. 31, point 1°, PL [Art. 6, paragraphe 2, LGFIA]
Point 3, lettre b)	Art. 7, paragraphe 5	Art. 31, point 2°, PL [Art. 6, paragraphe 5, LGFIA]
Point 3, lettres c) à d)	Art. 7, paragraphes 6 à 8	Non transposable
Point 4	Art. 8, paragraphe 1er, point c)	Art. 32 PL [Art. 7, paragraphe 1er, lettre c), LGFIA]

Point 5	Art. 12, paragraphe 4, alinéa 1er	Non transposable
	Art. 12, paragraphe 4, alinéa 2	Art. 33 PL [Art. 11, paragraphe 3, LGFIA]
Point 6	Art. 14, paragraphe 2*bis*	Art. 34 PL [Art. 13, paragraphe 2*bis*, LGFIA]
Point 7, lettre a)	Art. 15, paragraphe 3	Art. 35, point 1°, PL [Art. 14, paragraphe 3, LGFIA]
Point 7, lettre b)	Art. 15, paragraphes 4*bis* à 4*septies* et paragraphes 4*nonies* à 4*decies*	Art. 35, point 2°, PL [Art. 14, paragraphes 5 à 12, LGFIA]
	Art. 15, paragraphe 4*octies*	Art. 29 PL [Art. 4-1 LGFIA]
Point 8	Art. 16, paragraphe 2*bis*	Art. 36 PL [Art. 15, paragraphe 3, LGFIA]
	Art. 16, paragraphes 2*ter* à 2*sexies*	Art. 37 PL [Art. 15-1 LGFIA]
	Art. 16, paragraphes 2*septies* à 2*decies*	Non transposable
Point 9, lettre a)	Art. 20, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 39, point 1°, PL [Art. 18, paragraphe 1er, LGFIA]
Point 9, lettre b)	Art. 20, paragraphes 3 et 3*bis*	Art. 39, points 2° et 3°, PL [Art. 18, paragraphes 3 et 3*bis*, LGFIA]
Point 9, lettre c)	Art. 20, paragraphe 4	Art. 39, point 4° PL [Art. 18, paragraphe 4, LGFIA]
Point 9, lettre d)	Art. 20, paragraphes 6 et 6*bis*	Art. 39, points 5° et 6°, PL [Art. 18, paragraphes 6 et 7, LGFIA]
Point 10, lettre a)	Art. 21, paragraphe 5*bis*	Art. 40, point 1°, PL [Art. 19, paragraphe 5, LGFIA]
Point 10, lettre b)	Art. 21, paragraphe 6	Art. 40, point 2°, PL [Art. 19, paragraphe 6, LGFIA]
Point 10, lettre c)	Art. 21, paragraphe 11	Art. 40, point 3°, PL [Art. 19, paragraphe 11, LGFIA]
Point 10, lettre d)	Art. 21, paragraphe 16	Art. 40, point 4°, PL [Art. 19, paragraphe 16, LGFIA]
Point 10, lettre e)	Art. 21, paragraphe 17, point c), ii)	Non transposable
Point 11, lettre a)	Art. 23, paragraphe 1er	Art. 41, point 1°, PL [Art. 21, paragraphe 1er, LGFIA]
Point 11, lettre b)	Art. 23, paragraphe 4, points d) à f)	Art. 41, point 2°, PL [Art. 21, paragraphe 4, LGFIA]
Point 11, lettre c)	Art. 23, paragraphe 7	Non transposable
Point 12, lettre a)	Art. 24, paragraphe 1er	Art. 42, point 1°, PL [Art. 22, paragraphe 1er, LGFIA]
Point 12, lettre b)	Art. 24, paragraphe 2, points c), d) et f)	Art. 42, point 2°, PL [Art. 22, paragraphe 2, lettres c), d) et f), LGFIA]
Point 12, lettre c)	Art. 24, paragraphe 5, alinéa 2	Art. 42, point 3°, PL [Art. 22, paragraphe 5, alinéa 2, LGFIA]
Point 12, lettres c) et d)	Art. 24, paragraphes 5*bis* à 6	Non transposable
Point 13	Art. 25, paragraphe 2	Art. 43 PL [Art. 23, paragraphe 2, LGFIA]

Point 14	Art. 35, paragraphe 2, points b) et c)	Art. 45 PL [Art. 35, paragraphe 2, LGFIA]
Point 15	Art. 36, paragraphe 1er, points c) et d)	Art. 46 PL [Art. 37 LGFIA]
Point 16, lettre a)	Art. 37, paragraphe 7, alinéa 1er, points e) et f)	Art. 47, points 1° et 2°, PL [Art. 38, paragraphe 6, alinéa 1er, lettres e) et f), LGFIA]
Point 16, lettre b)	Art. 37, paragraphe 7, alinéa 2	Art. 47, point 3°, PL [Art. 38, paragraphe 6, alinéa 2, LGFIA]
Point 17	Art. 40, paragraphe 2, alinéa 1er, points b) et c)	Art. 48 PL [Art. 41, paragraphe 2, lettres b) et c), LGFIA]
Point 18	Art. 42, paragraphe 1er, alinéa 1er, points c) et d)	Art. 49 PL [Art. 45, lettres c) et d), LGFIA]
Point 19	Art. 43, paragraphe 3	Art. 50, point 2°, PL [Art. 46, paragraphe 4, LGFIA]
Point 20	Art. 46, paragraphe 2, point j)	Art. 52 PL [Art. 50, paragraphe 2, lettre j), LGFIA]
Point 21, lettre a)	Art. 47, paragraphe 2	Art. 51 PL [Art. 47, paragraphe 3, LGFIA et art. 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier]
Point 21, lettre b)	Art. 47, paragraphe 3	[*Déjà transposé aux articles 15quater, 16bis et 17bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de • la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; • la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); • la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; • la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; • la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale*]
Point 21, lettre c)	Art. 47, paragraphe 4, point d)	Non transposable
Point 22, lettre a)	Art. 50, paragraphes 5 à 5*quater* et 5*sexies* à 5*nonies*	Art. 53 PL [Art. 53, paragraphes 4 à 14, LGFIA]
	Art. 50, paragraphe 5*quinquies*	Non transposable
Point 22, lettres b) et c)	Art. 50, paragraphes 6 et 7	Non transposable
Point 23	Art. 60	Non transposable
Point 24, lettre a)	Art. 61, paragraphe 5	Non transposable

Point 24, lettre b)	Art. 61, paragraphe 6	Art. 54 PL [Art. 58, paragraphe 7, LGFIA]
Point 25	Art. 69*bis*	Non transposable
Point 26	Annexe I	Art. 55 PL [Annexe I, point 2, LGFIA]
Point 27	Annexe V	Art. 56 PL [Annexe V LGFIA]
Article 2	*Modification de la directive 2009/65/CE*	
Point 1	Art. 2, paragraphe 1er, point u)	Art. 1er PL [Art. 1er, point 4*bis*, LOPC]
Point 2, lettre a), sous-lettre i)	Art. 6, paragraphe 3, alinéa 1er, point b), iii) et iv)	Art. 11, point 1°, lettre a), sous-lettre i), PL [Art. 101, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre b), 3ème et 4ème tirets, LOPC]
Point 2, lettre a), sous-lettre ii)	Art. 6, paragraphe 3, alinéa 1er, point c)	Art. 11, point 1°, lettre a), sous-lettre ii), PL [Art. 101, paragraphe 3, alinéa 1er, lettre c), LOPC]
Point 2, lettre a), sous-lettre iii)	Art. 6, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 11, point 1°, lettre b), PL [Art. 101, paragraphe 3, alinéa 2, LOPC]
Point 2, lettre b)	Art. 6, paragraphe 4	Art. 11, point 2°, PL [Art. 101, paragraphe 4, alinéa 1er, LOPC]
Point 3, lettre a), sous-lettre i)	Art. 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, points b) et c)	Art. 12, point 1°, lettres a) et b), PL [Art. 102, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres c) et d), LOPC]
Point 3, lettre a), sous-lettre ii)	Art. 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, point e)	Art. 12, point 1°, lettre d), PL [Art. 102, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre g), LOPC]
Point 3, lettre b)	Art. 7, paragraphe 7	Art. 12, point 2°, PL [Art. 102, paragraphe 7, LOPC]
Point 4, lettre a), sous-lettre i)	Art. 13, paragraphe 1er, partie introductive	Art. 13, point 1°, lettre a), PL [Art. 110, paragraphe 1er, alinéa 1er, LOPC]
Point 4, lettre a), sous-lettre ii)	Art. 13, paragraphe 1er, point b)	Art. 13, point 1°, lettre b), PL [Art. 110, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre b), LOPC]
Point 4, lettre a), sous-lettre iii)	Art. 13, paragraphe 1er, points g), h), i) et j)	Art. 13, point 1°, lettres c), d), e) et f), PL [Art. 110, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres g), h), i) et j), LOPC]
Point 4, lettre b)	Art. 13, paragraphe 2	Art. 13, point 2°, PL [Art. 110, paragraphe 2, LOPC]
	Art. 13, paragraphes 3 à 4	Art. 13, point 3°, PL [Art. 110, paragraphes 3 à 4, LOPC]
	Art. 13, paragraphes 5 à 6	Non transposable
Point 5, lettre a)	Art. 14, paragraphe 2*bis*	Art. 14, points 1° et 2°, PL [Art. 111, paragraphes 1er et 2, LOPC]
Point 5, lettre b)	Art. 14, paragraphe 4, alinéa 1er	Non transposable
	Art. 14, paragraphe 4, alinéa 2	Art. 21, point 3°, PL [Art. 135, paragraphe 8, LOPC]
Point 6	Art. 18*bis*, paragraphes 1er et 2	Art. 10 PL [Art. 52-1 LOPC]
	Art. 18*bis*, paragraphes 3 à 5	Non transposable
Point 7	Art. 20*bis*, paragraphes 1er à 4	Art. 16 PL [Art. 117-1, paragraphes 1er à 4, LOPC]

	Art. 20*bis*, paragraphes 5 et 6 et Art. 20*ter*	Non transposable
Point 8, lettre a)	Art. 22*bis*, paragraphe 2, point c)	Art. 3, point 1°, PL et Art. 7, point 1°, PL [Art. 18*bis*, paragraphe 2, lettre c), LOPC; Art. 34*bis*, paragraphe 2, lettre c), LOPC]
Point 8, lettre b)	Art. 22*bis*, paragraphe 4	Art. 3, point 2°, PL et Art. 7, point 2°, PL [Art. 18*bis*, paragraphe 4, LOPC; Art. 34*bis*, paragraphe 4, LOPC]
Point 9	Art. 29, paragraphe 1er, alinéa 2, point b)	Art. 5, point 1°, PL [Art. 27, paragraphe 1er, alinéa 2, 2ème tiret, LOPC]
Point 10	Art. 57, paragraphe 3	Art. 9 PL [Art. 49, paragraphe 3, LOPC]
Point 11	Art. 69, paragraphe 6	Non transposable
Point 12	Art. 79, paragraphe 1er	Art. 24 PL [Art. 160, paragraphe 1er, LOPC]
Point 13	Art. 84, paragraphes 2 à 3*sexies,* 1ère phrase	Art. 2, points 1°, 2° et 3°, PL et Art. 6, points 2° et 3° PL [Art. 12, paragraphes 1er à 2*quater*, LOPC ; Art. 28, paragraphes 5 à 5*quinquies*, LOPC]
	Art. 84, paragraphes 3*sexies*, 2ème et 3ème phrases, et 3*septies*	Non transposable
Point 14	Art. 98, paragraphe 3	Art. 22 PL [Art. 147, paragraphes 2*bis* et 2*ter*, LOPC]
	Art. 98, paragraphe 4	Art. 21, point 2°, PL [Art. 135, paragraphe 2*ter*, LOPC]
Point 15, lettre a)	Art. 101, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 21, point 1°, PL [Art. 135, paragraphe 1er, LOPC]
Point 15, lettre b)	Art. 101, paragraphe 9, alinéa 1er	Non transposable
Point 16, lettre a)	Art. 102, paragraphe 1er, alinéa 1er	Art. 19 PL [Art. 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, LOPC]
Point 16, lettre b)	Art. 102, paragraphe 2, alinéa 3	[*Déjà transposé aux articles 15quater, 16bis et 17bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de • la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; • la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); • la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; • la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; • la loi modifiée du 27 novembre 1933*

		concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale]
Point 17	Art. 110*bis*	Non transposable
Point 18	Art. 112*bis*, paragraphe 2, alinéa 2, paragraphes 3 et 5	Non transposable
Point 19	Annexe I	Art. 26, points 1° et 2°, PL [Annexe I LOPC]
Point 20	Annexe IIA	Art. 27 PL [Annexe III LOPC]
Article 3	*Transposition*	Non transposable
Art. 3, paragraphe 1er, alinéas 1er et 3, et paragraphe 2	-	Non transposable
Art. 3, paragraphe 1er, alinéa 2	-	Art. 57 PL
Article 4	*Entrée en vigueur*	Non transposable
Article 5	*Destinataires*	Non transposable

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/927

26.3.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/927 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 mars 2024

modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ([2]), la Commission a réexaminé l'application et le champ d'application de ladite directive et a conclu que les objectifs consistant à intégrer le marché des fonds d'investissement alternatifs (FIA) de l'Union, à assurer un niveau élevé de protection des investisseurs et à protéger la stabilité financière ont, pour la plupart, été atteints. Toutefois, à l'issue de son réexamen, la Commission a également conclu qu'il était nécessaire d'harmoniser les règles applicables aux gestionnaires de FIA (ci-après dénommés «gestionnaires») gérant des FIA qui octroient des prêts, ainsi que de clarifier les normes applicables aux gestionnaires qui délèguent leurs fonctions à des tiers, de garantir l'égalité de traitement des entités qui fournissent des services de garde d'actifs (ci-après dénommées «conservateurs»), d'améliorer l'accès transfrontière aux services de dépositaire, d'optimiser la collecte de données prudentielles et de faciliter le recours à des outils de gestion de la liquidité dans l'ensemble de l'Union. Des modifications sont donc nécessaires pour répondre à ces besoins afin d'améliorer le fonctionnement de la directive 2011/61/UE.

(2) La gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) nécessite également un régime de délégation solide, l'égalité de traitement des conservateurs, des déclarations cohérentes à des fins de surveillance, notamment par la suppression des doublons et des exigences redondantes, et une approche harmonisée en ce qui concerne le recours aux outils de gestion de la liquidité. La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui établit des règles concernant l'agrément et l'activité des OPCVM et de leurs sociétés de gestion, devrait donc également être modifiée, dans les domaines de la délégation, de la garde des actifs, des déclarations à des fins de surveillance et de la gestion du risque de liquidité.

(3) Le marché des FIA de l'Union atteignait 6,8 milliards d'euros en valeur nette d'inventaire fin 2022. Dans l'Union, les investisseurs professionnels représentent environ 86 % de la valeur nette d'inventaire des FIA gérés ou commercialisés par des gestionnaires agréés et par des gestionnaires inférieurs au seuil, c'est-à-dire les gestionnaires visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE. Le marché des FIA de l'Union fournit plus de 250 milliards d'euros aux entreprises de l'Union dans le domaine du crédit privé, et les investisseurs de l'Union sont responsables de 30 % du capital mondial alloué à l'ensemble du secteur. La taille du marché agrégé des FIA de l'Union a continué de croître, augmentant de plus de 15 % de 2020 à 2022, et les FIA représentaient un tiers du secteur des fonds de l'espace économique européen fin 2020. Néanmoins, le secteur peut encore se développer en offrant aux investisseurs institutionnels un plus grand choix et en renforçant la compétitivité de l'union des marchés des capitaux.

([1]) Position du Parlement européen du 7 février 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 février 2024.

([2]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

([3]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

(4) Afin d'accroître l'efficacité des activités des gestionnaires, la liste des services auxiliaires établie à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE devrait être étendue de manière à inclure les tâches accomplies par un administrateur conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ([4]) (administration d'indices de référence) et les activités de gestion de crédits conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que, lorsqu'il assume les tâches accomplies par un tel administrateur ou qu'il exerce des activités de gestion de crédits, le gestionnaire devrait être soumis, respectivement, au règlement (UE) 2016/1011 et à la directive (UE) 2021/2167.

(5) Aux fins du renforcement de la sécurité juridique, il convient de préciser que la gestion des FIA peut également comprendre les activités d'octroi de prêts pour le compte d'un FIA et de gestion de structures de titrisation ad hoc.

(6) Afin de renforcer la sécurité juridique pour les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'ils peuvent fournir à des tiers, il convient de préciser que les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée. Ces fonctions et activités comprennent, par exemple, des services aux entreprises, tels que les ressources humaines et les technologies de l'information (TI), ainsi que des services informatiques pour la gestion de portefeuille et la gestion des risques. Cette possibilité permettrait également de soutenir la compétitivité internationale des gestionnaires et des sociétés de gestion d'OPCVM de l'Union en permettant des économies d'échelle et contribuerait à diversifier les sources de revenus.

(7) Afin de garantir la sécurité juridique, il convient de préciser que les gestionnaires qui fournissent des services auxiliaires portant sur des instruments financiers sont soumis aux règles énoncées dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([6]). En ce qui concerne les actifs autres que des instruments financiers, les gestionnaires devraient être tenus de se conformer aux exigences de la directive 2011/61/UE.

(8) Afin de garantir l'application uniforme des exigences énoncées dans la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les ressources humaines dont doivent disposer les gestionnaires, il convient de préciser qu'au moment de la demande d'agrément, un gestionnaire devrait fournir aux autorités compétentes des informations sur les ressources humaines et techniques qu'il utilise pour exercer ses fonctions et, le cas échéant, pour superviser ses délégataires. Au moins deux personnes physiques qui, à temps plein, sont employées par le gestionnaire ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire, et qui sont domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union, devraient être désignées pour diriger l'activité du gestionnaire. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources pourraient être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité du gestionnaire et des FIA qu'il gère.

(9) Certains États membres ont des exigences en droit national ou dans des normes sectorielles concernant le degré d'indépendance d'un ou de plusieurs membres de l'organe directeur d'un gestionnaire ou d'un organe de gestion d'une société de gestion d'OPCVM ou d'une société d'investissement. Il convient d'encourager les gestionnaires qui gèrent des FIA commercialisés auprès d'investisseurs de détail, ainsi que les sociétés de gestion d'OPCVM et les sociétés d'investissement, à désigner, en tant que membre de leur organe directeur ou de leur organe de gestion, au moins un administrateur indépendant ou non exécutif, lorsque cela est possible en vertu du droit national ou des normes sectorielles de l'État membre d'origine du gestionnaire, de la société de gestion d'OPCVM ou de la société d'investissement, afin de protéger les intérêts des FIA et des OPCVM et des investisseurs dans les FIA que le gestionnaire gère ou dans l'OPCVM. Lors de cette nomination, le gestionnaire, la société de gestion d'OPCVM ou la société d'investissement doit veiller à ce que cet administrateur soit indépendant par son caractère et son jugement et qu'il dispose d'une expertise et d'une expérience suffisantes pour être en mesure d'évaluer si le gestionnaire, la société de gestion d'OPCVM ou la société d'investissement gère les FIA ou les OPCVM au mieux des intérêts des investisseurs.

([4]) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

([5]) Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).

([6]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

(10) La commercialisation des FIA n'est pas toujours assurée directement par le gestionnaire, mais plutôt par un ou plusieurs distributeurs travaillant pour le compte du gestionnaire ou pour leur propre compte. Il peut notamment être possible qu'un conseiller financier indépendant commercialise un FIA sans que le gestionnaire en ait connaissance. Les distributeurs de fonds sont pour la plupart soumis aux exigences réglementaires prévues par la directive 2014/65/UE ou la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil ([7]), qui définissent la portée et l'étendue de leurs responsabilités à l'égard de leurs propres clients. La directive 2011/61/UE devrait donc tenir compte de la diversité des modalités de distribution et établir une distinction entre, d'une part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour le compte d'un gestionnaire, qui doivent être considérées comme des modalités de délégation, et d'autre part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour son propre compte, lorsqu'il commercialise le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, auquel cas les dispositions de la directive 2011/61/UE relatives à la délégation ne devraient pas s'appliquer, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur.

(11) La délégation peut permettre une gestion efficace des portefeuilles d'investissement et donner la possibilité de se procurer l'expertise nécessaire dans un marché géographique ou une catégorie d'actifs particuliers. Toutefois, il importe que les autorités compétentes disposent d'informations actualisées sur les principaux éléments des modalités de délégation. Afin d'établir une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'Union, les gestionnaires devraient fournir régulièrement aux autorités compétentes des informations sur les modalités de délégation qui incluent la délégation de fonctions collectives ou discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de gestion des risques. Les gestionnaires devraient donc, en ce qui concerne chaque FIA qu'ils gèrent, communiquer des informations sur les délégataires, une liste et une description des activités déléguées, le montant et le pourcentage des actifs des FIA gérés qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille, une description de la manière dont le gestionnaire supervise, surveille et contrôle le délégataire, des informations sur les modalités de sous-délégation ainsi que la date de début et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation. Par souci de clarté, il convient de préciser que les données collectées sur le montant et le pourcentage d'actifs des FIA gérés qui font l'objet de modalités de délégation concernant les fonctions de gestion de portefeuille ont pour but de fournir une meilleure vue d'ensemble du fonctionnement de la délégation et ne constituent pas, à elles seules, un indicateur probant pour déterminer l'adéquation de la substance ou des modalités de gestion des risques, ou l'efficacité des modalités de surveillance ou de contrôle au niveau du gestionnaire. Ces informations devraient être communiquées aux autorités compétentes dans le cadre du régime des obligations en matière de comptes rendus à des fins de surveillance régi par la directive 2011/61/UE.

(12) Afin de garantir l'application uniforme de la directive 2011/61/UE, il convient de préciser que les règles de délégation qui y sont prévues s'appliquent à toutes les fonctions énumérées à l'annexe I de ladite directive et à la liste des services auxiliaires figurant à l'article 6, paragraphe 4, de ladite directive.

(13) Les fonds d'investissement fournissant des prêts peuvent représenter une source de financement alternatif pour l'économie réelle. De tels fonds peuvent apporter un financement essentiel aux petites et moyennes entreprises de l'Union pour lesquelles il est plus difficile d'accéder aux sources traditionnelles de prêt. Toutefois, des approches réglementaires nationales divergentes peuvent donner lieu à un arbitrage réglementaire et à des niveaux de protection des investisseurs différents, ce qui entrave la mise en place d'un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA. La directive 2011/61/UE devrait reconnaître aux FIA le droit d'octroyer des prêts. Il convient également de fixer des règles communes pour établir un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA, pour garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, pour permettre aux FIA de développer leurs activités en octroyant des prêts dans tous les États membres et pour faciliter l'accès des entreprises de l'Union aux financements, objectif clé de l'union des marchés des capitaux, comme indiqué dans la communication de la Commission du 24 septembre 2020 intitulée «Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises — nouveau plan d'action». Toutefois, compte tenu de la croissance rapide du marché du crédit privé, il est nécessaire de s'attaquer aux risques microprudentiels et macroprudentiels potentiels que l'octroi de prêts par les FIA pourrait représenter et qui pourraient se propager à l'ensemble du système financier. Les règles applicables aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui octroient des prêts devraient être harmonisées afin d'améliorer la gestion des risques sur l'ensemble du marché financier et d'accroître la transparence pour les investisseurs. Par souci de clarté, il convient de préciser que les dispositions de la présente directive qui sont applicables aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui octroient des prêts ne devraient pas empêcher les États membres d'établir des cadres nationaux de produits qui définissent certaines catégories de FIA avec des règles plus restrictives.

(14) L'octroi de prêts n'est pas toujours effectué directement par les FIA. Il peut arriver qu'un FIA accorde un prêt indirectement par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour le gestionnaire ou pour le compte de celui-ci en ce qui concerne le FIA, avant

([7]) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

d'être exposé au prêt. Afin d'éviter le contournement de la directive 2011/61/UE, lorsque ce FIA ou ce gestionnaire participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, ces cas devraient être considérés comme des activités d'octroi de prêts et devraient être soumis à ladite directive.

(15) Les FIA accordant des prêts aux consommateurs sont soumis aux exigences d'autres instruments du droit de l'Union applicables aux prêts aux consommateurs, notamment la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) et la directive (UE) 2021/2167. Ces instruments du droit de l'Union prévoient les protections de base dont bénéficient les emprunteurs dans l'Union. Toutefois, et pour des raisons impérieuses d'intérêt général, les États membres devraient pouvoir interdire l'octroi par les FIA de prêts aux consommateurs sur leur territoire.

(16) Afin de soutenir la gestion professionnelle des FIA et d'atténuer les risques pesant sur la stabilité financière, les gestionnaires qui gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, que ces FIA répondent ou non à la définition des FIA octroyant des prêts, devraient disposer de politiques, procédures et modalités efficaces pour l'octroi de prêts. Ils devraient également mettre en œuvre des politiques, des procédures et des modalités efficaces pour évaluer le risque de crédit ainsi que pour gérer et surveiller leur portefeuille de crédits lorsque les FIA qu'ils gèrent exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers. Ces politiques, procédures et modalités devraient être proportionnées à l'ampleur de l'octroi de prêts et faire l'objet d'un réexamen régulier.

(17) Afin de limiter le risque lié à l'interconnexion entre les FIA octroyant des prêts et les autres acteurs des marchés financiers, les gestionnaires de ces FIA devraient, lorsque l'emprunteur est un établissement financier, être tenus de diversifier leur risque et de maintenir leur exposition en dessous de limites spécifiques.

(18) Afin de garantir la stabilité et l'intégrité du système financier et d'introduire des garanties proportionnées, les FIA octroyant des prêts devraient être soumis à une limite de levier variable selon qu'ils sont de type ouvert ou fermé. Le risque pour la stabilité financière est plus élevé pour les FIA de type ouvert, qui peuvent faire l'objet de niveaux élevés de remboursements. Conformément à l'objectif de préservation de la stabilité financière, la limite de levier ne devrait pas dépendre du fait qu'un FIA octroyant des prêts soit commercialisé auprès d'investisseurs professionnels et de détail ou uniquement auprès d'investisseurs professionnels. La méthode de l'engagement fournit un cadre complet et solide pour calculer l'effet de levier conformément aux normes internationales, et en particulier pour tenir compte de l'effet de levier synthétique créé par les produits dérivés. Ces limites de levier ne devraient pas empêcher les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'imposer des limites de levier plus strictes lorsque cela est jugé nécessaire pour garantir la stabilité et l'intégrité du système financier.

(19) Afin de limiter les conflits d'intérêts, les gestionnaires et leur personnel ne devraient recevoir aucun prêt de la part de FIA qu'ils gèrent. De même, il devrait être interdit au dépositaire du FIA, au délégataire du dépositaire, au délégataire du gestionnaire et à son personnel, ainsi qu'aux entités appartenant au même groupe que le gestionnaire de recevoir des prêts de la part des FIA concernés.

(20) Afin de prévenir les situations d'aléa moral et de préserver la qualité de crédit générale des prêts octroyés par les FIA, ces prêts devraient être soumis à des exigences de rétention du risque lorsqu'ils sont transférés à des tiers. Dans le même objectif, il devrait être interdit aux gestionnaires de gérer un FIA qui octroie des prêts dans le seul but de les vendre à des tiers («stratégie d'octroi pour cession»), indépendamment de la question de savoir si ce FIA répond ou non à la définition d'un FIA octroyant des prêts. Les prêts devraient être accordés dans le seul but d'investir les capitaux levés par le FIA conformément à sa stratégie d'investissement et aux contraintes réglementaires. Toutefois, le gestionnaire devrait être en mesure de mettre en œuvre cette stratégie d'investissement au mieux des intérêts des investisseurs du FIA. Cela implique que des dérogations aux règles de rétention du risque sont nécessaires et devraient couvrir les cas où la rétention d'une partie du prêt n'est pas compatible avec la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FIA ou avec les exigences réglementaires, y compris les exigences relatives aux produits, imposées au FIA et à son gestionnaire. Ces cas incluent les situations où retenir une partie du prêt aurait pour conséquence que le FIA dépasserait ses limites d'investissement ou de diversification ou enfreindrait des exigences réglementaires, telles que des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou dans lesquelles le FIA entre en liquidation, ou dans lesquelles la situation

([8]) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

de l'emprunteur a changé, par exemple, en cas de fusion ou de défaillance de l'emprunteur si la stratégie d'investissement du FIA n'est pas de gérer des actifs en difficulté, ou encore dans lesquelles l'affectation des actifs du FIA est modifiée, ce qui a pour conséquence que le FIA ne poursuit plus d'exposition à un secteur spécifique ou à une catégorie d'actifs spécifique. Un gestionnaire devrait, à la demande des autorités compétentes de son État membre d'origine, justifier sa décision de recourir à une telle dérogation aux règles de rétention du risque et devrait être tenu de respecter en permanence le principe fondamental de l'interdiction des stratégies octroi puis cession.

(21) Les prêts illiquides à long terme détenus par un FIA pourraient être à l'origine de décalages de liquidité si la structure de type ouvert du FIA permet aux investisseurs de demander le remboursement de leurs parts ou actions de manière fréquente. Il est donc nécessaire d'atténuer les risques liés à la transformation des échéances en imposant une structure de type fermé pour les FIA octroyant des prêts. Il devrait toutefois être possible pour les FIA octroyant des prêts de fonctionner dans le cadre d'une structure de type ouvert, à condition que certaines exigences soient remplies, notamment un système de gestion de la liquidité qui réduise au minimum les décalages de liquidité, garantisse un traitement équitable des investisseurs et soit placé sous la surveillance des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire. Afin d'assurer l'établissement de critères cohérents permettant aux autorités compétentes de déterminer si un FIA octroyant des prêts peut conserver une structure de type ouvert, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ([9]) devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour établir ces critères, en tenant dûment compte de la nature, du profil de liquidité et des expositions des FIA octroyant des prêts.

(22) Il convient de préciser que, lorsqu'un FIA octroyant des prêts ou un gestionnaire en ce qui concerne les activités de prêt du FIA dont il assure la gestion, est soumis aux exigences énoncées dans la directive 2011/61/UE et à celles énoncées dans les règlements (UE) nº 345/2013 ([10]), (UE) nº 346/2013 ([11]) et (UE) 2015/760 ([12]) du Parlement européen et du Conseil, les exigences spécifiques applicables aux produits énoncées au chapitre II du règlement (UE) nº 345/2013, au chapitre II du règlement (UE) nº 346/2013 et dans le règlement (UE) 2015/760 devraient prévaloir sur les règles plus générales énoncées dans la directive 2011/61/UE.

(23) En raison du caractère potentiellement illiquide et à long terme des actifs des FIA qui octroient des prêts, les gestionnaires pourraient éprouver des difficultés à se conformer aux modifications des exigences réglementaires introduites au cours du cycle de vie des FIA qu'ils gèrent sans nuire à la confiance de leurs investisseurs. Il est donc nécessaire d'appliquer des dispositions transitoires à certaines exigences applicables aux FIA constitués avant l'adoption de la présente directive. Toutefois, ces FIA et gestionnaires devraient également pouvoir choisir d'être soumis à ces règles, à condition que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en soient informées. En outre, les règles applicables à l'octroi de prêts et aux FIA octroyant des prêts, à l'exception des limites de levier et d'investissement et de l'obligation pour les FIA octroyant des prêts d'exercer leurs activités en tant que structure de type fermé, ne devraient s'appliquer qu'aux prêts octroyés après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(24) Afin de faciliter le suivi du marché par les autorités de surveillance, la collecte et le partage d'informations au moyen des déclarations à des fins de surveillance devraient être améliorés. Les obligations de déclaration redondantes qui existent dans le droit de l'Union et le droit national, en particulier dans le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil ([13]), le règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil ([14]), le règlement (UE) nº 1011/2012 de la Banque centrale européenne ([15]) et le règlement (UE) nº 1073/2013 de la Banque centrale européenne ([16]), pourraient être supprimées afin d'améliorer l'efficacité et de réduire la charge administrative pesant

([9]) Règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

([10]) Règlement (UE) nº 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

([11]) Règlement (UE) nº 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

([12]) Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

([13]) Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

([14]) Règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux (JO L 141 du 28.5.2019, p. 42).

([15]) Règlement (UE) nº 1011/2012 de la Banque centrale européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres (JO L 305 du 1.11.2012, p. 6).

([16]) Règlement (UE) nº 1073/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement (JO L 297 du 7.11.2013, p. 73).

sur les gestionnaires. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE) instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ([17]), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ([18]), l'ESMA (ci-après dénommées «autorités européennes de surveillance» ou «AES») et la Banque centrale européenne (BCE), avec le soutien des autorités compétentes, le cas échéant, devraient évaluer de quelles données les différentes autorités de surveillance ont besoin afin que les modifications apportées au modèle de déclaration à des fins de surveillance pour les gestionnaires soient efficaces.

(25) Afin de réduire les déclarations redondantes et les charges de déclaration qui s'y rapportent pour les gestionnaires et de garantir une réutilisation efficace des données par les autorités, les données communiquées par les gestionnaires aux autorités compétentes devraient être mises à la disposition des autres autorités compétentes concernées, des AES et du Comité européen du risque systémique (CERS), conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique du 7 décembre 2017 ([19]), chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, ainsi qu'aux membres du système européen de banques centrales (SEBC) uniquement à des fins statistiques.

(26) Dans la perspective des futures modifications des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'élargir l'étendue des données qui peuvent être demandées aux gestionnaires, en supprimant les restrictions à cette étendue visant à se concentrer sur les principales transactions et expositions ou contreparties et en ajoutant d'autres catégories de données à transmettre aux autorités compétentes. Si l'AEMF juge justifié que l'intégralité du portefeuille soit communiquée de façon périodique aux autorités de surveillance, les dispositions de la directive 2011/61/UE devraient prévoir l'élargissement de l'étendue de la déclaration.

(27) Afin d'assurer l'harmonisation cohérente des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, dans le but de définir les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de déclaration à des fins de surveillance des gestionnaires, en remplaçant ainsi le modèle de déclaration à des fins de surveillance établi par l'acte délégué adopté en vertu de l'article 24 de la directive 2011/61/UE, ainsi que la fréquence et le calendrier des déclarations. En ce qui concerne les informations à déclarer sur les modalités de délégation, les normes techniques de réglementation devraient se limiter à définir le niveau approprié de normalisation des informations à déclarer. Les normes techniques de réglementation ne devraient pas ajouter d'éléments qui ne sont pas prévus par la directive 2011/61/UE.

(28) Afin d'uniformiser le processus de déclaration à des fins de surveillance, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne le format, les normes relatives aux données, les méthodes et modalités de présentation des déclarations des gestionnaires. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(29) Afin de garantir une réponse plus efficace face aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et de mieux protéger les investisseurs, il convient d'établir, dans la directive 2011/61/UE, des règles visant à mettre en œuvre la recommandation du CERS du 7 décembre 2017.

(30) Pour permettre aux gestionnaires de type ouvert, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait que ces gestionnaires soient tenus de choisir au moins deux autres outils de gestion de la liquidité sur la liste harmonisée figurant à l'annexe V, points 2 à 8, de la directive 2011/61/UE et de les inscrire dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA. Par dérogation, lorsqu'un gestionnaire gère un FIA qui est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ([20]), le gestionnaire devrait

([17]) Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

([18]) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

([19]) Recommandation du Comité européen du risque systémique du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6) (JO C 151 du 30.4.2018, p. 1).

([20]) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

pouvoir décider de ne choisir qu'un seul outil de gestion de la liquidité sur cette liste. Ces outils de gestion de la liquidité devraient être adaptés à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de remboursement du FIA. Les gestionnaires devraient activer ces outils de gestion de la liquidité lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts des investisseurs du FIA. En outre, les gestionnaires de type ouvert devraient toujours avoir la possibilité de suspendre temporairement les souscriptions, les rachats et les remboursements ou d'activer des mécanismes de cantonnements d'actifs (*side pockets*), dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est justifié, compte tenu des intérêts des investisseurs du FIA. Lorsqu'un gestionnaire prend la décision de suspendre les souscriptions, les rachats et les remboursements, il devrait en informer sans retard inutile les autorités compétentes de son État membre d'origine. Lorsqu'un gestionnaire décide d'activer ou de désactiver des mécanismes de cantonnements d'actifs, il devrait en informer les autorités compétentes de son État membre d'origine dans un délai raisonnable avant l'activation ou la désactivation de cet outil de gestion de la liquidité. Un gestionnaire devrait également informer les autorités compétentes de son État membre d'origine lorsqu'il active ou désactive tout autre outil de gestion de la liquidité d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA. Cela permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché.

(31) En particulier, et afin de renforcer la protection des investisseurs, il convient de préciser que le recours au remboursement en nature n'est pas adapté aux investisseurs de détail et ne devrait donc être activé que pour répondre aux demandes de remboursement d'investisseurs professionnels. Dans le même temps, il convient de remédier aux risques d'inégalité de traitement entre les investisseurs remboursés et les autres porteurs de parts ou actionnaires.

(32) Pour pouvoir prendre une décision d'investissement en fonction de leur prise de risque et de leurs besoins de liquidité, les investisseurs devraient être informés des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité.

(33) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les gestionnaires de type ouvert et de faciliter la convergence du marché et de la surveillance, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010, afin de préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V de la directive 2011/61/UE, en tenant dûment compte de la diversité des stratégies d'investissement et des actifs sous-jacents des FIA. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF et ne devraient pas restreindre la capacité des gestionnaires à utiliser un outil de gestion de la liquidité approprié pour toutes les catégories d'actifs, toutes les juridictions et toutes les conditions de marché. Afin d'assurer un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, l'AEMF devrait élaborer des orientations sur la sélection et le calibrage des outils de gestion de la liquidité par les gestionnaires. Ces orientations devraient souligner que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires.

(34) Les dépositaires jouent un rôle important dans la protection des intérêts des investisseurs et devraient être en mesure d'exécuter leurs tâches quel que soit le type de conservateur qui assure la garde des actifs de FIA. Par conséquent, lorsqu'ils fournissent des services de conservation à des FIA, il est nécessaire d'inclure les dépositaires centraux de titres (DCT) dans la chaîne de conservation afin de garantir, dans tous les cas, un flux d'informations stable entre le conservateur d'un actif du FIA et le dépositaire. Afin d'éviter des travaux inutiles, les dépositaires devraient être dispensés des obligations de diligence ex ante lorsqu'ils ont l'intention de déléguer la conservation à des DCT.

(35) Afin d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire devraient être en mesure d'adresser aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de ce gestionnaire une demande motivée lui enjoignant de prendre des mesures de surveillance à son encontre.

(36) Afin d'améliorer la coopération en matière de surveillance, l'AEMF devrait pouvoir demander à une autorité compétente de lui présenter un cas, lorsque celui-ci a des conséquences transfrontières et pourrait nuire à la protection des investisseurs ou à la stabilité financière. L'analyse de ces cas par l'AEMF permettrait aux autres autorités compétentes de mieux cerner les questions débattues, contribuerait à prévenir la répétition de situations similaires et protègerait l'intégrité du marché des FIA.

(37) Afin de favoriser la convergence de la surveillance dans le domaine de la délégation, l'AEMF devrait recevoir des informations plus complètes sur l'application de la présente directive dans tous les États membres, y compris en matière de surveillance et de contrôle appropriés des modalités de délégation. À cette fin, elle devrait s'appuyer sur les obligations de déclaration aux autorités compétentes et sur l'exercice, dans le domaine de la délégation, de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance, avant le prochain réexamen des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE. L'AEMF devrait fournir un rapport analysant les pratiques du marché en matière de délégation et le respect des règles relatives à la délégation, ainsi que les exigences de substance, telles que celles relatives aux ressources humaines et techniques que les gestionnaires, les sociétés de gestion et leurs délégataires emploient aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

(38) Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil ([21]) établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers. Il est important d'adopter une approche horizontale des règles de transparence en matière de durabilité pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers. Les FIA et les OPCVM peuvent apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux. La croissance du marché des FIA et des OPCVM doit également être compatible avec d'autres objectifs de l'Union et devrait par conséquent être orientée vers la promotion d'une croissance durable. Les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient être en mesure de démontrer qu'ils respectent en permanence les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2019/2088. Dès lors, les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient intégrer des paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les règles de gouvernance et de gestion des risques utilisées pour étayer leurs décisions d'investissement. Les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM devraient également appliquer des règles de gouvernance et de gestion des risques à leurs décisions d'investissement et à leur évaluation des risques pertinents, y compris les risques ESG. Cela est d'autant plus important lorsque les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM font valoir les politiques d'investissement durable des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent. Ces décisions d'investissement et évaluations des risques devraient être prises au mieux des intérêts des investisseurs des FIA et des OPCVM. L'AEMF devrait mettre à jour ses orientations sur les politiques de rémunération saines au titre de la directive 2011/61/UE et de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'alignement des incitations sur les risques ESG dans les politiques de rémunération.

(39) La commercialisation des OPCVM n'est pas toujours assurée directement par la société de gestion, mais plutôt par un ou plusieurs distributeurs travaillant pour le compte de la société de gestion ou pour leur propre compte. Il peut notamment être possible qu'un conseiller financier indépendant commercialise un OPCVM sans en informer la société de gestion. Les distributeurs de fonds sont pour la plupart soumis aux exigences réglementaires prévues par la directive 2014/65/UE ou la directive (UE) 2016/97, qui définissent la portée et l'étendue de leurs responsabilités à l'égard de leurs propres clients. La directive 2009/65/CE devrait donc tenir compte de la diversité des modalités de distribution et établir une distinction entre, d'une part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour le compte d'une société de gestion, qui doivent être considérées comme des modalités de délégation, et d'autre part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour son propre compte, lorsqu'il commercialise l'OPCVM conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, auquel cas les dispositions de la directive 2009/65/CE relatives à la délégation ne devraient pas s'appliquer, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

(40) Certains marchés concentrés sont dépourvus d'offre concurrentielle de services de dépositaire. Pour remédier à cette pénurie, qui peut être à l'origine de coûts accrus pour les gestionnaires et d'une moindre efficacité du marché des FIA, les États membres devraient être en mesure de permettre aux autorités compétentes d'autoriser la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Cette possibilité ne devrait être utilisée que lorsque les conditions énoncées dans la présente directive sont remplies et avec l'approbation préalable des autorités compétentes du FIA. Étant donné que la décision d'autoriser la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre ne devrait pas être automatique, même lorsque ces conditions sont remplies, les autorités compétentes ne devraient prendre cette décision qu'après avoir procédé à une évaluation au cas par cas de l'absence de services de dépositaire pertinents dans l'État membre d'origine du FIA, eu égard à la stratégie d'investissement de ce FIA.

(41) Dans le cadre de sa révision de la directive 2011/61/UE, la Commission devrait procéder à une évaluation du fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre et des avantages et risques potentiels, y compris l'incidence sur la protection des investisseurs, sur la stabilité financière, sur l'efficacité de la surveillance et sur la disponibilité des choix de marché, de la modification du champ d'application de cette dérogation, conformément aux objectifs de l'union des marchés des capitaux.

(42) Le fait de créer la possibilité de désigner un dépositaire établi dans un autre État membre devrait aller de pair avec un élargissement de la portée de la surveillance. Par conséquent, le dépositaire devrait être tenu de coopérer non seulement avec ses autorités compétentes, mais aussi avec les autorités compétentes du FIA pour lequel le dépositaire a été désigné et avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de ce FIA, si ces autorités compétentes sont situées dans un autre État membre que celui du dépositaire.

([21]) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

(43) Afin de mieux protéger les investisseurs, il convient d'accroître le flux d'informations des gestionnaires vers les investisseurs des FIA. Afin de permettre aux investisseurs des FIA de mieux suivre les dépenses des FIA, les gestionnaires devraient recenser les frais, les charges et les dépenses qui sont supportés par les gestionnaires et qui sont ensuite directement ou indirectement affectés aux FIA ou à l'un de leurs investissements. Les gestionnaires devraient rendre compte périodiquement de tous ces frais, charges et dépenses. Les gestionnaires devraient aussi être tenus de déclarer aux investisseurs la composition du portefeuille des prêts octroyés.

(44) Afin d'accroître la transparence du marché et d'utiliser efficacement les données disponibles sur le marché des FIA, l'AEMF devrait être autorisée à divulguer sous une forme agrégée ou synthétique les données de marché dont elle dispose et la norme de confidentialité devrait par conséquent être assouplie pour permettre une telle utilisation des données.

(45) Les exigences applicables aux entités de pays tiers ayant accès au marché intérieur devraient être alignées sur les normes énoncées dans la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([22]). Elles devraient également être alignées sur les normes énoncées dans l'action commune conduite par les États membres en ce qui concerne les pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, dont font mention les conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. En particulier, les FIA de pays tiers, les gestionnaires établis dans un pays tiers qui sont actifs dans des États membres particuliers et les dépositaires établis dans un pays tiers ne devraient pas être situés dans un pays tiers à haut risque conformément à la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif, sous réserve, dans certains cas, d'un délai de grâce lorsqu'un pays est ultérieurement identifié comme pays tiers à haut risque au titre de ladite directive ou ajouté à la liste de l'Union des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Les exigences devraient également garantir un échange approprié et efficace d'informations en matière fiscale, conformément aux normes internationales telles que celles énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

(46) La directive 2009/65/CE devrait garantir que les conditions pour les sociétés de gestion d'OPCVM soient comparables à celles des gestionnaires dans les domaines où il n'y a aucune raison de maintenir des différences réglementaires entre les OPCVM et les gestionnaires. Tel serait le cas du régime de délégation, du traitement réglementaire des conservateurs, des obligations de déclaration à des fins de surveillance, ainsi que de la disponibilité et de l'utilisation des outils de gestion de la liquidité.

(47) Afin de garantir l'application uniforme des exigences de substance aux sociétés de gestion d'OPCVM, il convient de préciser qu'au moment de la demande d'agrément, une société de gestion devrait fournir aux autorités compétentes des informations sur les ressources humaines et techniques qu'elle utilise pour exercer ses fonctions et, le cas échéant, superviser ses délégataires. Au moins deux personnes physiques qui, à temps plein, sont employées par la société de gestion ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion, et qui sont domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union, devraient être désignées pour diriger l'activité de la société de gestion. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources pourraient être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité de la société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère.

(48) Afin d'aligner les cadres juridiques des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la délégation, les sociétés de gestion d'OPCVM devraient être tenues de justifier auprès des autorités compétentes la délégation de leurs fonctions et de fournir des raisons objectives motivant cette délégation.

(49) La délégation peut permettre une gestion efficace des portefeuilles d'investissement et donner la possibilité de se procurer l'expertise nécessaire dans un marché géographique ou une catégorie d'actifs particuliers. Toutefois, il importe que les autorités de surveillance disposent d'informations actualisées sur les principaux éléments des modalités de délégation. Afin d'établir une vue d'ensemble fiable des activités de délégation dans l'Union, les sociétés de gestion devraient fournir régulièrement aux autorités compétentes des informations sur les modalités de délégation qui incluent la délégation de fonctions collectives ou discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de gestion des risques. Les sociétés de gestion devraient donc, en ce qui concerne chaque OPCVM qu'elles gèrent, communiquer des informations sur les délégataires, une liste et une description des activités déléguées, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM géré qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille, une description de la manière dont la société de gestion supervise, surveille et contrôle le

([22]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

délégataire, des informations sur les modalités de sous-délégation ainsi que la date de début et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation. Par souci de clarté, il convient de préciser que les données collectées sur le montant et le pourcentage d'actifs de l'OPCVM géré qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ont pour but de fournir une meilleure vue d'ensemble du fonctionnement de la délégation et ne constituent pas, à elles seules, un indicateur probant pour déterminer l'adéquation de la substance ou des modalités de gestion des risques, ou l'efficacité des modalités de surveillance ou de contrôle au niveau du gestionnaire. Ces informations devraient être communiquées aux autorités compétentes dans le cadre du régime des obligations en matière de comptes rendus à des fins de surveillance régies par la directive 2009/65/CE.

(50) Afin de garantir l'application uniforme de la directive 2009/65/CE, il convient de préciser que les règles de délégation qui y sont prévues s'appliquent à toutes les fonctions énumérées à l'annexe II de ladite directive et à la liste de services auxiliaires figurant à l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive.

(51) Afin d'aligner davantage les règles de délégation applicables aux gestionnaires et aux OPCVM et de parvenir à une application plus uniforme des directives 2011/61/UE et 2009/65/CE, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la définition des conditions dans lesquelles une société de gestion d'OPCVM peut déléguer des fonctions à un tiers et des conditions dans lesquelles une telle société peut être considérée comme étant une société boîte aux lettres et ne peut donc plus être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([23]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

(52) La présente directive devrait mettre en œuvre la recommandation du CERS du 7 décembre 2017 visant à harmoniser les outils de gestion de la liquidité et leur utilisation par les gestionnaires de fonds de type ouvert, y compris par les OPCVM, afin de permettre une réponse plus efficace aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et une meilleure protection des investisseurs.

(53) Pour permettre aux OPCVM, quel que soit l'État membre dans lequel ils sont établis, de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, il faudrait qu'ils soient tenus de choisir au moins deux outils de gestion de la liquidité sur la liste harmonisée figurant à l'annexe IIA, points 2 à 8, de la directive 2009/65/CE et de les inscrire dans leur règlement ou leurs documents constitutifs. Par dérogation, un OPCVM qui est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 devrait pouvoir décider de ne choisir qu'un seul outil de gestion de la liquidité sur cette liste. Ces outils de gestion de la liquidité devraient être adaptés à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de remboursement de l'OPCVM. L'OPCVM devrait activer ces outils de gestion de la liquidité lorsque cela est nécessaire pour préserver les intérêts des investisseurs de l'OPCVM. En outre, les OPCVM devraient toujours avoir la possibilité de suspendre temporairement les souscriptions, les rachats et les remboursements ou d'activer des mécanismes de cantonnements d'actifs, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est justifié, compte tenu des intérêts des investisseurs de l'OPCVM. Lorsqu'un OPCVM prend la décision de suspendre les souscriptions, les rachats et les remboursements, il devrait en informer sans retard inutile les autorités compétentes de son État membre d'origine. Lorsqu'un OPCVM décide d'activer ou de désactiver des mécanismes de cantonnements d'actifs, il devrait en informer les autorités compétentes de son État membre d'origine dans un délai raisonnable avant l'activation ou la désactivation de cet outil de gestion de la liquidité. L'OPCVM devrait également informer les autorités compétentes de son État membre d'origine lorsqu'il active ou désactive tout autre outil de gestion de la liquidité d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM. Cela permettrait aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché.

(54) En particulier, et afin de renforcer la protection des investisseurs, il convient de préciser que le recours au remboursement en nature n'est pas adapté aux investisseurs de détail et ne devrait donc être activé que pour répondre aux demandes de remboursement d'investisseurs professionnels. Dans le même temps, il convient de remédier aux risques d'inégalité de traitement entre les investisseurs remboursés et les autres porteurs de parts.

([23]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(55) Pour pouvoir prendre une décision d'investissement en fonction de leur propension au risque et de leurs besoins de liquidité, les investisseurs devraient être informés des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité.

(56) Afin d'assurer une harmonisation cohérente dans le domaine de la gestion du risque de liquidité par les OPCVM et de faciliter la convergence du marché et de la surveillance, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, dans le but de préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe IIA de la directive 2009/65/CE, en tenant dûment compte de la diversité des stratégies d'investissement et des actifs sous-jacents des OPCVM. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF et ne devraient pas restreindre la capacité des OPCVM à utiliser un outil de gestion de la liquidité approprié pour toutes les catégories d'actifs, tous les pays et territoires et toutes les conditions de marché. Afin d'assurer un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, l'AEMF devrait élaborer des orientations sur la sélection et le calibrage des outils de gestion de la liquidité par les sociétés de gestion. Ces orientations devraient souligner que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux OPCVM.

(57) Afin de faciliter le suivi du marché par les autorités de surveillance, il convient d'améliorer la collecte et le partage d'informations au moyen des déclarations à des fins de surveillance en soumettant les OPCVM à des obligations de déclaration aux autorités de surveillance. Les obligations de déclaration redondantes qui existent dans le droit de l'Union et le droit national, en particulier dans les règlements (UE) nº 600/2014 et (UE) 2019/834 et les règlements (UE) nº 1011/2012 et (UE) nº 1073/2013, pourraient être supprimées afin d'améliorer l'efficacité et de réduire la charge administrative pesant sur les sociétés de gestion. Les AES et la BCE, avec le soutien des autorités compétentes, si nécessaire, devraient évaluer de quelles données les différentes autorités de surveillance ont besoin, afin de s'assurer que les informations à déclarer conformément au modèle de déclaration à des fins de surveillance pour les OPCVM sont suffisantes.

(58) Afin de réduire les déclarations redondantes et les charges de déclaration qui s'y rapportent pour les OPCVM et de garantir une réutilisation efficace des données par les autorités, les données communiquées par les OPCVM aux autorités compétentes devraient être mises à la disposition des autres autorités compétentes concernées, de l'AEMF, des autres AES et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, ainsi qu'aux membres du SEBC uniquement à des fins statistiques.

(59) Afin d'assurer l'harmonisation cohérente des obligations de déclaration à des fins de surveillance, il convient d'habiliter la Commission à adopter des normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément aux articles 10 à 14 et à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010, dans le but de définir les contenus, les formulaires et les procédures destinés à normaliser le processus de déclaration à des fins de surveillance des sociétés de gestion, ainsi que la fréquence et le calendrier des déclarations. En ce qui concerne les informations à déclarer sur les modalités de délégation, les normes techniques de réglementation devraient se limiter à définir le niveau approprié de normalisation des informations à déclarer. Ces normes techniques de réglementation devraient être adoptées sur la base d'un projet élaboré par l'AEMF. Les normes techniques de réglementation ne devraient pas ajouter d'éléments qui ne sont pas prévus par la directive 2009/65/CE.

(60) Afin d'uniformiser le processus de déclaration à des fins de surveillance, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'AEMF en ce qui concerne le format, les normes relatives aux données, les méthodes et modalités de présentation des déclarations des sociétés de gestion. La Commission devrait adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(61) Afin d'assurer la protection des investisseurs, et en particulier de veiller à ce que, dans tous les cas, il y ait un flux d'informations stable entre le conservateur d'un actif de l'OPCVM et le dépositaire, le régime de dépositaires devrait être étendu pour inclure les DCT dans la chaîne de conservation lorsque ceux-ci fournissent des services de conservation à des OPCVM. Afin d'éviter des travaux inutiles, les dépositaires devraient être dispensés des obligations de diligence ex ante lorsqu'ils ont l'intention de déléguer la conservation à des DCT.

(62) Afin d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un OPCVM devraient être en mesure d'adresser à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM une demande motivée lui enjoignant de prendre des mesures de surveillance à l'encontre de cet OPCVM.

(63) Afin d'améliorer la coopération en matière de surveillance, l'AEMF devrait pouvoir demander à une autorité compétente de lui présenter un cas, lorsque celui-ci a des conséquences transfrontières et pourrait nuire à la protection des investisseurs ou à la stabilité financière. L'analyse de ces cas par l'AEMF permettrait aux autres autorités compétentes de mieux cerner les questions débattues, contribuerait à prévenir la répétition de situations similaires et protègerait l'intégrité du marché des OPCVM.

(64) Sans préjudice des règles en matière de secret actuellement applicables, il convient d'améliorer les échanges d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales. Ces échanges devraient être conformes au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne devraient être divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente qui les a divulguées.

(65) Les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE imposent aux gestionnaires et aux sociétés de gestion d'OPCVM d'agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis au mieux des intérêts des fonds d'investissement qu'ils gèrent et de leurs investisseurs. Les États membres devraient par conséquent exiger des gestionnaires et des sociétés de gestion d'OPCVM qu'ils agissent de manière honnête et équitable pour ce qui est des frais et coûts imputés aux investisseurs. En 2020, l'AEMF a élaboré des instructions en matière de surveillance afin de favoriser une convergence de la surveillance des coûts dans les FIA et les OPCVM, et de mettre au point un ensemble de critères pour aider les autorités compétentes à évaluer la notion de coûts indus et à contrôler l'obligation destinée à empêcher que des coûts indus ne soient imputés aux investisseurs. Ces critères visent à fournir des orientations aux autorités compétentes tout en favorisant la convergence en matière de surveillance dans le contexte de l'union des marchés des capitaux. Cependant, en l'absence d'une définition claire des coûts indus, des divergences existent à l'heure actuelle dans les pratiques de marché et de surveillance au sujet de ce que le secteur et les autorités de surveillance considèrent comme des coûts indus, et les données disponibles ont montré une disparité entre les coûts facturés dans différents États membres ainsi qu'entre les coûts facturés aux investisseurs de détail et ceux supportés par les investisseurs professionnels. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives 2011/61/UE et 2009/65/CE, dans le contexte de la stratégie d'investissement de détail de l'Union, visent à résoudre ce problème en imposant aux gestionnaires de fonds de mettre en place un procédé solide de détermination des coûts, qui devrait consister à relever, analyser et réexaminer les coûts facturés, directement ou indirectement, aux fonds d'investissement ou à leurs porteurs de parts, et en introduisant une obligation d'indemniser les investisseurs lorsque des coûts indus ont été facturés. L'AEMF devrait présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport qui évalue le niveau des coûts facturés aux investisseurs de détail, les raisons de ces coûts et les différences constatées en la matière, notamment les différences dues à la nature des FIA et des OPCVM concernés, et qui examine si les critères énoncés dans ses instructions en matière de surveillance doivent être complétés par des éléments se rapportant à la notion de coûts indus. Afin de contribuer à la surveillance des coûts par les autorités compétentes et à l'analyse des questions liées aux coûts par l'AEMF, les autorités compétentes devraient collecter des données sur les coûts devant être partagées avec l'AEMF en une fois. Cette collecte de données devrait permettre à l'AEMF d'accroître son expertise dans le domaine de la déclaration des coûts en vue de fournir au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux autorités compétentes des conseils techniques en matière de collecte de données sur les coûts dans le contexte de la stratégie d'investissement de détail de l'Union. Sur la base de ce rapport, l'AEMF devrait mener les activités visées à l'article 29 du règlement (UE) n° 1095/2010 afin de contribuer à une compréhension commune de la notion de coûts indus.

(66) Le nom d'un FIA et d'un OPCVM est un élément distinctif qui influence les choix des investisseurs et donne une première impression de la stratégie d'investissement et des objectifs du fonds. Bien que le nom d'un FIA et d'un OPCVM fasse déjà partie des informations précontractuelles fournies aux investisseurs, il est utile de souligner l'importance du nom en indiquant en particulier qu'il constitue une information précontractuelle essentielle figurant dans les informations clés pour l'investisseur et le prospectus qui doivent être fournis aux investisseurs de détail avant qu'ils n'investissent dans cet FIA et aux investisseurs avant qu'ils n'investissent dans cet OPCVM. Conformément à la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil ([24]), à compter du 1er janvier 2023, les OPCVM commercialisés auprès d'investisseurs de détail sont soumis aux exigences du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil ([25]). Depuis cette date, l'obligation faite à une société de gestion d'OPCVM ou à une société d'investissement d'élaborer un document d'informations clés pour l'investisseur a été remplacée par l'obligation d'élaborer un document d'informations clés conformément au règlement (UE) n° 1286/2014. En outre, les gestionnaires commercialisés auprès d'investisseurs de détail sont aussi soumis aux exigences dudit règlement. Par conséquent, lorsque les FIA et les OPCVM sont commercialisés auprès d'investisseurs de détail, les gestionnaires et les OPCVM sont tenus d'inclure, dans le document d'informations clés, le nom du fonds ainsi que de veiller à ce que cette information soit correcte, claire et non trompeuse, et qu'elle ne véhicule pas de message trompeur ou prêtant à confusion qui attirerait indûment les investisseurs. Il est donc essentiel de souligner

([24]) Directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 455 du 20.12.2021, p. 15).

([25]) Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

que le nom d'un FIA ou d'un OPCVM est considéré comme étant aussi important que tout autre document précontractuel et est soumis à des normes identiques de loyauté et de transparence. Afin de garantir un niveau élevé et uniforme de protection des investisseurs dans l'Union, l'AEMF devrait élaborer des orientations afin de préciser dans quelles situations le nom d'un FIA ou d'un OPCVM peut être incorrect, peu clair ou trompeur pour l'investisseur. La législation sectorielle fixant des normes pour la dénomination des fonds ou la commercialisation des fonds prime sur orientations.

(67) Dans l'exercice de ses fonctions au sens des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE, l'AEMF devrait adopter une stratégie axée sur les risques.

(68) La BCE a émis un avis le 9 août 2022 ([26]),

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2011/61/UE

La directive 2011/61/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point ag) est remplacé par le texte suivant:

«ag) "investisseur professionnel", un investisseur considéré comme un client professionnel ou susceptible d'être traité, sur demande, comme un client professionnel, au sens de l'annexe II de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»;

b) les points suivants sont ajoutés:

«ap) "dépositaire central de titres", un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (*);

aq) "capital du FIA", la somme des apports en capital et du capital souscrit non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs;

ar) "octroi de prêts" ou "octroyant un prêt", le fait d'accorder un prêt:

i) directement, par un FIA en tant que prêteur initial; ou

ii) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt;

as) "prêt d'actionnaire", un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 % du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise;

at) "FIA octroyant des prêts", un FIA:

i) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts; ou

ii) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 % de sa valeur nette d'inventaire;

([26]) JO C 379 du 3.10.2022, p. 1.

au) "FIA recourant à l'effet de levier", un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen.

(*) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).».

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, point b), le point suivant est ajouté:

«iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée.»;

b) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

«c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011;

d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).»;

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le point b) est supprimé;

ii) le point suivant est ajouté:

«e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent.»;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'article 15, l'article 16, à l'exception de son paragraphe 5, premier alinéa, et les articles 23, 24 et 25 de la directive 2014/65/UE s'appliquent à la fourniture, par les gestionnaires, des services visés au paragraphe 4, points a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE.».

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres exigent qu'un gestionnaire demandant à être agréé fournisse les informations suivantes le concernant aux autorités compétentes de son État membre d'origine:

a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris:

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes;

a *bis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire;

b) des informations sur l'identité des actionnaires ou des membres, directs ou indirects, du gestionnaire, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que sur les montants de ces participations;

c) un programme d'activité, décrivant la structure organisationnelle du gestionnaire, y compris des informations sur la manière dont le gestionnaire entend se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des chapitres II, III et IV et, le cas échéant, des chapitres V à VIII de la présente directive, et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, point a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (*), et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet;

d) des informations sur les politiques et les pratiques de rémunération du gestionnaire conformément à l'article 13;

e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 20, comprenant au moins les éléments suivants:

i) pour chaque délégataire:

— sa raison sociale et son identifiant pertinent,

— le territoire sur lequel il est établi, et

— le cas échéant, son autorité de surveillance;

ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour:

— l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et

— le suivi des tâches déléguées;

iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer:

— une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

— une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète;

iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées.

(*) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).»;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les autorités compétentes informent l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union par les gestionnaires agréés.

L'AEMF tient un registre public centralisé indiquant chaque gestionnaire agréé au titre de la présente directive, les autorités compétentes dont relève chaque gestionnaire et une liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union par lesdits gestionnaires. Ce registre est publiquement disponible sous forme électronique.»;

c) les paragraphes 6 et 7 sont supprimés;

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Au plus tard le 16 avril 2029, l'AEMF remet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport analysant les pratiques de marché en ce qui concerne la délégation et le respect des paragraphes 1 à 5 du présent article et de l'article 20, sur la base, entre autres, des données communiquées aux autorités compétentes conformément à l'article 24, paragraphe 2, point d), ainsi que de l'exercice par l'AEMF de ses pouvoirs en matière de convergence des pratiques de surveillance. Ce rapport analyse également le respect des exigences de substance de la présente directive.».

4) À l'article 8, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les personnes qui dirigent de fait l'activité du gestionnaire ont une honorabilité et une expérience suffisantes, également en ce qui concerne les stratégies d'investissement menées par le FIA géré par le gestionnaire, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, étant immédiatement notifiée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union;».

5) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point f), l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, au plus tard le 16 octobre 2025, un rapport évaluant les coûts facturés par les gestionnaires aux investisseurs des FIA qu'ils gèrent et expliquant les raisons du niveau de ces coûts et de toute différence entre eux, y compris les différences résultant de la nature des FIA concernés. Dans le cadre de cette évaluation, l'AEMF analyse, dans le cadre de l'article 29 du règlement (UE) nº 1095/2010, le caractère approprié et l'efficacité des critères définis dans les outils de convergence de l'AEMF en ce qui concerne la surveillance des coûts.

Aux fins de ce rapport, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010, les autorités compétentes fournissent en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'exploitation du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. Les autorités compétentes mettent ces données à la disposition de l'AEMF, dans la limite de leurs pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive.».

6) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:

«2 *bis*. Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 20, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1 et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs.».

7) L'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) le point suivant est ajouté:

«d) pour les activités d'octroi de prêts, mettent en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts.»;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Aux fins du premier alinéa, point d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 1, point b), les exigences énoncées au premier alinéa, point d), et au deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 % du capital du FIA.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«4 *bis*. Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 % du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes:

a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ([1])*;

b) un FIA; ou

c) un OPCVM.

La restriction énoncée au premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans les règlements (UE) n° 345/2013 ([2])*, (UE) n° 346/2013 ([3])* et (UE) 2015/760 ([4])* du Parlement européen et du Conseil.

4 *ter*. Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de:

a) 175 %, lorsque le FIA concerné est de type ouvert;

b) 300 %, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé au deuxième alinéa.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes visés à l'article 25, paragraphe 3, les exigences énoncées au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 % du capital de ce FIA.

4 *quater*. La limite d'investissement de 20 % prévue au paragraphe 4 *bis*:

a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de 24 mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA;

b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA; et

c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée au premier alinéa, point c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de 12 mois.

4 *quinquies*. La date d'application visée au paragraphe 4 *quater*, premier alinéa, point a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes du gestionnaire peuvent, sur présentation d'un plan d'investissement dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

4 *sexies*. Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes:

a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire;

b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 21;

c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 20 ou le personnel de cette entité;

d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([5])*, que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux points a), b) et c) du présent paragraphe.

4 *septies*. Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 23.

4 *octies*. Sans préjudice d'autres instruments du droit de l'Union, un État membre peut interdire aux FIA octroyant des prêts d'octroyer, sur son territoire, des prêts à des consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ([6])* et peut interdire aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs sur son territoire. Cette interdiction n'a pas d'incidence sur la commercialisation dans l'Union de FIA qui accordent des prêts aux consommateurs ou gèrent des crédits accordés aux consommateurs.

4 *nonies*. Les États membres interdisent aux gestionnaires de gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.

4 *decies*. Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 % de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé:

a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée; et

b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation au premier alinéa, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque:

a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA;

b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits;

c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux des intérêts des investisseurs du FIA; ou

d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 15, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

À la demande des autorités compétentes de son État membre d'origine, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées au deuxième alinéa sont réunies.

([1])* Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

([2])* Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

([3])* Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

([4])* Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

([5])* Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

([6])* Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).».

8) À l'article 16, les paragraphes suivants sont insérés:

«2 *bis*. Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation au premier alinéa, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer aux autorités compétentes de son État membre d'origine que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée au premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) 2015/760.

2 *ter*. En vue de s'assurer qu'il respecte les paragraphes 1 et 2 du présent article, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5 et 6.

Par dérogation au premier alinéa, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil (*).

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux premier et deuxième alinéas ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation au quatrième alinéa du présent paragraphe, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46, de la directive 2014/65/UE.

2 *quater*. Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1, ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, conformément au paragraphe 2 *ter* du présent article. Le gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9.

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés au premier alinéa que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

2 *quinquies*. Un gestionnaire notifie sans retard aux autorités compétentes de son État membre d'origine les cas suivants:

a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1;

b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9, le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil (**), de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. L'AEMF a le pouvoir de partager les informations reçues en vertu du présent paragraphe avec les autorités compétentes.

2 *sexies*. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert aient accès au moins aux outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.

2 *septies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les exigences auxquelles un FIA octroyant des prêts doit satisfaire pour maintenir une structure de type ouvert. Ces exigences comprennent un système solide de gestion de la liquidité, la disponibilité d'actifs liquides et des simulations de crise, ainsi qu'une politique de remboursement appropriée compte tenu du profil de liquidité des FIA octroyant des prêts. Ces exigences tiennent également dûment compte des expositions aux prêts sous-jacents, du délai moyen de remboursement des prêts ainsi que de la segmentation et de la composition générales des portefeuilles des FIA octroyant des prêts.

2 *octies*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe V.

Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF tient compte de la diversité des stratégies d'investissement et des actifs sous-jacents des FIA. Ces normes ne restreignent pas la capacité des gestionnaires à utiliser un outil de gestion de la liquidité approprié pour toutes les catégories d'actifs, tous les pays et territoires et toutes les conditions de marché.

2 *nonies*. Au plus tard le 16 avril 2025, l'AEMF élabore des orientations sur la sélection et le calibrage des outils de gestion de la liquidité par les gestionnaires aux fins de la gestion du risque de liquidité ainsi que pour atténuer les risques pour la stabilité financière. Ces orientations soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires. Elles comportent des indications sur les circonstances dans lesquelles les mécanismes de cantonnements d'actifs, visés à l'annexe V, point 9, peuvent être activés. La période d'adaptation prévue avant leur application est suffisante, tout particulièrement pour les FIA existants.

2 *decies*. L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés aux paragraphes 2 *septies* et 2 *octies* du présent article à la Commission au plus tard le 16 avril 2025.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées aux paragraphes 2 *septies* et 2 *octies* conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

(*) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).
(**) Règlement (UE) nº 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).».

9) L'article 20 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les gestionnaires qui prévoient de déléguer à des tiers l'exécution, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 6, paragraphe 4, notifient les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies:»;

ii) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) le gestionnaire doit être en mesure de démontrer que le délégataire est qualifié et capable d'exercer les fonctions ou de fournir les services en question, que toute la diligence requise a été mise en œuvre pour sa sélection et que le gestionnaire est à même de suivre de manière efficace et à tout moment la tâche déléguée, de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire et de retirer la délégation avec effet immédiat lorsque cela va dans le sens de l'intérêt des investisseurs.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La responsabilité du gestionnaire à l'égard de ses clients, du FIA et de ses investisseurs n'est pas affectée par le fait que le gestionnaire a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou par toute autre sous-délégation. Le gestionnaire ne délègue pas des fonctions ou des services au point de ne plus pouvoir être considéré, en substance, comme étant le gestionnaire du FIA ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 4, et de devenir une société boîte aux lettres.

3 *bis*. Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 6, paragraphe 4, soient conformes à la présente directive. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent.»;

c) au paragraphe 4, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le tiers peut sous-déléguer toute fonction ou tout service qui lui sont délégués si les conditions suivantes sont remplies:»;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsque le sous-délégataire délègue à son tour l'une des fonctions ou l'un des services qui lui ont été délégués, les conditions prévues au paragraphe 4 s'appliquent par analogie.

6 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 1 à 6 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2) b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil (*), cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1 à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur.

(*) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).».

10) L'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *bis*. Par dérogation au paragraphe 5, point a), l'État membre d'origine d'un FIA de l'Union peut autoriser ses autorités compétentes à autoriser un établissement visé au paragraphe 3, premier alinéa, point a), et établi dans un autre État membre, à être désigné en tant que dépositaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) les autorités compétentes ont reçu du gestionnaire de FIA une demande motivée visant à autoriser la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre et cette demande démontre l'absence de services de dépositaire dans l'État membre d'origine du FIA qui soit en mesure de répondre efficacement aux besoins du FIA eu égard à sa stratégie d'investissement; et

b) le montant agrégé, sur le marché national des dépositaires de l'État membre d'origine du FIA, des actifs confiés à des fins de garde, au titre du paragraphe 8 du présent article, pour le compte de FIA de l'Union agréés ou enregistrés en vertu du droit national applicable conformément à l'article 4, paragraphe 1, point k) i), et gérés par un gestionnaire établi dans l'Union, ne dépasse pas un montant de 50 milliards d'EUR ou son équivalent dans toute autre devise.

Les actifs confiés, à des fins de garde, à des dépositaires agissant en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a), et les propres actifs des dépositaires ne sont pas pris en compte pour déterminer si la condition énoncée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe est satisfaite.

Nonobstant le respect des conditions énoncées aux premier et deuxième alinéas, les autorités compétentes n'autorisent la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre qu'après avoir procédé à une évaluation au cas par cas de l'absence de services de dépositaire pertinents dans l'État membre d'origine du FIA eu égard à la stratégie d'investissement du FIA.

Lorsque les autorités compétentes autorisent la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre, elles en informent l'AEMF.

Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application des autres paragraphes du présent article, à l'exception du paragraphe 5, point a).»;

b) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*);

d) les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées et, pour autant qu'il soit différent, l'État membre d'origine du gestionnaire, ont signé avec le pays tiers dans lequel est établi le dépositaire un accord pleinement conforme aux normes énoncées dans l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).»;

ii) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Par dérogation à la partie introductive du premier alinéa, les conditions énoncées aux points c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé au premier alinéa, point c), ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée au premier alinéa, point d), après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.»;

c) le paragraphe 11 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées;»;

ii) le cinquième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 909/2014 n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.»;

d) le paragraphe 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. Le dépositaire fournit à ses autorités compétentes, aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire, à leur demande, toute information qu'il a recueillie dans l'exercice de ses obligations.

Lorsque les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire ne sont pas celles du dépositaire:

a) les autorités compétentes du dépositaire communiquent sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités; et

b) les autorités compétentes du FIA ou du gestionnaire communiquent sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités.»;

e) au paragraphe 17, le point c) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) les conditions auxquelles le dépositaire peut exercer ses fonctions de conservation sur des instruments financiers inscrits auprès d'un dépositaire central de titres; et».

11) L'article 23 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le nom du FIA, une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA;»;

ii) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 16, paragraphe 2 *ter*;»;

iii) le point suivant est inséré:

«i bis) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'exploitation du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA;»;

b) au paragraphe 4, les points suivants sont ajoutés:

«d) la composition du portefeuille des prêts octroyés;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Afin d'assurer l'application uniforme des règles relatives au nom du FIA, l'AEMF élabore au plus tard le 16 avril 2026 des orientations précisant les circonstances dans lesquelles le nom d'un FIA est incorrect, peu clair ou trompeur. Ces orientations tiennent compte de la législation sectorielle applicable. La législation sectorielle fixant des normes pour la dénomination des fonds ou la commercialisation des fonds prime lesdites orientations.».

12) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les gestionnaires rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de leur État membre d'origine des marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent.

Les gestionnaires fournissent, pour chaque FIA qu'ils gèrent, des informations sur les instruments qu'ils négocient, sur les marchés dont ils sont membres ou sur lesquels ils sont actifs, et sur les expositions et les actifs de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) le profil de risque actuel du FIA, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par le FIA;

d) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit:

i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public;

ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de ce gestionnaire;

iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont déléguées;

iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille;

v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation;

vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par le gestionnaire pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation.»;

ii) le point suivant est ajouté:

«f) la liste des États membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire.»;

c) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF peut, après consultation du CERS, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus.»;

d) les paragraphes suivants sont insérés:

«5 *bis*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

a) les informations détaillées à déclarer conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points a), b), c), e) et f);

b) le niveau approprié de normalisation des informations à déclarer conformément au paragraphe 2, point d);

c) la fréquence et le calendrier des déclarations.

Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, point b), l'AEMF n'instaure pas d'obligations en matière de comptes rendus en sus de celles énoncées au paragraphe 2, point d).

Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, points a) et b), l'AEMF tient compte des autres obligations en matière de comptes rendus auxquelles les gestionnaires sont soumis, des évolutions et des normes internationales, ainsi que des conclusions du rapport établi conformément à l'article 69 *bis*, paragraphe 2.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 16 avril 2027.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

5 *ter*. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

a) les normes de format et de données pour les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2;

b) les identifiants nécessaires pour relier les données sur les actifs, les gestionnaires et les FIA fournies dans les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 à d'autres sources de données prudentielles ou publiques;

c) les méthodes et modalités concernant la présentation des rapports visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, notamment les méthodes et modalités permettant d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente nationale ou de l'Union, en tenant compte des conclusions du rapport établi conformément à l'article 69 *bis*, paragraphe 2;

d) le modèle, y compris les exigences minimales supplémentaires en matière de comptes rendus, à utiliser par les gestionnaires dans les circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 5, deuxième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 16 avril 2027.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 56 et sous réserve des conditions énoncées aux articles 57 et 58 afin de compléter la présente directive en précisant à quel moment il est considéré que l'effet de levier est employé de manière substantielle aux fins du paragraphe 4 du présent article.».

13) À l'article 25, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 24, en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elles surveillent, et les informations réunies en vertu de l'article 7 soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'AEMF, de l'ABE, de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommées "autorités européennes de surveillance" ou "AES") et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 50.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 24 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elles surveillent soient mises à la disposition du SEBC, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire fournissent, sans retard au moyen des procédures prévues à l'article 50, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés, des informations quant au risque de contrepartie important qu'un gestionnaire sous leur responsabilité, ou un FIA géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres ou la stabilité du système financier dans un autre État membre.

(*) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).».

14) À l'article 35, paragraphe 2, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.».

15) À l'article 36, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers a signé, avec l'État membre d'origine du gestionnaire agréé et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.».

16) À l'article 37, le paragraphe 7 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

«e) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

f) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers a signé, avec l'État membre de référence, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé au premier alinéa, point e), ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée au premier alinéa, point f), après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans.».

17) À l'article 40, paragraphe 2, premier alinéa, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

c) le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers a signé, avec l'État membre de référence et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord qui respecte pleinement les normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.».

18) À l'article 42, paragraphe 1, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers ou le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849;

d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire de pays tiers ou le FIA de pays tiers a signé, avec les États membres dans lesquels il est prévu que les parts ou actions du FIA de pays tiers soient commercialisées, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.».

19) À l'article 43, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les États membres veillent à ce qu'un gestionnaire agréé établi dans l'Union soit en mesure de commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur leur territoire national ou de manière transfrontalière.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de travailleurs de manière transfrontalière, l'État membre dans lequel la commercialisation a lieu n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'État membre d'origine du FIA.».

20) À l'article 46, paragraphe 2, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.».

21) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF, pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les contrôleurs des comptes et les experts mandatés par l'AEMF. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont pas divulguées à une autre personne ou autorité, sauf lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires ou d'affaires relevant du droit fiscal.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Toutes les informations que s'échangent, au titre de la présente directive, les autorités compétentes, les AES et le CERS sont considérées comme confidentielles, sauf dans les situations suivantes:

a) l'AEMF ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment de les communiquer, que ces informations peuvent être divulguées;

b) cette divulgation est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire; ou

c) les informations sont communiquées sous une forme résumée ou agrégée qui ne permet pas d'identifier les différents acteurs du marché.

Le paragraphe 2 et le premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales situées dans le même État membre. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées conformément à la première phrase du présent alinéa qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées.»;

c) au paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

«d) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, exiger des gestionnaires établis dans un pays tiers qui commercialisent dans l'Union des FIA qu'ils gèrent ou des gestionnaires établis dans l'Union qui gèrent des FIA de pays tiers qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.».

22) L'article 50 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la présente directive sont ou ont été commis par un gestionnaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, elles le notifient à l'AEMF et aux autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil du gestionnaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités compétentes qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées et font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification et, dans la mesure du possible, leur communiquent les développements importants survenus dans l'intervalle. Le présent paragraphe ne porte pas préjudice aux compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

5 *bis*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire exercent les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j), elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

5 *ter*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j), en précisant les motifs de leur demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

5 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire refusent la demande visée au paragraphe 5 *ter*, elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, si le CERS a été informé de cette demande au titre du paragraphe 5 *ter*, le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

5 *quinquies*. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5 *ter* et 5 *quater*, l'AEMF émet sans retard inutile un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire sur l'exercice des pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, point j). L'AEMF communique cet avis aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire.

5 *sexies*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ne se conforment pas à l'avis de l'AEMF visé au paragraphe 5 *quinquies* ou n'entendent pas s'y conformer, elles en informent l'AEMF et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas ou n'entendent pas s'y conformer. Si une menace grave pèse sur la protection des investisseurs, sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union, et à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec les intérêts légitimes des porteurs de parts ou des détenteurs d'actions du FIA ou du public, l'AEMF peut rendre public le fait que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire ne se conforment pas ou n'entendent pas se conformer à son avis, ainsi que les raisons invoquées par les autorités compétentes concernées à cet égard. L'AEMF analyse si les avantages de la publication l'emportent sur l'amplification des menaces pour la protection des investisseurs, pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union résultant de cette publication et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire avant la publication.

5 *septies*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire peuvent, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, à l'exception du point j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elles ont exercés et de leurs constatations.

5 *octies*. Lorsqu'un État membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5 *bis*, et que les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un FIA ou, dans le cas où celui-ci n'est pas réglementé, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA ont des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la présente directive sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à leur surveillance, ces autorités compétentes le notifient sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Les autorités compétentes qui ont reçu la notification prennent les mesures appropriées et font part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences des autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

5 *nonies*. L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard inutile, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union.»;

b) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'assurer l'application uniforme de la présente directive en ce qui concerne l'échange d'informations, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à déterminer les procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes, les AES, le CERS et les membres du SEBC, sous réserve des dispositions applicables de la présente directive.»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Au plus tard le 16 avril 2026, l'AEMF élabore des orientations fournissant des indications pour guider les autorités compétentes dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 46, paragraphe 2, point j), et des indications sur les situations qui pourraient conduire à la présentation des demandes visées aux paragraphes 5 *ter* et 5 *septies*. Lorsqu'elle élabore ces orientations, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union. Ces orientations soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux gestionnaires.».

23) L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 60*

Communication des dérogations

Lorsqu'un État membre a recours à une dérogation ou à une option prévue par l'article 6 ou l'article 9, l'article 15, paragraphe 4 *septies*, ou l'article 21, 22, 28 ou 43, il en informe la Commission et lui notifie également tout changement ultérieur. La Commission rend ces informations publiques sur un site internet ou d'une autre manière facilement accessible.».

24) L'article 61 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est supprimé;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *quinquies*, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, jusqu'au 16 avril 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 15, paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur(e) aux limites visées à l'article 15, paragraphes 4 *bis* et 4 *ter*, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts, qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *quinquies*, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 15, paragraphes 4 *bis* à 4 *quinquies*, et à l'article 16, paragraphe 2 *bis*, pour autant que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire en soient informées.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 15, paragraphe 3, point d), et à l'article 15, paragraphes 4 *sexies*, 4 *septies*, 4 *octies*, 4 *nonies* et 4 *decies*, en ce qui concerne ces prêts.».

25) L'article suivant est inséré:

«*Article 69 -bis*

Autre réexamen

1. Au plus tard le 16 avril 2029 et à la suite du rapport produit par l'AEMF conformément à l'article 7, paragraphe 8, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement des règles énoncées dans la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans leur application. Ce réexamen comprend une évaluation des éléments suivants:

a) l'incidence sur la stabilité financière de la disponibilité des outils de gestion de la liquidité et de leur activation par les gestionnaires;

b) l'efficacité des exigences en matière d'agrément des gestionnaires énoncées aux articles 7 et 8 pour ce qui est du régime de délégation prévu à l'article 20 de la présente directive, en particulier en ce qui concerne la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres dans l'Union;

c) le caractère approprié des exigences applicables aux gestionnaires qui gèrent des FIA qui octroient des prêts, énoncées à l'article 15 et à l'article 16, paragraphes 2 *bis* et 2 *septies*;

d) le fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5 *bis*, et les avantages et risques potentiels, y compris l'incidence sur la protection des investisseurs, sur la stabilité financière, sur l'efficacité de la surveillance et sur la disponibilité des choix de marché, de la modification du champ d'application de cette dérogation, conformément aux objectifs de l'union des marchés des capitaux;

e) le caractère approprié des exigences applicables aux gestionnaires qui gèrent un FIA sur l'initiative d'un tiers, telles qu'énoncées à l'article 14, paragraphe 2 *bis*, ainsi que la nécessité de prévoir des garanties supplémentaires pour empêcher le contournement de ces exigences, et, en particulier, si les dispositions de la présente directive relatives aux conflits d'intérêts sont efficaces et appropriées pour détecter, gérer, surveiller et, le cas échéant, divulguer les conflits d'intérêts découlant de la relation entre le gestionnaire et l'initiateur tiers;

f) le caractère approprié et l'incidence sur la protection des investisseurs de la nomination d'au moins un administrateur non exécutif ou indépendant à l'organe directeur du gestionnaire, lorsque celui-ci gère des FIA commercialisés auprès d'investisseurs de détail.

2. Au plus tard le 16 avril 2026, l'AEMF soumet à la Commission un rapport sur la mise au point de la collecte intégrée de données de surveillance, qui porte sur la manière:

a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de la gestion d'actifs et les autres secteurs financiers; et

b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

3. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 2, l'AEMF collabore étroitement avec la Banque centrale européenne, les autres AES et les autorités compétentes.

4. À la suite du réexamen visé au paragraphe 1 et après consultation de l'AEMF, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil présentant les conclusions de ce réexamen.».

26) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

27) Le texte figurant à l'annexe II de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe V.

Article 2

Modification de la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«u) "dépositaire central de titres", un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).».

2) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, point b), les points suivants sont ajoutés:

«iii) réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers;

iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par la société de gestion en ce qui concerne un OPCVM qu'elle gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'elle fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée.»;

ii) au premier alinéa, le point suivant est ajouté:

«c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011;»;

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées en vertu de la présente directive à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe. Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à fournir les services visés au premier alinéa, point c), qui sont utilisés dans l'OPCVM qu'elles gèrent.»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'article 15, l'article 16, à l'exception de son paragraphe 5, premier alinéa, et les articles 23, 24 et 25 de la directive 2014/65/UE s'appliquent à la fourniture, par les sociétés de gestion, des services visés au paragraphe 3, points a) et b), du présent article.».

3) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est immédiatement notifiée aux autorités compétentes et la conduite de l'activité de la société de gestion est déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui soit sont employées à plein temps par la société de gestion, soit sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de la société de gestion, et qui sont domiciliées dans l'Union;

c) la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est indiquée, au moins, la structure organisationnelle de la société de gestion et précisant les ressources humaines et techniques qui seront utilisées pour la conduite de l'activité de la société de gestion avec des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités de la société de gestion, y compris:

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein de la société de gestion et en dehors de celle-ci;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités;

iv) des informations sur la manière dont la société de gestion entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 1, point a), et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (*), ainsi qu'une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées qui seront utilisées par la société de gestion à cet effet.

(*) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).»;

ii) le point suivant est ajouté:

«e) la société de gestion fournit des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 13, comprenant au moins les éléments suivants:

i) la raison sociale et l'identifiant pertinent de la société de gestion;

ii) pour chaque délégataire:

— sa raison sociale et son identifiant pertinent,

— le territoire sur lequel il est établi, et

— le cas échéant, son autorité de surveillance;

iii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par la société de gestion pour:

— l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de la société de gestion, et

— le suivi des tâches déléguées;

iv) au sujet de chacun des OPCVM qu'elle gère ou a l'intention de gérer:

— une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

— une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète;

v) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par la société de gestion pour effectuer le suivi des tâches déléguées.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Les États membres exigent que les sociétés de gestion notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément au présent article.».

4) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3, le notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies:»;

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance de la société de gestion et, en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs et des clients;»;

iii) les points g), h) et i) sont remplacés par le texte suivant:

«g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions complémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions ou une prestation de services sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsque cela va dans le sens de l'intérêt des investisseurs et des clients;

h) selon la nature des fonctions ou de la prestation de services à déléguer, l'entreprise à laquelle les fonctions ou la prestation de services seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions ou de fournir les services en question;

i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les services et les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer conformément au présent article; et

j) la société de gestion doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas les fonctions ou les services dans une mesure telle qu'elle pourrait être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II, troisième tiret, est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil (*), cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

4. La société de gestion veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe II et la fourniture des services visés à l'article 6, paragraphe 3, soient conformes à la présente directive. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent.

5. La Commission adopte, par voie d'actes délégués, en conformité avec l'article 112 *bis*, des mesures précisant:

a) les conditions pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1;

b) les conditions dans lesquelles il doit être considéré que la société de gestion a délégué ses fonctions au point de devenir une société boîte aux lettres et de ne plus pouvoir être considérée comme le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3 conformément au paragraphe 2.

6. Au plus tard le 16 avril 2029, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport analysant les pratiques de marché en ce qui concerne la délégation et le respect de l'article 7 ainsi que des paragraphes 1 à 5 du présent article, sur la base, entre autres, des données communiquées aux autorités compétentes conformément à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, point d), et sur l'exercice par l'AEMF de ses pouvoirs de convergence en matière de surveillance. Ce rapport analyse également le respect des exigences de fond de la présente directive.

(*) Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).».

5) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis*. Lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 13, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente aux autorités compétentes de son État membre d'origine des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec le paragraphe 1, point d), du présent article. En particulier, la société de gestion précise les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Aux fins du paragraphe 1, point a), l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, au plus tard le 16 octobre 2025, un rapport évaluant les coûts facturés par les OPCVM et les sociétés de gestion aux investisseurs et expliquant les raisons du niveau de ces coûts et de toute différence entre eux, y compris les différences résultant de la nature de l'OPCVM concerné. Dans le cadre de cette évaluation, l'AEMF analyse, dans le cadre de l'article 29 du règlement (UE) n° 1095/2010, le caractère approprié et l'efficacité des critères définis dans les outils de convergence de l'AEMF en ce qui concerne la surveillance des coûts.

Aux fins de ce rapport, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1095/2010, les autorités compétentes fournissent en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM. Les autorités compétentes mettent ces données à la disposition de l'AEMF dans la limite de leurs pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des sociétés de gestion qu'elles fournissent des informations conformément à l'article 98, paragraphe 2, de la présente directive.».

6) L'article suivant est inséré:

«*Article 18 bis*

1. Les États membres veillent à ce que les OPCVM aient accès au moins aux outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe IIA.

2. Un OPCVM sélectionne au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés à l'annexe IIA, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils au regard de sa stratégie d'investissement poursuivie, de son profil de liquidité et de sa politique de remboursement. L'OPCVM inclut ces outils dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs en vue de son utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe IIA, points 5 et 6.

Par dérogation au premier alinéa, un OPCVM peut ne décider de sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe IIA, points 2 à 8, si cet OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil (*).

L'OPCVM met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection visée aux premier et deuxième alinéas ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Le remboursement en nature visé à l'annexe II bis, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM.

Par dérogation au quatrième alinéa du présent paragraphe, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 46, de la directive 2014/65/UE.

3. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité prévus à l'annexe IIA.

Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF tient compte de la diversité des stratégies d'investissement et des actifs sous-jacents des OPCVM. Ces normes ne restreignent pas la capacité des OPCVM à utiliser un outil de gestion de la liquidité approprié pour toutes les catégories d'actifs, tous les pays et territoires et toutes les conditions de marché.

4. Au plus tard le 16 avril 2025, l'AEMF élabore des orientations sur la sélection et le calibrage des outils de gestion de la liquidité par l'OPCVM pour la gestion du risque de liquidité ainsi que pour atténuer les risques pour la stabilité financière. Ces orientations reconnaissent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux OPCVM. Elles comportent des indications sur les circonstances dans lesquelles les mécanismes de cantonnements d'actifs, visés à l'annexe IIA, point 9, peuvent être activés. La période d'adaptation prévue avant leur application est suffisante, tout particulièrement pour les OPCVM existants.

5. L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au paragraphe 3 du présent article à la Commission au plus tard le 16 avril 2025.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 en adoptant les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 3.

(*) Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).».

7) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 20 bis*

1. Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM des marchés sur lesquels elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion fournissent, pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, des informations sur les instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actives, et sur les expositions et les actifs des OPCVM. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

2. Pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, les sociétés de gestion fournissent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM:

a) les modalités de gestion de la liquidité de l'OPCVM, y compris la sélection actuelle des outils de gestion de la liquidité, et toute activation ou désactivation de ceux-ci;

b) le profil de risque actuel de l'OPCVM, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par l'OPCVM;

c) les résultats des simulations de crises réalisées conformément à l'article 51, paragraphe 1;

d) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit:

   i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec la société de gestion, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public;

   ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques au sein de ladite société de gestion;

   iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées;

   iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille;

   v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion pour contrôler les modalités de délégation;

   vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par la société de gestion pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard;

   vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées;

   viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation;

e) la liste des États membres dans lesquels les parts de l'OPCVM sont effectivement commercialisées par sa société de gestion ou par un distributeur agissant pour le compte de cette société de gestion.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu du présent article, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elles surveillent, et les informations réunies en vertu de l'article 7 soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'AEMF, de l'ABE, de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil (*) (ci-après dénommées "autorités européennes de surveillance" ou "AES") et du Conseil européen du risque systémique (CERS), chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 101.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu du présent article, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elles surveillent, soient mises à la disposition du SEBC, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 101.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM fournissent, sans retard, des informations au moyen des procédures prévues à l'article 101, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres États membres directement concernés si une société de gestion relevant de leur responsabilité, ou un OPCVM géré par ladite société de gestion, est susceptible de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres ou la stabilité du système financier dans un autre État membre.

4. Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent exiger des informations supplémentaires à celles décrites au paragraphe 1, de manière régulière ou sur demande. Les autorités compétentes informent l'AEMF des déclarations supplémentaires exigées.

Dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF, après avoir consulté le CERS, peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus.

5. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

a) les informations détaillées à déclarer conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2, points a), b), c), e) et f), et au paragraphe 4;

b) le niveau approprié de normalisation des informations à déclarer conformément au paragraphe 2, point d);

c) la fréquence et le calendrier des déclarations.

Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, point b), l'AEMF n'instaure pas d'obligations en matière de comptes rendus en sus de celles énoncées au paragraphe 2, point d).

Lorsqu'elle élabore les projets de normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, points a) et b), l'AEMF tient compte des autres obligations en matière de comptes rendus auxquelles les sociétés de gestion sont soumises, des évolutions et des normes internationales, ainsi que des conclusions du rapport établi conformément à l'article 20 *ter*.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 16 avril 2027.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant des normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

6. L'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

a) les normes de format et de données pour les déclarations visées aux paragraphes 1, 2 et 4;

b) les identifiants nécessaires pour relier les données sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion fournies dans les rapports visés aux paragraphes 1, 2 et 4 à d'autres sources de données prudentielles ou publiques;

c) les méthodes et modalités concernant la présentation des rapports visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, notamment les méthodes et modalités permettant d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente nationale ou de l'Union, en tenant compte des conclusions du rapport établi conformément à l'article 20 *ter*;

d) le modèle, y compris les exigences minimales supplémentaires en matière de comptes rendus, à utiliser par les sociétés de gestion dans des circonstances exceptionnelles visées au paragraphe 4.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 16 avril 2027.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 20 ter

1. Au plus tard le 16 avril 2026, l'AEMF soumet à la Commission un rapport sur la mise au point de la collecte intégrée de données de surveillance, qui porte sur la manière:

a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de la gestion d'actifs et les autres secteurs financiers; et

b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

Dans ce rapport, l'AEMF procède également à une comparaison des meilleures pratiques de collecte de données dans l'Union et sur d'autres marchés pour les fonds d'investissement de détail.

2. Lors de l'élaboration du rapport visé au paragraphe 1, l'AEMF collabore étroitement avec la Banque centrale européenne, les autres AES et les autorités compétentes.

(*) Règlement (UE) nº 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).».

8) L'article 22 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres (DCT) agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées;»;

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) nº 909/2014 n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.».

9) À l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les dirigeants de la société d'investissement doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes également pour le type d'activités menées par ladite société et à cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée aux autorités compétentes; la conduite de l'activité de la société d'investissement doit être déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par cette société d'investissement, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société d'investissement qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette société d'investissement et qui sont domiciliés dans l'Union; par "dirigeants", on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent la société d'investissement ou qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de la société.».

10) À l'article 57, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'article 84, paragraphe 2, point a), au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués peuvent être exclus du calcul des limites fixées dans le présent chapitre.».

11) À l'article 69, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Afin d'assurer l'application uniforme des règles relatives au nom de l'OPCVM, l'AEMF élabore, au plus tard le 16 avril 2026 des orientations précisant les circonstances dans lesquelles le nom d'un OPCVM est incorrect, peu clair ou trompeur. Ces orientations tiennent compte de la législation sectorielle applicable. La législation sectorielle fixant des normes pour la dénomination des fonds ou la commercialisation des fonds prime sur ces orientations.».

12) À l'article 79, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les informations clés pour l'investisseur, y compris le nom de l'OPCVM, sont des informations précontractuelles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. Elles sont cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.».

13) À l'article 84, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) un OPCVM peut, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement de ses parts au sens de l'annexe IIA, point 1, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2 à 8 de ladite annexe, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 2. L'OPCVM peut également, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe IIA, point 9;

b) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'OPCVM, les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un OPCVM peuvent exiger d'un OPCVM qu'il active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe IIA, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.

Un OPCVM n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnement d'actifs visés au premier alinéa, point a), que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts de ses porteurs de parts.

3. Un OPCVM notifie sans retard aux autorités compétentes de son État membre d'origine les cas suivants:

a) lorsque l'OPCVM active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe IIA, point 1;

b) lorsque l'OPCVM active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe IIA, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe IIA, point 9, l'OPCVM notifie cette activation ou cette désactivation aux autorités compétentes de son État membre d'origine.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent sans retard les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. L'AEMF a le pouvoir de partager les informations reçues en vertu du présent paragraphe avec les autorités compétentes.

3 *bis*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM exercent des pouvoirs visés au paragraphe 2, point b), elles en informent les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

3 *ter*. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 2, point b), en précisant les motifs de la demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

3 *quater*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM refusent la demande visée au paragraphe 3 *ter*, elles en informent les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'AEMF et, si le CERS a été informé de cette demande au titre du paragraphe 3 *ter*, le CERS, en indiquant les raisons de leur refus.

3 *quinquies*. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 3 *ter* et 3 *quater*, l'AEMF émet sans retard inutile un avis à l'intention des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM sur l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 2, point b). L'AEMF communique cet avis aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM.

3 *sexies*. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ne se conforment pas à l'avis de l'AEMF visé au paragraphe 3 *quinquies* ou n'entendent pas s'y conformer, elles en informent l'AEMF et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas ou n'entendent pas s'y conformer. Si une menace grave pèse sur la protection des investisseurs, sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union, et à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec les intérêts légitimes des porteurs de parts de l'OPCVM ou du public, l'AEMF peut rendre public le fait que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ne se conforment pas ou n'entendent pas se conformer à son avis, ainsi que les raisons invoquées par les autorités compétentes concernées à cet égard. L'AEMF analyse si les avantages de la publication l'emportent sur l'amplification des menaces pour la protection des investisseurs, pour le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou pour la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union résultant de cette publication et en informe les autorités compétentes avant la publication.

3 *septies*. Au plus tard le 16 avril 2026, l'AEMF élabore des orientations fournissant des indications pour guider les autorités compétentes dans l'exercice des pouvoirs énoncés au paragraphe 2, point b), et des indications sur les situations qui pourraient conduire à la présentation des demandes visées au paragraphe 3 *ter* du présent article et à l'article 98, paragraphe 3. Lorsqu'elle élabore ces orientations, l'AEMF tient compte des conséquences potentielles d'une telle intervention de surveillance pour la protection des investisseurs et la stabilité financière dans un autre État membre ou dans l'Union. Ces orientations soulignent que la responsabilité liée à la gestion du risque de liquidité incombe principalement aux OPCVM.».

14) À l'article 98, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM peuvent, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception du point j) de ce paragraphe, en précisant les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM informent sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elles ont exercés et de leurs constatations.

4. L'AEMF peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard inutile, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union.».

15) L'article 101 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles, ainsi qu'avec l'AEMF et le CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs attributions au titre de la présente directive ou à l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive, soit par le droit national.»;

b) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article et de l'article 20 *bis*, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution visant à établir des procédures communes permettant aux autorités compétentes de:

a) coopérer dans le cadre des vérifications sur place et des enquêtes au sens des paragraphes 4 et 5; et

b) déterminer les procédures d'échange d'informations entre les autorités compétentes, les AES, le CERS et les membres du SEBC, sous réserve des dispositions applicables de la présente directive.».

16) L'article 102 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres prévoient que toutes les personnes travaillant, ou ayant travaillé, pour les autorités compétentes, ainsi que les contrôleurs légaux des comptes et les experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel. Cette obligation implique que les informations confidentielles que ces personnes reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf sous une forme résumée ou agrégée, de façon que les OPCVM, les sociétés de gestion et les dépositaires (entreprises qui concourent à l'activité des OPCVM) ne puissent pas être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal.»;

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le paragraphe 1 ainsi que le premier et le deuxième alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales situées dans le même État membre. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées conformément à la première phrase du présent alinéa qu'avec le consentement exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées.».

17) L'article suivant est inséré:

«*Article 110 bis*

Au plus tard le 16 avril 2029 et à la suite du rapport produit par l'AEMF conformément à l'article 13, paragraphe 6, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement des règles énoncées dans la présente directive à la lumière de l'expérience acquise dans leur application. Ce réexamen comprend une évaluation des éléments suivants:

a) l'efficacité des exigences en matière d'agrément énoncées aux articles 7 et 8 pour ce qui est du régime de délégation prévu à l'article 13 de la présente directive, en particulier en ce qui concerne la prévention de la création de sociétés boîtes aux lettres dans l'Union;

b) le caractère approprié et l'incidence sur la protection des investisseurs de la nomination d'au moins un administrateur non exécutif ou indépendant à l'organe de gestion des sociétés de gestion d'OPCVM ou des sociétés d'investissement;

c) le caractère approprié des exigences applicables aux sociétés de gestion qui gèrent un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, telles qu'énoncées à l'article 14, paragraphe 2 *bis*, ainsi que la nécessité de prévoir des garanties supplémentaires pour empêcher le contournement de ces exigences, et, en particulier, si les dispositions de la présente directive relatives aux conflits d'intérêts sont efficaces et appropriées pour détecter, gérer, surveiller et, le cas échéant, divulguer les conflits d'intérêts découlant de la relation entre la société de gestion et l'initiateur tiers.».

18) L'article 112 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 13 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à partir du 15 avril 2024.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 13, 14, 26 *ter*, 43, 50 *bis*, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 et 111 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, 13, 14, 26 *ter*, 43, 50 *bis*, 51, 60, 61, 62, 64, 75, 78, 81, 95 ou 111 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.».

19) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe III de la présente directive.

20) Le texte figurant à l'annexe IV de la présente directive est inséré en tant qu'annexe IIA.

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 16 avril 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces mesures à compter du 16 avril 2026, à l'exception des mesures de transposition de l'article 1er, paragraphe 12, et des mesures de transposition de l'article 2, paragraphe 7, en ce qui concerne l'article 20 *bis* de la directive 2009/65/CE, qu'ils appliquent à compter du 16 avril 2027.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 13 mars 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE I

À l'annexe I, point 2), les points suivants sont ajoutés:

«d) Octroi de prêts pour le compte du FIA.

e) Gestion de structures de titrisation ad hoc.».

ANNEXE II

«*ANNEXE V*

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES GESTIONNAIRES GÉRANT DES FIA DE TYPE OUVERT

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements: la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis: la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*): l'ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*) est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur ("facteur d'ajustement") qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix: le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature: le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (*side pockets*): les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds.».

ANNEXE III

À l'annexe I, dans le schéma A, le point 1.13 est remplacé par le texte suivant:

«1.13. Modalités et conditions de rachat et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés.		1.13. Modalités et conditions de rachat et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités selon lesquelles un porteur de parts peut passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion.»

ANNEXE IV

«*ANNEXE IIA*

OUTILS DE GESTION DE LA LIQUIDITÉ À LA DISPOSITION DES OPCVM

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements: la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts et des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements: une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis: la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement: les frais de remboursement sont des frais qui, au sein d'une fourchette prédéterminée, tiennent compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantissent que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*): l'ajustement de la valeur liquidative (*Swing pricing*) est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur ("facteur d'ajustement") qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix: le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (anti-dilution levies ou ADL): les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (ADL) sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature: le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (*side pockets*): les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds.».

2025/90572

3.7.2025

Rectificatif à la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2024/927, 26 mars 2024)

Page 34, article 2, point 4), b), modifiant l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE:

au lieu de: «2. Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas les fonctions ou les services dans une mesure telle qu'elle pourrait être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres.»,

lire: «2. Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas les fonctions ou les services dans une mesure telle qu'elle ne pourrait plus être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres.».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	PROJET DE LOI portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2°de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas de diversifier et d'assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et de respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, de s'adapter au changement climatique et d'assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Maureen WIWINIUS ; Béatrice GILSON ; Isabel FERREIRA ; Gaël GOBERT
Téléphone :	247-82669 ; 247-82647; 247-82697 Courriel : maureen.wiwinius@fi.etat.lu ; beatrice.gilson@fi.etat
Objectif du projet :	L'objet principal du projet de loi consiste à apporter les modifications nécessaires au cadre légal luxembourgeois dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	CSSF
Date :	17/09/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : La CSSF et l'ALFI ont été consultées.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si non, pourquoi ? Le principe "la directive, rien que la directive" est respecté. Une discrétion nationale est exercée à l'article 29 du projet de loi à des fins de protection des consommateurs.

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :	Il ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :	

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

20260120_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.302
N° dossier parl. : 8628

Projet de loi

portant modification :
1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

---

Avis du Conseil d'État

(20 janvier 2026)

En vertu de l'arrêté du 3 octobre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, des actes qu'il s'agit de modifier, le texte de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs, un tableau de concordance entre les articles du projet de loi sous rubrique et les articles de la directive (UE) 2024/927 précitée, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de procéder à la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs, ci-après « directive 2024/927 ». Pour ce faire, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ci-après « loi OPCVM », et la loi modifiée du 12 juillet

2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont modifiées, ci-après « loi GFIA ».

La directive 2024/927 a premièrement pour objectif de poursuivre le développement des régimes posés par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, ci-après « directive GFIA », et par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après « directive OPCVM ». Il s'agit de garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs par une harmonisation ponctuelle des deux régimes précités. Cette harmonisation passera notamment par un alignement du régime de délégation de la directive OPCVM sur celui de la directive GFIA, ce qui permettra aux autorités compétentes de recevoir, dès la demande d'agrément puis périodiquement, certaines informations pertinentes en matière de délégation. Il sera désormais exigé des gestionnaires et sociétés de gestion de fournir des informations plus détaillées à leurs clients. Dans cette optique de protection des investisseurs, la directive 2024/927 précise les exigences de substance et de ressources nécessaires pour la conduite des activités des entités régulées.

La directive 2024/927 a deuxièmement pour but de permettre aux fonds d'investissement alternatifs, ci-après « FIA », d'octroyer des prêts comme une source de financement alternatif à l'économie réelle, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Le Conseil d'État relève que le projet sous avis interdit, en revanche, l'octroi d'un prêt par un FIA à un client consommateur[1].

La directive 2024/927 vise troisièmement à étendre le champ des services que peuvent fournir légalement les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ci-après « OPCVM ». Ceux-ci pourront désormais procéder à l'administration d'indices de références, à la gestion de crédits et surtout à exercer, pour le compte d'un tiers, les fonctions et activités qu'ils exercent à l'égard des fonds qu'ils gèrent eux-mêmes.

La directive 2024/927 propose quatrièmement de mettre en œuvre la recommandation du Comité européen du risque systémique n° CERS/2017/6 du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement[2]. Dans la même veine, la directive 2024/927 renforce les possibilités pour les autorités nationales de collecter certaines données de marché afin de détecter les risques pesant sur le système financier.

La directive 2024/927 entend cinquièmement permettre – lorsque l'offre concurrentielle nationale de services de dépositaires est insuffisante –

[1] Code de la consommation, art. L. 010-1, pt. 1) : « Pour l'application du présent Code, il faut entendre par : 1) 'Consommateur' : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

[2] Directive 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs, considérant n 29.

la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre que celui dans lequel le fonds en cause est établi.

Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet sous rubrique ont opté pour une méthode de transposition littérale des modifications opérées par la directive 2024/927.

Examen des articles

Articles 1er à 5

Sans observation.

Article 6

Le point 2° de l'article sous revue vise à conférer une nouvelle teneur à l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Or, à la lecture du texte coordonné de la loi précitée du 17 décembre 2010, joint au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs est celle de remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1er, de la loi précitée du 17 décembre 2010. Dans cette hypothèse, il y a lieu de reformuler le point 2°, phrase liminaire, de l'article sous revue comme suit :

« 2° Le paragraphe 5**,** alinéa 1er**,** prend la teneur suivante : […] ».

Articles 7 à 20

Sans observation.

Article 21

La disposition sous avis vise à transposer l'article 98, paragraphe 4, de la directive OPCVM, tel que modifié par l'article 2, point 14, de la directive 2024/927. Pour ce faire, la disposition sous rubrique modifie l'article 135 de la loi OPCVM.

Conformément à la nouvelle disposition européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers « peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard inutile, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union ».

Avant tout autre progrès en cause, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de transposer, en droit national, une disposition s'adressant à une autorité supranationale. Le Conseil d'État comprend cependant qu'il s'agit pour le législateur de garantir la coopération de la CSSF avec l'AEMF.

Or, tel qu'inséré par la disposition en projet, le libellé du nouveau paragraphe 2*ter* de l'article 135 emploie le verbe « pouvoir ». Cet emploi donne à penser que la CSSF pourrait – à sa guise – déterminer s'il est opportun de répondre ou non à la requête de l'AEMF. Selon le Conseil d'État, cette

faculté n'est pas conforme à la directive. En effet, lorsque l'AEMF demande à la CSSF qu'elle transmette une explication, la CSSF doit transmettre. La compétence discrétionnaire impliquée par le libellé en projet risque donc fortement de placer l'État dans une situation de manquement, pour l'hypothèse dans laquelle la CSSF ferait usage de cette compétence discrétionnaire. Le Conseil d'État doit, partant, s'opposer formellement au libellé en projet pour transposition incorrecte.

Afin de lever la présente opposition formelle, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2*ter* comme suit :

> « (2*ter*) La CSSF ~~peut~~ fournit sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. »

Article 22

La disposition sous avis a pour objet de transposer l'article 98, paragraphe 3, de la directive OPCVM, tel qu'il résulte de l'article 2, point 14, de la directive 2024/927. Pour ce faire, la disposition sous rubrique modifie l'article 147 de la loi OPCVM par insertion des paragraphes 2*bis* et 2*ter* nouveaux.

Au nouveau paragraphe 2*bis*, il est prévu que « [l]a CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM, peut, à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j) ».

Au nouveau paragraphe 2*ter*, il est prévu que « [l]a CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de l'emploi du verbe « pouvoir » qui donne à penser que la CSSF disposera ici d'un pouvoir discrétionnaire.

En l'état du libellé proposé du paragraphe 2*bis*, lorsque la CSSF reçoit une demande fondée sur des motifs raisonnables de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire pour déférer ou non à la requête ayant pour objet de voir la CSSF exercer l'un de ces pouvoirs de surveillance et d'enquête vis-à-vis d'un OPCVM sous sa surveillance.

Concernant l'article 2*ter*, la CSSF, lorsqu'elle se convaincra de motifs raisonnables justifiant pour elle de requérir d'une autre autorité qu'elle exerce ses pouvoirs, pourra encore décider discrétionnairement qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle requête.

Le Conseil d'État note que le libellé de la directive ne précise pas spécialement la possibilité pour l'autorité requise de ne pas répondre à une requête ou la possibilité de ne pas émettre une requête lorsque des motifs raisonnables sont identifiés[3]. Selon le Conseil d'État, l'emploi du verbe « pouvoir » devrait être remplacé par l'usage du présent de l'indicatif afin d'assurer, du point de vue luxembourgeois, la coopération entre les autorités de surveillance.

Il est donc proposé de modifier la disposition sous avis en ce sens :

« (2*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM, ~~peut~~ exerce, à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, ~~exercer~~ dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM, informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(2*ter*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, ~~peut~~, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demande aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. »

Articles 23 à 26

Sans observation.

Article 27

La disposition sous avis modifie l'annexe III de la loi OPCVM pour transposer l'annexe IIA de la directive GFIA telle que modifiée par l'article 2, point 20, et l'annexe IV de la directive 2024/927.

[3] Voir directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, art. 50, paras. 5 et suivants (transposés à l'article 53 du projet sous avis modifiant l'article 53 de la loi GFIA).

Le Conseil d'État relève que le texte européen emploie à plusieurs reprises l'expression « parts et actions » alors que le libellé national emploie l'expression « parts ou actions ».

Le Conseil d'État comprend que la modification opérée de la conjonction de coordination vise à clarifier que, suivant la forme sociale employée, le capital de l'OPCVM est composé soit d'actions, soit de parts sociales. Le Conseil d'État relève que la version française de la directive semble être la seule à utiliser la conjonction cumulative « et », alors que d'autres versions linguistiques emploient la conjonction alternative « ou »[4].

Sur la foi de cette comparaison, le Conseil d'État considère que le libellé projeté est conforme à l'intention du législateur européen et assure la clarté du texte. Le Conseil d'État est, par conséquent, d'avis que le libellé choisi transpose correctement la disposition de la directive en cause[5].

Articles 28 à 44

Sans observation.

Articles 45 à 48

L'article 45 vise à modifier l'article 35 de la loi GFIA pour transposer l'article 35, paragraphe 2, *lit.* b) et c), de la directive GFIA, tel que modifié par l'article 1er, point 14, de la directive 2024/927.

Le Conseil d'État relève une divergence entre le texte européen et le libellé projeté qui omet les mots « de pays tiers » après les mots « le pays tiers dans lequel est établi le FIA », alors que l'article 1er, point 14), de la directive 2024/927 qui dispose que « le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ».

Si le Conseil d'État peut comprendre que le FIA visé par la disposition sous avis, s'il est établi dans le pays tiers, est *a priori* censé être un FIA de pays tiers, il suggère de maintenir la redondance incluse dans le texte

[4] Inter alia : en anglais, « units or shares » ; en allemand, « Anteile » (sans distinction) ; en italien, « quote o (…) azioni », en espagnol, « participaciones o acciones ».

[5] Avis n 61.068 du Conseil d'État du 8 décembre 2022 sur le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification : 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ; 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (doc. parl. n 8029, p. 8).

européen afin d'éviter le risque de divergence d'interprétation. Il est donc proposé de reprendre le libellé pertinent de la directive.

Par analogie, il est suggéré de faire de même pour les articles 46, 47 et 48 du dispositif en projet qui prévoient la même omission.

Articles 49 à 52

Sans observation.

Article 53

La disposition sous examen vise à transposer l'article 50, paragraphes 5 et suivants, de la directive GFIA, tels que modifiés par l'article 1er, point 14, de la directive 2024/927.

L'insertion projetée, au point 3° de la disposition sous avis, d'un nouveau paragraphe 14 au sein de l'article 53 de la loi GFIA précise que « [l]a CSSF peut fournir sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne ».

Le Conseil d'État renvoie à ses critiques émises à l'endroit de l'article 21, point 2°, dont le libellé est similaire et auquel il s'est opposé formellement. Par analogie, le Conseil d'État s'oppose formellement pour transposition incorrecte au libellé sous rubrique.

Afin de pouvoir lever son opposition formelle, le Conseil d'État propose la reformulation suivante :

> « (14) La CSSF ~~peut~~ fournit sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé complet de celui-ci. À titre d'exemple, cette observation vaut pour le règlement européen visé à l'article 1er, à l'article 1er, point 4*bis*, insérer.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 2, point 1°, à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), première phrase, dans sa teneur proposée, « au sens de l'annexe III, point 1, »

et non pas « au sens de l'annexe III, point 1), » et à l'article 5, point 1°, il faut écrire « Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, troisième phrase, les mots […] ».

Aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément. Cette observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous revue.

Article 1er

À la phrase liminaire, les mots « point 4) » et « point 4*bis*) » sont à remplacer par les mots « point 4 » et « point 4*bis* ».

Article 2

Au point 1°, à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), première phrase, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

Au point 3°, à l'article 12, paragraphe 2*ter*, alinéa 1er, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du fonds commun de placement ».

Article 6

Au point 3°, à l'article 28, paragraphe 5*quater*, alinéa 1er, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la SICAV ».

Article 26

À la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à omettre.

Article 28

Au point 1°, phrase liminaire, les mots « point 2) » et « point 2-1) » sont à remplacer par les mots « point (2) » et « point (2-1) ». Par analogie, cette observation vaut également pour les points 2° à 8°.

Article 29

À l'article 4-1, alinéa 1er, à insérer, il y a lieu d'écrire « livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code de la consommation ».

Article 30

Au point 3°, phrase liminaire, la virgule avant les mots « est modifié » est à supprimer.

Article 31

Au point 2°, le texte du paragraphe 5 à insérer est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (5) ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 33, en ce qui concerne le texte du paragraphe 3 à insérer.

Article 35

Il est suggéré de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) […]. ;

b) Le paragraphe est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« […]. » ; ».

Article 39

Au point 3°, à l'article 18, paragraphe 3*bis*, première phrase, à insérer, il convient d'écrire correctement « soient conformes ».

Article 40

Au point 2°, lettre c), il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 47, point 3°, phrase liminaire.

Il est suggéré de reformuler le point 4° comme suit :

« 4° Le paragraphe 16 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots […] ;

b) À la deuxième phrase, les mots […] ;

c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« […]. » »

Article 42

Au point 3°, il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 3° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 43

Il convient de reformuler le point 3° comme suit :

« 3° À l'ancienne deuxième phrase, devenue la troisième phrase, les mots […]. »

Article 53

Au point 3°, à l'article 53, paragraphe 11, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire ».

Article 54

À l'article 58, paragraphe 7, alinéa 2, première phrase, à insérer, la lettre « e » entourée de parenthèses est à écarter. En l'espèce, il est recommandé d'accorder le mot « supérieur » avec le mot « valeur » et d'écrire « supérieure ».

Au paragraphe 7, alinéa 3, à insérer, la virgule avant le mot « qui » est à omettre.

Article 55

À la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

Résumé

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

Le projet de loi transpose la directive (UE) 2024/927 (dite « AIFMD 2 ») du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

La directive 2024/927 a été adoptée dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux afin d'améliorer l'efficacité des régimes prévus par les directives 2011/61/UE (dite « directive GFIA » - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et 2009/65/CE (dite « directive OPCVM » - organismes de placement collectif en valeurs mobilières). Le but est d'harmoniser, lorsque cela fait du sens, ces deux cadres légaux et de garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union européenne.

En outre, la directive 2024/927 a pour objet de faciliter l'accès à des sources de financement alternatif sur les marchés. Ainsi, elle reconnaît expressément aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») le droit d'octroyer des prêts et établit des règles harmonisées visant à créer un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA.

L'introduction d'un cadre réglementaire uniforme au niveau européen est particulièrement intéressant pour le Luxembourg qui est déjà bien positionné sur le marché des fonds de dette privée. En effet, ce nouveau cadre permettra aux gestionnaires luxembourgeois de développer de nouvelles stratégies de dette privée et de structurer des FIA octroyant des prêts sur base d'un cadre européen harmonisé.

Dans un souci de protection des consommateurs, le projet de loi prévoit, au niveau national, l'interdiction pour les FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs au Luxembourg.

Afin d'accroître l'efficacité des activités des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM, la directive 2024/927 étend la liste des services autorisés et apporte des clarifications utiles quant aux services pouvant être fournis à des tiers.

La directive 2024/927 reconnaît l'importance de la délégation qui permet d'accéder à une expertise spécialisée et de renforcer l'efficacité opérationnelle.

Afin de permettre une réponse plus efficace en cas de tensions sur les marchés et d'assurer une meilleure protection des investisseurs, la directive 2024/927 met en œuvre la recommandation du Comité européen des risques systémiques (CERS) du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6).

Une autre nouveauté introduite par la directive 2024/927 est qu'elle autorise désormais les États membres confrontés à une insuffisance d'offre concurrentielle de services de dépositaire à permettre à leurs FIA locaux de désigner un dépositaire établi dans un autre État membre.

La directive 2024/927 vise également à renforcer la collecte des données de marché transmises aux autorités de surveillance, afin de mieux détecter l'émergence de risques et leur éventuelle propagation au sein du système financier.

En outre, les exigences de substance applicables aux OPCVM, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de FIA sont précisées notamment par l'introduction d'un seuil minimal de ressources nécessaires à la conduite de leur activité. Il convient de noter que si des exigences de substance sont nouvellement introduites au niveau européen, elles existent déjà à l'heure actuelle au Luxembourg.

Enfin, la directive 2024/927 apporte d'autres modifications ciblées, notamment en ce qui concerne les règles en matière de coopération entre les différentes autorités compétentes et les exigences applicables aux pays tiers au sein de la directive GFIA.

20260130_RapportCommission

N°8628
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(30.01.2026)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Marc HANSEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, MM. Michel WOLTER et Laurent ZEIMET, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8628 a été déposé par le Ministre des Finances le 3 octobre 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 14 novembre 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 20 janvier 2026.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 27 janvier 2026.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 30 janvier 2026.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi transpose la directive (UE) 2024/927 (dite « AIFMD 2 ») du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

La directive 2024/927 a été adoptée dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux afin d'améliorer l'efficacité des régimes prévus par les directives 2011/61/UE (dite « directive GFIA » - gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et 2009/65/CE (dite « directive OPCVM » - organismes de placement collectif en valeurs mobilières). Le but est d'harmoniser, lorsque cela fait du sens, ces deux cadres légaux et de garantir un niveau uniforme de protection des investisseurs dans l'Union européenne.

En outre, la directive 2024/927 a pour objet de faciliter l'accès à des sources de financement alternatif sur les marchés. Ainsi, elle reconnaît expressément aux fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») le droit d'octroyer des prêts et établit des règles harmonisées visant à créer un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA.

L'introduction d'un cadre réglementaire uniforme au niveau européen est particulièrement intéressant pour le Luxembourg qui est déjà bien positionné sur le marché des fonds de dette privée. En effet, ce nouveau cadre permettra aux gestionnaires luxembourgeois de développer de nouvelles stratégies de dette privée et de structurer des FIA octroyant des prêts sur base d'un cadre européen harmonisé.

Dans un souci de protection des consommateurs, le projet de loi prévoit, au niveau national, l'interdiction pour les FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs au Luxembourg.

Afin d'accroître l'efficacité des activités des gestionnaires de FIA et des sociétés de gestion d'OPCVM, la directive 2024/927 étend la liste des services autorisés et apporte des clarifications utiles quant aux services pouvant être fournis à des tiers. Ainsi, les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM pourront accomplir des tâches d'administration d'indices de références conformément au règlement (UE) 2016/1011. Les gestionnaires de FIA seront autorisés à faire de la gestion de crédits conformément à la directive (UE) 2021/2167. Il est également précisé que les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM seront autorisés à exercer en tant que service auxiliaire, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des fonds qu'ils gèrent, à condition de disposer d'un cadre de gestion des conflits d'intérêts adéquat. Cette possibilité devrait permettre de soutenir leur compétitivité internationale en générant des économies d'échelle et en diversifiant leurs sources de revenus.

La directive 2024/927 reconnaît l'importance de la délégation qui permet d'accéder à une expertise spécialisée et de renforcer l'efficacité opérationnelle. Les changements ciblés apportés dans ce domaine sont de nature à permettre aux autorités compétentes de disposer d'informations à jour sur les principaux éléments des modalités de délégation et à aligner le régime de la délégation de la directive OPCVM sur celui de la directive GFIA. Les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM devront ainsi communiquer, au moment de la demande d'agrément et de manière périodique, des informations sur les modalités de délégation et de sous-délégation de fonctions ou de services à des tiers. Le régime applicable aux distributeurs agissant pour leur propre compte est également clarifié afin de mieux refléter la diversité des modalités de distribution.

Afin de permettre une réponse plus efficace en cas de tensions sur les marchés et d'assurer une meilleure protection des investisseurs, la directive 2024/927 met en œuvre la recommandation du Comité européen des risques systémiques (CERS) du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6). Elle instaure un cadre harmonisé pour l'utilisation des outils de gestion de la liquidité au sein de l'Union européenne. Ce cadre prévoit une liste harmonisée d'outils de gestion de la liquidité et des règles spécifiques encadrent tant la sélection que l'utilisation de ces instruments. Cette liste harmonisée, n'est toutefois pas exhaustive, les fonds peuvent

recourir, en sus de ceux y mentionnés, à d'autres outils de gestion de la liquidité. Ces nouvelles règles renforceront la résilience des fonds européens ; à noter que les fonds luxembourgeois disposent généralement déjà d'un cadre robuste de gestion de la liquidité.

Une autre nouveauté introduite par la directive 2024/927 est qu'elle autorise désormais les États membres confrontés à une insuffisance d'offre concurrentielle de services de dépositaire à permettre à leurs FIA locaux de désigner un dépositaire établi dans un autre État membre. Cette faculté ne s'applique pas au Luxembourg, qui bénéficie d'un marché bien établi et compétitif en matière de services de dépositaire. Un FIA établi dans un État membre ayant fait usage de cette faculté pourra cependant, sous certaines conditions, désigner un dépositaire établi au Luxembourg.

La directive 2024/927 vise également à renforcer la collecte des données de marché transmises aux autorités de surveillance, afin de mieux détecter l'émergence de risques et leur éventuelle propagation au sein du système financier. A l'instar de la directive GFIA, des obligations périodiques de reporting sont introduites dans la directive OPCVM. Par ailleurs, les investisseurs devront également recevoir des informations supplémentaires notamment sur les frais, charges et dépenses supportés par les gestionnaires de FIA, ainsi que sur la composition du portefeuille de prêts octroyés.

En outre, les exigences de substance applicables aux OPCVM, aux sociétés de gestion d'OPCVM et aux gestionnaires de FIA sont précisées notamment par l'introduction d'un seuil minimal de ressources nécessaires à la conduite de leur activité. Il convient de noter que si des exigences de substance sont nouvellement introduites au niveau européen, elles existent déjà à l'heure actuelle au Luxembourg.

Enfin, la directive 2024/927 apporte d'autres modifications ciblées, notamment en ce qui concerne les règles en matière de coopération entre les différentes autorités compétentes et les exigences applicables aux pays tiers au sein de la directive GFIA.

La transposition de la directive 2024/927 est opérée par des modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Par ailleurs, le projet de loi apporte une modification ponctuelle à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif en ce qui concerne l'obligation d'un rapport de réviseur d'entreprises agréé pour toute émission de parts en contrepartie d'apports en nature.

3. L'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note que le projet de loi a pour objet de procéder à la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

Pour ce faire, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont modifiées.

Le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi ont opté pour une méthode de transposition littérale des modifications opérées par la directive 2024/927.

La Haute Corporation a émis deux oppositions formelles accompagnées de propositions de texte que la Commission des Finances a fait siennes. La Commission a également décidé de suivre, dans l'ensemble, les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Pour le détail de l'avis de la Haute Corporation il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'État

Le Conseil d'État signale qu'au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé complet de celui-ci. À titre d'exemple, cette observation vaut pour le règlement européen visé à l'article 1er, à l'article 1er, point 4*bis*, insérer.

La Commission des Finances décide de ne pas ajouter la précision proposée à l'intitulé des règlements européens à des fins de cohérence avec le texte des lois existantes.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 2, point 1°, à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), première phrase, dans sa teneur proposée, « au sens de l'annexe III, point 1, » et non pas « au sens de l'annexe III, point 1), » et à l'article 5, point 1°, il faut écrire « Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, troisième phrase, les mots […] ».

La Commission des Finances modifie, aux articles 2, 6, 10, 37, 39 et 52, les références aux points des annexes en ce sens, et apporte la précision demandée à l'article 5.

Le Conseil d'État signale qu'aux énumérations, le mot « et » est à omettre à l'avant-dernier élément. Cette observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous revue.

La Commission des Finances modifie l'intitulé dans ce sens. En revanche, à des fins de lisibilité, elle décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le texte du projet de loi.

Chapitre 1er

Le chapitre 1er modifie la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») aux fins de la transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « directive modificative (UE) 2024/927 »), qui modifie la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « directive 2009/65/CE »), ainsi que la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi

que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (ci-après, la « directive 2011/61/UE »).

Article 1er

L'article 1er du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi OPC, en vue de transposer la définition de « dépositaire central de titres » introduite par l'article 2, point 1), de la directive modificative (UE) 2024/927, à l'article 2, paragraphe 1er, lettre u), de la directive 2009/65/CE.

La nouvelle définition se réfère aux dépositaires centraux de titres ou « DCT » au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014. Cette définition est introduite au sein de la loi OPC étant donné qu'il est désormais fait référence à la notion de DCT dans divers articles de la loi OPC concernant le régime de délégation.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 3 et 7.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, les mots « point 4) » et « point 4*bis*) » sont à remplacer par les mots « point 4 » et « point 4*bis* ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 12 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 13), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 84, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute les nouveaux paragraphes 3*bis* à 3*septies*. Cet article se réfère aux outils de gestion de la liquidité tels qu'introduits par la directive modificative (UE) 2024/927 et vise à mettre en œuvre la recommandation du Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS ») du 7 décembre 2017[1] « *visant à harmoniser les outils de gestion de la liquidité et leur utilisation par les gestionnaires de fonds de type ouvert, y compris par les OPCVM, afin de permettre une réponse plus efficace aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et une meilleure protection des investisseurs* ». L'article s'inscrit également dans le contexte du document « *ESRB response to the European Commission consultation on the review of AIFMD* » du 29 janvier 2021[2].

Le point 1° a pour objet de remplacer les lettres a) et b) de l'article 12, paragraphe 1er, de la loi OPC, afin d'y refléter les changements apportés à l'article 84, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne le fonds commun de placement (ci-après, le « FCP »). Pour la société d'investissement à capital variable (ci-après, la « SICAV »), il est renvoyé au commentaire de l'article 6. Le nouveau libellé de la lettre a) permet à la société de gestion gérant le FCP de droit luxembourgeois, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds, de suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts du FCP tel que défini au point 1) de la nouvelle annexe III de la loi OPC, conformément au nouvel article 52-1, paragraphe 1er, de la loi OPC. Il est également prévu que la société de gestion peut activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité parmi ceux visés aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC, conformément au nouvel article 52-1, paragraphe 1er, de la loi OPC. Enfin, il est prévu que la société de gestion peut activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés au point 9) de ladite annexe III de la loi OPC. L'activation de la suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements et l'activation du mécanisme de cantonnements d'actifs par la société de gestion du FCP n'est possible que dans des cas

[1] Recommandation du CERS du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6).
[2] ESRB/2021/0007.

exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts des porteurs de parts. Il est renvoyé au commentaire de l'article 10 introduisant un nouvel article 52-1 dans la loi OPC et de l'article 27 qui introduit l'annexe III de la loi OPC. Le nouveau libellé de la lettre b) permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, d'exiger, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du FCP, par le biais de sa société de gestion, l'activation ou la désactivation de la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. Cette modification vient préciser le texte légal existant, qui permet déjà à la CSSF d'exiger une telle suspension du rachat des parts du FCP.

Le Conseil d'État signale au point 1°, à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), première phrase, dans sa teneur proposée, que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1er ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le point 2° a pour objet de modifier l'article 12, paragraphe 2, de la loi OPC, afin d'y refléter les ajustements apportés à l'article 84, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, en prévoyant que lorsqu'une société de gestion, pour le FCP qu'elle gère, décide d'activer ou désactiver (i) la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements ou (ii) tout outil de gestion de la liquidité visé aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités comme le prévoit le règlement de gestion, elle doit en notifier sans retard la CSSF. Il s'agit de permettre aux autorités de surveillance de mieux gérer l'éventuelle propagation des tensions de liquidité à l'ensemble du marché. Dans la même logique, lorsque qu'une société de gestion décide d'activer ou de désactiver des mécanismes de cantonnements d'actifs visés au point 9) de l'annexe III de la loi OPC, elle doit en informer la CSSF dans un délai raisonnable avant l'activation ou la désactivation de cet outil de gestion de la liquidité. Il est ensuite prévu que la CSSF doit informer sans délai les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, celles de l'Etat membre d'accueil du FCP, l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'« AEMF ») ainsi que, en cas de risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue en application de l'article 12, paragraphe 2, de la loi OPC.

Le point 3° a pour objet d'insérer les nouveaux paragraphes 2*bis, 2ter* et 2*quater* à l'article 12 de la loi OPC.

Le nouveau paragraphe 2bis transpose le nouveau paragraphe 3*bis* introduit à l'article 84 de la directive 2009/65/CE et couvre les informations à fournir aux autres autorités compétentes relatives à l'exercice par CSSF des pouvoirs visés à l'article 12, paragraphe 1er, lettre b), de la loi OPC. Ainsi, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, doit informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du FCP, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, lorsqu'elle a exigé l'activation ou la désactivation de l'outil de gestion de la liquidité visé au point 1) de l'annexe III de la loi OPC, à savoir la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements.

Le nouveau paragraphe 2ter transpose les nouveaux paragraphes 3*quater* et 3*sexies* introduits à l'article 84 de la directive 2009/65/CE pour le cas de figure où la CSSF est l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP. L'alinéa 1er du nouveau paragraphe *2ter* couvre la possibilité visée à l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, relative à la demande effectuée soit par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, soit par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, et

adressée aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM (en l'occurrence la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP) d'exercer les pouvoirs au titre de l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de ladite directive, à savoir l'activation ou la désactivation de la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS. Si la CSSF décide de refuser une telle demande, elle doit en informer les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, en indiquant les raisons de son refus. L'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE prévoit que dans un tel cas, l'AEMF émet sans retard inutile un avis sur l'exercice desdits pouvoirs. Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF ou n'entend pas s'y conformer, elle doit en informer l'AEMF et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer. Il convient de noter à cet égard que l'article 84, paragraphe 3*sexies*, de la directive 2009/65/CE prévoit alors que si une menace grave pèse sur la protection des investisseurs, sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier dans l'Union européenne, et à moins qu'une telle publication ne soit incompatible avec les intérêts légitimes des porteurs de parts de l'OPCVM ou du public, l'AEMF peut rendre public le fait que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM ne se conforment pas ou n'entendent pas se conformer à son avis, ainsi que les raisons invoquées par les autorités compétentes concernées à cet égard.

Le nouveau paragraphe 2quater est la disposition miroir du paragraphe 2*ter*. Il prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du FCP ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FCP, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE.

Le Conseil d'État signale qu'au point 3°, à l'article 12, paragraphe 2*ter,* alinéa 1er, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine du fonds commun de placement ».

La Commission des Finances insère une virgule à l'endroit visé.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 18*bis* de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 22*bis*, paragraphes 2 et 4, de la directive 2009/65/CE.

Le point 1° a pour objet de dispenser les dépositaires des obligations de diligence *ex ante* lorsqu'ils ont l'intention de déléguer les fonctions de conservation à des dépositaires centraux de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014. En effet, afin d'assurer la protection des investisseurs, et en particulier afin de veiller à ce que, dans tous les cas, il y ait un flux d'informations stable entre le conservateur d'un actif de l'OPCVM et le dépositaire, le régime de dépositaires est étendu pour inclure les DCT dans la chaîne de conservation lorsque ceux-ci fournissent des services de conservation à des OPCVM.

Le point 2° remplace le paragraphe 4 en mentionnant que la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation

du dépositaire. La fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est, quant à elle, considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Dans ce dernier cas de figure, il existe une dispense des obligations de diligence *ex ante* de la part du dépositaire envers le dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur. Il convient de souligner que la traduction française de la directive modificative (UE) 2024/927 diverge de sa version anglaise dans la mesure où cette dernière mentionne : « *(…), the provision of services by a central securities depository acting in the capacity of an investor CSD as defined in that delegated act shall be considered a delegation of the depositary's custody functions. »*, tandis que la version française indique : « *(…), la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire.* ». De plus, la version française concernant les modifications apportées à la directive 2011/61/UE mentionne également que la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est à considérer comme une délégation. Par conséquent, la rédaction de l'article 3 est alignée sur la version anglaise de la directive modificative (UE) 2024/927.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 de la loi OPC.

Le nouveau paragraphe 5 introduit pour les SICAV une dérogation à l'exigence d'un rapport de réviseur d'entreprises agréé pour toute émission de parts en contrepartie d'apports en nature.

En effet, l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés prévoit que les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer certaines dispositions du chapitre IV de ladite directive aux SICAV. Il est dès lors fait usage ici de cette possibilité en ce qui concerne les exigences relatives au rapport d'expert indépendant pour les apports en nature aux SICAV.

Afin d'assurer une cohérence parfaite entre les FCP et les SICAV, la pratique réglementaire applicable pour les souscriptions en nature aux FCP devrait être alignée sur la dérogation proposée pour les SICAV. Il en va de même en ce qui concerne les rachats en nature tant au niveau des SICAV que des FCP.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 27 de la loi OPC.

Le point 1° vise à modifier l'article 27, paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, et paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 9), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 29, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE. Ce point a pour objet de spécifier, pour des exigences de substance, que la conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au minimum deux personnes physiques qui sont soit employées à plein temps par la SICAV, soit se consacrent à plein temps à la direction de la SICAV ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la SICAV, et sont domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union européenne. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources peuvent être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité de la SICAV. L'exigence selon laquelle la conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes physiques à plein temps ne devrait pas avoir d'impact au Luxembourg, dans la mesure où une telle exigence est déjà généralement requise dans la pratique administrative luxembourgeoise.

Le point 2° vise à modifier l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1er, de la loi OPC. Cette modification est nécessaire afin de limiter la référence à l'article 111 de la loi OPC dans son ancienne mouture suite à l'ajout du nouveau paragraphe 2 audit article via l'article 14 du projet loi.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à modifier l'article 28 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 13), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 84, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute les nouveaux paragraphes 3*bis* à 3*septies*.

Le point 1° a pour objet d'ajouter les mots « ou rembourser » au sein de l'article 28, paragraphe 1er, lettre b), de la loi OPC, afin que le libellé de cette lettre b) suive au plus près celui de l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1er, lettre a), de la directive 2009/65/CE.

Pour les points 2° et 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Le Conseil d'État relève que le point 2° du présent article vise à conférer une nouvelle teneur à l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Or, à la lecture du texte coordonné de la loi précitée du 17 décembre 2010, joint au projet de loi, le Conseil d'État constate que l'intention des auteurs est celle de remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1er, de la loi précitée du 17 décembre 2010. Dans cette hypothèse, il y a lieu de reformuler le point 2°, phrase liminaire, de l'article sous revue comme suit :
« 2° Le paragraphe 5**,** alinéa 1er**,** prend la teneur suivante : […] ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale qu'au point 3°, à l'article 28, paragraphe 5*quater*, alinéa 1er, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la SICAV ».

La Commission des Finances insère la virgule manquante.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à modifier l'article 34*bis* de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 22*bis*, paragraphes 2 et 4, de la directive 2009/65/CE. Cet article réplique pour les SICAV, les modifications apportées à l'article 18*bis* de la loi OPC en ce qui concerne les FCP. Il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Article 8

L'article 8 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 41-1 dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 38 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (ci-après, le « règlement (UE) 2017/2402 »), qui a modifié l'article 50*bis* de la directive 2009/65/CE.

L'article 41-1 nouveau précise que lorsque la société de gestion ou l'OPCVM qui n'a pas désigné une société de gestion est exposé à une opération de titrisation qui ne respecte plus les exigences fixées par ledit règlement, elle ou il doit agir et, si nécessaire, prendre des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs de l'OPCVM concerné. Cette modification tend à assurer la cohérence de la loi OPC avec l'article 38 du règlement (UE) 2017/2402 en ce qui concerne les dispositions relatives à la titrisation.

Article 9

L'article 9 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 49 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 10), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit le paragraphe 3 à l'article 57 de la directive 2009/65/CE.

Il est précisé que lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs (*side pockets*) au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués sont exclus du calcul des limites fixées au chapitre 5 de la loi OPC, étant donné que leurs caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 10

L'article 10 du projet de loi vise à introduire un nouveau chapitre 5*bis* composé d'un article 52-1 dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 6), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit le nouvel article 18*bis* au sein de la directive 2009/65/CE.

Le chapitre 5*bis* nouveau a trait aux outils de gestion de la liquidité et s'applique aux FCP et aux SICAV de droit luxembourgeois.

Comme mentionné au considérant 53 de la directive modificative (UE) 2024/927, afin de faire face à la pression des demandes de remboursement en cas de tensions sur les marchés, l'article 52-1 nouveau, paragraphe 1er, oblige un OPCVM à sélectionner au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC. La sélection des outils de gestion de la liquidité doit être mentionnée dans le règlement de gestion du FCP ou dans les documents constitutifs de la SICAV et ne peut pas porter uniquement sur les outils de gestion de liquidité dits « ajustement de la valeur liquidative » et « régime du double prix ». Les outils de gestion de la liquidité sélectionnés doivent être adaptés à la stratégie d'investissement, au profil de liquidité et à la politique de remboursement de l'OPCVM.

Par dérogation, les OPCVM agréés en tant que fonds monétaires (MMF) conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires peuvent décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant aux points 2) à 8) de l'annexe III de la loi OPC.

Il convient de noter que les outils de gestion de la liquidité visés aux points 1) et 9) de l'annexe III de la loi OPC ne sont pas mentionnés dans ce nouveau chapitre étant donné que ces outils de gestion de la liquidité sont toujours mis à disposition de l'OPCVM conformément à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), et à l'article 28, paragraphe 5, de la loi OPC tels que modifiés par le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'OPCVM doit mettre en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définir les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection d'outils de

gestion de liquidité ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation doivent être communiquées à la CSSF.

S'agissant du remboursement en nature prévu au point 8) de l'annexe III de la loi OPC, il est précisé que cet outil de gestion de la liquidité est réservé aux investisseurs professionnels et qu'il doit correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM afin de remédier aux risques d'inégalité de traitement entre les investisseurs remboursés et les autres porteurs de parts. L'alinéa 5 de l'article 52-1 de la loi OPC prévoit que le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »).

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 52-1 de la loi OPC précise qu'un OPCVM peut, en complément des outils de gestion de la liquidité qu'il est tenu de sélectionner conformément au paragraphe 1er du nouvel article 52-1, recourir à d'autres outils supplémentaires que ceux énumérés dans l'annexe III de la loi OPC.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à modifier l'article 101 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 2), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive 2009/65/CE.

Le point 1° a pour objet de renforcer la sécurité juridique pour les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'elles peuvent fournir à des tiers.

Tout d'abord, la lettre a), point i), ajoute comme service auxiliaire la « réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ». Ce service était déjà prévu dans la directive 2011/61/UE mais pas dans la directive 2009/65/CE. La directive modificative (UE) 2024/927 a aligné les deux directives en question sur ce point.

Par ailleurs, la lettre a), point i), précise que les sociétés de gestion sont autorisées à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'elles exercent déjà à l'égard des OPCVM qu'elles gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée. Cette nouvelle disposition suggère une interprétation large par rapport aux services que les sociétés de gestion peuvent fournir à des tiers. En effet, dans ce cadre, le considérant 6 de la directive modificative (UE) 2024/927 mentionne que « *afin de renforcer la sécurité juridique pour les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'ils peuvent fournir à des tiers, il convient de préciser que les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée (…)* ». Ledit considérant souligne l'avantage d'une telle possibilité afin de soutenir la compétitivité internationale des sociétés de gestion de l'Union européenne en permettant des économies d'échelle et de contribuer à diversifier les sources de revenus. Cela pourrait notamment permettre d'éviter qu'un même groupe ne soit obligé d'établir deux sociétés distinctes pour rendre des services de même nature à différents types de bénéficiaires alors que les compétences et l'infrastructure peuvent efficacement être réunis au sein d'une même entité. Ledit considérant 6 cite à titre d'exemples des services aux entreprises,

tels que les services de ressources humaines et les technologies de l'information, ainsi que des services informatiques pour la gestion de portefeuille et la gestion des risques. Cela pourrait également inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive, la fourniture de services liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, des « *corporate services* » tels que la préparation des réunions d'actionnaires et/ou du conseil d'administration, des services de domiciliation à des sociétés appartenant au même groupe auquel la société de gestion appartient, mais aussi, de manière plus générale, des services d'administration, de gestion des risques ou de commercialisation pour des fonds.

La notion de « *tiers* » doit être interprétée au sens large et peut donc également couvrir, par exemple, non seulement d'autres OPCVM mais aussi, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des structures telles que des véhicules intermédiaires, des véhicules de co-investissement ou de « *carried interest* », qu'elles soient liées à des fonds gérés par la société de gestion, à des fonds initiés, gérés ou conseillés par une entité faisant partie du même groupe auquel la société de gestion appartient, ou d'autres personnes morales, tels que des fonds de pension, des véhicules de titrisation ou d'assurance.

De manière générale, la société de gestion doit disposer de l'expertise adéquate et des ressources informatiques et humaines suffisantes pour offrir ces activités, fonctions et services. Afin de pouvoir fournir des activités, fonctions et services pour la première fois à des tiers, la société de gestion doit disposer d'un agrément au sens de l'article 101, paragraphe 3, lettre b), quatrième tiret, de la loi OPC. L'exercice de fonctions, activités et services additionnels dans le cadre de cet agrément n'entraîne en principe pas l'obligation d'obtenir une autorisation additionnelle en vertu d'une loi sectorielle ou une autorisation pour des services déjà couverts par l'agrément existant de la société de gestion. Afin que la CSSF puisse assurer son activité de surveillance, les sociétés de gestion devraient toutefois informer la CSSF lorsqu'elles commencent à offrir ces activités, fonctions ou services additionnels à des tiers. En fonction de l'envergure des changements envisagés par rapport à l'autorisation initiale, la CSSF pourrait exiger des ressources additionnelles afin d'assurer que la société de gestion est en mesure de mener à bien l'ensemble de ses activités.

Il est également utile de noter que suite à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, une société de gestion peut également fournir des services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels elle est agréée au titre de la directive 2009/65/CE, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement.

Le point 1°, lettre a), point ii), autorise les sociétés de gestion à fournir le service d'administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement 2016/1011 »). La Commission européenne a précisé que dans le cadre de la fourniture de ce service, les sociétés de gestion doivent se soumettre aux exigences du règlement 2016/1011 et par conséquent son article 34, paragraphe 1er, lettre b), quant à l'enregistrement.

Le point 1°, lettre b), i), précise que l'interdiction selon laquelle une société de gestion n'est pas autorisée à fournir les services auxiliaires visés à l'article 101, paragraphe 3, lettre b), de la loi OPC, sans être également agréée pour la gestion de portefeuilles d'investissement, visée à l'article 101, paragraphe 3, lettre a), de la loi OPC, est supprimée.

Le point 1°, lettre b), ii), précise que les sociétés de gestion ne peuvent pas fournir le service d'administration d'indices de références en ce qui concerne des indices de référence qui sont utilisés dans les OPCVM gérés par celles-ci.

Le point 2° a pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2009/65/CE, mettant à jour les références à la directive 2014/65/UE. Sont ainsi mises à jour, au sein de la loi OPC, les références aux dispositions de transposition de ladite directive, qui figurent dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. Ces dispositions s'appliquent à la fourniture, par les sociétés de gestion, des services de gestion de portefeuilles sur une base individualisée et discrétionnaire ainsi qu'à la prestation de services auxiliaires. En outre, par analogie avec l'article 1er, point 2), lettre d), de la directive modificative (UE) 2024/927, concernant l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE, il est précisé que les dispositions citées à l'article 101, paragraphe 4, de la loi OPC, s'appliquent aux services de gestion de portefeuille et à la prestation de services auxiliaires concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 12

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 102 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 3), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 7, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute un nouveau paragraphe 7.

Le point 1°, lettre a), a pour objet de spécifier, pour des exigences de substance, que la conduite de l'activité de la société de gestion doit être déterminée par au minimum deux personnes physiques qui sont soit employées à plein temps par la société de gestion, soit se consacrent à plein temps à la direction de la société de gestion ou sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion, et sont domiciliées, au sens de leur résidence habituelle, dans l'Union européenne. Indépendamment de ce minimum légal, davantage de ressources peuvent être nécessaires en fonction de la taille et de la complexité de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère. L'exigence selon laquelle la conduite de l'activité de la société de gestion doit être déterminée par au moins deux personnes physiques à plein temps ne devrait pas avoir un impact au Luxembourg, dans la mesure où une telle exigence est déjà généralement requise dans la pratique administrative luxembourgeoise.

Le point 1°, lettre b), précise que la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité incluant toutes les informations énumérées à l'article 102, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre d), de la loi OPC.

Le point 1°, lettre c), procède à une rectification à la lettre e) en remplaçant le point par un point-virgule.

Le point 1°, lettre d), a pour objet d'introduire une nouvelle lettre g), stipulant les informations que la société de gestion doit fournir relatives aux modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers.

Le point 2° a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 102 de la loi OPC, obligeant les sociétés de gestion de notifier à la CSSF, préalablement à sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément à l'article 102 de la loi OPC.

Article 13

L'article 13 du projet de loi vise à modifier l'article 110 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 4), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 13, paragraphes 1er et 2, de la directive 2009/65/CE, et y ajoute des nouveaux paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Le point 1° a pour objet de modifier le paragraphe 1er de l'article 110 de la loi OPC. La phrase liminaire indique que lorsque la société de gestion prévoit de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II de la loi OPC (à savoir la gestion de portefeuille, l'administration et/ou la commercialisation) ou des services visés à l'article 101, paragraphe 3, de la loi OPC (par exemple gestion de portefeuilles d'investissement, services auxiliaires et/ou administration d'indices de référence), elle le notifie à la CSSF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet, tout en étant en conformité avec les conditions mentionnées dans la loi OPC. Dans la mesure où la directive modificative (UE) 2024/927 a clarifié à l'article 13 de la directive 2009/65/CE que les règles de délégation s'appliquent non seulement aux fonctions visées à l'annexe II de la loi OPC mais également aux services visés à l'article 101, paragraphe 3, le libellé de l'article 110 de la loi OPC a été mis à jour aux endroits pertinents en conséquence. Par ailleurs, la nouvelle lettre j) ajoutée au paragraphe 1er de l'article 110 de la loi OPC prévoit que la société de gestion doit être en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation à la CSSF.

Le point 2° a pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 110 de la loi OPC en alignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sur ce point avec celles déjà en vigueur au sein de l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE. A cet égard, un rectificatif (2025/90572) à la directive modificative (UE) 2024/927 a été publié afin de corriger l'article 2, point 4), lettre b), de la directive modificative (UE) 2024/927, modifiant l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE. Cette correction vise à aligner le libellé de la version française de la directive 2009/65/CE sur la version anglaise de ladite directive. Le projet de loi tient compte de ce rectificatif.

Le point 3° a pour objet d'ajouter les nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 110 de la loi OPC.

Le nouveau paragraphe 3 clarifie le régime applicable aux distributeurs, agissant pour leur propre compte, lorsqu'ils distribuent des OPCVM conformément à la directive 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (ci-après, la « directive (UE) 2016/97 »). En effet, la société de gestion n'a pas forcément toute la visibilité sur l'étendue des activités de ces distributeurs agissant pour leur propre compte. Par conséquent, la directive modificative (UE) 2024/927 distingue, d'une part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour le compte d'une société de gestion, qui doivent être considérées dès lors comme des modalités de délégation, et d'autre part, les modalités selon lesquelles un distributeur agit pour son propre compte, lorsqu'il commercialise l'OPCVM conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance vie conformément à la directive (UE) 2016/97, auquel cas les dispositions relatives à la délégation ne doivent pas s'appliquer. Ainsi, le nouveau paragraphe 3 prévoit une dérogation au régime de la délégation lorsque la fonction de commercialisation est exercée par un distributeur qui agit pour son propre compte et qui commercialise l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97. Dans tel cas, au sein de l'Union européenne, cette activité n'est pas considérée comme une délégation de la fonction de commercialisation de la part de la société de gestion, et ce indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

Le nouveau paragraphe 4 précise que la société de gestion doit veiller à ce que l'exercice des fonctions de gestion de portefeuille, d'administration et/ou de commercialisation et la fourniture

des services visés à l'article 101, paragraphe 3, de la loi OPC, soient conformes à la présente loi OPC. Il est à noter que l'ajout de ce nouveau paragraphe ne porte pas préjudice à l'approche générale relative à la délégation et la sous-délégation vers des pays tiers dans le contexte des directives OPCVM. Par ailleurs, il est rappelé que la société de gestion doit veiller à ce que l'exercice des fonctions énumérées ci-avant doit se faire conformément à leur mandat.

Article 14

L'article 14 du projet de loi vise à modifier l'article 111 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 5), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute les nouveaux paragraphes 2*bis* et 4 à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.
La modification a pour objet de préciser que lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 110 de la loi OPC, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec l'article 110, paragraphe 1er, lettre d), de la loi OPC. En particulier, la société de gestion doit préciser les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.

Article 15

L'article 15 du projet de loi vise à modifier l'article 115, paragraphe 3, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, point 2°.

Article 16

L'article 16 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 117-1 dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 7), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute l'article 20*bis* au sein de la directive 2009/65/CE.

L'article 117-1 nouveau de la loi OPC introduit, pour les sociétés de gestion, des obligations périodiques en matière de compte rendus. L'objectif de ces nouvelles obligations est, entre autres, de favoriser la collecte des données afin d'améliorer le suivi des risques systémiques.

Le paragraphe 1er de l'article 117-1 nouveau a trait aux informations à fournir dorénavant par les sociétés de gestion aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM qu'elles gèrent sur les marchés sur lesquels elles négocient et les instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

S'agissant de la lettre c), il est à noter que la mention aux « simulations de crise » est explicitée à l'article 40 de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion. Ledit article 40 renvoie aux mesures et gestion des risques, référencées à l'article 51 de la directive 2009/65/CE qui a été transposé à l'article 42 de la loi OPC. La référence aux simulations de crise est expressément reprise à l'article 45 du règlement CSSF n° 10-04, tel que modifié par le règlement CSSF n° 22-05.

Le paragraphe 3 de l'article 117-1 prévoit que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, doit veiller à ce que toutes les informations réunies en vertu de

l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, et, le cas échéant, les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE, soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'AEMF, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. La référence à la terminologie « le cas échéant » a été ajoutée pour tenir compte de l'hypothèse où la CSSF n'est pas l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion et ne détient dès lors pas les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE. La référence à l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE se justifie par la dimension européenne inhérente aux informations à transmettre par la société de gestion, dans le cas où la CSSF n'est pas l'autorité compétente de ladite société de gestion. En effet, cette série d'informations dont la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, doit disposer, peut provenir dans certains cas de l'obligation imposée à des sociétés de gestion non luxembourgeoises de lui transmettre ces informations en vertu des dispositions nationales respectives transposant l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE.

Le paragraphe 4 de l'article 117-1 permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exiger, de manière régulière ou sur demande et lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer le suivi efficace du risque systémique, des informations supplémentaires à celles décrites à l'article 20*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE. Dans une telle situation, la CSSF informe l'AEMF des déclarations supplémentaires exigées. Enfin, il est prévu que la CSSF puisse imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour garantir la stabilité et l'intégrité du système financier ou promouvoir une croissance durable à long terme, l'AEMF, après consultation du CERS, en a fait la demande.

Article 17

L'article 17 du projet de loi vise à modifier l'article 120, paragraphe 2, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, point 2°.

Article 18

L'article 18 du projet de loi vise à modifier l'article 125-1, paragraphe 8, de la loi OPC. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, point 2°.

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à modifier l'article 134 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 16), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 102, paragraphe 1er et 2, de la directive 2009/65/CE.

La lettre a) de ladite disposition modifie l'alinéa 1er de l'article 102, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE en le complétant par la précision que ladite disposition est sans préjudice des cas relevant du droit fiscal.

L'article 19 du projet de loi introduit cette précision à l'article 134 de la loi OPC. Il convient de noter que le nouvel alinéa introduit par la lettre b) de l'article 2, point 16), de la directive modificative (UE) 2024/927 est déjà couvert par les articles 15*quater* et 16*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de • la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; • la loi générale des impôts («*Abgabenordnung*»); • la loi modifiée du 17 avril 1964 portant

réorganisation de l'Administration des contributions directes; • la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; • la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, qui règlent les modalités de la coopération interadministrative entre la CSSF, l'ACD et l'AED.

Article 20

L'article 20 du projet de loi vise à modifier l'intitulé de la partie V, chapitre 20, section B, de la loi OPC. Ladite section B, à la suite des différentes modifications apportées en son sein, ne couvre plus uniquement la coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, mais également la coopération avec l'AEMF et le CERS.

Article 21

L'article 21 du projet de loi vise à modifier l'article 135 de la loi OPC.

Le point 1° transpose l'article 2, point 15), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui remplace l'article 101, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la directive 2009/65/CE. Il a pour objet de préciser que la CSSF doit dorénavant coopérer, non seulement avec les autorités compétentes des autres Etats membres, mais aussi avec l'AEMF et le CERS.

Le point 2° transpose l'article 2, point 14), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute les nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 98 de la directive 2009/65/CE. Ce point opère spécifiquement la transposition du nouveau paragraphe 4 de l'article 98 de la directive 2009/65/CE. Il confère la possibilité à la CSSF, suite à une demande de l'AEMF, de lui fournir, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne, conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.

Le point 3° transpose l'article 2, point 5), lettre b), deuxième alinéa, de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 14 de la directive 2009/65/CE. Ce point se réfère au rapport visé à l'article 14, paragraphe 4 nouveau, de la directive 2009/65/CE, que doit établir l'AEMF sur les coûts facturés par les OPCVM et les sociétés de gestion aux investisseurs. En vue de la rédaction de ce rapport, la CSSF fournit en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM.

Il a été décidé de s'aligner sur le libellé de la version anglaise de la directive modificative (UE) 2024/927 qui mentionne « *fees, charges and expenses* ».

Le Conseil d'État constate que la présente disposition vise à transposer l'article 98, paragraphe 4, de la directive OPCVM, tel que modifié par l'article 2, point 14, de la directive 2024/927. Pour ce faire, la disposition modifie l'article 135 de la loi OPCVM.

Conformément à la nouvelle disposition européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers « peut demander aux autorités compétentes de lui fournir, sans retard inutile, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union ».

Avant tout autre progrès en cause, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de transposer, en droit national, une disposition s'adressant à une autorité supranationale. Le Conseil d'État comprend cependant qu'il s'agit pour le législateur de garantir la coopération de la CSSF avec l'AEMF.

Or, tel qu'inséré par la disposition, le libellé du nouveau paragraphe 2*ter* de l'article 135 emploie le verbe « pouvoir ». Cet emploi donne à penser que la CSSF pourrait – à sa guise – déterminer s'il est opportun de répondre ou non à la requête de l'AEMF. Selon le Conseil d'État, cette faculté n'est pas conforme à la directive. En effet, lorsque l'AEMF demande à la CSSF qu'elle transmette une explication, la CSSF doit transmettre. La compétence discrétionnaire impliquée par le libellé en projet risque donc fortement de placer l'État dans une situation de manquement, pour l'hypothèse dans laquelle la CSSF ferait usage de cette compétence discrétionnaire. Le Conseil d'État doit, partant, **s'opposer formellement** au libellé en projet pour transposition incorrecte.

Afin de lever la présente opposition formelle, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2*ter* comme suit :
« (2*ter*) La CSSF ~~peut~~ fournit sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 22

L'article 22 du projet de loi vise à ajouter les nouveaux paragraphes 2*bis* et 2*ter* à l'article 147 de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 14), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute les nouveaux paragraphes 3 et 4 à l'article 98 de la directive 2009/65/CE. Cet article opère spécifiquement la transposition du nouveau paragraphe 3 de l'article 98 de la directive 2009/65/CE.

Le nouveau paragraphe 2bis permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 147, paragraphe 2, de la loi OPC, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, lorsque les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM en ont fait la demande et que cette dernière soit dûment motivée. Dans le cadre d'une telle demande, la CSSF informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

Le nouveau paragraphe 2ter constitue le miroir du paragraphe 2*bis* et couvre l'hypothèse où une telle demande a été formulée par la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, à destination des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Ces modifications ont pour but d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance entre les différentes autorités compétentes concernées.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition a pour objet de transposer l'article 98, paragraphe 3, de la directive OPCVM, tel qu'il résulte de l'article 2, point 14, de la directive

2024/927. Pour ce faire, la disposition sous rubrique modifie l'article 147 de la loi OPCVM par insertion des paragraphes 2*bis* et 2*ter* nouveaux.

Au nouveau paragraphe 2*bis*, il est prévu que « [l]a CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM, peut, à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j) ».

Au nouveau paragraphe 2*ter*, il est prévu que « [l]a CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de l'emploi du verbe « pouvoir » qui donne à penser que la CSSF disposera ici d'un pouvoir discrétionnaire.

En l'état du libellé proposé du paragraphe 2*bis*, lorsque la CSSF reçoit une demande fondée sur des motifs raisonnables de la part d'une autorité d'un autre État membre, elle dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire pour déférer ou non à la requête ayant pour objet de voir la CSSF exercer l'un de ces pouvoirs de surveillance et d'enquête vis-à-vis d'un OPCVM sous sa surveillance.

Concernant l'article 2*ter*, la CSSF, lorsqu'elle se convaincra de motifs raisonnables justifiant pour elle de requérir d'une autre autorité qu'elle exerce ses pouvoirs, pourra encore décider discrétionnairement qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle requête.

Le Conseil d'État note que le libellé de la directive ne précise pas spécialement la possibilité pour l'autorité requise de ne pas répondre à une requête ou la possibilité de ne pas émettre une requête lorsque des motifs raisonnables sont identifiés[3]. Selon le Conseil d'État, l'emploi du verbe « pouvoir » devrait être remplacé par l'usage du présent de l'indicatif afin d'assurer, du point de vue luxembourgeois, la coopération entre les autorités de surveillance.

Il est donc proposé de modifier la disposition sous avis en ce sens :
« (2*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM, ~~peut~~ exerce, à la demande des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, ~~exercer~~ dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM, informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la

[3] Voir directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, art. 50, paras. 5 et suivants (transposés à l'article 53 du projet sous avis modifiant l'article 53 de la loi GFIA).

stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(2*ter*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, ~~peut~~, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demande aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. »

La Commission des Finances décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État et de maintenir la formulation initiale du texte, qui, d'une part, est plus adaptée à l'appréciation nécessaire pour l'application éventuelle de pouvoirs figurant au large catalogue de pouvoirs visés au paragraphe 2, et d'autre part, est plus proche de la directive.

Article 23

L'article 23 du projet de loi opère une correction à l'article 148, paragraphe 2, lettre l), et paragraphe 3, lettre f), de la loi OPC en remplaçant les références aux paragraphes 1er à 5 de l'article 18 de la loi OPC par les références aux paragraphes 2 à 6 au sein du même article.

Ces modifications visent à transposer fidèlement l'article 99*bis*, lettre o), de la directive 2009/65/CE, tel qu'inséré par la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de ladite directive 2014/91/UE.

Article 24

L'article 24 du projet de loi vise à modifier l'article 160, paragraphe 1er, de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 12), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 79, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE.

Comme indiqué au sein du considérant 66 de la directive modificative (UE) 2024/927, le nom d'un OPCVM est un élément distinctif qui influence les choix des investisseurs et donne une première impression de la stratégie d'investissement et des objectifs du fonds. Bien que le nom d'un OPCVM fasse déjà partie des informations précontractuelles fournies aux investisseurs, il est utile de souligner l'importance du nom en indiquant en particulier qu'il constitue une information précontractuelle essentielle figurant dans les informations clés pour l'investisseur et le prospectus qui doivent être fournis aux investisseurs avant qu'ils n'investissent dans cet OPCVM. Il est à noter que le nom de l'OPCVM doit être correct, clair et non trompeur, et ne doit pas véhiculer de message trompeur ou prêtant à confusion qui attirerait indûment les investisseurs. Il est donc essentiel de souligner que le nom d'un OPCVM est considéré comme étant important et qu'il est soumis à des normes de loyauté et de transparence.

Article 25

L'article 25 du projet de loi vise à modifier l'article 174, paragraphe 2, lettre a), de la loi OPC pour y faire référence au règlement (UE) 2017/1131 en sa forme abrégée, la première mention

du règlement (UE) 2017/1131 se faisant désormais à l'article 52-1, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi OPC.

Article 26

L'article 26 du projet de loi vise à modifier l'annexe I, schéma A, point 1.13, première phrase, de la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 19), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'annexe I de la directive 2009/65/CE. Cette modification résulte de l'ajout de la nouvelle annexe III concernant les outils de gestion de la liquidité dans la loi OPC.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à omettre.

La Commission des Finances omet la virgule.

Article 27

L'article 27 du projet de loi vise à insérer une nouvelle annexe III dans la loi OPC, en vue de transposer l'article 2, point 20), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute une nouvelle annexe IIA dans la directive 2009/65/CE.

L'annexe III de la loi OPC reprend les outils de gestion de la liquidité mis à la disposition des OPCVM. Comme indiqué dans le considérant 52 de la directive modificative (UE) 2024/927, cette liste met en œuvre la recommandation du CERS du 7 décembre 2017 sur le risque de liquidité et d'effet de levier dans les fonds d'investissement (CERS/2017/6), afin d'harmoniser les outils de gestion de la liquidité et leur utilisation par les gestionnaires de fonds de type ouvert, y compris par les OPCVM, et ce dans le but de permettre une réponse plus efficace aux pressions sur la liquidité en cas de tensions sur les marchés et une meilleure protection des investisseurs.

La liste des outils de gestion de la liquidité ne se veut pas exhaustive. Les OPCVM peuvent utiliser, en sus de ceux mentionnés dans ladite liste, d'autres outils de gestion de la liquidité, à condition de se conformer aux exigences prévues à l'article 52-1 nouveau de la loi OPC.

Il a été décidé pour le point 1) de l'annexe III de la loi OPC de dévier légèrement du libellé de l'annexe IV de la version de française directive modificative (UE) 2024/927 en remplaçant le « et » par « ou » entre les mots « remboursement des parts » et « des actions dans le fonds » afin de s'aligner sur la version anglaise de ladite directive qui mentionne « *fund's units or shares* » et le libellé de l'annexe II de la version française de la directive modificative (UE) 2024/927. En effet, cette rectification intervient afin d'éviter toute confusion pour le lecteur de penser que la structure d'un OPCVM pourrait posséder en même temps des parts et des actions.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition modifie l'annexe III de la loi OPCVM pour transposer l'annexe IIA de la directive GFIA telle que modifiée par l'article 2, point 20, et l'annexe IV de la directive 2024/927.

Il relève que le texte européen emploie à plusieurs reprises l'expression « parts et actions », alors que le libellé national emploie l'expression « parts ou actions ».

Le Conseil d'État comprend que la modification opérée de la conjonction de coordination vise à clarifier que, suivant la forme sociale employée, le capital de l'OPCVM est composé soit d'actions, soit de parts sociales. Le Conseil d'État relève que la version française de la

directive semble être la seule à utiliser la conjonction cumulative « et », alors que d'autres versions linguistiques emploient la conjonction alternative « ou »[4].

Sur la foi de cette comparaison, le Conseil d'État considère que le libellé projeté est conforme à l'intention du législateur européen et assure la clarté du texte. Le Conseil d'État est, par conséquent, d'avis que le libellé choisi transpose correctement la disposition de la directive en cause[5].

Chapitre 2

Le chapitre 2 modifie la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») aux fins de la transposition de l'article 1er de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie la directive 2011/61/UE.

Article 28

L'article 28 du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi GFIA et a pour objet de définir un certain nombre de nouveaux termes utilisés dans ladite loi en reprenant les définitions énumérées à l'article 1er, point 1), de la directive modificative (UE) 2024/927. Dans la mesure où des nouveaux termes sont utilisés à plusieurs reprises dans la loi GFIA, il a paru utile de les définir également à l'article 1er de la loi GFIA.

Le point 1° introduit la définition de l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, étant donné que la référence à cette autorité se fait à plusieurs reprises au sein de la loi GFIA.

Le Conseil d'État signale qu'au point 1°, phrase liminaire, les mots « point 2) » et « point 2-1) » sont à remplacer par les mots « point (2) » et « point (2-1) ». Par analogie, cette observation vaut également pour les points 2° à 8°.

La Commission des Finances complète le texte dans ce sens.

---

[4] Inter alia : en anglais, « units or shares » ; en allemand, « Anteile » (sans distinction) ; en italien, « quote o (…) azioni », en espagnol, « participaciones o acciones ».

[5] Avis n 61.068 du Conseil d'État du 8 décembre 2022 sur le projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme et portant modification : 1° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 2° de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ; 3° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 4° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ; 5° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; en vue de transposer la directive 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (doc. parl. n 8029, p. 8).

Le point 2° introduit une nouvelle définition relative au capital du FIA car cette notion est désormais utilisée plusieurs fois au sein de la loi GFIA. Il a été décidé de dévier légèrement du libellé français de « capital souscrit non-appelé » en « capital non appelé engagé », afin de se rapprocher davantage du libellé des versions anglaise et allemande utilisant respectivement *« committed* » et « *zugesagt* ». Ainsi, la référence au « capital non appelé engagé » doit être entendue dans ce contexte comme incluant les engagements de souscriptions (« *commitments* ») disponibles.

Le point 3° introduit une nouvelle définition se référant aux dépositaires centraux de titres ou « DCT » au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014. Cette définition est introduite au sein de la loi GFIA étant donné qu'il est désormais fait référence à la notion de DCT dans divers articles de la loi GFIA concernant le régime de délégation. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 3 et 7.

Le point 4° introduit certaines définitions de directives dans la loi GFIA, celles-ci étant mentionnées à plusieurs reprises dans le texte.

Le point 5° définit notamment les « FIA octroyant des prêts » (en anglais « *loan-originating AIFs* ») et le point 7° précise ce qu'il convient d'entendre sous les notions d' « octroi de prêts » (« *loan origination* ») ou « octroyant un prêt » (« *originating a loan* »). La directive modificative (UE) 2024/927 reconnait ainsi aux FIA expressément le droit d'octroyer des prêts et fixe les règles communes pour établir un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA. Il convient de noter que certaines dispositions nouvelles, précisées désormais à l'article 14 de la loi GFIA, s'appliquent à l'activité d'octroi de prêts (« *loan origination* »), tandis que d'autres dispositions sont spécifiques aux FIA octroyant des prêts (« *loan-originating AIF* »).

Le point 6° est une mise à jour de la référence à la directive 2014/65/UE.

Le point 8° définit les « prêts d'actionnaires ». La directive modificative (UE) 2024/927 prévoit en effet une exemption spécifique pour les prêts d'actionnaires, étant donné la nature très particulière de cet instrument de crédit. Il est renvoyé au commentaire de l'article 35, point 1°, concernant cette exemption.

Article 29

L'article 29 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 4-1 dans la loi GFIA, en vue d'exercer les options prévues à l'article 1er, point 7), lettre b), de la directive modificative (UE) 2024/927, en ce qui concerne le nouveau paragraphe 4*octies* de l'article 15 de la directive 2011/61/UE.

En effet, la directive modificative (UE) 2024/927 donne la possibilité aux Etats membres d'interdire sur leur territoire, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, aux FIA d'octroyer des prêts à des consommateurs au sens de l'article 3, lettre a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »), ainsi que d'interdire aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs. Le Luxembourg a décidé d'exercer ces options.

Ainsi, l'article 4-1 nouveau interdit d'une part aux FIA qui octroient des prêts d'octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit gérés par le livre II, titre II, chapitre 4, du Code la consommation et d'autre part aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg.

L'article 4-1 s'applique sur le territoire national à tous les FIA, qu'ils soient établis au Luxembourg ou non, et ce indépendamment du statut de leur gestionnaire, qu'il soit enregistré ou autorisé au Luxembourg ou à l'étranger. En effet, cet article a vocation à s'appliquer dès que l'on est en présence d'un consommateur sur le territoire du Luxembourg.

Conformément à la directive 2011/61/UE, l'interdiction n'a pas d'incidence sur la commercialisation dans l'Union européenne de FIA qui accordent des prêts aux consommateurs ou qui gèrent des crédits accordés aux consommateurs. Ainsi, les FIA luxembourgeois pourront octroyer des prêts à des consommateurs dans un autre Etat membre à condition que cet Etat membre ne l'ait pas spécifiquement interdit sur son territoire.

L'interdiction faite aux FIA de s'occuper de la gestion de crédits accordés aux consommateurs luxembourgeois est sans préjudice de la faculté du gestionnaire de gérer un FIA qui a acquis un portefeuille comprenant de tels crédits sur le marché secondaire après son octroi par un tiers et de s'occuper de la gestion de tels crédits accordés à des consommateurs.

Enfin, il convient de souligner que la traduction française de la directive modificative (UE) 2024/927 diverge de sa version anglaise dans la mesure où cette dernière mentionne *« a Member State may prohibit AIFs that originate loans from granting loans to consumers (…) in its territory (…) »,* tandis que la version française indique *« (…) un État membre peut interdire aux FIA octroyant des prêts d'octroyer, sur son territoire (…) »*. Or, il ressort du considérant 15 de la directive modificative 2024/927 que l'intention du législateur européen était de permettre aux Etats membres d'interdire l'octroi par les FIA de prêts aux consommateurs, sans restreindre cette faculté aux seuls FIA octroyant des prêts (« *loan-originating AIFs* »). Par conséquent, la rédaction de l'article 4-1 est alignée sur la version anglaise de la directive modificative 2024/927 afin de refléter fidèlement l'intention du législateur européen.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 4-1, alinéa 1er, à insérer, il y a lieu d'écrire « livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code de la consommation ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 30

L'article 30 du projet de loi vise à modifier l'article 5 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 2), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 6 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1°, lettre a), précise que les gestionnaires sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée. Cette nouvelle disposition suggère une interprétation large par rapport aux services que les gestionnaires peuvent fournir à des tiers. En effet, dans ce cadre, le considérant 6 de la directive modificative (UE) 2024/927 mentionne que « *afin de renforcer la sécurité juridique pour les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM en ce qui concerne les services qu'ils peuvent fournir à des tiers, il convient de préciser que les gestionnaires et les sociétés de gestion d'OPCVM sont autorisés à exercer, au profit de tiers, les mêmes fonctions et activités que celles qu'ils exercent déjà à l'égard des FIA et des OPCVM qu'ils gèrent, à condition que tout conflit d'intérêts potentiel créé par l'exercice de cette fonction ou de cette activité au profit de tiers soit géré de manière appropriée (…)* ». Ledit considérant souligne l'avantage d'une telle possibilité afin de soutenir la compétitivité internationale des gestionnaires de l'Union européenne en permettant des économies d'échelle et de contribuer à diversifier les sources de revenus. Cela pourrait notamment permettre d'éviter qu'un même groupe ne soit obligé d'établir deux sociétés

distinctes pour rendre des services de même nature à différents types de bénéficiaires alors que les compétences et l'infrastructure peuvent efficacement être réunis au sein d'une même entité. Ledit considérant 6 cite à titre d'exemples des services aux entreprises, tels que les services de ressources humaines et les technologies de l'information, ainsi que des services informatiques pour la gestion de portefeuille et la gestion des risques. Cela pourrait également inclure, sans que cette liste ne soit exhaustive, la fourniture de services liés à la lutte contre le blanchiment d'argent, des « *corporate services* » tels que la préparation des réunions d'actionnaires et/ou du conseil d'administration, des services de domiciliation à des sociétés appartenant au même groupe auquel le gestionnaire appartient, telles que des sociétés mises en place par les investisseurs des FIA gérés par le gestionnaire, mais aussi, de manière plus générale, des services d'administration, de gestion des risques ou de commercialisation pour des fonds.

La notion de « *tiers* » doit être interprétée au sens large et peut donc également couvrir, par exemple, non seulement d'autres FIA mais aussi, sans que cette énumération ne soit exhaustive, des structures telles que des véhicules intermédiaires, des véhicules de co-investissement ou de « *carried interest* », qu'elles soient liées à des fonds gérés par le gestionnaire, à des fonds initiés, gérés ou conseillés par une entité faisant partie du même groupe auquel le gestionnaire appartient, ou d'autres personnes morales, telles que des fonds de pension, des véhicules de titrisation ou d'assurance.

De manière générale, le gestionnaire doit disposer de l'expertise adéquate et des ressources informatiques et humaines suffisantes pour offrir ces activités, fonctions et services. Afin de pouvoir fournir des activités, fonctions et services pour la première fois à des tiers, le gestionnaire doit disposer d'un agrément au sens de l'article 5, paragraphe 4, lettre b), point iv), de la loi GFIA. L'exercice de fonctions, activités et services additionnels dans le cadre de cet agrément n'entraîne en principe pas l'obligation d'obtenir une autorisation additionnelle en vertu d'une loi sectorielle ou une autorisation pour des services déjà couverts par l'agrément existant du gestionnaire. Afin que la CSSF puisse assurer son activité de surveillance, les gestionnaires devraient toutefois informer la CSSF lorsqu'ils commencent à offrir ces activités, fonctions ou services additionnels à des tiers. En fonction de l'envergure des changements envisagés par rapport à l'autorisation initiale, la CSSF pourrait exiger des ressources additionnelles afin d'assurer que le gestionnaire est en mesure de mener à bien l'ensemble de ses activités.
Il est également utile de noter que, suite à l'entrée en application du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, un gestionnaire peut également fournir des services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels il est agréé au titre de la directive 2011/61/UE, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 60, paragraphe 5, dudit règlement.

Le point 1°, lettre b), offre désormais la faculté aux gestionnaires externes de fournir à titre accessoire des activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (ci-après, la « directive (UE) 2021/2167 »).

Le point 2° met à jour la liste des services et activités qu'un gestionnaire n'est pas autorisé à fournir. L'interdiction selon laquelle un gestionnaire n'est pas autorisé à fournir les services auxiliaires, visés à l'article 5, paragraphe 4, lettre b), de la loi GFIA, sans être également agréé pour la gestion de portefeuilles, visée à l'article 5, paragraphe 4, lettre a), de la loi GFIA, est notamment supprimée.

Le point 3° a pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE, mettant à jour les références à la directive 2014/65/UE.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Le Conseil d'État signale qu'au point 3°, phrase liminaire, la virgule avant les mots « est modifié » est à supprimer.

La Commission des Finances ne supprime pas la virgule en question à des fins de cohérence du dispositif.

Article 31

L'article 31 du projet de loi vise à modifier l'article 6, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 3), lettres a) et b), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 7 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1° modifie la liste des informations qu'un gestionnaire établi au Luxembourg doit fournir à la CSSF dans le cadre de sa demande d'agrément.

Le point 2° vise à parfaire la transposition de l'article 7, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Le Conseil d'État signale qu'au point 2°, le texte du paragraphe 5 à insérer est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (5) ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 33, en ce qui concerne le texte du paragraphe 3 à insérer.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 32

L'article 32 du projet de loi vise à modifier l'article 7, paragraphe 1er, lettre c), de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 4), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 8, paragraphe 1er, lettre c), de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 12.

Article 33

L'article 33 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 11 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 5), alinéa 2, de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 12 de la directive 2011/61/UE. Les mots « exploitation du FIA » ont été remplacés par les mots « opération du FIA », qui est une traduction plus fidèle de la version anglaise de la directive modificative (UE) 2024/927 qui mentionne « *the operations of the AIF* » à cet endroit. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 21, point 3°.

Le Conseil d'État signale que le texte du paragraphe 3 à insérer est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent entouré de parenthèses « (3) ». (remarque formulée à l'article 31)

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 34

L'article 34 du projet de loi vise à insérer un nouveau paragraphe 2*bis* à l'article 13 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 6), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 14 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Article 35

L'article 35 du projet de loi vise à modifier l'article 14 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 7), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 15 de la directive 2011/61/UE. Les nouvelles dispositions fixent les règles applicables à l'octroi de prêts par les FIA.

Il convient de préciser que certaines dispositions s'appliquent à l'activité d'octroi de prêts (« *loan origination* »), indépendamment du fait que les FIA se qualifient ou non de FIA octroyant des prêts, tandis que d'autres dispositions sont spécifiques aux FIA octroyant des prêts (« *loan-originating AIF* »).

Le point 1° introduit l'obligation pour les gestionnaires qui gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, que ces FIA se qualifient ou non de FIA octroyant des prêts, de disposer de politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi de prêts. Les gestionnaires doivent également mettre en place des politiques, procédures et processus efficaces pour évaluer le risque de crédit, ainsi que pour gérer et surveiller leur portefeuille de crédits lorsque les FIA qu'ils gèrent sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers. Ces politiques, procédures et processus doivent rester à jour et être réexaminées au moins annuellement. Enfin, il est précisé que ces obligations ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de tels prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
a) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :
« d) […]. ;
b) Le paragraphe est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :
« […]. » ; ».

La Commission des Finances modifie le point 1° dans le sens proposé par le Conseil d'État.

Le point 2° vise à introduire les paragraphes 5 à 12 à l'article 14 de la loi GFIA.

Le paragraphe 5 nouveau introduit l'obligation pour le gestionnaire de veiller à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par un FIA ne dépasse pas 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est soit une entreprise financière, un FIA ou un OPCVM. La limite d'investissement de 20 pour cent, qui s'applique à tous les FIA qui octroient des prêts, vise à limiter le risque lié à l'interconnexion entre les FIA et les autres acteurs des marchés financiers. Cette limite ne s'applique pas à des prêts accordés par un FIA nourricier à un FIA maître. En effet, la définition du FIA nourricier à l'article 1er, point (42), lettre c), de la loi GFIA, prévoit expressément la possibilité d'une « exposition » à hauteur d'au moins 85 pour cent de ses actifs à un FIA maître. Dans la mesure où les moyens de cette exposition ne sont pas limités dans leur forme, ils peuvent inclure de la dette. En outre, le paragraphe 5 nouveau précise que la limite est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixées dans les règlements (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (ci-après, le « règlement (UE) n° 345/2013 »), (UE) n°

346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (ci-après, le « règlement (UE) n° 346/2013 ») et n° (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »).

Les paragraphes 6 et 7 nouveaux précisent les modalités d'application de la limite de 20 pour cent désormais prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la loi GFIA.

Le paragraphe 8 nouveau introduit l'obligation pour le gestionnaire de veiller à ce que le FIA octroyant des prêts respecte une limite de levier, qui varie selon que ledit FIA est de type ouvert ou fermé, exprimée sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA et sa valeur nette d'inventaire. Le paragraphe 8 nouveau introduit dès lors un régime spécifique de limitation du niveau de levier auquel un FIA octroyant des prêts doit se conformer, lequel s'applique sans préjudice du régime général de gestion de l'effet de levier énoncé par l'article 14, paragraphe 4, de la loi GFIA, applicable à tous les FIA. Il est précisé que, pour les besoins de ce régime spécifique de limitation du niveau de levier, l'exposition d'un FIA octroyant des prêts doit être calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE. Cela vise spécifiquement l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance, ainsi que les articles 9 à 11 qui y font référence.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels, *le paragraphe 9 nouveau* prévoit l'interdiction pour le gestionnaire et son personnel de recevoir des prêts de la part des FIA gérés par le gestionnaire. La même interdiction s'applique au dépositaire du FIA ou aux délégataires du dépositaire, aux délégataires du gestionnaire et au personnel de ceux-ci, ainsi qu'à toute autre entité appartenant au même groupe que le gestionnaire, sauf exception telle qu'indiquée dans ledit paragraphe 9 nouveau, lettre d).

Le paragraphe 10 nouveau précise que l'intégralité du produit des prêts octroyés par le FIA, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, doit être attribué au FIA. En outre, les coûts et commissions liés à la gestion des prêts doivent être communiqués aux investisseurs conformément à l'article 21 de la loi GFIA.

Le paragraphe 11 nouveau pose le principe de l'interdiction des « stratégies d'octroi puis cession ». Ce principe interdit au gestionnaire de gérer un FIA qui octroi des prêts, indépendamment de la question de savoir si le FIA répond ou non à la définition d'un FIA octroyant des prêts, dans le but de vendre ces prêts à des tiers. Les prêts octroyés par un FIA devraient être accordés dans le seul but d'investir les capitaux levés par ledit FIA conformément à sa stratégie d'investissement et aux contraintes réglementaires, et non pas avec la seule intention de les transférer à des tiers.

Pour éviter les situations d'aléa moral, le *paragraphe 12 nouveau* introduit des exigences de rétention du risque lorsque les prêts octroyés par les FIA sont transférés à des tiers en prévoyant une règle de rétention de 5 pour cent. Des dérogations à ce principe de rétention sont prévues par la directive modificative (UE) 2024/927 afin de permettre aux gestionnaires de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA en tenant compte des intérêts des investisseurs du FIA. Les dérogations couvrent ainsi les cas où la rétention d'une partie du prêt n'est pas compatible avec la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FIA ou avec les exigences réglementaires, y compris les exigences relatives aux produits, imposées au FIA et à son gestionnaire. La règle de rétention de 5 pour cent et l'interdiction des stratégies d'octroi avec le seul but de cession sont interconnectées, dans la mesure où l'interdiction de poursuivre et d'initier une stratégie d'investissement pour distribuer ne prohibe pas les FIA et les

gestionnaires de vendre les prêts que lesdits FIA ont générés, mais elle interdit de poursuivre une stratégie d'investissement où des prêts sont initiés dans le seul but de les transférer à des tiers.

Article 36

L'article 36 du projet de loi vise à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 15 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit le paragraphe 2*bis* à l'article 16 de la directive 2011/61/UE.
L'article 15, paragraphe 3, de la loi GFIA impose une structure de type fermé pour les FIA octroyant des prêts. Ce principe général est introduit pour éviter des décalages de liquidité qui pourraient survenir dans des FIA de type ouvert permettant aux investisseurs de demander le remboursement de leurs parts ou actions de manière fréquente tout en détenant des prêts illiquides à long terme. Il peut être dérogé à ce principe général à condition que le gestionnaire puisse démontrer à la CSSF qu'il a mis en place un système de gestion de la liquidité adéquat du ou des FIA qu'il gère, ou envisage de gérer.

Article 37

L'article 37 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 15-1 dans la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 8), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui introduit les paragraphes 2*ter* à 2*sexies* à l'article 16 de la directive 2011/61/UE afin de lutter efficacement contre les risques de liquidité. Il est renvoyé aux commentaires des articles 10 et 13.

Article 38

L'article 38 du projet de loi vise à introduire un nouvel article 15-2 dans la loi GFIA en vue de transposer l'article 41 du règlement (UE) 2017/2402, qui a modifié l'article 17 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Article 39

L'article 39 du projet de loi vise à modifier l'article 18 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 9), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 20 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1°, lettre b), i), vise à remplacer le mot « prouver » par « démontrer » afin d'aligner la terminologie à celle de la directive.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Le Conseil d'État signale qu'au point 3°, à l'article 18, paragraphe 3*bis*, première phrase, à insérer, il convient d'écrire correctement « soient conformes ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 40

L'article 40 du projet de loi vise à modifier l'article 19 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 10), lettres a) à d), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 21 de la directive 2011/61/UE.

La modification apportée par le point 1° s'inscrit dans le contexte de l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE qui donne à l'Etat membre d'origine du FIA, l'option d'autoriser

qu'un dépositaire établi dans un autre Etat membre soit désigné en tant que dépositaire du FIA lorsque certaines conditions sont remplies. Lorsqu'un Etat membre remplit les conditions prévues au paragraphe 5*bis* de l'article 21 de la directive 2011/61/UE et souhaite permettre l'accès transfrontalier aux services de dépositaire, cet Etat membre doit transposer ledit paragraphe 5*bis*. Lorsqu'un Etat membre ne remplit pas lesdites conditions ou ne souhaite pas permettre l'accès transfrontalier aux services de dépositaire, cet Etat membre doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'entrave au niveau national à l'application de l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE. Dans tel cas, l'Etat membre doit ainsi garantir qu'un gestionnaire puisse gérer un FIA non-domestique qui aurait nommé un dépositaire établi dans un Etat membre autre que l'Etat membre du FIA, et doit permettre à ses dépositaires de pouvoir fournir des services de dépositaire à des FIA domiciliés dans d'autres Etats membres. Etant donné que le Luxembourg ne remplit pas les conditions de l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, le présent projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les FIA luxembourgeois de désigner un dépositaire établi en dehors du Luxembourg. Au vu de ce qui précède, le point 1° du présent article se limite à modifier l'article 19, paragraphe 5, lettre a), de la loi GFIA, afin de permettre à un gestionnaire établi au Luxembourg de pouvoir gérer un FIA de l'Union européenne dont le dépositaire serait établi dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine du FIA. Il est enfin précisé qu'un dépositaire luxembourgeois peut être désigné comme dépositaire d'un FIA non-domestique si l'Etat membre d'origine du FIA a exercé l'option concernant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre Etat membre et si l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du FIA a approuvé cette désignation.

Le point 2° a pour objet d'aligner les exigences applicables à la désignation d'un dépositaire établi dans un pays tiers. Ainsi, le dépositaire établi dans un pays tiers ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif. Il est précisé que ces conditions s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si après la désignation du dépositaire, le pays tiers dans lequel celui-ci est situé est recensé comme pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849 ou ajouté à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, un nouveau dépositaire doit être désigné dans un délai ne dépassant pas deux ans.

Le Conseil d'État suggère au point 2°, lettre c), de reformuler la phrase liminaire comme suit :
« c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 47, point 3°, phrase liminaire.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Pour le point 3°, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Le point 4° s'inscrit dans le prolongement de la possibilité désormais offerte aux Etats membres de permettre à leurs FIA de désigner un dépositaire établi dans un autre Etat membre. Une telle faculté, lorsqu'elle est prévue par le droit national de l'Etat membre d'origine du FIA, doit aller de pair avec un élargissement de la portée de la surveillance des autorités concernées. Le paragraphe 16 de l'article 19 de la loi GFIA est modifié de sorte à prévoir que le dépositaire coopère non seulement avec la CSSF, mais aussi avec les autorités compétentes du FIA qui l'a désigné comme dépositaire et avec les autorités compétentes du GFIA qui gère ce FIA. Il est également prévu que la CSSF communique aux autorités compétentes du dépositaire, lorsque celui-ci est établi dans un autre Etat membre, toute information pertinente qu'elle a récoltée en sa qualité d'autorité compétente du gestionnaire. Il n'y a pas lieu de prévoir le cas de figure où la CSSF, en tant qu'autorité compétente du FIA, communiquerait des informations aux autorités compétentes du dépositaire étant donné que le présent projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour les FIA luxembourgeois de désigner un dépositaire établi en dehors du Luxembourg.

Le Conseil d'État suggère de reformuler le point 4° comme suit :
« 4° Le paragraphe 16 est modifié comme suit :
a) À la première phrase, les mots […] ;
b) À la deuxième phrase, les mots […] ;
c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« […]. » »

La Commission des Finances reprend la structure proposée par le Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 du projet de loi vise à modifier l'article 21 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 11), lettres a) et b), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 23 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1° a pour objet de compléter la liste des informations à communiquer aux investisseurs avant que ceux-ci n'investissent dans le FIA. Ainsi, il est ajouté à l'article 21, paragraphe 1er, lettre a), de la loi GFIA, le « nom du FIA » comme information précontractuelle devant être fournie aux investisseurs. Il est également ajouté comme information à fournir aux investisseurs une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 24 et 33.

Le point 2° complète la liste des informations à communiquer aux investisseurs du FIA sur une base périodique. Désormais, les gestionnaires doivent communiquer, sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs, et toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci. En outre, les gestionnaires sont tenus de déclarer aux investisseurs du FIA la composition du portefeuille des prêts octroyés. Cependant, cette communication ne doit pas conduire à ce que des informations confidentielles soient divulguées.

Ces modifications visent à améliorer la transparence des activités des gestionnaires pour les investisseurs.

Article 42

L'article 42 du projet de loi vise à modifier l'article 22 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 12), lettres a) à c), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 24 de la directive 2011/61/UE. Les obligations en matière de compte rendus à l'égard de la CSSF sont ainsi élargies dans le but d'améliorer la collecte des données afin d'assurer un suivi plus efficace du risque systémique.

Le point 1° procède essentiellement à la suppression des restrictions visant à se concentrer sur les principales transactions et expositions ou contreparties.

Le point 2° ajoute d'autres catégories de données à transmettre à la CSSF, en reprenant tel quel les informations prescrites par la directive 2011/61/UE.

Le point 3° vise à parfaire la transposition du paragraphe 5 de l'article 24 de la directive 2011/61/UE. Il est jugé nécessaire, à des fins de clarté juridique, d'aligner cette disposition avec la disposition équivalente introduite à l'article 117-1, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi OPC.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 16.

Le Conseil d'État suggère au point 3°, de reformuler la phrase liminaire comme suit :
« 3° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 43

L'article 43 du projet de loi vise à modifier l'article 23, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 13), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE.

Au point 1°, l'obligation pour la CSSF de mettre à disposition les informations réunies en vertu des articles 6 et 22 de la loi GFIA est désormais étendue, en sus des autorités compétentes des autres Etats membres concernés, de l'AEMF et du CERS, à l'ABE et à l'AEAPP. Il est précisé que cette mise à disposition d'informations est limitée à la nécessité de l'accomplissement des missions desdites autorités.

Le point 2° prévoit que la CSSF met à disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, les informations réunies en vertu de l'article 22 de la loi GFIA. Ces changements ont pour objectif de réduire les déclarations redondantes et les charges de déclaration qui s'y rapportent pour les gestionnaires et de garantir une réutilisation efficace des données par les autorités concernées.

Au point 3°, l'obligation pour la CSSF de fournir aux autorités compétentes des autres Etats membres concernés des informations quant au risque de contrepartie qu'un gestionnaire luxembourgeois ou qu'un FIA géré par lui, est susceptible de présenter pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique, s'applique désormais aussi par rapport à la stabilité du système financier dans un autre Etat membre.

Le Conseil d'État signale qu'il convient de reformuler le point 3° comme suit :
« 3° À l'ancienne deuxième phrase, devenue la troisième phrase, les mots […]. »

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 44

L'article 44 vise à modifier l'article 29-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), de la loi GFIA pour y faire référence au règlement (UE) 2015/760 en sa forme abrégée, la première mention du règlement (UE) 2015/760 se faisant désormais à l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi GFIA.

Article 45

L'article 45 du projet de loi vise à modifier l'article 35, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 14), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 2 de l'article 35 de la directive 2011/61/UE.

Les modifications visent à mettre à jour les exigences applicables à un FIA de pays tiers et prévoit que celui-ci ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif conformément aux conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Article 46

L'article 46 du projet de loi vise à modifier l'article 37 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 15), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 1er de l'article 36 de la directive 2011/61/UE.

Les modifications visent à mettre à jour les exigences applicables à un FIA de pays tiers. Ainsi, le FIA ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Par ailleurs, le pays tiers dans lequel est établi le FIA doit avoir conclu, avec l'Etat membre d'origine du gestionnaire et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers ne doit pas être considéré comme fiscalement non coopératif.

Article 47

L'article 47 du projet de loi vise à modifier l'article 38, paragraphe 6, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 16), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 7 de l'article 37 de la directive 2011/61/UE.

Les modifications visent à mettre à jour les exigences applicables au gestionnaire établi dans un pays tiers et prévoient que celui-ci ne doit pas être situé dans un pays tiers à haut risque conformément à la directive (UE) 2015/849, ni dans un pays tiers considéré comme fiscalement non coopératif. Il est précisé que ces conditions s'appliquent au moment de l'agrément du gestionnaire. Si après l'agrément du gestionnaire, le pays tiers dans lequel celui-ci est situé est recensé comme pays tiers à haut risque au titre de la directive (UE) 2015/849 ou ajouté à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, le gestionnaire doit, dans un délai ne dépassant pas deux ans, prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère.

Article 48

L'article 48 du projet de loi vise à modifier l'article 41, paragraphe 2, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 17), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 2 de l'article 40 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Avis du Conseil d'État concernant les articles 45 à 48

L'article 45 vise à modifier l'article 35 de la loi GFIA pour transposer l'article 35, paragraphe 2, *lit.* b) et c), de la directive GFIA, tel que modifié par l'article 1er, point 14, de la directive 2024/927.

Le Conseil d'État relève une divergence entre le texte européen et le libellé projeté qui omet les mots « de pays tiers » après les mots « le pays tiers dans lequel est établi le FIA », alors que l'article 1er, point 14), de la directive 2024/927 qui dispose que « le pays tiers dans lequel est établi le FIA de pays tiers n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ».

Si le Conseil d'État peut comprendre que le FIA visé par la disposition sous avis, s'il est établi dans le pays tiers, est *a priori* censé être un FIA de pays tiers, il suggère de maintenir la redondance incluse dans le texte européen afin d'éviter le risque de divergence d'interprétation. Il est donc proposé de reprendre le libellé pertinent de la directive.

Par analogie, il est suggéré de faire de même pour les articles 46, 47 et 48 du dispositif en projet qui prévoient la même omission.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État à des fins de cohérence de la loi modifiée du 12 juillet 2013.

Article 49

L'article 49 du projet de loi vise à modifier l'article 45 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 18), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie le paragraphe 1er de l'article 42 de la directive 2011/61/UE. Il est renvoyé au commentaire de l'article 46.

Article 50

L'article 50 du projet de loi vise à modifier l'article 46, paragraphe 3, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 19), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute un nouveau paragraphe 3 à l'article 43 de la directive 2011/61/UE.

Le point 1° modifie le paragraphe 3 de l'article 46 de la loi GFIA pour y faire référence aux règlements (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 345/2013 en leur forme abrégée, la première mention desdits règlements se faisant désormais à l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi GFIA.

Le point 2° ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 46 de la loi GFIA afin de permettre la commercialisation de FIA de l'Union européenne qui investissent principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, au Luxembourg. Lorsqu'un tel FIA est commercialisé sur une base transfrontalière au Luxembourg auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'Etat membre d'origine du FIA.

Article 51

L'article 51 du projet de loi vise à modifier l'article 47, paragraphe 3, de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 21), lettre a), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie les paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la directive 2011/61/UE.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 19.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à modifier l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 20), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE. La modification opérée par cet article habilite la CSSF à exiger qu'un gestionnaire active ou désactive la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à modifier l'article 53 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 22), lettre a), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'article 50 de la directive 2011/61/UE.

Les points 1° et 2° procèdent à des modifications ponctuelles des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 de la loi GFIA afin d'aligner le libellé de la loi en projet sur le texte de la directive, tel que modifié.

Le point 3° ajoute les nouveaux paragraphes 6 à 14 à l'article 53 de la loi GFIA.

Le paragraphe 6 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*bis* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et exige de la CSSF qu'elle adresse une notification aux autres autorités concernées, à l'AEMF et au CERS, lorsqu'elle exige l'activation ou la désactivation de la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements.

Le paragraphe 7 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*quater* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et prévoit le cas de figure dans lequel la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, après avoir été saisie par une autre autorité concernée d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la loi GFIA, refuse une telle demande. Dans un tel cas, la CSSF est tenue d'informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, en indiquant les raisons de son refus d'exercer lesdits pouvoirs.

Le paragraphe 8 nouveau transpose la première phrase du nouveau paragraphe 5*sexies* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et prévoit que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, doit informer l'AEMF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire lorsqu'elle n'entend pas se conformer à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5*quinquies*, de la directive 2011/61/UE et d'en indiquer les raisons.

Le paragraphe 9 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*septies*, alinéa 2, de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et prévoit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, d'informer les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, le cas échéant, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constations dans le cadre d'une demande initiée en vertu de l'article 50, paragraphe 5*septies*, de la directive 2011/61/UE.

Le paragraphe 10 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*ter* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, de demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE.

Le paragraphe 11 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*septies* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et permet à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un gestionnaire, de demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe. La CSSF est tenue de préciser les motifs de sa demande et d'informer l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

Le Conseil d'État signale qu'au point 3°, à l'article 53, paragraphe 11, à insérer, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un gestionnaire ».

La Commission des Finances insère la virgule manquante.

Le paragraphe 12 nouveau transpose le nouveau paragraphe 5*octies* de l'article 50 de la directive 2011/61/UE et s'inscrit dans le prolongement de la possibilité désormais offerte aux Etats membres de permettre à leurs FIA de désigner un dépositaire établi dans un autre Etat membre. La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère le FIA, adresse une notification à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance.

Le paragraphe 13 nouveau est le miroir du nouveau paragraphe 12 de l'article 53 de la loi GFIA et prévoit l'obligation pour la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire ayant reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5*octies*, de la directive 2011/61/UE, de prendre les mesures appropriées et d'informer l'AEMF et les autorités compétentes en conséquence.

Le paragraphe 14 nouveau autorise la CSSF à fournir à l'AEMF, suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des informations concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition vise à transposer l'article 50, paragraphes 5 et suivants, de la directive GFIA, tels que modifiés par l'article 1er, point 14, de la directive 2024/927.

L'insertion projetée, au point 3° de la disposition, d'un nouveau paragraphe 14 au sein de l'article 53 de la loi GFIA précise que « [l]a CSSF peut fournir sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne ».

Le Conseil d'État renvoie à ses critiques émises à l'endroit de l'article 21, point 2°, dont le libellé est similaire et auquel il s'est opposé formellement. Par analogie, le Conseil d'État **s'oppose formellement** pour transposition incorrecte au libellé sous rubrique.

Afin de pouvoir lever son opposition formelle, le Conseil d'État propose la reformulation suivante :
« (14) La CSSF ~~peut~~ fournit sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 54

L'article 54 du projet de loi vise à insérer un nouveau paragraphe 7 à l'article 58 de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 24), lettre b), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui insère un nouveau paragraphe 6 à l'article 61 de la directive 2011/61/UE.

L'article 58, paragraphe 7, de la loi GFIA, prévoit des clauses transitoires et les conditions y relatives concernant certaines exigences applicables à l'octroi de prêt par des FIA et aux FIA octroyant des prêts constitués avant l'adoption de la directive modificative (UE) 2024/927. Il est toutefois précisé qu'un gestionnaire gérant de tels FIA peut choisir d'être soumis aux nouvelles exigences à condition que la CSSF en soit informée.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 58, paragraphe 7, alinéa 2, première phrase, à insérer, la lettre « e » entourée de parenthèses est à écarter. En l'espèce, il est recommandé d'accorder le mot « supérieur » avec le mot « valeur » et d'écrire « supérieure ».

La Commission des Finances maintient, à des fins de lisibilité, le texte inchangé sur ce point.

Au paragraphe 7, alinéa 3, à insérer, la virgule avant le mot « qui » est à omettre.

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Article 55

L'article 55 du projet de loi vise à modifier l'annexe I, point 2), de la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 26), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui modifie l'annexe I de la directive 2011/61/UE. Afin de renforcer la sécurité juridique, il est ainsi précisé que la gestion des FIA peut également comprendre les activités d'octroi de prêts pour le compte du FIA et de gestion de structures de titrisation ad hoc. L'inclusion de l'activité supplémentaire d'octroi de prêts pour le compte du FIA est à interpréter comme englobant également l'octroi de prêts transfrontaliers. Conformément à son considérant 13, la directive modificative (UE) 2024/927 vise à « *permettre aux FIA de développer leurs activités en octroyant des prêts dans tous les États membres* » et à mettre en place « *un marché intérieur efficace pour l'octroi de prêts par les FIA* ». Par ailleurs, la proposition initiale de la Commission européenne mentionnait à cet égard : « *Il est proposé de modifier l'annexe I en y ajoutant un point 3) afin de reconnaître le prêt comme une activité légitime des GFIA. Cela signifie que les FIA pourront accorder des prêts partout dans l'Union, y compris sur une base transfrontière.* ».

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, la virgule après les mots « de la même loi » est à omettre.

La Commission des Finances supprime la virgule en question.

Article 56

L'article 56 du projet de loi vise à insérer une nouvelle annexe V dans la loi GFIA, en vue de transposer l'article 1er, point 27), de la directive modificative (UE) 2024/927, qui ajoute une nouvelle annexe V dans la directive 2011/61/UE dans l'objectif d'harmoniser l'ensemble minimum d'outils de gestion de la liquidité qui doivent être disponibles partout dans l'Union européenne. Il est renvoyé au commentaire de l'article 27.

Chapitre 3

Article 57

L'article 57 du projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur au 16 avril 2026 pour l'entièreté de la loi en projet, à l'exception des articles 16 et 42, points 1° et 2°, du présent projet de loi, qui entrent en vigueur le 16 avril 2027, conformément à l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 2, de la directive modificative (UE) 2024/927.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8628 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est introduit, à la suite du point 4, un point 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 4*bis*. « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; ».

Art. 2. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les lettres a) et b) prennent la teneur suivante :

« a) la société de gestion peut, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement au sens de l'annexe III, point 1, des parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2 à 8 de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La société de gestion peut également, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9. La société de gestion n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à la présente lettre, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère ;

b) dans l'intérêt des investisseurs du fonds commun de placement, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la société de gestion, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, peut exiger l'activation ou la désactivation de l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La société de gestion, pour le fonds commun de placement qu'elle gère, notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1 ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoit le règlement de gestion.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9, la société de gestion notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. » ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 2*bis* à 2*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 1er, lettre b), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(2*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 1er, lettre b), et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(2*quater*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 3. L'article 18*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, » sont insérés entre les mots « de ses tâches, » et les mots « et il continue » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ».

Art. 4. À la suite de l'article 26, paragraphe 4, de la même loi, il est introduit un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Par dérogation à l'article 420-10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en tenant compte du traitement équitable des porteurs de parts, l'organe de direction de la SICAV n'est pas tenu de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises agréé en cas d'émission de parts en contrepartie d'apports en nature. ».

Art. 5. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, troisième phrase, les mots « deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par la SICAV, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la SICAV qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette SICAV et qui sont domiciliés dans l'Union européenne » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « 110, 111, » et les mots « 111*bis*, 111*ter* ».

Art. 6. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre b), les mots « ou rembourser » sont insérés entre les mots « SICAV doit racheter » et les mots « ses parts à la demande » ;

2° Le paragraphe 5, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« (5) Par dérogation au paragraphe 1er, la SICAV peut, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement de ses parts au sens de l'annexe III, point 1, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2 à 8 de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La SICAV peut également, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9. La SICAV n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux

mécanismes de cantonnements d'actifs visés au présent alinéa, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts de ses porteurs de parts.

Par dérogation au paragraphe 1er, dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la SICAV, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, peut exiger de la SICAV qu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. » ;

3° À la suite du paragraphe 5, sont introduits les paragraphes 5*bis* à 5*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (5*bis*) La SICAV notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1 ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient les documents constitutifs de la SICAV.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9, la SICAV notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(5*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 5, alinéa 2, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(5*quater*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 5, alinéa 2, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(5*quinquies*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 7. L'article 34*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, » sont insérés entre les mots « de ses tâches, » et les mots « et il continue » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ».

Art. 8. À la suite de l'article 41 de la même loi, il est introduit un article 41-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 41-1. Lorsqu'une société de gestion ou l'OPCVM faisant l'objet d'une gestion interne est exposé à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, il agit et, le cas échéant, prend des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein de l'OPCVM concerné. ».

Art. 9. À l'article 49 de la même loi, il est inséré à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), ou à l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1er, selon le cas, au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués peuvent être exclus du calcul des limites fixées dans le présent chapitre. ».

Art. 10. À la suite du chapitre 5 de la même loi, il est inséré un chapitre 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 5*bis*. – Outils de gestion de la liquidité

Art. 52-1. (1) Un OPCVM sélectionne au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés à l'annexe III, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils au regard de sa stratégie d'investissement poursuivie, de son profil de liquidité et de sa politique de remboursement. L'OPCVM inclut ces outils dans son règlement de gestion ou dans ses documents constitutifs en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe III, points 5 et 6.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un OPCVM peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe III, points 2 à 8, si cet OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 ».

L'OPCVM met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Le remboursement en nature visé à l'annexe III, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Les OPCVM peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 11. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) À la lettre b), sont insérés deux nouveaux tirets, libellés comme suit :

« - réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;

- toute autre fonction ou activité déjà exercée par une société de gestion en ce qui concerne un OPCVM qu'elle gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'elle fournit conformément au présent paragraphe, à

condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ; » ;

ii) À la suite de la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a) » sont supprimés ;

ii) À la suite de la phrase unique, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle comme suit :

« Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à fournir le service visé à l'alinéa 1er, lettre c), en ce qui concerne des indices de référence qui sont utilisés dans l'OPCVM qu'elles gèrent. » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 37-1 et l'article 37-3 » sont remplacés par les mots « l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis*, » ;

b) Les mots « , ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière » sont insérés entre les mots « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » et les mots « s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture » ;

c) Les mots «, lettres a) et b), » sont insérés entre les mots « services visés au paragraphe 3 » et les mots « du présent article » ;

d) Les mots «, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont insérés entre les mots « du présent article » et le point final.

Art. 12. L'article 102 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre c), troisième phrase, les mots « deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui soit sont employées à plein temps par la société de gestion, soit sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de la société de gestion, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne » ;

b) La lettre d) prend la teneur suivante :

« d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion et précisant les ressources humaines et techniques qui seront utilisées pour la conduite de l'activité de la société de gestion avec des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités de la société de gestion, y compris :

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein de la société de gestion et en dehors de celle-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ces responsabilités ;

iv) des informations sur la manière dont la société de gestion entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi qu'une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées qui seront utilisées par la société de gestion à cet effet ; » ;

c) À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) À la suite de la lettre f), il est introduit une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) la société de gestion fournit des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 110, comprenant au moins les éléments suivants :

i) la raison sociale et l'identifiant pertinent de la société de gestion ;

ii) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,

- le territoire sur lequel il est établi, et

- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

iii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par la société de gestion pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de la société de gestion, et

- le suivi des tâches déléguées ;

iv) au sujet de chacun des OPCVM qu'elle gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

v) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par la société de gestion pour effectuer le suivi des tâches déléguées. » ;

2° À la suite du paragraphe 6, il est introduit un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les sociétés de gestion notifient à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément au présent article. ».

Art. 13. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 101, paragraphe 3, le notifient à la CSSF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies : » ;

b) À la lettre b), les mots « et des clients » sont ajoutés entre les mots « au mieux des intérêts des investisseurs » et le point-virgule ;

c) La lettre g) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou une prestation de services » sont insérés entre les mots « à laquelle des fonctions » et les mots « sont déléguées » ;

ii) Les mots « et des clients » sont ajoutés entre les mots « de l'intérêt des investisseurs » et le point-virgule ;

d) La lettre h) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou de la prestation de services » sont insérés entre les mots « la nature des fonctions » et les mots « à déléguer » ;

ii) Les mots « ou la prestation de services » sont insérés entre les mots « à laquelle des fonctions » et les mots « seront déléguées » ;

iii) Les mots « ou de fournir les services » sont insérés entre les mots « d'exercer les fonctions » et les mots « en question » ;

iv) Le mot « et » est supprimé ;

e) À la lettre i), les mots « les fonctions déléguées par la société de gestion. » sont remplacés par les mots « les services et les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer conformément au présent article ; et » ;

f) À la suite de la lettre i), il est introduit une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) la société de gestion est en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « des fonctions à des tiers » sont remplacés par les mots « des fonctions ou des services à un tiers » ;

b) À la deuxième phrase, les mots « ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte à lettre » sont remplacés par les mots « les fonctions ou les services dans une telle mesure qu'elle ne pourrait plus être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 101, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres » ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II, troisième tiret, est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er et 2, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

(4) La société de gestion veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe II et la fourniture des services visés à l'article 101, paragraphe 3, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent. ».

Art. 14. L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1er ;

2° À la suite du paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 110, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec le paragraphe 1er, lettre d), du présent article. En particulier, la société de gestion précise les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs. » .

Art. 15. À l'article 115, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 111 » sont remplacés par les mots « l'article 111, paragraphe 1er ».

Art. 16. À la suite de l'article 117 de la même loi, il est introduit un article 117-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 117-1. (1) Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM qu'elles gèrent des marchés sur lesquels

elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion fournissent, pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, des informations sur les instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actives, et sur les expositions et les actifs des OPCVM. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

(2) Pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, les sociétés de gestion fournissent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM :

a) les modalités de gestion de la liquidité de l'OPCVM, y compris la sélection actuelle des outils de gestion de la liquidité, et toute activation ou désactivation de ceux-ci ;

b) le profil de risque actuel de l'OPCVM, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par l'OPCVM ;

c) les résultats des simulations de crises réalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1er ;

d) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

   i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec la société de gestion, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

   ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques au sein de ladite société de gestion ;

   iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées ;

   iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

   v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion pour contrôler les modalités de délégation ;

   vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par la société de gestion pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

   vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ;

e) la liste des Etats membres dans lesquels les parts de l'OPCVM sont effectivement commercialisées par sa société de gestion ou par un distributeur agissant pour le compte de cette société de gestion.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, et, le cas échéant, les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, soient mises à la disposition du Système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, fournit, sans retard, des informations au moyen des procédures prévues à l'article 135, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres Etats membres directement concernés si une société de gestion relevant de sa responsabilité, ou un OPCVM géré par ladite société de gestion, est susceptible de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut exiger des informations supplémentaires à celles décrites à l'article 20*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE, de manière régulière ou sur demande. La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe l'Autorité européenne des marchés financiers des déclarations supplémentaires exigées.

La CSSF peut imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'Autorité européenne des marchés financiers, après avoir consulté le Comité européen du risque systémique, en a formulé la demande. ».

Art. 17. À l'article 120, paragraphe 2, première phrase, de la même loi, les mots « l'article 111 » sont remplacés par les mots « l'article 111, paragraphe 1er ».

Art. 18. À l'article 125-1, paragraphe 8, de la même loi, les mots « L'article 111 » sont remplacés par les mots « L'article 111, paragraphe 1er, ».

Art. 19. À l'article 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la même loi, les mots « ou fiscal » sont insérés entre les mots « sans préjudice des cas relevant du droit pénal » et le point final.

Art. 20. L'intitulé de la section B de la partie V, chapitre 20, de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« B. - Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique ».

Art. 21. L'article 135 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « en vue de » sont remplacés par les mots « , ainsi qu'avec l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à » ;

2° À la suite du paragraphe 2*bis*, il est introduit un paragraphe 2*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (2*ter*) La CSSF fournit sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Aux fins du rapport visé à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'Autorité européenne des marchés financiers des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM. La CSSF met ces données à la disposition de l'Autorité européenne des marchés financiers dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des sociétés de gestion qu'elles fournissent des informations conformément à l'article 147, paragraphe 2. ».

Art. 22. À la suite de l'article 147, paragraphe 2, de la même loi, sont introduits les paragraphes 2*bis* et 2*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, l'Autorité

européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(2*ter*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 23. L'article 148 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre l), les mots « articles 18, paragraphes 1er à 5 » sont remplacés par les mots « articles 18, paragraphes 2 à 6 » ;

2° Au paragraphe 3, lettre f), les mots « articles 18, paragraphes 1er à 5 » sont remplacés par les mots « articles 18, paragraphes 2 à 6 ».

Art. 24. À l'article 160, paragraphe 1er, première phrase, de la même loi, les mots « , y compris le nom de l'OPCVM, » sont insérés entre les mots « pour l'investisseur » et les mots « sont des informations précontractuelles. ».

Art. 25. À l'article 174, paragraphe 2, lettre a), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 » » sont supprimés.

Art. 26. L'annexe I, schéma A, de la même loi est modifiée comme suit :

1° À la première colonne, point 1.13, première phrase, les mots « ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu » sont remplacés par les mots « et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés » ;

2° À la troisième colonne, point 1.13, première phrase, les mots « ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu » sont remplacés par les mots « et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés ».

Art. 27. À la suite de l'annexe II de la même loi, il est introduit une annexe III nouvelle, libellée comme suit :

« ANNEXE III

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des OPCVM

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais qui, au sein d'une fourchette prédéterminée, tiennent compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantissent que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 28. L'article 1er de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit :

1° À la suite du point (2), il est inséré un point (2-1) nouveau, libellé comme suit :

« (2-1) « AEAPP » : l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ; » ;

2° À la suite du point (7), il est inséré un point (7-1) nouveau, libellé comme suit :

« (7-1) « capital du FIA » : la somme des apports en capital et du capital non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs ; » ;

3° À la suite du point (13), il est inséré un point (13-1) nouveau, libellé comme suit :

« (13-1) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; » ;

4° À la suite du point (29-1), sont insérés les points (29-2) et (29-3) nouveaux, libellés comme suit :

« (29-2) « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

(29-3) « directive (UE) 2015/849 » : la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; » ;

5° À la suite du point (43), sont insérés les points (43-1) et (43-2) nouveaux, libellés comme suit :

« (43-1) « FIA octroyant des prêts » : un FIA :

a) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts ; ou

b) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 pour cent de sa valeur nette d'inventaire ;

(43-2) « FIA recourant à l'effet de levier » : un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ; » ;

6° Au point (53), les mots « directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE » ;

7° À la suite du point (56), il est inséré un point (56-1) nouveau, libellé comme suit :

« (56-1) « octroi de prêts » ou « octroyant un prêt » : le fait d'accorder un prêt :

a) directement, par un FIA en tant que prêteur initial ; ou

b) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt ; » ;

8° À la suite du point (58-1), il est inséré un point (58-2) nouveau, libellé comme suit :

« (58-2) « prêt d'actionnaire » : un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 pour cent du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise ; ».

Art. 29. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est introduit un article 4-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4-1. Dispositions particulières concernant les consommateurs

Les FIA qui octroient des prêts ne sont pas autorisés à octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit régis par le livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code de la consommation.

Les FIA ne sont pas autorisés à s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg. ».

Art. 30. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) Au point iii), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) À la suite du point iii), il est ajouté un point iv) nouveau, libellé comme suit :

« iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ; » ;

b) À la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) nouvelles, libellées comme suit :

« c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés

comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, ci-après « règlement (UE) 2016/1011 » ;

d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. » ;

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est supprimée ;

b) À la lettre c), le mot « ou » est supprimé ;

c) À la lettre d), le point final est remplacé par les mots « ; ou » ;

d) À la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 37-1 et l'article 37-3 » sont remplacés par les mots « l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis,* » ;

b) Les mots « , ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière » sont insérés entre les mots « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » et les mots « s'appliquent également à la fourniture » ;

c) Les mots « paragraphe (4) du présent article » sont remplacés par les mots « paragraphe 4, lettres a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Art. 31. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris :

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités ;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes ; » ;

b) À la suite de la lettre a), il est inséré une lettre a*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« a*bis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire ; » ;

c) À la lettre c), les mots « , et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet » sont insérés entre les mots « la présente loi » et le point-virgule ;

d) La lettre e) prend la teneur suivante :

« e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 18, comprenant au moins les éléments suivants :

i) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,
- le territoire sur lequel il est établi, et
- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et
- le suivi des tâches déléguées ;

iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et
- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées. » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) La CSSF informe l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union européenne par les gestionnaires agréés. ».

Art. 32. À l'article 7, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, les mots « devant être immédiatement notifiée à la CSSF ; la conduite de l'activité du gestionnaire doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « étant immédiatement notifiée à la CSSF et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne ».

Art. 33. À la suite de l'article 11, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Aux fins du rapport visé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2011/61/UE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. La CSSF met ces données à la disposition de l'AEMF, dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 50, paragraphe 2. ».

Art. 34. À la suite de l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 18, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1er et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs. ».

Art. 35. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) pour les activités d'octroi de prêts, mettre en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts. » ;

b) Le paragraphe est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1er, lettre d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques,

procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1er, lettre b), les exigences énoncées à l'alinéa 1er, lettre d), et à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA. » ;

2° À la suite du paragraphe 4, sont ajoutés les paragraphes 5 à 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes :

a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

b) un FIA ; ou

c) un OPCVM.

La restriction énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, ci-après « règlement (UE) n° 345/2013 », le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, ci-après « règlement (UE) n° 346/2013 », et le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, ci-après « règlement (UE) n° 2015/760 ».

(6) La limite d'investissement de 20 pour cent prévue au paragraphe 5 :

a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de vingt-quatre mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA ;

b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ; et

c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée à l'alinéa 1er, lettre c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de douze mois.

(7) La date d'application visée au paragraphe 6, alinéa 1er, lettre a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut, sur présentation d'un plan d'investissement

dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

(8) Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de :

a) 175 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type ouvert ;

b) 300 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé à l'alinéa 2.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs de la CSSF visés à l'article 23, paragraphe 3, les exigences énoncées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital de ce FIA.

(9) Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes :

a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire ;

b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 19 ;

c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18 ou le personnel de cette entité ;

d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux lettres a), b) et c), du présent paragraphe.

(10) Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 21.

(11) Les gestionnaires ne sont pas autorisés à gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou

en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.

(12) Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 pour cent de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé :

a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée ; et

b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque :

a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ;

b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits ;

c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux les intérêts des investisseurs du FIA ; ou

d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 14, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

À la demande de la CSSF, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées à l'alinéa 2 sont réunies. ».

Art. 36. À la suite de l'article 15, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer à la CSSF que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013, le règlement (UE) n° 346/2013 et le règlement (UE) 2015/760. ».

Art. 37. À la suite de l'article 15 de la même loi, il est introduit un article 15-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 15-1. Outils de gestion de la liquidité

(1) En vue de s'assurer qu'il respecte l'article 15, paragraphes 1er et 2, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés

parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5 et 6.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1, ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, conformément au paragraphe 1er. Le gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9.

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'alinéa 1er que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

(3) Un gestionnaire notifie sans retard à la CSSF les cas suivants :

a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1 ;

b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9, le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, informe sans retard les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il

existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(4) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 38. À la suite de l'article 15-1 de la même loi, il est introduit un article 15-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 15-2. Exposition à une titrisation

Lorsque les gestionnaires sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ils agissent et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein des FIA concernés. ».

Art. 39. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « de fonctions, pour leur compte » sont remplacés par les mots « pour leur compte, d'une ou plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 5, paragraphe 4, » ;

b) La lettre f) est modifiée comme suit :

i) Le mot « prouver » est remplacé par le mot « démontrer » ;

ii) Les mots « ou de fournir les services » sont insérés entre les mots « capables d'exercer les fonctions » et les mots « en question » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifié comme suit :

i) Les mots « de ses clients, » sont insérés entre les mots « à l'égard » et les mots « du FIA » ;

ii) Les mots « ou des services » sont insérés entre les mots « des fonctions » et les mots « à un tiers » ;

b) La deuxième phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou ses services » sont insérés entre les mots « ses fonctions » et les mots « dans une telle mesure » ;

ii) Les mots « ou le prestataire des services visés à l'article 5, paragraphe 4, » sont insérés entre les mots « le gestionnaire du FIA » et les mots « et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 5, paragraphe 4, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les mots « qui lui est déléguée » sont remplacés par les mots « ou tout service qui lui sont délégués » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « qui lui ont été déléguées » sont remplacés par les mots « ou l'un des services qui lui ont été délégués » ;

6° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Par dérogation aux paragraphes 1er à 6, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2, lettre b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur. ».

Art. 40. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « , sauf si le FIA est autorisé, conformément à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine à désigner un établissement établi dans un autre Etat membre » sont insérés entre les mots « dans l'Etat membre d'origine du FIA » et le point-virgule ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'Action financière (GAFI) » sont remplacés par les mots « n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

b) À la lettre d), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point-virgule ;

c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à la partie introductive de l'alinéa 1er, les conditions énoncées aux lettres c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre c), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre d), du présent paragraphe, après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai

approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans. » ;

3° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2, lettre c), prend la teneur suivante :

« c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et » ;

b) L'alinéa 5 prend la teneur suivante :

« Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. » ;

4° Le paragraphe 16 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « , aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire, » sont insérés entre les mots « à la CSSF » et les mots « toutes les informations », et les mots « et qui peuvent être nécessaires aux fins de la surveillance du FIA ou du gestionnaire » sont supprimés ;

b) À la deuxième phrase, les mots « les informations reçues aux autorités compétentes respectives » sont remplacés par les mots « sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités » ;

c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque le dépositaire est établi dans un autre Etat membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente du gestionnaire communique sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités. »

Art. 41. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « le nom du FIA, » sont insérés avant les mots « une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA » ;

b) À la lettre h), les mots « et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement » sont remplacés par les mots « des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 15-1, paragraphe 1er » ;

c) À la suite de la lettre i), il est inséré une lettre i*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« i*bis*) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA ; » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) à f) nouvelles, libellées comme suit :

« d) la composition du portefeuille des prêts octroyés ;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs ;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci. ».

Art. 42. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « principaux instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent ainsi que des principaux marchés sur lesquels ils négocient » sont remplacés par les mots « marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « , pour chaque FIA qu'ils gèrent » sont insérés entre les mots « Ils doivent fournir » et les mots « des informations » ;

ii) Le mot « principaux » est supprimé ;

iii) Les mots « les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent. » sont remplacés par les mots « les expositions et les actifs de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les lettres c) et d) prennent la teneur suivante :

« c) le profil de risque actuel du FIA, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par le FIA ;

d) les informations concernant les modalités de délégations liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de ce gestionnaire ;

iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont déléguées ;

iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation ;

vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par le gestionnaire pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv), concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ; » ;

b) À la lettre e), le point final est remplacé par les mots « ; et » ;

c) À la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) la liste des Etats membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire. » ;

3° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF peut imposer au gestionnaire des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir

une croissance durable à long terme, l'AEMF, après avoir consulté le CERS, en a formulé la demande. ».

Art. 43. L'article 23, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les mots « et du CERS » sont remplacés par les mots « , de l'ABE, de l'AEAPP et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions », et les mots « sur la coopération en matière de surveillance » sont supprimés ;

2° À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Elle veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille soient mises à la disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE. » ;

3° À l'ancienne deuxième phrase, devenue la troisième phrase, les mots « ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres » sont remplacés par les mots « , d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre ».

Art. 44. À l'article 29-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 ») » sont supprimés.

Art. 45. L'article 35, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les mots « ne doit pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° À la lettre c), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point final.

Art. 46. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI. » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; » ;

2° À la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec l'Etat membre d'origine du gestionnaire agréé et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout

accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. ».

Art. 47. L'article 38, paragraphe 6, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre e), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° À la lettre f), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point final » ;

3° Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre e), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre f), du présent paragraphe, après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans. ».

Art. 48. L'article 41, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les mots « le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « le FIA n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° À la lettre c), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « tout accord multilatéral en matière fiscale » et le point final.

Art. 49. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI. » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; » ;

2° À la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ou le FIA de pays tiers a signé, avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un

échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. ».

Art. 50. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens » et les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens » sont supprimés ;

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur le territoire du Luxembourg.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'Etat membre d'origine du FIA. ».

Art. 51. L'article 47, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « ou fiscal » sont insérés entre les mots « sans préjudice des cas relevant du droit pénal » et le point final ;

2° À l'alinéa 2, les mots « , l'AEAPP » sont insérés entre les mots « l'ABE » et les mots « et le CERS ». ».

Art. 52. L'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la même loi prend la teneur suivante :

« j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, d'exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire ; ».

Art. 53. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « raisons claires et démontrables » sont remplacés par les mots « motifs raisonnables » ;

2° Au paragraphe 5, les mots « raisons claires et démontrables » sont remplacés par les mots « motifs raisonnables » ;

3° À la suite du paragraphe 5, sont ajoutés les paragraphes 6 à 14 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un gestionnaire, exerce les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie en vertu de l'article 50, paragraphe 5*ter*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la présente loi, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, en indiquant les raisons de son refus.

(8) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5*quinquies*, de la directive 2011/61/UE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(9) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie d'une demande en vertu de l'article 50, paragraphe 5*septies*, de la directive 2011/61/UE, elle informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, peut demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de sa demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(11) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un gestionnaire, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informe l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(12) Lorsqu'un Etat membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre Etat membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, et que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère un FIA qui n'est pas réglementé, a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences de la CSSF.

(13) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire, a reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5*octies*, de la directive 2011/61/UE, elle prend les mesures appropriées et fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

(14) La CSSF fournit sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. ».

Art. 54. À la suite de l'article 58, paragraphe 6, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, jusqu'au 16 avril 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les alinéas 1er, 2 et 3 du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, pour autant que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, en soit informée.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 14, paragraphe 3, lettre d), et paragraphes 9, 10, 11 et 12, et à l'article 4-1, en ce qui concerne ces prêts. ».

Art. 55. L'annexe I, point 2), de la même loi est modifiée comme suit :

1° À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) et e) nouvelles, libellées comme suit :

« d) octroi de prêts pour le compte du FIA ;

e) gestion de structures de titrisation ad hoc. ».

Art. 56. À la suite de l'annexe IV, de la même loi, il est introduit une annexe V nouvelle, libellée comme suit :

« ANNEXE V

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des gestionnaires gérant des FIA de type ouvert

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds. ».

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 2026, à l'exception des articles 16 et 42, points 1° et 2°, qui entrent en vigueur le 16 avril 2027.

*

Luxembourg, le 30 janvier 2026

Le Président-Rapporteur,

Diane Adehm

20260212_TexteVote

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8628

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les directives 2011/61/UE et 2009/65/CE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs

*

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 1er. À l'article 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, il est introduit, à la suite du point 4, un point 4*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 4*bis*. « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; ».

Art. 2. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, les lettres a) et b) prennent la teneur suivante :

« a) la société de gestion peut, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement au sens de l'annexe III, point 1, des parts du fonds commun de placement qu'elle gère, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2 à 8 de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La société de gestion peut également, dans l'intérêt des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9. La société de gestion n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à la présente lettre, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts des porteurs de parts du fonds commun de placement qu'elle gère ;

b) dans l'intérêt des investisseurs du fonds commun de placement, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la société de gestion, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, peut exiger l'activation ou la désactivation de l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La société de gestion, pour le fonds commun de placement qu'elle gère, notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1 ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoit le règlement de gestion.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9, la société de gestion notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement.

8628 - Dossier consolidé : 339

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe. » ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont insérés les paragraphes 2*bis* à 2*quater* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 1er, lettre b), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(2*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du fonds commun de placement ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 1er, lettre b), et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du fonds commun de placement, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(2*quater*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 3. L'article 18*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, » sont insérés entre les mots « de ses tâches, » et les mots « et il continue » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ».

Art. 4. À la suite de l'article 26, paragraphe 4, de la même loi, il est introduit un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Par dérogation à l'article 420-10, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en tenant compte du traitement équitable des porteurs de parts, l'organe de direction de la SICAV n'est pas tenu de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises agréé en cas d'émission de parts en contrepartie d'apports en nature. ».

Art. 5. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, troisième phrase, les mots « deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par la SICAV, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la SICAV qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de cette SICAV et qui sont domiciliés dans l'Union européenne » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « paragraphe 1er, » sont insérés entre les mots « 110, 111, » et les mots « 111*bis*, 111*ter* ».

Art. 6. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, lettre b), les mots « ou rembourser » sont insérés entre les mots « SICAV doit racheter » et les mots « ses parts à la demande » ;

2° Le paragraphe 5, alinéa 1er, prend la teneur suivante :

« (5) Par dérogation au paragraphe 1er, la SICAV peut, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement de ses parts au sens de l'annexe III, point 1, ainsi qu'activer ou désactiver un autre outil de gestion de la liquidité sélectionné aux points 2 à 8 de ladite annexe, conformément à l'article 52-1, paragraphe 1er. La SICAV peut également, dans l'intérêt de ses porteurs de parts, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe III, point 9. La SICAV n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux

mécanismes de cantonnements d'actifs visés au présent alinéa, que dans des cas exceptionnels où les circonstances l'exigent et où cela est justifié compte tenu des intérêts de ses porteurs de parts.

Par dérogation au paragraphe 1er, dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de la SICAV, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, peut exiger de la SICAV qu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire. » ;

3° À la suite du paragraphe 5, sont introduits les paragraphes 5*bis* à 5*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« (5*bis*) La SICAV notifie sans retard à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, les cas suivants :

a) lorsqu'elle active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 1 ;

b) lorsqu'elle active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient les documents constitutifs de la SICAV.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe III, point 9, la SICAV notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, informe, sans retard, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(5*ter*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, exerce des pouvoirs visés au paragraphe 5, alinéa 2, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique.

(5*quater*) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, est saisie en vertu de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de la SICAV ou les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion d'une demande d'exercer les pouvoirs au titre du paragraphe 5, alinéa 2, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes qui en ont fait la demande, l'Autorité européenne des marchés financiers et, si le Comité européen du risque systémique a été informé de cette demande au titre de l'article 84, paragraphe 3*ter*, de la directive 2009/65/CE, le Comité européen du risque systémique, en indiquant les raisons de son refus.

Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la SICAV, ne se conforme pas à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers visé à l'article 84, paragraphe 3*quinquies*, de la directive 2009/65/CE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes qui ont formulé la demande, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(5*quinquies*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM ou en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion, peut demander à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer les pouvoirs visés à l'article 84, paragraphe 2, lettre b), de la directive 2009/65/CE, en précisant les motifs de la demande et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 7. L'article 34*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre c), les mots « sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, » sont insérés entre les mots « de ses tâches, » et les mots « et il continue » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. ».

Art. 8. À la suite de l'article 41 de la même loi, il est introduit un article 41-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 41-1. Lorsqu'une société de gestion ou l'OPCVM faisant l'objet d'une gestion interne est exposé à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, il agit et, le cas échéant, prend des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein de l'OPCVM concerné. ».

Art. 9. À l'article 49 de la même loi, il est inséré à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un OPCVM active les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'article 12, paragraphe 1er, lettre a), ou à l'article 28, paragraphe 5, alinéa 1er, selon le cas, au moyen d'une ségrégation des actifs, les actifs ségrégués peuvent être exclus du calcul des limites fixées dans le présent chapitre. ».

Art. 10. À la suite du chapitre 5 de la même loi, il est inséré un chapitre 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 5*bis*. – Outils de gestion de la liquidité

Art. 52-1. (1) Un OPCVM sélectionne au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés à l'annexe III, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils au regard de sa stratégie d'investissement poursuivie, de son profil de liquidité et de sa politique de remboursement. L'OPCVM inclut ces outils dans son règlement de gestion ou dans ses documents constitutifs en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe III, points 5 et 6.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un OPCVM peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe III, points 2 à 8, si cet OPCVM est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 ».

L'OPCVM met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de ces outils. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Le remboursement en nature visé à l'annexe III, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par l'OPCVM si cet OPCVM est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de cet OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si cet OPCVM est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Les OPCVM peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 11. L'article 101 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit :

i) À la lettre b), sont insérés deux nouveaux tirets, libellés comme suit :

« - réception et transmission d'ordres portant sur des instruments financiers ;

- toute autre fonction ou activité déjà exercée par une société de gestion en ce qui concerne un OPCVM qu'elle gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'elle fournit conformément au présent paragraphe, à

condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ; » ;

ii) À la suite de la lettre b), il est inséré une lettre c) nouvelle, libellée comme suit :

« c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014. » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a) » sont supprimés ;

ii) À la suite de la phrase unique, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle comme suit :

« Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à fournir le service visé à l'alinéa 1er, lettre c), en ce qui concerne des indices de référence qui sont utilisés dans l'OPCVM qu'elles gèrent. » ;

2° Le paragraphe 4, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 37-1 et l'article 37-3 » sont remplacés par les mots « l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis*, » ;

b) Les mots « , ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière » sont insérés entre les mots « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » et les mots « s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture » ;

c) Les mots «, lettres a) et b), » sont insérés entre les mots « services visés au paragraphe 3 » et les mots « du présent article » ;

d) Les mots «, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont insérés entre les mots « du présent article » et le point final.

Art. 12. L'article 102 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre c), troisième phrase, les mots « deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui soit sont employées à plein temps par la société de gestion, soit sont des membres exécutifs ou des membres de l'organe de gestion de la société de gestion qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de la société de gestion, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne » ;

b) La lettre d) prend la teneur suivante :

« d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion et précisant les ressources humaines et techniques qui seront utilisées pour la conduite de l'activité de la société de gestion avec des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités de la société de gestion, y compris :

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein de la société de gestion et en dehors de celle-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ces responsabilités ;

iv) des informations sur la manière dont la société de gestion entend se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi qu'une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées qui seront utilisées par la société de gestion à cet effet ; » ;

c) À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) À la suite de la lettre f), il est introduit une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) la société de gestion fournit des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 110, comprenant au moins les éléments suivants :

i) la raison sociale et l'identifiant pertinent de la société de gestion ;

ii) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,

- le territoire sur lequel il est établi, et

- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

iii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par la société de gestion pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de la société de gestion, et

- le suivi des tâches déléguées ;

iv) au sujet de chacun des OPCVM qu'elle gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et

- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

v) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par la société de gestion pour effectuer le suivi des tâches déléguées. » ;

2° À la suite du paragraphe 6, il est introduit un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les sociétés de gestion notifient à la CSSF, avant sa mise en œuvre, tout changement substantiel des conditions de l'agrément initial, notamment en ce qui concerne les changements substantiels relatifs aux informations fournies conformément au présent article. ».

Art. 13. L'article 110 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) La phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Les sociétés de gestion qui prévoient de déléguer à des tiers l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 101, paragraphe 3, le notifient à la CSSF avant que les dispositions de la délégation ne prennent effet. Les conditions suivantes sont remplies : » ;

b) À la lettre b), les mots « et des clients » sont ajoutés entre les mots « au mieux des intérêts des investisseurs » et le point-virgule ;

c) La lettre g) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou une prestation de services » sont insérés entre les mots « à laquelle des fonctions » et les mots « sont déléguées » ;

ii) Les mots « et des clients » sont ajoutés entre les mots « de l'intérêt des investisseurs » et le point-virgule ;

d) La lettre h) est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou de la prestation de services » sont insérés entre les mots « la nature des fonctions » et les mots « à déléguer » ;

ii) Les mots « ou la prestation de services » sont insérés entre les mots « à laquelle des fonctions » et les mots « seront déléguées » ;

iii) Les mots « ou de fournir les services » sont insérés entre les mots « d'exercer les fonctions » et les mots « en question » ;

iv) Le mot « et » est supprimé ;

e) À la lettre i), les mots « les fonctions déléguées par la société de gestion. » sont remplacés par les mots « les services et les fonctions que la société de gestion a été autorisée à déléguer conformément au présent article ; et » ;

f) À la suite de la lettre i), il est introduit une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) la société de gestion est en mesure de motiver objectivement l'ensemble de sa structure de délégation. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « des fonctions à des tiers » sont remplacés par les mots « des fonctions ou des services à un tiers » ;

b) À la deuxième phrase, les mots « ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte à lettre » sont remplacés par les mots « les fonctions ou les services dans une telle mesure qu'elle ne pourrait plus être considérée, en substance, comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 101, paragraphe 3, et deviendrait une société boîte aux lettres » ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe II, troisième tiret, est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent l'OPCVM en vertu de la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er et 2, indépendamment de tout accord de distribution entre la société de gestion et le distributeur.

(4) La société de gestion veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe II et la fourniture des services visés à l'article 101, paragraphe 3, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent. ».

Art. 14. L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1er ;

2° À la suite du paragraphe 1er, il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Lorsqu'une société de gestion gère ou a l'intention de gérer un OPCVM sur l'initiative d'un tiers, y compris dans le cas où cet OPCVM utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'une société de gestion désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 110, la société de gestion, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec le paragraphe 1er, lettre d), du présent article. En particulier, la société de gestion précise les mesures raisonnables qu'elle a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment elle identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs. » .

Art. 15. À l'article 115, paragraphe 3, de la même loi, les mots « l'article 111 » sont remplacés par les mots « l'article 111, paragraphe 1er ».

Art. 16. À la suite de l'article 117 de la même loi, il est introduit un article 117-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 117-1. (1) Les sociétés de gestion rendent régulièrement compte aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM qu'elles gèrent des marchés sur lesquels

elles négocient et des instruments qu'elles négocient pour le compte des OPCVM qu'elles gèrent.

Les sociétés de gestion fournissent, pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, des informations sur les instruments qu'elles négocient, sur les marchés dont elles sont membres ou sur lesquels elles sont actives, et sur les expositions et les actifs des OPCVM. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les OPCVM et les sociétés de gestion à d'autres sources de données prudentielles ou publiques.

(2) Pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, les sociétés de gestion fournissent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM :

a) les modalités de gestion de la liquidité de l'OPCVM, y compris la sélection actuelle des outils de gestion de la liquidité, et toute activation ou désactivation de ceux-ci ;

b) le profil de risque actuel de l'OPCVM, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par l'OPCVM ;

c) les résultats des simulations de crises réalisées conformément à l'article 42, paragraphe 1er ;

d) les informations concernant les modalités de délégation liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

   i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec la société de gestion, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

   ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques au sein de ladite société de gestion ;

   iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion des risques et de gestion de portefeuille qui sont déléguées ;

   iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs de l'OPCVM qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

   v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par la société de gestion pour contrôler les modalités de délégation ;

   vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par la société de gestion pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

   vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv) concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ;

e) la liste des Etats membres dans lesquels les parts de l'OPCVM sont effectivement commercialisées par sa société de gestion ou par un distributeur agissant pour le compte de cette société de gestion.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, et, le cas échéant, les informations réunies en vertu de l'article 7 de la directive 2009/65/CE soient mises à la disposition des autres autorités compétentes, de l'Autorité européenne des marchés financiers, de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et du Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 20*bis* de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elle surveille, soient mises à la disposition du Système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 135.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, fournit, sans retard, des informations au moyen des procédures prévues à l'article 135, et de manière bilatérale aux autorités compétentes des autres Etats membres directement concernés si une société de gestion relevant de sa responsabilité, ou un OPCVM géré par ladite société de gestion, est susceptible de constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit, d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre.

(4) Lorsque cela est nécessaire pour le suivi efficace du risque systémique, la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut exiger des informations supplémentaires à celles décrites à l'article 20*bis*, paragraphe 1er, de la directive 2009/65/CE, de manière régulière ou sur demande. La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe l'Autorité européenne des marchés financiers des déclarations supplémentaires exigées.

La CSSF peut imposer des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir une croissance durable à long terme, l'Autorité européenne des marchés financiers, après avoir consulté le Comité européen du risque systémique, en a formulé la demande. ».

Art. 17. À l'article 120, paragraphe 2, première phrase, de la même loi, les mots « l'article 111 » sont remplacés par les mots « l'article 111, paragraphe 1er ».

Art. 18. À l'article 125-1, paragraphe 8, de la même loi, les mots « L'article 111 » sont remplacés par les mots « L'article 111, paragraphe 1er, ».

Art. 19. À l'article 134, paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, de la même loi, les mots « ou fiscal » sont insérés entre les mots « sans préjudice des cas relevant du droit pénal » et le point final.

Art. 20. L'intitulé de la section B de la partie V, chapitre 20, de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« B. - Coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres, l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique ».

Art. 21. L'article 135 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « en vue de » sont remplacés par les mots « , ainsi qu'avec l'Autorité européenne des marchés financiers et le Comité européen du risque systémique, chaque fois que cela est nécessaire à » ;

2° À la suite du paragraphe 2*bis*, il est introduit un paragraphe 2*ter* nouveau, libellé comme suit :

« (2*ter*) La CSSF fournit sans retard inutile à l'Autorité européenne des marchés financiers suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 98, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. » ;

3° À la suite du paragraphe 7, il est ajouté un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Aux fins du rapport visé à l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'Autorité européenne des marchés financiers des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et dépenses directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par la société de gestion dans le cadre du fonctionnement de l'OPCVM, et qui doivent être directement ou indirectement alloués à l'OPCVM. La CSSF met ces données à la disposition de l'Autorité européenne des marchés financiers dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des sociétés de gestion qu'elles fournissent des informations conformément à l'article 147, paragraphe 2. ».

Art. 22. À la suite de l'article 147, paragraphe 2, de la même loi, sont introduits les paragraphes 2*bis* et 2*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« (2*bis*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, peut, à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, lorsque ces dernières ont des motifs raisonnables de formuler une telle demande et ont précisé les motifs de leur demande d'une manière aussi circonstanciée que possible, exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés au paragraphe 2, à l'exception de la lettre j).

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, l'Autorité

européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(2*ter*) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil de l'OPCVM, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM, d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 98, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, à l'exception de la lettre j), en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informant l'Autorité européenne des marchés financiers et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le Comité européen du risque systémique. ».

Art. 23. L'article 148 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, lettre l), les mots « articles 18, paragraphes 1er à 5 » sont remplacés par les mots « articles 18, paragraphes 2 à 6 » ;

2° Au paragraphe 3, lettre f), les mots « articles 18, paragraphes 1er à 5 » sont remplacés par les mots « articles 18, paragraphes 2 à 6 ».

Art. 24. À l'article 160, paragraphe 1er, première phrase, de la même loi, les mots « , y compris le nom de l'OPCVM, » sont insérés entre les mots « pour l'investisseur » et les mots « sont des informations précontractuelles. ».

Art. 25. À l'article 174, paragraphe 2, lettre a), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, ci-après « règlement (UE) 2017/1131 » » sont supprimés.

Art. 26. L'annexe I, schéma A, de la même loi est modifiée comme suit :

1° À la première colonne, point 1.13, première phrase, les mots « ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu » sont remplacés par les mots « et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés » ;

2° À la troisième colonne, point 1.13, première phrase, les mots « ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu » sont remplacés par les mots « et de remboursement des parts et circonstances dans lesquelles la souscription, le rachat et le remboursement peuvent être suspendus, ou d'autres outils de gestion de la liquidité peuvent être activés ».

Art. 27. À la suite de l'annexe II de la même loi, il est introduit une annexe III nouvelle, libellée comme suit :

« ANNEXE III

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des OPCVM

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais qui, au sein d'une fourchette prédéterminée, tiennent compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantissent que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Art. 28. L'article 1er de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifié comme suit :

1° À la suite du point (2), il est inséré un point (2-1) nouveau, libellé comme suit :

« (2-1) « AEAPP » : l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ; » ;

2° À la suite du point (7), il est inséré un point (7-1) nouveau, libellé comme suit :

« (7-1) « capital du FIA » : la somme des apports en capital et du capital non appelé engagé envers un FIA, calculée sur la base des montants qui peuvent être investis, après déduction de tous les frais, charges et commissions supportés directement ou indirectement par les investisseurs ; » ;

3° À la suite du point (13), il est inséré un point (13-1) nouveau, libellé comme suit :

« (13-1) « dépositaire central de titres » ou « DCT » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ; » ;

4° À la suite du point (29-1), sont insérés les points (29-2) et (29-3) nouveaux, libellés comme suit :

« (29-2) « directive 2014/65/UE » : la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

(29-3) « directive (UE) 2015/849 » : la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; » ;

5° À la suite du point (43), sont insérés les points (43-1) et (43-2) nouveaux, libellés comme suit :

« (43-1) « FIA octroyant des prêts » : un FIA :

a) dont la stratégie d'investissement consiste principalement à octroyer des prêts ; ou

b) dont les prêts octroyés ont une valeur notionnelle représentant au moins 50 pour cent de sa valeur nette d'inventaire ;

(43-2) « FIA recourant à l'effet de levier » : un FIA dont les expositions sont accrues par le gestionnaire qui le gère, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par des positions dérivées ou par tout autre moyen ; » ;

6° Au point (53), les mots « directive 2004/39/CE » sont remplacés par les mots « directive 2014/65/UE » ;

7° À la suite du point (56), il est inséré un point (56-1) nouveau, libellé comme suit :

« (56-1) « octroi de prêts » ou « octroyant un prêt » : le fait d'accorder un prêt :

a) directement, par un FIA en tant que prêteur initial ; ou

b) indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une entité à vocation particulière qui octroie le prêt pour un FIA ou pour le compte de celui-ci, ou pour un gestionnaire ou pour le compte de celui-ci pour ce qui concerne le FIA, lorsque le gestionnaire ou le FIA participe à la structuration du prêt, ou à la définition ou à l'accord préalable de ses caractéristiques, avant d'être exposé au prêt ; » ;

8° À la suite du point (58-1), il est inséré un point (58-2) nouveau, libellé comme suit :

« (58-2) « prêt d'actionnaire » : un prêt accordé par un FIA à une entreprise dont il détient, directement ou indirectement, un minimum de 5 pour cent du capital ou des droits de vote et ne pouvant être cédé à des tiers indépendamment des instruments de fonds propres que le FIA détient dans ladite entreprise ; ».

Art. 29. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est introduit un article 4-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4-1. Dispositions particulières concernant les consommateurs

Les FIA qui octroient des prêts ne sont pas autorisés à octroyer, au Luxembourg, des prêts à des consommateurs au sens de l'article L. 010-1 du Code de la consommation pour les contrats de crédit régis par le livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code de la consommation.

Les FIA ne sont pas autorisés à s'occuper de la gestion de crédits accordés à de tels consommateurs au Luxembourg. ».

Art. 30. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) Au point iii), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) À la suite du point iii), il est ajouté un point iv) nouveau, libellé comme suit :

« iv) toute autre fonction ou activité déjà exercée par le gestionnaire en ce qui concerne un FIA qu'il gère conformément au présent article, ou en ce qui concerne les services qu'il fournit conformément au présent paragraphe, à condition que tout conflit d'intérêts éventuel créé par l'exercice de cette fonction ou activité au service d'autres parties soit géré de manière appropriée ; » ;

b) À la suite de la lettre b), sont ajoutées les lettres c) et d) nouvelles, libellées comme suit :

« c) administration d'indices de référence conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés

comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, ci-après « règlement (UE) 2016/1011 » ;

d) activités de gestion de crédit conformément à la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE. » ;

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) La lettre b) est supprimée ;

b) À la lettre c), le mot « ou » est supprimé ;

c) À la lettre d), le point final est remplacé par les mots « ; ou » ;

d) À la suite de la lettre d), il est ajouté une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) l'administration d'indices de référence, conformément au règlement (UE) 2016/1011, utilisés dans les FIA qu'ils gèrent. » ;

3° Le paragraphe 6, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) Les mots « l'article 37-1 et l'article 37-3 » sont remplacés par les mots « l'article 37-1, paragraphes 1er à 4 et 5*bis* à 8, l'article 37-2, paragraphes 1er à 2*bis*, l'article 37-3, paragraphes 1er à 8*ter*, et l'article 37-3*bis,* » ;

b) Les mots « , ainsi que l'article 13, alinéa 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière » sont insérés entre les mots « loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » et les mots « s'appliquent également à la fourniture » ;

c) Les mots « paragraphe (4) du présent article » sont remplacés par les mots « paragraphe 4, lettres a) et b), du présent article, concernant un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe II, section B, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Art. 31. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) des informations sur les personnes qui dirigent de fait les activités du gestionnaire, en particulier en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe I, y compris :

i) une description du rôle, du titre et du niveau hiérarchique de ces personnes ;

ii) une description des lignes hiérarchiques par lesquelles ces personnes rendent des comptes et une description des responsabilités qu'elles exercent au sein du gestionnaire et en dehors de celui-ci ;

iii) une vue d'ensemble du temps que chacune de ces personnes consacre à chacune de ses responsabilités ;

iv) une description des ressources humaines et techniques qui soutiennent les activités de ces personnes ; » ;

b) À la suite de la lettre a), il est inséré une lettre a*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« a*bis*) la raison sociale et l'identifiant pertinent du gestionnaire ; » ;

c) À la lettre c), les mots « , et aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 3, paragraphe 1er, de l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), et de l'article 13 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, et une description détaillée des ressources humaines et techniques appropriées devant être utilisées par le gestionnaire à cet effet » sont insérés entre les mots « la présente loi » et le point-virgule ;

d) La lettre e) prend la teneur suivante :

« e) des informations sur les modalités prises pour déléguer et sous-déléguer des fonctions à des tiers conformément à l'article 18, comprenant au moins les éléments suivants :

i) pour chaque délégataire :

- sa raison sociale et son identifiant pertinent,
- le territoire sur lequel il est établi, et
- le cas échéant, son autorité de surveillance ;

ii) une description détaillée des ressources humaines et techniques utilisées par le gestionnaire pour :

- l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein du gestionnaire, et
- le suivi des tâches déléguées ;

iii) au sujet de chacun des FIA que le gestionnaire gère ou a l'intention de gérer :

- une description succincte de la fonction de gestion de portefeuille qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète, et
- une description succincte de la fonction de gestion des risques qui a été déléguée, précisant s'il s'agit d'une délégation partielle ou complète ;

iv) une description des mesures de vigilance périodiques devant être mises en œuvre par le gestionnaire pour effectuer le suivi des tâches déléguées. » ;

2° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) La CSSF informe l'AEMF sur une base trimestrielle des agréments accordés ou retirés conformément au présent chapitre, ainsi que de toute modification apportée à la liste des FIA gérés ou commercialisés dans l'Union européenne par les gestionnaires agréés. ».

Art. 32. À l'article 7, paragraphe 1er, lettre c), de la même loi, les mots « devant être immédiatement notifiée à la CSSF ; la conduite de l'activité du gestionnaire doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions » sont remplacés par les mots « étant immédiatement notifiée à la CSSF et la conduite de l'activité du gestionnaire étant déterminée par au moins deux personnes physiques remplissant ces conditions, qui sont soit employées à plein temps par ce gestionnaire, soit des membres exécutifs ou des membres de l'organe directeur du gestionnaire qui se consacrent à plein temps à la conduite de l'activité de ce gestionnaire, et qui sont domiciliées dans l'Union européenne ».

Art. 33. À la suite de l'article 11, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Aux fins du rapport visé à l'article 12, paragraphe 4, alinéa 1er, de la directive 2011/61/UE, et conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010, la CSSF fournit en une fois à l'AEMF des données sur les coûts, y compris tous les frais, charges et commissions directement ou indirectement supportés par les investisseurs ou par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA, et qui doivent être directement ou indirectement alloués au FIA. La CSSF met ces données à la disposition de l'AEMF, dans la limite de ses pouvoirs, qui comprennent notamment celui d'exiger des gestionnaires qu'ils fournissent des informations conformément à l'article 50, paragraphe 2. ».

Art. 34. À la suite de l'article 13, paragraphe 2, de la même loi, il est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (2*bis*) Lorsqu'un gestionnaire gère ou a l'intention de gérer un FIA sur l'initiative d'un tiers, y compris dans les cas où ledit FIA utilise le nom d'un initiateur tiers ou lorsqu'un FIA désigne un initiateur tiers en tant que délégataire en vertu de l'article 18, le gestionnaire, en tenant compte de tout conflit d'intérêts, présente à la CSSF des explications et des preuves détaillées de sa conformité avec les paragraphes 1er et 2 du présent article. En particulier, le gestionnaire précise les mesures raisonnables qu'il a prises pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la relation avec le tiers ou, lorsque ces conflits d'intérêts ne peuvent être évités, comment il identifie, gère, surveille et, le cas échéant, divulgue ces conflits d'intérêts afin d'éviter qu'ils ne portent atteinte aux intérêts du FIA et de ses investisseurs. ».

Art. 35. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) pour les activités d'octroi de prêts, mettre en œuvre des politiques, procédures et processus efficaces pour l'octroi des prêts. » ;

b) Le paragraphe est complété par les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Aux fins de l'alinéa 1er, lettre d), lorsqu'ils gèrent des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts, y compris lorsque ces FIA sont exposés à des prêts par l'intermédiaire de tiers, les gestionnaires mettent également en œuvre des politiques,

procédures et processus efficaces pour l'évaluation du risque de crédit et l'administration et la gestion de leur portefeuille de prêts, veillent à ce que ces politiques, procédures et processus restent à jour et efficaces, et les réexaminent régulièrement et au moins une fois par an.

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 1er, lettre b), les exigences énoncées à l'alinéa 1er, lettre d), et à l'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'octroi de prêts d'actionnaires lorsque la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital du FIA. » ;

2° À la suite du paragraphe 4, sont ajoutés les paragraphes 5 à 12 nouveaux, libellés comme suit :

« (5) Un gestionnaire veille, lorsqu'un FIA qu'il gère octroie des prêts, à ce que la valeur notionnelle des prêts octroyés à un seul emprunteur par ce FIA ne dépasse pas au total 20 pour cent du capital du FIA lorsque l'emprunteur est l'une des entités suivantes :

a) une entreprise financière au sens de l'article 13, point 25), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ;

b) un FIA ; ou

c) un OPCVM.

La restriction énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, ci-après « règlement (UE) n° 345/2013 », le règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, ci-après « règlement (UE) n° 346/2013 », et le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, ci-après « règlement (UE) n° 2015/760 ».

(6) La limite d'investissement de 20 pour cent prévue au paragraphe 5 :

a) s'applique au plus tard à partir de la date précisée dans le règlement, les documents constitutifs ou le prospectus du FIA, laquelle ne doit pas se situer plus de vingt-quatre mois au-delà de la date de la première souscription de parts ou d'actions du FIA ;

b) cesse de s'appliquer dès que le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ; et

c) est temporairement suspendue lorsque le capital du FIA est augmenté ou réduit.

La suspension visée à l'alinéa 1er, lettre c), est limitée dans le temps de manière à ne pas dépasser la période strictement nécessaire, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA, et, en tout état de cause, ne dure pas plus de douze mois.

(7) La date d'application visée au paragraphe 6, alinéa 1er, lettre a), tient compte des caractéristiques particulières des actifs devant être investis par le FIA. Dans des circonstances exceptionnelles, la CSSF peut, sur présentation d'un plan d'investissement

dûment justifié, accepter que ce délai soit prolongé de douze mois supplémentaires tout au plus.

(8) Un gestionnaire veille à ce que le levier d'un FIA octroyant des prêts géré par ce gestionnaire ne représente pas plus de :

a) 175 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type ouvert ;

b) 300 pour cent, lorsque le FIA concerné est de type fermé.

Le levier d'un FIA octroyant des prêts est exprimé sous la forme du rapport entre l'exposition de ce FIA, calculée selon la méthode de l'engagement définie par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, et sa valeur nette d'inventaire.

Les accords d'emprunt qui sont entièrement couverts par des engagements en capitaux contractuels de la part d'investisseurs auprès du FIA octroyant des prêts ne sont pas considérés comme constituant une exposition aux fins du calcul du rapport visé à l'alinéa 2.

En cas d'infraction, par un FIA octroyant des prêts, aux exigences énoncées au présent paragraphe résultant de circonstances échappant au contrôle du gestionnaire qui gère ce FIA, le gestionnaire prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour corriger la position, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs dans le FIA octroyant des prêts.

Sans préjudice des pouvoirs de la CSSF visés à l'article 23, paragraphe 3, les exigences énoncées à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un FIA octroyant des prêts dont les activités de prêt consistent uniquement en l'octroi de prêts d'actionnaires, à condition que la valeur notionnelle de ces prêts ne dépasse pas au total 150 pour cent du capital de ce FIA.

(9) Le gestionnaire veille à ce qu'un FIA qu'il gère n'octroie pas de prêts aux entités suivantes :

a) le gestionnaire ou le personnel de ce gestionnaire ;

b) le dépositaire du FIA ou les entités auxquelles le dépositaire a délégué des fonctions en rapport avec le FIA conformément à l'article 19 ;

c) une entité à laquelle le gestionnaire a délégué des fonctions conformément à l'article 18 ou le personnel de cette entité ;

d) une entité appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE, que le gestionnaire, sauf si cette entité est une entreprise financière qui finance exclusivement des emprunteurs qui ne sont pas visés aux lettres a), b) et c), du présent paragraphe.

(10) Lorsqu'un FIA octroie des prêts, le produit des prêts, déduction faite des frais déductibles de gestion de ces prêts, est attribué à ce FIA dans son intégralité. Tous les coûts et commissions liés à la gestion des prêts sont communiqués conformément à l'article 21.

(11) Les gestionnaires ne sont pas autorisés à gérer des FIA qui exercent des activités d'octroi de prêts lorsque la stratégie d'investissement de ces FIA consiste, intégralement ou

en partie, à octroyer des prêts dans le seul but de transférer ces prêts ou expositions à des tiers.

(12) Un gestionnaire veille à ce que le FIA qu'il gère conserve 5 pour cent de la valeur notionnelle de chaque prêt que le FIA a octroyé puis transféré à des tiers. Ce pourcentage de chaque prêt est conservé :

a) jusqu'à l'échéance pour les prêts d'une durée maximale de huit ans ou pour les prêts accordés à des consommateurs quelle que soit leur durée ; et

b) pendant au moins huit ans pour les autres prêts.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'exigence qui y est énoncée ne s'applique pas lorsque :

a) le gestionnaire commence à vendre des actifs du FIA en vue du remboursement des parts ou des actions dans le cadre de la liquidation du FIA ;

b) la cession du prêt est nécessaire afin de se conformer à des mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou aux exigences liées aux produits ;

c) lorsque la vente du prêt est nécessaire pour permettre au gestionnaire de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du FIA qu'il gère au mieux les intérêts des investisseurs du FIA ; ou

d) lorsque la vente du prêt est due à une dégradation du risque associé au prêt, détectée par le gestionnaire lors de la procédure de diligence et de gestion des risques visée à l'article 14, paragraphe 3, et que l'acheteur est informé de cette dégradation au moment de l'achat du prêt.

À la demande de la CSSF, le gestionnaire démontre que les conditions d'application de la dérogation pertinente énoncées à l'alinéa 2 sont réunies. ».

Art. 36. À la suite de l'article 15, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Un gestionnaire veille à ce que le FIA octroyant des prêts qu'il gère soit de type fermé.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un FIA octroyant des prêts peut être de type ouvert à condition que le gestionnaire qui le gère soit en mesure de démontrer à la CSSF que le système de gestion du risque de liquidité du FIA est compatible avec sa stratégie d'investissement et sa politique de remboursement.

L'exigence énoncée à l'alinéa 1er est sans préjudice des seuils, restrictions et conditions fixés dans le règlement (UE) n° 345/2013, le règlement (UE) n° 346/2013 et le règlement (UE) 2015/760. ».

Art. 37. À la suite de l'article 15 de la même loi, il est introduit un article 15-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 15-1. Outils de gestion de la liquidité

(1) En vue de s'assurer qu'il respecte l'article 15, paragraphes 1er et 2, un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés

parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, après avoir évalué l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Le gestionnaire inclut ces outils dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du FIA. Cette sélection ne peut pas porter uniquement sur les outils visés à l'annexe V, points 5 et 6.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un gestionnaire peut décider de ne sélectionner qu'un seul outil de gestion de la liquidité parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, pour un FIA qu'il gère si celui-ci est agréé en tant que fonds monétaire conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

Le gestionnaire met en œuvre des politiques et procédures détaillées pour l'activation et la désactivation de tout outil de gestion de la liquidité sélectionné et définit les modalités administratives et opérationnelles d'utilisation de cet outil. La sélection visée aux alinéas 1er et 2 ainsi que les politiques et procédures détaillées d'activation et de désactivation sont communiquées à la CSSF.

Le remboursement en nature visé à l'annexe V, point 8, n'est activé que pour répondre aux demandes de remboursement soumises par des investisseurs professionnels et si le remboursement en nature correspond à une quote-part des actifs détenus par le FIA.

Par dérogation à l'alinéa 4, le remboursement en nature ne doit pas correspondre à une quote-part des actifs détenus par le FIA si ce FIA est exclusivement commercialisé auprès d'investisseurs professionnels ou lorsque la politique d'investissement de ce FIA a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis, et si ce FIA est un fonds coté au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 46), de la directive 2014/65/UE.

(2) Un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert peut, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, suspendre temporairement la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou actions du FIA, comme visé à l'annexe V, point 1, ou, lorsque ces outils sont inscrits dans le règlement ou les documents constitutifs du FIA, activer ou désactiver d'autres outils de gestion de la liquidité sélectionnés parmi ceux figurant à l'annexe V, points 2 à 8, conformément au paragraphe 1er. Le gestionnaire peut également, dans l'intérêt des investisseurs du FIA, activer les mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'annexe V, point 9.

Un gestionnaire n'a recours à une suspension de souscriptions, de rachats et de remboursements ou aux mécanismes de cantonnements d'actifs visés à l'alinéa 1er que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que les intérêts des investisseurs du FIA le justifient.

(3) Un gestionnaire notifie sans retard à la CSSF les cas suivants :

a) lorsque le gestionnaire active ou désactive l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1 ;

b) lorsque le gestionnaire active ou désactive tout outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, points 2 à 8, d'une manière qui n'est pas dans le cours normal des activités, comme le prévoient le règlement ou les documents constitutifs du FIA.

Dans un délai raisonnable avant d'activer ou de désactiver l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 9, le gestionnaire notifie cette activation ou cette désactivation à la CSSF.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, informe sans retard les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il

existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, de toute notification reçue conformément au présent paragraphe.

(4) Les gestionnaires qui gèrent des FIA de type ouvert peuvent utiliser des outils de gestion de la liquidité supplémentaires, en complément de ceux prévus au paragraphe 1er. ».

Art. 38. À la suite de l'article 15-1 de la même loi, il est introduit un article 15-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 15-2. Exposition à une titrisation

Lorsque les gestionnaires sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ils agissent et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, au mieux des intérêts des investisseurs au sein des FIA concernés. ».

Art. 39. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « de fonctions, pour leur compte » sont remplacés par les mots « pour leur compte, d'une ou plusieurs des fonctions visées à l'annexe I ou la prestation, pour leur compte, d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 5, paragraphe 4, » ;

b) La lettre f) est modifiée comme suit :

i) Le mot « prouver » est remplacé par le mot « démontrer » ;

ii) Les mots « ou de fournir les services » sont insérés entre les mots « capables d'exercer les fonctions » et les mots « en question » ;

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) La première phrase est modifié comme suit :

i) Les mots « de ses clients, » sont insérés entre les mots « à l'égard » et les mots « du FIA » ;

ii) Les mots « ou des services » sont insérés entre les mots « des fonctions » et les mots « à un tiers » ;

b) La deuxième phrase est modifiée comme suit :

i) Les mots « ou ses services » sont insérés entre les mots « ses fonctions » et les mots « dans une telle mesure » ;

ii) Les mots « ou le prestataire des services visés à l'article 5, paragraphe 4, » sont insérés entre les mots « le gestionnaire du FIA » et les mots « et qu'il deviendrait une société boîte aux lettres » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (3*bis*) Le gestionnaire veille à ce que l'exercice des fonctions visées à l'annexe I et la fourniture des services visés à l'article 5, paragraphe 4, soient conformes à la présente loi. Cette obligation s'applique indépendamment du statut réglementaire de tout délégataire ou sous-délégataire ou du lieu où ils se trouvent. » ;

4° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les mots « qui lui est déléguée » sont remplacés par les mots « ou tout service qui lui sont délégués » ;

5° Au paragraphe 6, les mots « qui lui ont été déléguées » sont remplacés par les mots « ou l'un des services qui lui ont été délégués » ;

6° À la suite du paragraphe 6, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Par dérogation aux paragraphes 1er à 6, lorsque la fonction de commercialisation visée à l'annexe I, point 2, lettre b), est exercée par un ou plusieurs distributeurs qui agissent pour leur propre compte et qui commercialisent le FIA conformément à la directive 2014/65/UE ou au moyen de produits d'investissement fondés sur l'assurance conformément à la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, cette fonction n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 1er à 6 du présent article, indépendamment de tout accord de distribution entre le gestionnaire et le distributeur. ».

Art. 40. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « , sauf si le FIA est autorisé, conformément à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de son Etat membre d'origine à désigner un établissement établi dans un autre Etat membre » sont insérés entre les mots « dans l'Etat membre d'origine du FIA » et le point-virgule ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'Action financière (GAFI) » sont remplacés par les mots « n'est pas recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

b) À la lettre d), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point-virgule ;

c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Par dérogation à la partie introductive de l'alinéa 1er, les conditions énoncées aux lettres c) et d) dudit alinéa s'appliquent au moment de la désignation du dépositaire. Si un pays tiers dans lequel est établi un dépositaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre c), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre d), du présent paragraphe, après la désignation du dépositaire, un nouveau dépositaire est désigné dans un délai

approprié, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans. » ;

3° Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2, lettre c), prend la teneur suivante :

« c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation du tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, sauf lorsque ce tiers est un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, et il continue à faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent du tiers auquel il a délégué certaines parties de ses fonctions et des dispositions prises par le tiers concernant les tâches qui lui ont été déléguées ; et » ;

b) L'alinéa 5 prend la teneur suivante :

« Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT émetteur au sens de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 3, et de l'article 48, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 909/2014, n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. Aux fins du présent article, la fourniture de services par un dépositaire central de titres agissant en qualité de DCT investisseur au sens dudit acte délégué est considérée comme une délégation des fonctions de conservation du dépositaire. » ;

4° Le paragraphe 16 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, les mots « , aux autorités compétentes du FIA et aux autorités compétentes du gestionnaire, » sont insérés entre les mots « à la CSSF » et les mots « toutes les informations », et les mots « et qui peuvent être nécessaires aux fins de la surveillance du FIA ou du gestionnaire » sont supprimés ;

b) À la deuxième phrase, les mots « les informations reçues aux autorités compétentes respectives » sont remplacés par les mots « sans retard aux autorités compétentes du FIA et du gestionnaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités » ;

c) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsque le dépositaire est établi dans un autre Etat membre, la CSSF en tant qu'autorité compétente du gestionnaire communique sans retard aux autorités compétentes du dépositaire toute information pertinente pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de ces autorités. »

Art. 41. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « le nom du FIA, » sont insérés avant les mots « une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA » ;

b) À la lettre h), les mots « et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement » sont remplacés par les mots « des modalités en vigueur avec les investisseurs en matière de remboursement, et de l'utilisation possible et des conditions d'utilisation des outils de gestion de la liquidité sélectionnés conformément à l'article 15-1, paragraphe 1er » ;

c) À la suite de la lettre i), il est inséré une lettre i*bis*) nouvelle, libellée comme suit :

« i*bis*) une liste des frais, charges et commissions qui sont supportés par le gestionnaire dans le cadre de l'opération du FIA et qui doivent être directement ou indirectement affectés au FIA ; » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) à f) nouvelles, libellées comme suit :

« d) la composition du portefeuille des prêts octroyés ;

e) sur une base annuelle, l'ensemble des frais, charges et commissions qui ont été directement ou indirectement supportés par les investisseurs ;

f) sur une base annuelle, toute entreprise mère, filiale ou entité à vocation particulière utilisée en relation avec les investissements du FIA par le gestionnaire ou au nom de celui-ci. ».

Art. 42. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1er est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1er, les mots « principaux instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent ainsi que des principaux marchés sur lesquels ils négocient » sont remplacés par les mots « marchés sur lesquels ils négocient et des instruments qu'ils négocient pour le compte des FIA qu'ils gèrent » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les mots « , pour chaque FIA qu'ils gèrent » sont insérés entre les mots « Ils doivent fournir » et les mots « des informations » ;

ii) Le mot « principaux » est supprimé ;

iii) Les mots « les principales expositions et les concentrations les plus importantes de chacun des FIA qu'ils gèrent. » sont remplacés par les mots « les expositions et les actifs de chaque FIA. Ces informations comprennent les identifiants nécessaires pour relier les données fournies sur les actifs, les FIA et les gestionnaires à d'autres sources de données prudentielles ou publiques. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les lettres c) et d) prennent la teneur suivante :

« c) le profil de risque actuel du FIA, y compris le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, les autres risques, y compris le risque opérationnel, et le montant total du levier utilisé par le FIA ;

d) les informations concernant les modalités de délégations liées aux fonctions de gestion de portefeuille ou de gestion des risques, comme suit :

i) les informations sur les délégataires, en précisant leur nom et leur domicile ou siège statutaire ou succursale, s'ils ont des liens étroits avec le gestionnaire, s'ils sont des entités agréées ou réglementées aux fins de la gestion d'actifs, leur autorité de contrôle, le cas échéant, y compris les identifiants des délégataires qui sont nécessaires pour relier les informations fournies à d'autres sources de données prudentielles ou accessibles au public ;

ii) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire aux fins de l'exécution des tâches quotidiennes de gestion de portefeuille ou de gestion des risques au sein de ce gestionnaire ;

iii) la liste et la description des activités concernant les fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont déléguées ;

iv) lorsque la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, le montant et le pourcentage des actifs du FIA qui font l'objet de modalités de délégation concernant la fonction de gestion de portefeuille ;

v) le nombre de personnes en équivalent temps plein employées par le gestionnaire pour contrôler les modalités de délégation ;

vi) le nombre et les dates des évaluations périodiques de la diligence effectuées par le gestionnaire pour contrôler la tâche déléguée, la liste des problèmes recensés et, le cas échéant, des mesures adoptées pour y remédier, ainsi que la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre au plus tard ;

vii) lorsque des modalités de sous-délégation ont été mises en place, les informations requises aux points i), iii) et iv), concernant les sous-délégataires et les activités liées aux fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques qui sont sous-déléguées ;

viii) les dates de début d'application et d'expiration des modalités de la délégation et de la sous-délégation ; » ;

b) À la lettre e), le point final est remplacé par les mots « ; et » ;

c) À la suite de la lettre e), il est ajouté une lettre f) nouvelle, libellée comme suit :

« f) la liste des Etats membres dans lesquels les parts ou actions du FIA sont effectivement commercialisées par le gestionnaire ou par un distributeur agissant pour le compte de ce gestionnaire. » ;

3° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF peut imposer au gestionnaire des exigences supplémentaires en matière de comptes rendus lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, et lorsque cela est nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, ou pour promouvoir

une croissance durable à long terme, l'AEMF, après avoir consulté le CERS, en a formulé la demande. ».

Art. 43. L'article 23, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les mots « et du CERS » sont remplacés par les mots « , de l'ABE, de l'AEAPP et du CERS, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions », et les mots « sur la coopération en matière de surveillance » sont supprimés ;

2° À la suite de la première phrase, il est inséré une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Elle veille à ce que toutes les informations réunies en vertu de l'article 22 en ce qui concerne tous les gestionnaires qu'elle surveille soient mises à la disposition du système européen de banques centrales, uniquement à des fins statistiques, au moyen des procédures prévues à l'article 50 de la directive 2011/61/UE. » ;

3° À l'ancienne deuxième phrase, devenue la troisième phrase, les mots « ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres » sont remplacés par les mots « , d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres Etats membres ou la stabilité du système financier dans un autre Etat membre ».

Art. 44. À l'article 29-1, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), de la même loi, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 ») » sont supprimés.

Art. 45. L'article 35, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les mots « ne doit pas figurer sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° À la lettre c), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point final.

Art. 46. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI. » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; » ;

2° À la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le pays tiers dans lequel est établi le FIA a signé, avec l'Etat membre d'origine du gestionnaire agréé et avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout

accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. ».

Art. 47. L'article 38, paragraphe 6, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre e), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° À la lettre f), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « accord multilatéral en matière fiscale » et le point final » ;

3° Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Si le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire est recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, tel que visé à l'alinéa 1er, lettre e), du présent paragraphe, ou est ajouté à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visée à l'alinéa 1er, lettre f), du présent paragraphe, après l'agrément du gestionnaire établi dans un pays tiers, le gestionnaire établi dans un pays tiers prend, dans un délai approprié, les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation en ce qui concerne les FIA qu'il gère, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs. Ce délai ne dépasse pas deux ans. ».

Art. 48. L'article 41, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre b), les mots « le gestionnaire ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI » sont remplacés par les mots « le FIA n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 » ;

2° À la lettre c), les mots « , et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales » sont insérés entre les mots « tout accord multilatéral en matière fiscale » et le point final.

Art. 49. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

1° À la lettre c), les mots « ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI. » sont remplacés par les mots « n'a pas été recensé en tant que pays tiers à haut risque en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ; » ;

2° À la suite de la lettre c), il est ajouté une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le pays tiers dans lequel est établi le gestionnaire ou le FIA de pays tiers a signé, avec le Luxembourg, un accord pleinement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un

échange efficace d'informations en matière fiscale, y compris tout accord multilatéral en matière fiscale, et le pays tiers n'est pas mentionné à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. ».

Art. 50. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens » et les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens » sont supprimés ;

2° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les gestionnaires agréés établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent commercialiser des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne qui investit principalement dans les actions d'une société donnée, auprès des travailleurs de cette société ou de ses entités affiliées dans le cadre de plans d'épargne des travailleurs ou de systèmes de participation des travailleurs, sur le territoire du Luxembourg.

Lorsqu'un tel FIA est commercialisé auprès de tels travailleurs, le Luxembourg n'impose aucune exigence supplémentaire par rapport à celles applicables dans l'Etat membre d'origine du FIA. ».

Art. 51. L'article 47, paragraphe 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1er, deuxième phrase, les mots « ou fiscal » sont insérés entre les mots « sans préjudice des cas relevant du droit pénal » et le point final ;

2° À l'alinéa 2, les mots « , l'AEAPP » sont insérés entre les mots « l'ABE » et les mots « et le CERS ». ».

Art. 52. L'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la même loi prend la teneur suivante :

« j) dans l'intérêt des investisseurs, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation du gestionnaire, d'exiger des gestionnaires qu'ils activent ou désactivent l'outil de gestion de la liquidité visé à l'annexe V, point 1, lorsqu'il existe des risques pour la protection des investisseurs ou la stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent une telle activation ou désactivation nécessaire ; ».

Art. 53. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, les mots « raisons claires et démontrables » sont remplacés par les mots « motifs raisonnables » ;

2° Au paragraphe 5, les mots « raisons claires et démontrables » sont remplacés par les mots « motifs raisonnables » ;

3° À la suite du paragraphe 5, sont ajoutés les paragraphes 6 à 14 nouveaux, libellés comme suit :

« (6) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine d'un gestionnaire, exerce les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(7) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie en vertu de l'article 50, paragraphe 5*ter*, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire d'une demande d'exercer les pouvoirs visés à l'article 50, paragraphe 2, lettre j), de la présente loi, et qu'elle refuse une telle demande, elle en informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, en indiquant les raisons de son refus.

(8) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, ne se conforme pas à l'avis de l'AEMF visé à l'article 50, paragraphe 5*quinquies*, de la directive 2011/61/UE, ou n'entend pas s'y conformer, elle en informe l'AEMF et les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, en indiquant les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas ou n'entend pas s'y conformer.

(9) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, est saisie d'une demande en vertu de l'article 50, paragraphe 5*septies*, de la directive 2011/61/UE, elle informe sans retard inutile les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS, des pouvoirs qu'elle a exercés et de ses constatations.

(10) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil du gestionnaire, peut demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, lettre j), de la directive 2011/61/UE, en précisant les motifs de sa demande et en en informant l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(11) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil d'un gestionnaire, peut, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire, demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine du gestionnaire d'exercer dans les plus brefs délais les pouvoirs visés à l'article 46, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, à l'exception de la lettre j) dudit paragraphe, en précisant les motifs de sa demande d'une manière aussi circonstanciée que possible et en en informe l'AEMF et, s'il existe des risques potentiels pour la stabilité et l'intégrité du système financier, le CERS.

(12) Lorsqu'un Etat membre a exercé la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre Etat membre telle que prévue à l'article 21, paragraphe 5*bis*, de la directive 2011/61/UE, et que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire qui gère un FIA qui n'est pas réglementé, a des motifs raisonnables de soupçonner que des actes enfreignant la directive 2011/61/UE sont ou ont été commis par un dépositaire qui n'est pas soumis à sa surveillance, elle le notifie sans retard à l'AEMF et aux autorités compétentes du dépositaire concerné d'une manière aussi circonstanciée que possible. Le présent paragraphe est sans préjudice des compétences de la CSSF.

(13) Lorsque la CSSF, en tant qu'autorité compétente du dépositaire, a reçu la notification en vertu de l'article 50, paragraphe 5*octies*, de la directive 2011/61/UE, elle prend les mesures appropriées et fait part des résultats de ces mesures à l'AEMF et aux autorités compétentes qui ont procédé à la notification.

(14) La CSSF fournit sans retard inutile à l'AEMF suite à une demande de celle-ci conformément à l'article 50, paragraphe 5*nonies*, de la directive 2011/61/UE, des explications concernant des cas précis qui font peser une menace grave sur la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité globale ou partielle du système financier de l'Union européenne. ».

Art. 54. À la suite de l'article 58, paragraphe 6, de la même loi, il est ajouté un paragraphe 7 nouveau, libellé comme suit :

« (7) Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, jusqu'au 16 avril 2029.

Jusqu'au 16 avril 2029, lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est supérieur(e) aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier. Lorsque la valeur notionnelle des prêts octroyés par un FIA à un seul emprunteur, ou l'effet de levier d'un FIA, est inférieur aux limites visées à l'article 14, paragraphes 5 et 8, respectivement, les gestionnaires gérant ces FIA n'augmentent pas cette valeur ou cet effet de levier au-delà de ces limites.

Les gestionnaires gérant des FIA qui octroient des prêts qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 et qui ne lèvent pas de fonds supplémentaires après le 15 avril 2024 sont réputés se conformer à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, en ce qui concerne ces FIA.

Nonobstant les alinéas 1er, 2 et 3 du présent paragraphe, un gestionnaire gérant des FIA qui octroient des prêts et qui ont été constitués avant le 15 avril 2024 peut choisir d'être soumis à l'article 14, paragraphes 5 à 8, et à l'article 15, paragraphe 3, pour autant que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du gestionnaire, en soit informée.

Lorsque les FIA octroient des prêts avant le 15 avril 2024, les gestionnaires peuvent continuer à gérer ces FIA sans se conformer à l'article 14, paragraphe 3, lettre d), et paragraphes 9, 10, 11 et 12, et à l'article 4-1, en ce qui concerne ces prêts. ».

Art. 55. L'annexe I, point 2), de la même loi est modifiée comme suit :

1° À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre c), sont ajoutées les lettres d) et e) nouvelles, libellées comme suit :

« d) octroi de prêts pour le compte du FIA ;

e) gestion de structures de titrisation ad hoc. ».

Art. 56. À la suite de l'annexe IV, de la même loi, il est introduit une annexe V nouvelle, libellée comme suit :

« ANNEXE V

Outils de gestion de la liquidité à la disposition des gestionnaires gérant des FIA de type ouvert

1. Suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements : la suspension des souscriptions, des rachats et des remboursements signifie que la souscription, le rachat et le remboursement des parts ou des actions dans le fonds sont temporairement empêchés.

2. Mesure de plafonnement des remboursements : une mesure de plafonnement des remboursements désigne une restriction temporaire et partielle du droit des porteurs de parts ou des actionnaires de demander le remboursement de leurs parts ou actions, de sorte que les investisseurs ne peuvent obtenir le remboursement que d'une certaine partie de leurs parts ou actions.

3. Prolongation des délais de préavis : la prolongation des délais de préavis consiste à prolonger le délai de préavis que les porteurs de parts ou les actionnaires doivent accorder aux gestionnaires de fonds, au-delà d'une période minimale adaptée au fonds, lorsqu'ils procèdent au remboursement de leurs parts ou actions.

4. Frais de remboursement : les frais de remboursement sont des frais, au sein d'une fourchette prédéterminée qui tient compte du coût de la liquidité, versés au fonds par les porteurs de parts ou les actionnaires lors du remboursement de parts ou d'actions, et qui garantit que les porteurs de parts ou les actionnaires qui restent dans le fonds ne soient pas injustement désavantagés.

5. Ajustement de la valeur liquidative (« *swing pricing* ») : l'ajustement de la valeur liquidative est un mécanisme prédéterminé par lequel la valeur nette d'inventaire des parts ou actions d'un fonds d'investissement est ajustée par l'application d'un facteur (« facteur d'ajustement ») qui reflète le coût de liquidité.

6. Régime du double prix : le double prix est un mécanisme prédéterminé par lequel les prix de souscription, de rachat et de remboursement des parts ou actions d'un fonds d'investissement sont fixés en ajustant la valeur nette d'inventaire par part ou par action au moyen d'un facteur qui reflète le coût de liquidité.

7. Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds (« *anti-dilution levies* » ou « ADL ») : les droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au fonds sont des frais versés au fonds par un porteur de parts ou un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions, qui compensent le fonds pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres porteurs de parts ou actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

8. Remboursement en nature : le remboursement en nature consiste à transférer des actifs détenus par le fonds, au lieu d'espèces, pour répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts ou des actionnaires.

9. Cantonnements d'actifs (« *side pockets* ») : les mécanismes de cantonnements d'actifs permettent la séparation de certains actifs, dont les caractéristiques économiques ou juridiques ont sensiblement changé ou sont devenues incertaines en raison de circonstances exceptionnelles, des autres actifs du fonds. ».

Chapitre 3 – Disposition finale

Art. 57. La présente loi entre en vigueur le 16 avril 2026, à l'exception des articles 16 et 42, points 1° et 2°, qui entrent en vigueur le 16 avril 2027.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 février 2026

Le Secrétaire général, Le Président,

8628 - Dossier consolidé : 374

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

20260212_BulletinPremierVote

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/02/2026 16:25:33
Scrutin: 7
Vote: PL 8628 - Octroi prêts par les FIA
Description: Projet de loi N°8628

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	2	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	(Mosar Laurent)
Eischen Félix	Oui	(Adehm Diane)	Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Schaaf Jean-Paul	Oui	
Weiler Charles	Oui	(Morgenthaler Nathalie)	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Bauer Maurice)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui	(Bauler André)	Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Goldschmidt Patrick	Oui	(Cahen Corinne)
Graas Gusty	Oui		Hansen Marc	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	(Polidori Ben)
Fayot Franz	Oui	(Cruchten Yves)	Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	
ADR					
Hardy Dan	Oui		Keup Fred	Oui	
Lemaire Michel	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/02/2026 16:25:33
Scrutin: 7
Vote: PL 8628 - Octroi prêts par les FIA
Description: Projet de loi N°8628

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	2	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
déi Lénk			
Baum Marc	Non	Wagner David	Non

Le Président:

Le Secrétaire Général: